

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 23 septembre 2021

Sommaire

Questions orales	5400
1. Questions écrites (du n° 24434 au n° 24526 inclus)	5404
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	5384
Index analytique des questions posées	5391
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5404
Agriculture et alimentation	5405
Armées	5406
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5407
Comptes publics	5409
Culture	5409
Économie, finances et relance	5411
Éducation nationale, jeunesse et sports	5414
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5416
Enseignement supérieur, recherche et innovation	5416
Europe et affaires étrangères	5416
Industrie	5417
Intérieur	5417
Justice	5420
Logement	5420
Mémoire et anciens combattants	5420
Personnes handicapées	5421
Retraites et santé au travail	5421
Solidarités et santé	5421
Sports	5426
Transformation et fonction publiques	5426
Transition écologique	5427
Transition numérique et communications électroniques	5429
Transports	5430
Travail, emploi et insertion	5431

Sénat 23 septembre 2021

2. Réponses des ministres aux questions écrites	5453	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	5433	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	5442	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Agriculture et alimentation	5453	
Armées	5462	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5466	
Comptes publics	5494	
Culture	5495	
Économie, finances et relance	5497	
Économie sociale, solidaire et responsable	5513	
Industrie	5514	
Intérieur	5516	
Justice	5517	
Logement	5519	
Mémoire et anciens combattants	5520	5383
Outre-mer	5521	
Petites et moyennes entreprises	5522	
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	5523	
Transition écologique	5527	

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal):

- 24463 Intérieur. Immigration. Intensification des flux migratoires vers le Royaume-Uni (p. 5419).
- 24464 Économie, finances et relance. Épidémies. Contrôle des aides de l'État liées à la pandémie (p. 5412).
- 24465 Travail, emploi et insertion. Enseignement supérieur. Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur (p. 5432).
- 24477 Éducation nationale, jeunesse et sports. Enseignement. Numérique éducatif (p. 5414).
- 24478 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** Faible taux de recouvrement des amendes pour usage de stupéfiants (p. 5419).
- 24479 Personnes handicapées. Violence. Violences à l'encontre des personnes âgées ou handicapées (p. 5421).

Apourceau-Poly (Cathy):

Transition numérique et communications électroniques. **Impôts et taxes.** *Modification de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau perçue par les collectivités locales* (p. 5429).

B

Belin (Bruno):

- 24476 Économie, finances et relance. Aide sociale. Conséquences de la mesure « zéro cash » (p. 5413).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (p. 5407).

Billon (Annick):

24486 Solidarités et santé. Carte sanitaire. Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée (p. 5424).

Blanc (Jean-Baptiste):

24440 Intérieur. **Bois et forêts.** Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées (p. 5417).

Blatrix Contat (Florence):

24468 Premier ministre. **Eau et assainissement.** Qualité de l'eau et responsabilité des collectivités territoriales gestionnaires (p. 5404).

Bocquet (Éric):

24435 Transition écologique. Faune et flore. Des espèces menacées d'extinction (p. 5427).

24489 Premier ministre. Peine de mort. Abolition universelle de la peine de mort (p. 5404).

Bonhomme (François):

- 24461 Économie, finances et relance. **Recensement.** Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population (p. 5412).
- 24491 Économie, finances et relance. Bois et forêts. Exportations massives de grumes (p. 5413).
- 24492 Transition écologique. **Bois et forêts.** Prolifération des grands capricornes dans les forêts de chênes (p. 5428).

Brisson (Max):

- Justice. État civil. Application décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil (p. 5420).
- 24437 Économie, finances et relance. Poste (La). Dysfonctionnements des services de la Poste (p. 5411).
- 24447 Solidarités et santé. **Fonctionnaires et agents publics.** Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles (p. 5421).
- 24475 Culture. Enseignement artistique. Inégalité entre conservatoires et structures privées (p. 5410).

Burgoa (Laurent):

24471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Difficultés rencontrées par le service public d'assainissement non collectif* (p. 5407).

5385

\mathbf{C}

Canayer (Agnès):

24496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plan de relance.** Octroi des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (p. 5408).

Chaize (Patrick):

- 24502 Solidarités et santé. **Prothèses.** Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés (p. 5425).
- 24507 Transition écologique. Cours d'eau, étangs et lacs. Interprétation de la notion de réservoir biologique (p. 5429).

Charon (Pierre):

24444 Intérieur. Paris. Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris (p. 5418).

Chauvin (Marie-Christine):

24472 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** Demi-part fiscale des anciens combattants pour tous les conjoints survivants (p. 5420).

Chevrollier (Guillaume):

- 24438 Culture. **Monuments historiques.** *Rénovation des monuments historiques* (p. 5409).
- 24448 Transition écologique. **Tourisme rural.** Chemins ruraux (p. 5427).

D

Dagbert (Michel):

- 24493 Solidarités et santé. Sang et organes humains. Situation de l'établissement français du sang (p. 5425).
- 24494 Agriculture et alimentation. Office national des forêts (ONF). Avenir de l'office national des forêts (p. 5406).

Darnaud (Mathieu):

24474 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Manque d'enseignants dans les instituts médico-éducatifs* (p. 5423).

Détraigne (Yves):

- Transformation et fonction publiques. Fonctionnaires et agents publics. Conditions d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire et de l'indemnité de vie chère (p. 5426).
- 24458 Retraites et santé au travail. **Pensions de retraite.** Revalorisation des pensions de retraite les plus basses (p. 5421).
- 24484 Justice. Justice. Revalorisation des expertises pénales (p. 5420).
- 24498 Europe et affaires étrangères. Défense nationale. Politique européenne de défense (p. 5416).
- 24499 Industrie. Prévention des risques. Stockage d'ammonitrate (p. 5417).

E

5386

Estrosi Sassone (Dominique):

- 24449 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** Prescriptions médicales et remboursement des médicaments aérosols (p. 5422).
- 24466 Solidarités et santé. Logement. Lutte contre les punaises de lit (p. 5423).
- 24467 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Auto-entrepreneur.** Congé maternité pour les femmes auto-entrepreneures (p. 5416).

G

Genet (Fabien):

- Culture. **Épidémies.** Mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistiques publics et privés (p. 5410).
- 24446 Économie, finances et relance. **Valeur locative.** Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises (p. 5411).
- 24481 Solidarités et santé. **Épidémies.** Contrôle du passe sanitaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 5423).
- 24505 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** Réduction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour les stations radioélectriques (p. 5413).

Gold (Éric):

24510 Transformation et fonction publiques. **Élus locaux.** Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie (p. 5427).

Goulet (Nathalie):

Solidarités et santé. **Amiante.** Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (p. 5425).

Guérini (Jean-Noël) :

- 24439 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** Lutte contre la pollution marine (p. 5427).
- 24441 Agriculture et alimentation. Aviculture. Inquiétudes des producteurs d'œufs (p. 5405).

Guillotin (Véronique) :

24488 Solidarités et santé. Psychologie. Politique de santé mentale (p. 5424).

H

Haye (Ludovic):

24434 Travail, emploi et insertion. **Retraites (financement des).** Régime de retraite des agents généraux d'assurance (p. 5431).

Herzog (Christine):

- Travail, emploi et insertion. **Emploi (contrats aidés).** Restrictions des lignes budgétaires des agences de Pôle emploi pour la prorogation des contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans (p. 5432).
- Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie (p. 5406).
- Travail, emploi et insertion. Emploi (contrats aidés). Communes privées de prorogations de contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans par les agences de Pôle emploi (p. 5432).
- Travail, emploi et insertion. **Emploi (contrats aidés).** Collectivités privées de contrats d'insertion et de prorogations (p. 5432).

Hingray (Jean):

- 24500 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** Cyberharcèlement scolaire des élèves de 6ème (p. 5415).
- 24501 Transports. Bois et forêts. Formation des conducteurs de transports de bois ronds (p. 5430).

Hugonet (Jean-Raymond):

24495 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** Conséquences de l'obligation du passe sanitaire pour la pratique sportive en club (p. 5415).

K

Kerrouche (Éric):

Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** Conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie sur la filière bois française (p. 5405).

L

de La Provôté (Sonia):

Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (p. 5426).

Laugier (Michel):

24462 Premier ministre. Pollution et nuisances. Article 92 de la loi d'orientation des mobilités (p. 5404).

Laurent (Pierre):

- 24450 Transition écologique. **Transports en commun.** Conséquences néfastes résultant de la loi d'orientation des mobilités (p. 5428).
- 24506 Europe et affaires étrangères. Organisations internationales. Situation d'Interpol (p. 5417).

Lienemann (Marie-Noëlle):

- Travail, emploi et insertion. **Distribution.** Accord de branche sur la hausse du salaire minimum de la branche de la grande distribution (p. 5431).
- 24470 Comptes publics. **Services publics.** Mise en place du nouveau réseau de proximité des finances publiques (p. 5409).

Longeot (Jean-François):

24504 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** Augmentation du coût des matériaux pour les travaux publics et demande de soutien financier en faveur des collectivités territoriales (p. 5413).

M

Masson (Jean Louis):

- Transports. **Autoroutes.** Affectation des recettes fiscales liées à la convention franco-luxembourgeoise sur les frontaliers, à la suppression du projet de péage sur l'autoroute A31 au nord de Thionville (p. 5430).
- 24516 Logement. Logement. Démolition d'un immeuble (p. 5420).
- 24517 Culture. Monuments historiques. Monument historique menaçant ruine (p. 5410).
- 24518 Transports. Autoroutes. Projet de mur antibruit à hauteur de la commune de Failly (p. 5431).
- 24519 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités).** Situation des infirmiers de l'éducation nationale (p. 5415).
- 24520 Agriculture et alimentation. Électricité. Rachat d'électricité photovoltaïque (p. 5406).
- 24521 Solidarités et santé. **Allocations aux handicapés.** Allocation personnalisée d'autonomie (p. 5426).
- 24522 Solidarités et santé. **Maladies.** Multiplication des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy (p. 5426).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** Sanction des administrés par une collectivité territoriale (p. 5408).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** Retraites de base des élus locaux (p. 5408).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune (p. 5408).
- 24526 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Piscines.** Construction sur un espace boisé classé (p. 5408).

Maurey (Hervé):

24508 Solidarités et santé. Loi (application de la). Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant (p. 5426).

24509 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** Révision tarifaire des contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010 (p. 5429).

Mercier (Marie):

24482 Armées. Service civique. Rémunération des encadrants du service national universel (p. 5406).

Moga (Jean-Pierre):

24451 Économie, finances et relance. **Main-d'œuvre**. Pénuries de main-d'œuvre dans la restauration et autres secteurs menaçant la reprise économique (p. 5411).

Mouiller (Philippe):

24443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.**Définition du redevable de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (p. 5407).

P

Pellevat (Cyril):

24503 Sports. Sports. Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau (p. 5426).

Procaccia (Catherine):

24473 Intérieur. **Carte d'identité.** Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité (p. 5419).

5389

R

Renaud-Garabedian (Évelyne):

- 24456 Intérieur. Visas. Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie (p. 5419).
- 24457 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** Octroi de la prime d'équipement informatique aux personnels des établissements français à l'étranger (p. 5414).

Robert (Sylvie):

24452 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Traitements et indemnités.** Revalorisation des doctorants contractuels (p. 5416).

Rossignol (Laurence):

24454 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** Demande par les infirmiers d'une lettre de cadrage (p. 5422).

S

Saint-Pé (Denise):

24453 Intérieur. **Cimetières.** Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir (p. 5418).

Sollogoub (Nadia):

24483 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** Financement des travaux conduits par les communes forestières (p. 5405).

T

Tissot (Jean-Claude):

24487 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Infirmiers et infirmières.** Situation des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale (p. 5414).

Transition écologique. Fonction publique (traitements et indemnités). Application du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État aux agents de la filière technique du ministère de la transition écologique (p. 5429).

V

Vial (Cédric):

Transition écologique. **Bâtiment et travaux publics.** Création de la filière de responsabilité élargie des producteurs consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (p. 5428).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

Α

Aide sociale

Belin (Bruno):

24476 Économie, finances et relance. Conséquences de la mesure « zéro cash » (p. 5413).

Allocations aux handicapés

Masson (Jean Louis):

24521 Solidarités et santé. Allocation personnalisée d'autonomie (p. 5426).

Amiante

Goulet (Nathalie):

24490 Solidarités et santé. Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (p. 5425).

Anciens combattants et victimes de guerre

Chauvin (Marie-Christine):

24472 Mémoire et anciens combattants. Demi-part fiscale des anciens combattants pour tous les conjoints survivants (p. 5420).

5391

Auto-entrepreneur

Estrosi Sassone (Dominique):

24467 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. Congé maternité pour les femmes autoentrepreneures (p. 5416).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

Transports. Affectation des recettes fiscales liées à la convention franco-luxembourgeoise sur les frontaliers, à la suppression du projet de péage sur l'autoroute A31 au nord de Thionville (p. 5430).

24518 Transports. Projet de mur antibruit à hauteur de la commune de Failly (p. 5431).

Aviculture

Guérini (Jean-Noël):

24441 Agriculture et alimentation. Inquiétudes des producteurs d'œufs (p. 5405).

В

Bâtiment et travaux publics

Longeot (Jean-François):

24504 Économie, finances et relance. Augmentation du coût des matériaux pour les travaux publics et demande de soutien financier en faveur des collectivités territoriales (p. 5413).

Vial (Cédric):

24459 Transition écologique. Création de la filière de responsabilité élargie des producteurs consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (p. 5428).

Bois et forêts

Blanc (Jean-Baptiste):

24440 Intérieur. Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées (p. 5417).

Bonhomme (François):

- 24491 Économie, finances et relance. Exportations massives de grumes (p. 5413).
- 24492 Transition écologique. Prolifération des grands capricornes dans les forêts de chênes (p. 5428).

Herzog (Christine):

24512 Agriculture et alimentation. Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie (p. 5406).

Hingray (Jean):

24501 Transports. Formation des conducteurs de transports de bois ronds (p. 5430).

Kerrouche (Éric):

24480 Agriculture et alimentation. Conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie sur la filière bois française (p. 5405).

Sollogoub (Nadia):

24483 Agriculture et alimentation. Financement des travaux conduits par les communes forestières (p. 5405).

 \mathbf{C}

Carte d'identité

Procaccia (Catherine):

24473 Intérieur. Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité (p. 5419).

Carte sanitaire

Billon (Annick):

24486 Solidarités et santé. Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée (p. 5424).

Cimetières

Saint-Pé (Denise) :

24453 Intérieur. Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir (p. 5418).

Cours d'eau, étangs et lacs

Chaize (Patrick):

24507 Transition écologique. Interprétation de la notion de réservoir biologique (p. 5429).

D

Défense nationale

Détraigne (Yves) :

24498 Europe et affaires étrangères. Politique européenne de défense (p. 5416).

Distribution

Lienemann (Marie-Noëlle):

24460 Travail, emploi et insertion. Accord de branche sur la hausse du salaire minimum de la branche de la grande distribution (p. 5431).

Drogues et stupéfiants

Allizard (Pascal):

24478 Intérieur. Faible taux de recouvrement des amendes pour usage de stupéfiants (p. 5419).

E

Eau et assainissement

Blatrix Contat (Florence):

24468 Premier ministre. Qualité de l'eau et responsabilité des collectivités territoriales gestionnaires (p. 5404).

Masson (Jean Louis) :

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Sanction des administrés par une collectivité territoriale (p. 5408).

Mouiller (Philippe):

24443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Définition du redevable de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (p. 5407).

Électricité

Masson (Jean Louis):

24520 Agriculture et alimentation. Rachat d'électricité photovoltaïque (p. 5406).

Élus locaux

Gold (Éric):

24510 Transformation et fonction publiques. Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie (p. 5427).

Masson (Jean Louis) :

24524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retraites de base des élus locaux* (p. 5408).

Emploi (contrats aidés)

Herzog (Christine):

- 24511 Travail, emploi et insertion. Restrictions des lignes budgétaires des agences de Pôle emploi pour la prorogation des contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans (p. 5432).
- Travail, emploi et insertion. Communes privées de prorogations de contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans par les agences de Pôle emploi (p. 5432).
- 24514 Travail, emploi et insertion. Collectivités privées de contrats d'insertion et de prorogations (p. 5432).

Énergies nouvelles

Maurey (Hervé):

24509 Transition écologique. Révision tarifaire des contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010 (p. 5429).

Enseignement

Allizard (Pascal):

24477 Éducation nationale, jeunesse et sports. Numérique éducatif (p. 5414).

Enseignement artistique

Brisson (Max):

24475 Culture. Inégalité entre conservatoires et structures privées (p. 5410).

Enseignement supérieur

Allizard (Pascal):

24465 Travail, emploi et insertion. Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur (p. 5432).

Épidémies

Allizard (Pascal):

24464 Économie, finances et relance. Contrôle des aides de l'État liées à la pandémie (p. 5412).

Genet (Fabien):

5394

- 24445 Culture. Mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistiques publics et privés (p. 5410).
- Solidarités et santé. Contrôle du passe sanitaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (p. 5423).

Hugonet (Jean-Raymond):

24495 Éducation nationale, jeunesse et sports. Conséquences de l'obligation du passe sanitaire pour la pratique sportive en club (p. 5415).

État civil

Brisson (Max):

24436 Justice. Application décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil (p. 5420).

F

Faune et flore

Bocquet (Éric):

24435 Transition écologique. Des espèces menacées d'extinction (p. 5427).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis):

24519 Éducation nationale, jeunesse et sports. Situation des infirmiers de l'éducation nationale (p. 5415).

Tissot (Jean-Claude):

Transition écologique. Application du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État aux agents de la filière technique du ministère de la transition écologique (p. 5429).

Fonctionnaires et agents publics

Brisson (Max):

24447 Solidarités et santé. Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles (p. 5421).

Détraigne (Yves) :

24442 Transformation et fonction publiques. Conditions d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire et de l'indemnité de vie chère (p. 5426).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Belin (Bruno):

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (p. 5407).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne):

24457 Éducation nationale, jeunesse et sports. Octroi de la prime d'équipement informatique aux personnels des établissements français à l'étranger (p. 5414).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Darnaud (Mathieu):

24474 Solidarités et santé. Manque d'enseignants dans les instituts médico-éducatifs (p. 5423).

Harcèlement

Hingray (Jean):

24500 Éducation nationale, jeunesse et sports. Cyberharcèlement scolaire des élèves de 6ème (p. 5415).

I

Immigration

Allizard (Pascal):

24463 Intérieur. Intensification des flux migratoires vers le Royaume-Uni (p. 5419).

Impôts et taxes

Apourceau-Poly (Cathy):

Transition numérique et communications électroniques. *Modification de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau perçue par les collectivités locales* (p. 5429).

Genet (Fabien):

24505 Économie, finances et relance. Réduction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour les stations radioélectriques (p. 5413).

Infirmiers et infirmières

```
de La Provôté (Sonia) :
```

24515 Solidarités et santé. Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée (p. 5426).

Rossignol (Laurence):

24454 Solidarités et santé. Demande par les infirmiers d'une lettre de cadrage (p. 5422).

Tissot (Jean-Claude):

24487 Éducation nationale, jeunesse et sports. Situation des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale (p. 5414).

J

Justice

```
Détraigne (Yves):
```

24484 Justice. Revalorisation des expertises pénales (p. 5420).

L

Logement

```
Estrosi Sassone (Dominique):
```

24466 Solidarités et santé. Lutte contre les punaises de lit (p. 5423).

Masson (Jean Louis):

24516 Logement. Démolition d'un immeuble (p. 5420).

Loi (application de la)

Maurey (Hervé):

24508 Solidarités et santé. Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant (p. 5426).

M

Main-d'œuvre

Moga (Jean-Pierre):

24451 Économie, finances et relance. Pénuries de main-d'œuvre dans la restauration et autres secteurs menaçant la reprise économique (p. 5411).

Maladies

Masson (Jean Louis):

24522 Solidarités et santé. Multiplication des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy (p. 5426).

Monuments historiques

Chevrollier (Guillaume):

24438 Culture. Rénovation des monuments historiques (p. 5409).

```
Masson (Jean Louis):
```

24517 Culture. Monument historique menaçant ruine (p. 5410).

()

Office national des forêts (ONF)

```
Dagbert (Michel):
```

24494 Agriculture et alimentation. Avenir de l'office national des forêts (p. 5406).

Organisations internationales

```
Laurent (Pierre):
```

24506 Europe et affaires étrangères. Situation d'Interpol (p. 5417).

P

Paris

```
Charon (Pierre):
```

24444 Intérieur. Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris (p. 5418).

Peine de mort

Bocquet (Éric):

24489 Premier ministre. Abolition universelle de la peine de mort (p. 5404).

Pensions de retraite

Détraigne (Yves) :

24458 Retraites et santé au travail. Revalorisation des pensions de retraite les plus basses (p. 5421).

Piscines

Masson (Jean Louis):

24526 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction sur un espace boisé classé* (p. 5408).

Plan de relance

```
Canayer (Agnès):
```

24496 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Octroi des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (p. 5408).

Pollution et nuisances

```
Guérini (Jean-Noël) :
```

24439 Transition écologique. Lutte contre la pollution marine (p. 5427).

Laugier (Michel):

24462 Premier ministre. Article 92 de la loi d'orientation des mobilités (p. 5404).

Poste (La)

Brisson (Max):

24437 Économie, finances et relance. Dysfonctionnements des services de la Poste (p. 5411).

Prévention des risques

Détraigne (Yves):

24499 Industrie. Stockage d'ammonitrate (p. 5417).

Prothèses

Chaize (Patrick):

24502 Solidarités et santé. Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés (p. 5425).

Psychologie

Guillotin (Véronique) :

24488 Solidarités et santé. Politique de santé mentale (p. 5424).

R

Recensement

Bonhomme (François):

24461 Économie, finances et relance. Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population (p. 5412).

Retraites (financement des)

Haye (Ludovic):

24434 Travail, emploi et insertion. Régime de retraite des agents généraux d'assurance (p. 5431).

S

Sang et organes humains

Dagbert (Michel):

24493 Solidarités et santé. Situation de l'établissement français du sang (p. 5425).

Sécurité sociale (prestations)

Estrosi Sassone (Dominique) :

24449 Solidarités et santé. Prescriptions médicales et remboursement des médicaments aérosols (p. 5422).

Service civique

Mercier (Marie):

24482 Armées. Rémunération des encadrants du service national universel (p. 5406).

Services publics

Burgoa (Laurent):

24471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Difficultés rencontrées par le service public d'assainissement non collectif (p. 5407).

Lienemann (Marie-Noëlle):

24470 Comptes publics. Mise en place du nouveau réseau de proximité des finances publiques (p. 5409).

Sports

Pellevat (Cyril):

24503 Sports. Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau (p. 5426).

T

Tourisme rural

Chevrollier (Guillaume):

24448 Transition écologique. Chemins ruraux (p. 5427).

Traitements et indemnités

Robert (Sylvie):

24452 Enseignement supérieur, recherche et innovation. Revalorisation des doctorants contractuels (p. 5416).

Transports en commun

Laurent (Pierre):

24450 Transition écologique. Conséquences néfastes résultant de la loi d'orientation des mobilités (p. 5428).

V

Valeur locative

Genet (Fabien):

24446 Économie, finances et relance. Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises (p. 5411).

Violence

Allizard (Pascal):

24479 Personnes handicapées. Violences à l'encontre des personnes âgées ou handicapées (p. 5421).

Visas

Renaud-Garabedian (Évelyne):

24456 Intérieur. Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie (p. 5419).

Voirie

Masson (Jean Louis):

24525 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune* (p. 5408).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Aide financière dans le cadre de la lutte contre la bactérie « xylella fastidiosa »

1804. - 23 septembre 2021. - Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de mettre en place un programme d'aide financière pour que les collectivités puissent lutter efficacement contre la bactérie « xylella fastidiosa ». Cette bactérie, présente dans le département de l'Aude et plus particulièrement sur le territoire de l'agglomération de Carcassonne, est phytopathogène, transmise et véhiculée par des insectes vecteurs, possède un large spectre de végétaux « hôtes » et peut s'attaquer à plus de 300 espèces végétales. Son identification est difficile car les symptômes peuvent être source de confusion avec d'autres problématiques telles que le stress hydrique des végétaux, les carences nutritionnelles en oligoéléments ou encore la nécrose bactérienne sur certains vignobles. Par arrêté préfectoral du 19 février 2021, il a été demandé aux collectivités concernées de réaliser, en application de la réglementation en vigueur, les actions d'assainissement des foyers pour en limiter au maximum la propagation au-delà des zones infectées (désinsectisation, abattage, arrachage et destruction par incinération, travaux de sol par procédé de labour, de passage de herse à disque). Conformément aux prescriptions des services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) qui ont été pleinement associés, des actions ont déjà été menées par les services de l'agglomération durant le mois d'avril 2021 sur les périmètres concernés. Le nombre important de sites impactés, qui est en augmentation régulière ces derniers mois, a conduit à planifier des interventions qui nécessitent une organisation et une mobilisation importante de moyens qui n'étaient pas prévus au budget 2021. Ces mesures sont nécessaires pour éviter la propagation de la bactérie sur un plus large territoire. Conscientes de l'enjeu sanitaire, économique et social que représente la lutte contre cette bactérie, les collectivités audoises concernées sont pleinement mobilisées dans la réalisation de ces interventions. Mais leur financement est problématique. En effet, à ce jour aucun fonds n'est prévu pour aider les collectivités dans la mise en œuvre de ces mesures. Le programme d'indemnisation élaboré par le fonds de mutualisation du risque sanitaire environnemental (FMSE) pour les préjudices relatifs à la destruction de végétaux et aux restrictions de circulation n'est pas ouvert aux collectivités. Non seulement l'impact financier pour les collectivités est important, mais il risque de s'accroître très rapidement si la bactérie continue sa propagation sur le territoire, comme cela semble déjà être le cas depuis quelques mois. Des modalités de soutien financier doivent donc de toute urgence être envisagées pour permettre aux collectivités concernées de traiter au plus vite l'ensemble des sites et d'éviter autant que possible la propagation sur un territoire plus vaste. Dans le souci d'accompagner au mieux les collectivités dans leur lutte contre cette bactérie tueuse, elle lui demande de mettre en place un programme d'aide financière pour poursuivre ces mesures d'éradication et mettre en place des mesures conservatoires.

Attaques des loups en Lozère

1805. – 23 septembre 2021. – Mme Guylène Pantel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la détresse des éleveurs lozériens face à la recrudescence des attaques de loups et sur l'urgence de la mise en œuvre de tirs de défense. Les éleveurs lozériens subissent des attaques de loups depuis de nombreuses années. Les mesures de protection des troupeaux mises en place jusqu'à présent se révèlent inefficaces et inadaptées à la configuration paysagère et topographique de la Lozère. Du fait du classement au plan national, communautaire et international du loup comme une espèce strictement protégée, sa destruction est interdite sauf de manière dérogatoire et sous certaines conditions. Deux arrêtés nationaux interministériels encadrent le « protocole technique d'intervention » pour le prélèvement de loup qui prévoit une gradation des tirs. En Lozère, une soixantaine d'éleveurs bénéficient d'une autorisation de tir de défense simple (avec un seul tireur). Il est aisément compréhensible au regard de la géographie de ce territoire de montagne que ce moyen de tir ne puisse être efficient. Elle souhaite savoir dans quelle mesure des tirs de prélèvement peuvent être autorisés en première intention sur les territoires faisant l'objet d'actes de prédation durables et récurrents.

Agrément aux associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violences

1806. - 23 septembre 2021. - Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la suite du vote de la loi nº 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui a modifié la législation relative aux associations d'aide aux victimes avec l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 de l'agrément pour les associations assurant une mission d'aide aux victimes d'infractions pénales. Alors que l'égalité entre les femmes et les hommes, qui ne pourra advenir qu'à la condition d'une lutte efficace contre les violences systémiques commises à l'encontre des femmes, a été déclarée grande cause du quinquennat par le Président de la République, elle s'étonne du refus du ministère de la justice d'accorder l'agrément aux associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violences. Plusieurs centres d'information pour les droits des femmes et des familles (CIDFF), forts d'une expertise de plus de 45 ans en matière d'information sur les droits, d'accompagnement des femmes victimes de violences et d'accompagnement vers l'emploi, se sont en effet vu refuser leur demande d'agrément, lequel est désormais réservé aux seules associations généralistes. Le Gouvernement a déjà été interpellé sur la nécessité de modifier l'article D. 1-12-2 du code de procédure pénale afin de permettre l'agrément par le ministère de la justice des associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violences; les conséquences néfastes qu'aura et qu'a déjà cette nouvelle réglementation sur l'accompagnement des femmes victimes de violences sont connues. Les associations telles que les CIDFF, qui ont construit des partenariats avec les juridictions pour l'animation de permanences juridiques et pour l'accompagnement des bénéficiaires de dispositifs tels que les évaluations personnalisées des victimes (EVVI), les ordonnances de protection, les téléphones grave danger (TGD) ou encore les bracelets anti-rapprochement, sont essentielles pour ces femmes, d'autant plus au regard des derniers féminicides qui ont révélé des failles dans la mise en œuvre des dispositifs sur le plan local. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement est prêt, comme le demande la fédération nationale des CIDFF, à modifier l'article D. 1-12-2 du code de procédure pénale afin de permettre l'agrément par le ministère de la justice des associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violences.

Passe sanitaire dans les stades, clubs et associations sportives

1807. – 23 septembre 2021. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le manque de directives claires relatives à la présentation du passe sanitaire dans les stades, clubs et associations sportives en cette rentrée scolaire 2021. Obligatoire depuis le 21 juillet 2021, la vérification des QR codes s'avère difficile pour le monde associatif. Entre les agents communaux et les responsables associatifs, il est difficile de savoir qui contrôle, sans parler de la fraude invérifiable, puisque ces personnes chargées de contrôler les passes sanitaires ne sont pas habilitées à faire des contrôles d'identité. Le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que les données ne soient traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne soient pas conservées. Cette interdiction de la conservation provisoire des données impose aux associations sportives un contrôle récurrent du passe, lourd administrativement et bien inutile alors que tant de sportifs viennent s'entraîner plusieurs fois par semaine. D'autres questions se posent quand on considère les clubs-houses, les sports qui se pratiquent totalement en extérieur, etc. Elle lui demande ainsi quelle obligation s'impose aux jeunes licenciés qui vont avoir 12 ans dans les semaines à venir, s'ils vont devoir arrêter leur pratique le temps de disposer d'un schéma vaccinal complet.

Impact du report du recensement sur la dotation globale de fonctionnement des collectivités

1808. – 23 septembre 2021. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences du report à 2022 de l'enquête de recensement visant à établir les populations légales des communes françaises et par la même occasion à calculer la dotation globale de fonctionnement (DGF) dont elles bénéficient. Les populations légales servant actuellement de bases au calcul de la DGF sont celles de 2018. Entre-temps, certaines communes ont connu une très forte croissance de leur population. C'est le cas par exemple des communes du sud du département de Tarn-et-Garonne, situées sur l'axe Montauban-Toulouse. Il lui indique que, pour ces communes, ce report représente un véritable manque à gagner en matière de DGF, à cause des chiffres obsolètes. Ce « manque à gagner » de DGF a également des conséquences sur les investissements de ces communes dans des équipements publics pourtant indispensables à l'accueil de ces nouvelles populations. Cela peut également aller plus loin. Il lui expose l'exemple de la commune de Pompignan qui a reçu un avertissement des services fiscaux supposant une mauvaise gestion,

alors que la population est passée de 1 500 à 2 000 habitants entre le dernier recensement et aujourd'hui. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle compte prendre pour pallier les effets du report du recensement 2021 pour les communes.

Différence de situations entre les vaccinés cas contacts et les cas contacts non vaccinés

1809. – 23 septembre 2021. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la différence de situations entre les vaccinés cas contacts et les cas contacts non vaccinés ou présentant un schéma vaccinal incomplet. Il existe aujourd'hui une différence de situations entre les vaccinés et les non vaccinés ou les personnes présentant un schéma vaccinal incomplet. Comme le rappelle Ameli sur la dernière mise à jour de son site internet, si le schéma vaccinal est complet et si la personne n'est pas immunodéprimée, il n'y a pas d'obligation d'isolement. Il est cependant précisé qu'il faudra alors veiller à toujours respecter certaines règles sanitaires - tests PCR, gestes barrières etc. - pour briser les chaînes de transmission de la Covid-19, mais aussi qu'il faut « limiter les interactions sociales ». Cela pose un fort problème d'interprétation aux chefs d'entreprise qui ne peuvent pas mettre en place le télétravail, par exemple dans les chaînes de production, les commerces... La consigne qui veut limiter les interactions sociales devient difficilement réalisable. Et ce problème va se concrétiser également dans le cadre des établissements scolaires, cantines avec la rentrée prochaine. Les chefs d'entreprise sont dans le flou et attendent une consigne claire. Il lui demande si les cas contacts vaccinés doivent être isolés ou non, si les arrêts maladie sont autorisés pour eux.

Qualité de l'eau

1810. - 23 septembre 2021. - Mme Florence Blatrix Contat interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la diffusion dans notre environnement d'acide sulfonique du métolachlore (ESA-métolachlore) et son impact sur la qualité de l'eau. Il s'agit d'un métabolite du S-métolachlore, herbicide ayant remplacé le métolachlore. Il est aujourd'hui utilisé pour le désherbage de nombreuses cultures de printemps (maïs, tournesol, sorgho, soja, betterave, haricot...), mais des restrictions doivent être observées. Le principal fabricant de produits phytosanitaires a indiqué que ces produits ne devaient pas être utilisés sur des parcelles situées dans les aires d'alimentation de captage d'eau. Suivant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, l'eau peut être évaluée comme non conforme dès lors que les contrôles effectués par les agences régionales de santé révèlent la présence d'acide sulfonique du métolachlore (ESA métolachlore) à une teneur supérieure à la limite de la qualité réglementaire. Dans le cas précis, sa recherche dans le cadre de ces contrôles met en évidence des dépassements réguliers de la norme réglementaire fixée. Sans présenter de risque pour la santé des consommateurs si l'on en croit l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), ces dépassements peuvent légitimement inquiéter. Ils préoccupent aussi nos collectivités territoriales qui, du prélèvement dans le milieu naturel jusqu'au robinet de distribution, assurent directement ou via des entités ad hoc - une bonne part de la gestion des services de l'eau. Elles doivent en effet s'adapter et trouver des solutions, en investissant dans des installations de traitement renforcé et spécifique. La maîtrise de l'aire de captage de l'eau potable est un enjeu, mais là encore les collectivités territoriales ont besoin de moyens. Enfin, il y a la question, complexe et difficile mais à affronter, des pratiques agricoles et agro-industrielles, et leurs conséquences à terme dans la qualité de l'eau. Elle lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour contenir et abaisser la diffusion d'ESA-métolachlore dans l'environnement et, particulièrement, dans l'eau potable.

Inefficacité des politiques de lutte contre le démarchage téléphonique non sollicité et les appels frauduleux

1811. – 23 septembre 2021. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'efficacité très relative des politiques de lutte contre le démarchage téléphonique non sollicité. Les particuliers, notamment en Essonne, sont de plus en plus exaspérés par les nombreux appels téléphoniques reçus à leur domicile, parfois à des heures tardives. Le dispositif novateur issu de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui permet au consommateur de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale, remplit très imparfaitement les objectifs ayant présidé à sa mise en œuvre. Par ailleurs, la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux tarde à faire la preuve de son efficacité. Plusieurs mesures réglementaires prévues par

cette loi n'ont toujours pas été prises par le Gouvernement, notamment le décret, pris après avis du conseil national de la consommation, déterminant les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, mais également le décret précisant le code de bonnes pratiques élaboré par les professionnels opérant dans le secteur de la prospection commerciale par voie téléphonique. Dans ces conditions, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier de mise en œuvre des mesures réglementaires à prendre par le Gouvernement et de lui communiquer un premier bilan des nouveaux moyens de lutte contre la fraude aux numéros surtaxés, dont disposent désormais les opérateurs.

Indemnisation des dommages liés aux grands prédateurs d'Amazonie

1812. – 23 septembre 2021. – M. Georges Patient attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'absence d'indemnisation des prédations dont le jaguar, le puma et les autres félins de la forêt amazonienne sont responsables sur les troupeaux des éleveurs de Guyane contrairement à ce qui existe en France hexagonale pour les prédations dues aux loups, ours et lynx. Les dernières données connues hors volailles sont de 154 bêtes tuées en 2019, dont 120 ovins et 34 veaux, et 164 en 2020, dont 99 ovins et 65 veaux. 58 % des éleveurs de Guyane sont concernés par des attaques de félins. Lorsque les félins s'en prennent aux petits ruminants; ils en tuent en moyenne 3 à 4 par attaque. En raison du développement de l'élevage, le nombre d'attaques est amené à croître malgré les mesures préventives prises par les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande que la France soumette rapidement à l'Union européenne une révision du régime cadre d'aide d'État notifié qui autorise ce type d'indemnisation afin d'y intégrer les prédations dues aux prédateurs de la forêt amazonienne.

Dispositions applicables aux agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence

1813. – 23 septembre 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet des dispositions applicables aux agents qui bénéficient encore d'une autorisation spéciale d'absence (ASA). En effet, face à l'épidémie, il était indispensable de protéger les agents les plus vulnérables mais aujourd'hui, à l'issue du déconfinement, reste posée la question des agents dans l'impossibilité d'exercer leurs missions en télétravail. Par manque de personnel, certaines communes doivent désormais sous-traiter leurs travaux en plus de devoir prendre en charge le salaire de ces fonctionnaires et ce sans compensation de l'État. Ce dispositif fragilise alors les moyens d'action et les finances des communes. Il lui demande si la vaccination permet de lever le risque de vulnérabilité et ce qu'il en est si l'agent en ASA ne souhaite pas se faire vacciner. Il lui demande ainsi s'il existe des modalités prévues pour pouvoir vérifier cette vaccination ou l'absence de vaccination ; quel est le sort des congés non pris durant cette période - s'ils sont perdus ou reportés - et, enfin, quelles sources de financements les collectivités peuvent mobiliser pour maintenir leur équilibre financier.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Article 92 de la loi d'orientation des mobilités

24462. – 23 septembre 2021. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt de l'application urgente de la n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. En effet, cette loi vise à réformer en profondeur les politiques de mobilités tout en intégrant les problématiques environnementales en général, et le problème des nuisances sonores spécifiquement. La LOM, en son article 92, a notamment introduit l'expérimentation du contrôle automatique des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des radars acoustiques. Afin de pouvoir sanctionner les véhicules routiers les plus bruyants, une nouvelle procédure de contrôle du bruit émis par les véhicules sera mise en place à titre expérimental, pour une durée de deux ans. Les modalités techniques de réalisation et d'expérimentation devraient être détaillées prochainement par décret. À ce jour, six collectivités se sont préparées et adhèrent à cette expérimentation, Paris, Nice, Bron, Rueil-Malmaison, Villeneuve-le-Roi et la communauté de communes de la haute vallée de Chevreuse. Malheureusement, un an et demi après la promulgation de la loi, est toujours attendue la publication du décret d'application. Aussi, il lui demande dans quel délai pourrait paraître cette publication.

Qualité de l'eau et responsabilité des collectivités territoriales gestionnaires

24468. - 23 septembre 2021. - Mme Florence Blatrix Contat appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la difficulté pour les collectivités territoriales gestionnaires de la distribution d'eau d'assurer la conformité aux normes des agences régionales de santé (ARS). L'eau est en effet l'objet de nombreux services (prélèvement, surveillance et traitements pour la rendre potable, distribution proprement dite...) qui relèvent pour une bonne part des collectivités territoriales. Depuis la fin de l'année 2020, si les contrôles effectués par les ARS révèlent la présence au-delà de la limite réglementaire d'acide sulfonique du métolachlore (ESA métolachlore), l'eau peut alors être évaluée comme non conforme. Dans le département de l'Ain comme ailleurs, les collectivités territoriales sont aujourd'hui particulièrement inquiètes de la présence de ce métabolite de l'herbicide S-métolachlore dans notre environnement et de ses conséquences dans le traitement de l'eau. Les contrôles d'ores et déjà effectués mettent en évidence des dépassements réguliers des normes fixées. Sans présenter pour l'heure de risque pour les consommateurs et leur santé, ces dépassements obligent néanmoins les collectivités territoriales à mettre en place rapidement un dispositif de traitement. La limite de trois ans pour la mise aux normes apparaît de ce point de vue trop restrictive et peu réaliste quant à leur capacité d'investissement. Au-delà du cas particulier du département de l'Ain, elle souhaite que le Gouvernement précise les dispositions qu'il entend prendre pour clarifier les responsabilités des différents acteurs et apporter son concours aux collectivités territoriales soucieuses de distribuer à ses usagers et concitoyens une eau parfaitement saine et de qualité.

Abolition universelle de la peine de mort

24489. - 23 septembre 2021. - M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la question majeure de l'abolition universelle de la peine de mort. Il y a quarante ans, en France, à la suite des justes arguments avancés par le garde des sceaux d'alors, une grande majorité de parlementaires, par-delà leurs sensibilités, a adopté courageusement et en conscience l'abolition de la peine de mort. Le texte est promulgué le 9 octobre 1981 et publié au *Journal officiel* le jour d'après. Il met ainsi fin à la « justice qui tue » pour reprendre les mots du ministre de l'époque et ce, après deux siècles de débats. Les premiers débats sur la question de l'abolition eurent en effet lieu en 1791. En 1848, devant l'Assemblée constituante, Victor Hugo résuma la peine capitale en ces termes: « Partout où la peine de mort est prodiguée, la barbarie domine ; partout où la peine de mort est rare, la civilisation règne. » Pour autant, à l'échelle mondiale, et malgré son abolition dernièrement au Tchad et au Colorado, le combat contre la peine de mort est toujours d'actualité. Malheureusement aujourd'hui, la peine capitale est encore active dans 55 pays, soit un tiers des pays du monde! Selon Amnesty international, 483 personnes ont été exécutées en 2020 et 28 567 personnes au moins se trouvaient sous le coup d'une condamnation à mort (environ 80 % de ces personnes sont détenues dans 9 pays). Ces chiffres font froid dans le dos. D'autres glacent le sang comme ces trois personnes qui ont été exécutées en Iran pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans. Il peut être évoqué encore le fait qu'en Egypte le nombre d'exécutions signalées ait plus que triplé. Ainsi le combat pour l'abolition universelle de la peine de mort est plus que jamais d'actualité et la liste

des pays recourant à la peine capitale reste bien trop longue. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement français entend s'engager avec force, par la voie diplomatique ou toutes autres actions, pour l'abolition universelle de la peine de mort.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Inquiétudes des producteurs d'œufs

24441. – 23 septembre 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le coût que va générer l'arrêt du broyage des poussins. Tout le monde salue légitimement la fin d'une pratique cruelle, remplacée par l'obligation d'ovosexage des poussins mâles d'ici la fin de l'année 2022. Pour autant, les professionnels de la filière des œufs s'inquiètent de la répercussion des surcoûts et de possibles distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne, alors que seules la France et l'Allemagne se sont engagées sur cette voie. Ils estiment le renchérissement à 0,4 centime à 1,2 centime par œuf, soit 2,4 à 7,2 centimes par boîte de six en rayon. Dès lors, le risque est grand que des poussins déjà sexés ailleurs en Europe, avec broyage, soient importés en France. Les industriels de l'agroalimentaire pourraient également choisir de nouvelles filières d'approvisionnement pour leurs ovoproduits. Alors que seize milliards d'œufs sont consommés en France chaque année, il lui demande quelles solutions il envisage, afin de maintenir un important progrès en faveur du bien-être animal, tout en rétribuant convenablement les éleveurs et en garantissant notre souveraineté alimentaire.

Conséquences de l'exportation massive de grumes vers l'Asie sur la filière bois française

24480. – 23 septembre 2021. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet des graves difficultés que rencontre l'ensemble de la filière française du bois en raison de l'exportation massive des grumes françaises vers l'Asie. La situation tant économique que sur l'emploi dans ce secteur d'activité devient critique et l'ensemble des partenaires sociaux des industries des bois et de l'importation des bois lancent un cri d'alerte. Ils ont décidé, afin d'assurer la sauvegarde des entreprises et des emplois qu'elles représentent, d'établir une déclaration commune pour alerter pouvoirs publics et institutionnels sur les risques encourus. En effet, depuis six mois, 100 % des volumes de chênes de la foret privée partent à l'exportation, principalement en Chine et 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Ce phénomène s'étend maintenant aux volumes de résineux, matière première essentielle du bois construction et palette. Cette situation s'accélère et s'amplifie avec la décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciage auprès de son client principal, l'Asie. En termes écologiques et climatiques, l'impact n'est pas non plus neutre puisque l'export des grumes vers la Chine a également pour conséquence concrète d'annuler le bénéfice de la captation de carbone par le bois. Le gâchis écologique est donc immense car il détruit tout le travail sylvicole de plusieurs générations de forestiers en gaspillant tout le carbone stocké durant la croissance des arbres. Ce gouvernement a fait de la relocalisation de l'industrie française une de ses priorités, l'exportation des grumes ne peut donc plus être tolérée tant que la sécurisation des approvisionnements des entreprises ne sera pas assurée. L'urgence de la situation nécessite la mise en œuvre de procédures adaptées et rapides pour trouver les solutions les plus efficaces afin de remédier à une situation qui peut entrainer rapidement des défaillances d'entreprises. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour sauver les entreprises françaises de la filière bois et ses salariés afin de relocaliser l'activité et les emplois concernés en valorisant une matière première indispensable aux entreprises, aux salariés et aux consommateurs.

Financement des travaux conduits par les communes forestières

24483. – 23 septembre 2021. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilisation des crédits supplémentaires dédiés à la forêt et votés lors de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. Dans le cadre du réchauffement climatique, le renouvellement et la diversification des forêts, dont les forêts communales, sont indispensables. Pour compléter le grand plan d'investissement (2018-2022) consacré au renouvellement de la forêt française, une enveloppe de dix millions d'euros a été ouverte au titre de la mission « plan de relance » avec l'objectif suivant. De nombreuses communes forestières ne disposent pas des moyens nécessaires pour financer les opérations préalables au reboisement des parcelles : opérations de nettoyage, création d'accès, etc. Ces crédits supplémentaires ont été rendus nécessaires pour accompagner ces communes qui subissent le contexte très défavorable du marché du bois. Aussi, elle lui

demande, d'une part, quelles seront les modalités d'utilisation de ces fonds supplémentaires et, d'autre part, de l'assurer que les communes concernées pourront bénéficier de l'intégralité de l'enveloppe prévue de manière simple et accessible s'agissant souvent de petites collectivités rurales.

Avenir de l'office national des forêts

24494. - 23 septembre 2021. - M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'office national des forêts et le contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'ONF pour 2021-2025. L'utilité de cet organisme public n'est plus à démontrer. Il participe à la préservation des biens communs, agit activement face aux conséquences du réchauffement climatique et se trouve au carrefour de besoins fondamentaux de la société : économiques, sociaux et environnementaux... Or, il est prévu plusieurs centaines de nouvelles suppressions de postes sur la période 2021-2025. Cette décision semble contraire à la nécessaire lutte contre le réchauffement climatique en relation avec la préservation des espaces forestiers. Travaillant le plus souvent seuls et avec des surfaces de forêts à gérer toujours plus grandes, les agents assermentés ne sont déjà plus en capacité de remplir les missions de protection qui leur sont confiées par la loi. Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de performance entre l'État et l'ONF imposerait aux communes propriétaires forestières une contribution additionnelle à hauteur de 7,5 millions d'euros en 2023 puis de 10 millions en 2024-2025. Cette décision semble pour le moins surprenante dans la mesure où les collectivités ont déjà par le passé contribué de manière supplémentaire au financement de l'établissement gestionnaire. Elle ne peut que déstabiliser fortement la relation entre l'ONF et son principal partenaire et ne résout qu'à la marge l'énorme besoin de financement de la gestion forestière. De surcroît, la diminution des moyens attribués à l'ONF semble être en contradiction avec les objectifs du plan « France relance ». Celui-ci décline un grand plan de reboisement des forêts françaises, avec notamment l'objectif de planter 45 000 hectares de forêts afin de stocker 150 000 tonnes de CO2 supplémentaires chaque année. La régénération des forêts existantes et la reconstitution de celles qui ont dépéri doivent passer par des modes de gestion forestière durables et innovants. Enfin, le recours à des personnels contractuels de droit privé est susceptible de se traduire par le délaissement des missions de police puisqu'ils ne peuvent en être investis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à un éventuel renforcement des moyens humains et financiers de l'ONF afin d'assurer une protection efficace des forêts et répondre au défi du renouvellement forestier

Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie

24512. – 23 septembre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 23641 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Abattages des forêts de chênes et exportations de grumes vers l'Asie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Rachat d'électricité photovoltaïque

24520. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation les termes de sa question n° 23411 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Rachat d'électricité photovoltaïque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ARMÉES

Rémunération des encadrants du service national universel

24482. – 23 septembre 2021. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le fonctionnement du service national universel (SNU). Depuis plusieurs jours, la presse se fait l'écho de dysfonctionnements relatifs au versement des salaires des encadrants. Ces personnes se sont engagées avec conviction, les actifs ont même souvent posé des congés pour se rendre disponibles. Quant aux étudiants qui se sont engagés, ils se retrouvent en difficultés financières du fait de l'absence de rémunération. Une telle désinvolture est de nature à porter atteinte au lien de confiance nécessaire à la réussite du SNU dont le bon fonctionnement dépend de l'investissement des encadrants. Il serait dommage que l'accompagnement des 15-17 ans pâtisse d'une défaillance d'encadrement causée par une carence de l'État. Aussi, elle souhaite connaître les raisons de ce retard et les mesures pour qu'une telle situation de nature à décourager les encadrants ne se reproduise pas à l'avenir.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Définition du redevable de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

24443. - 23 septembre 2021. - M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la difficulté rencontrée par les syndicats des eaux, en matière de définition de la personne redevable de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif - ANC. Il existe en effet une contradiction sur ce sujet entre les dispositions contenues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique et l'article R. 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La première disposition vise le propriétaire comme étant responsable de son installation alors que l'article du CGCT précise que le redevable est l'abonné à l'eau même s'il n'est pas toujours le propriétaire de l'immeuble. Plusieurs raisons plaident en faveur d'une facturation du propriétaire de l'immeuble bien que la seule jurisprudence connue sur le sujet ait tranché dans le sens de la mise à la charge de l'abonné à l'eau des redevances de contrôle (CAA Nantes 19 octobre 2016 communauté de communes du Loc'h n° NT 02520). Toutefois, d'un point de vue juridique et en application de la hiérarchie des normes, les dispositions législatives priment sur les actes réglementaires. Par ailleurs, le responsable de l'assainissement non collectif est le propriétaire qui bénéficie directement du rapport du service public d'assainissement non collectif (SPANC) notamment en cas de vente de l'immeuble et qui doit réaliser les travaux lorsqu'ils sont exigés. De plus, le SPANC en ayant qu'un seul interlocuteur, le propriétaire, évite l'actualisation des dossiers à chaque changement d'occupant dont il peut ne pas avoir forcément connaissance. Il lui demande de bien vouloir clarifier les textes afin d'éviter tout litige judiciaire sur cette question.

Difficultés rencontrées par le service public d'assainissement non collectif

24471. – 23 septembre 2021. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le SPANC réalise le contrôle diagnostic d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières, conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique et à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations, cependant les maires n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la réalisation des travaux à effectuer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les pouvoirs publics peuvent contrôler la bonne réalisation des travaux exigés et si un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), administrant la compétence de service public d'assainissement non collectif, peut instaurer une sanction pécuniaire dans l'hypothèse où des administrés refuseraient le contrôle de leur installation par un agent de l'établissement public.

Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

24485. – 23 septembre 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Initialement prévue en 2019, cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales. Il alerte du fait que l'ajustement de l'assiette des dépenses éligibles définie par l'arrêté publié le 31 décembre 2020 exclut les travaux d'investissement réalisés en régie. Une telle application de cette nouvelle formule de calcul vient pénaliser de nombreuses communes, en particulier en milieu rural, pour qui la réalisation de travaux en régie reste l'opération la plus efficiente. Avec la perte de compensation de taxe de valeur ajoutée sur de nombreux projets, les communes se voient une fois plus amputées dans leur budget. Il est évoqué une perte d'environ 16 % pour certaines communes. Il rappelle toute l'importance des projets dans les communes et de la nécessité d'investir pour faire vivre, préserver et développer les territoires. Si le rôle de maire a su être mis en valeur pendant la crise sanitaire, leur mobilisation n'en est pas moins totale depuis toujours. Il ne s'agit pas de les brimer une fois plus dans leur envie de faire évoluer les territoires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les évolutions possibles afin d'intégrer l'investissement des travaux en régie dans le FCTVA.

Octroi des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux

24496. - 23 septembre 2021. - Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le processus d'octroi des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans les petites communes et sur les dispositions qui en découlent. Créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR), la DETR est versée sous forme de subventions aux communes et à leurs groupements établis en milieu rural « en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural ». Cependant, lorsque des élus souhaitent réaliser des travaux d'aménagement dans une perspective d'entretien du patrimoine ou de rénovation énergétique et bénéficier d'une dotation, ils doivent effectuer des procédures lourdes avec un dossier relativement complexe pour l'octroi de subventions DETR. Aussi, l'absence de service juridique pour certaines communes provoque des difficultés pour obtenir les dotations. De plus, même lorsque ces documents sont complétés, il apparaît que des demandes se voient refusées, au motif que les projets ne font pas partie d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Pourtant, sont éligibles à la DETR les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une population n'excédant pas 50 000 habitants, reposant sur un territoire d'un seul tenant et sans communes membres de plus de 15 000 habitants. Les conditions étant remplies, plusieurs élus se retrouvent sans dotation et sans réponse précise aux motivations d'un refus. Dans un contexte de relance et de difficulté pour l'économie locale, ces blocages administratifs et parfois technocratiques qui entourent le processus des demandes de subventions posent des problèmes dans l'appui de l'État aux projets des territoires, pourtant fondamental pour nos communes. Ainsi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement dans la simplification des dossiers de dotations et l'accompagnement des élus locaux, mais aussi savoir si la condition d'appartenir à un CRTE représente réellement une condition d'obtention de subvention, et si tel est le cas, si le Gouvernement entend modifier cette condition.

Sanction des administrés par une collectivité territoriale

24523. – 23 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23594 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Sanction des administrés par une collectivité territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Retraites de base des élus locaux

24524. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23592 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Retraites de base des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune

24525. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 23593 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Construction sur un espace boisé classé

24526. – 23 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 23596 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Construction sur un espace boisé classé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COMPTES PUBLICS

Mise en place du nouveau réseau de proximité des finances publiques

24470. - 23 septembre 2021. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet de la mise en place du nouveau réseau de proximité des finances publiques. Le 1er juillet 2021, la direction générale des finances publiques (DGFip) a présenté les conséquences parisiennes du nouveau réseau de proximité (NRP). Le NRP est un processus de réorganisation des services de la DGFip débuté en 2019. Ses objectifs annoncés par le Gouvernement étaient de « mieux répondre aux besoins de proximité et d'accompagnement des particuliers », et de « rééquilibrer la localisation des services de la DGFiP ». Le ministre chargé des comptes publics parla de « démétropolisation » des services. Favoriser le rapprochement entre des agents de l'État et les collectivités territoriales dans le cadre de la déconcentration est de bonne politique. Il en est de même s'il s'agit de rapprocher les services publics des usagers. Hélas, dans la réalité, ce n'est pas ce que met en place le NRP. Sur les 55 implantations qui vont être créées ou transférées dans les communes, se trouvent essentiellement des activités de gestion (« back office », activité de réseau et centre d'appels) sans contact avec les usagers. Cela ne contribuera en rien au renforcement des services de proximité dont nos concitoyens ont tant besoin. La « démétropolisation » promise par le ministre cache en réalité des délocalisations avec diminution d'effectifs et cela de manière insidieuse. L'exemple de la ville de Redon en Illeet-Vilaine est symptomatique: l'implantation d'un service d'appui à la publicité foncière conduira à une diminution nette de 68 emplois en soustrayant aux emplois créés à Redon, ceux qui seront perdus ailleurs dont à Paris. « En même temps », la DGFip continue sa politique de diminution des effectifs même si elle a été inaugurée il y a longtemps. En 13 ans, plus de 30 000 emplois ont été supprimés dont plus de 2 000 à Paris. Or l'inadéquation entre des immeubles parisiens devenus trop grands et le nombre des personnels en diminution est une des justifications utilisées par le Gouvernement pour défendre cette contre réforme. Il est inacceptable que le ministère des finances agisse ainsi! Cette diminution drastique a détérioré la qualité des services rendus aux usagers ainsi que les conditions de travail des agents. Les horaires d'ouverture au public se sont restreints. Il est de plus en plus difficile de contacter des agents : les contribuables, dorénavant, doivent prendre un rendez-vous pour être reçus, sont renvoyés sur un portail internet, sur des centres distants ou des centres d'appels. Au contraire, nos concitoyens ont besoin d'un contact personnel et d'aide sur ces matières fiscales souvent complexes et difficiles. À ces difficultés s'ajoute le recours systématique à la dématérialisation et au numérique alors que « 13 millions de nos concitoyens demeurent éloignés du numérique : ils n'utilisent pas ou peu internet, et se sentent en difficulté avec ses usages » selon la mission société numérique créée par l'État : cela éloigne encore ces usagers de l'accès à ces services publics. Pire, à Paris, d'ici 2027, il n'y aura plus aucun service fiscal dans les 1er, 3ème, 4ème, 5ème, 7ème 8ème, 11ème, 12ème et 13ème arrondissements. Cela signifie que 32,10 % de la population parisienne n'aurait pas accès à ces services publics de proximité essentiels si ces fermetures se réalisaient! Pourtant 43 % des Français déclarent rencontrer des difficultés de transport et donc tout éloignement constitue un obstacle supplémentaire. Ces fermetures de centres constituent à nouveau une dégradation majeure pour les Parisiens. De plus, les représentants des personnels concernés se plaignent de l'absence de dialogue social sur ces questions fondamentales. Elle lui demande donc un moratoire sur la fermeture des centres des finances publiques et un arrêt du NRP.

CULTURE

Rénovation des monuments historiques

24438. – 23 septembre 2021. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la rénovation des monuments historiques. Il rappelle que le département de la Mayenne compte 256 édifices comportant au moins une protection au titre des monuments historiques, dont 95 sont classés et 169 sont inscrits selon un rapport de septembre 2013. Dans le cadre du plan de relance, le département de la Mayenne a bénéficié d'une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnel qui a permis le financement de rénovation sur le petit patrimoine. Cependant, au sein de la région Pays de la Loire, la Mayenne est le seul département à n'avoir pu bénéficier de l'enveloppe du ministère de la culture pour la rénovation des monuments historiques. Il souhaiterait que le Gouvernement justifie les raisons de cette absence.

Mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistiques publics et privés

24445. – 23 septembre 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la mise en place du passe sanitaire dans les établissements d'enseignement artistique publics et privés La rentrée de septembre 2021 a été marquée par la reprise des activités dans les établissements d'enseignement culturel et artistique tant privés que publics. La parution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 a par ailleurs précisé les conditions d'accès à ces établissements dans le contexte du déploiement du passe sanitaire. Certains directeurs d'établissements ont été surpris en prenant connaissance d'une différence de traitement entre les structures publiques dont l'accès restera libre, et les structures privées où la présentation du passe vaccinal entrera en vigueur. Bien que le structures associatives et privées ne relèvent pas du code de l'éducation, les enseignements sont pourtant bien similaires et de nombreux usagers fréquentent indifféremment ces deux types de structures. Cette différenciation des règles n'intervenait pourtant pas dans le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Il demande que le Gouvernement clarifie rapidement les règles pour que la rentrée se déroule dans les meilleures conditions.

Inégalité entre conservatoires et structures privées

24475. - 23 septembre 2021. - M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la culture à propos de l'inégalité découlant de la différenciation actée entre conservatoires et établissements privés d'enseignement. En effet, tous ces établissements, qu'ils soient publics, écoles de musique, de danse ou d'arts plastiques et indépendamment de leur typologie, dispensent une mission relevant de l'enseignement et non de l'activité de loisir. La charte de l'enseignement spécialisé en danse, musique et théâtre, parue en 2001 et agissant comme l'un des textes cadres dont le ministère de la culture se prévaut encore aujourd'hui énonce que « les établissements d'enseignement de droit privé, surtout associatifs, ont largement contribué à [...] l'instauration de relations avec d'autres publics que ceux des établissements d'enseignement artistique gérés directement par les collectivités locales ». Elle ajoute même qu'il est nécessaire de « définir leur rôle, en complément des missions du réseau public d'enseignement artistique et en collaboration avec lui est devenu indispensable ». Il ressort nettement ici que ces structures privées sont présentées en véritables établissements d'enseignement, non en lieux de loisir. D'ailleurs, le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire semble même renforcer cet état de fait en disposant à son sixième alinéa : « Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au § II de l'article 45. » En outre, les écoles associatives dépendent d'une convention collective qui prend en compte cette dimension d'école, au travers de statuts spécifiques de professeurs ou d'animateurs techniciens, basés sur le fonctionnement des enseignants du milieu scolaire et dotés d'un régime comparable à celui d'obligation de service, propre aux enseignants de la filière culturelle. Pourtant, malgré leur statut d'établissement d'enseignement, le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a acté une différenciation de traitement entre les structures privées et les conservatoires. Ainsi, il dispense les conservatoires d'une soumission au régime du passe sanitaire, aussi bien pour la pratique amateur que professionnelle. Quant à elles, les structures privées sont soumises à l'obligation d'un passe sanitaire. En conséquence, il se pose ici une vraie inégalité pour l'ensemble des professionnels exerçant dans ses structures privées qui voient leurs activités, déjà durement affectées par la crise sanitaire, désormais contraintes par les mesures de sortie de crise. À titre d'exemple, les écoles de danse souffrent d'une perte conséquente de 40 % de leur fréquentation depuis la rentrée, constat alarmant auquel s'ajoute 40 % de perte préalablement enregistrée en septembre 2020. Aussi, face à cette inégalité, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation injuste pour les structures privées dispensant des enseignements culturels.

Monument historique menaçant ruine

24517. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 23335 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Monument historique menaçant ruine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Dysfonctionnements des services de la Poste

24437. - 23 septembre 2021. - M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance à propos des nombreux dysfonctionnements recensés des services de La Poste. Conformément aux dispositions de la loi nº 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, La Poste est tenue d'exercer, pour le compte de la collectivité, quatre missions de service public, parmi lesquelles il est possible de recenser le service universel postal et le service public du transport et de la distribution de la presse. Ainsi, l'exercice de ces missions sous-entend l'obligation d'acheminer et de distribuer le courrier au cours de l'ensemble des jours ouvrés de la semaine. Toutefois, force est de constater que ces missions, au premier rang desquelles le service universel postal, ne sont plus pleinement remplies dans de nombreux territoires français. En effet, de nombreux retours de terrain indiquent une désorganisation de la distribution des plis et des colis qui se matérialise par des retards particulièrement importants et des envois jamais reçus. Cette situation affecte non seulement les habitants dans la réception et le traitement de leurs correspondances, mais également les entreprises qui, faute de ne pouvoir s'appuyer de manière fiable sur les services de La Poste, s'en détourne et recourent à des prestataires privés. En outre, un certain nombre de services payants proposés par le groupe La Poste présentent également de nombreux dysfonctionnements. En première ligne, il est possible notamment de traiter du service de suivi et de réexpédition du courrier d'une adresse postale à une adresse temporaire. Nombre de retours témoignent d'une incapacité de ce service a fonctionné durablement et correctement, alors même que celui-ci a connu une augmentation de prix importante, correspondant à quasiment 20 % d'inflation. L'ensemble des dysfonctionnements présentés dans ce courrier ne sont pas acceptables, surtout de la part d'une entreprise publique chargée d'assurer l'exercice d'un service public national. Aussi, face à la dégradation du service public de distribution du courrier et des services proposés par le groupe La Poste, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage d'adopter pour pallier ces dysfonctionnements. De plus, il l'invite à engager une concertation avec les organes de gestion de l'entreprise afin de corriger les défaillances d'un groupe historique, dont l'efficacité des services est indispensable aux citoyens français.

Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petites entreprises

24446. - 23 septembre 2021. - M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) pour les petites entreprises. Cette réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2017 avait pour objet de donner une nouvelle valeur locative révisée aux bâtiments d'entreprise qui soit égale au produit de la surface pondérée par un tarif au mètre carré, éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation. Cette réforme devait ainsi pallier les effets négatifs des anciens calculs par la mise en place de dispositifs spécifiques à la prise en compte des nouvelles valeurs locatives grâce à des coefficients de neutralisation, planchonnement et de lissage. Mais ces dispositions s'avèrent aujourd'hui pénaliser fortement les petites entreprises qui, par exemple, payent désormais davantage pour des locaux à usage de bureaux que pour des zones de stockage en plein air. De grandes disparités dans les coefficients entre des communes voisines ont également été constatées, entrainant des calculs de taxes foncières très contrastées sur nos territoires. Dans le département de Saône-et-Loire, cette problématique touche notamment des entreprises qui œuvrent dans des domaines d'intervention d'avenir comme la gestion des déchets. Ces entreprises se retrouvent ainsi pénalisées et dans une situation de concurrence déloyale avec d'autres territoires proches où la valeur locative est moindre. Une prise en compte des spécificités territoriales des villes moyennes dans les futures bases fiscales pourrait permettre d'éviter les distorsions de concurrence entre les entreprises de la ville-centre et les entreprises des villes alentours pour lesquelles les dynamiques économiques sont proches. De plus, pour favoriser le développement d'activités, a fortiori à vocation environnementale, l'adaptation particulière des critères de définition des bases fiscales des locaux professionnels pour ces entreprises qui agissent pour l'environnement pourrait constituer un levier intéressant. Il demande si le Gouvernement entend mettre en place des outils permettant le renforcement des dispositifs d'atténuation des effets de la révision pour mieux prendre en comptes les spécificités territoriales, le domaine d'intervention des entreprises ou leur situation économique, notamment pour les jeunes entreprises.

Pénuries de main-d'œuvre dans la restauration et autres secteurs menaçant la reprise économique 24451. - 23 septembre 2021. - M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant les pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs, notamment celui de la

restauration, qui menacent la reprise économique. Restauration, hôtel, bâtiment, travaux publics, industrie, services à la personne, santé... De nombreux secteurs pâtissent aujourd'hui de tensions et graves difficultés de recrutement qui se sont renforcées avec la crise. Malgré des mesures mises en place pour aider les entreprises à résister et à préparer le retour à l'activité suite à la covid-19, l'emploi est la grande problématique de cette rentrée. Après plus d'un an et demi de crise, de nombreux indicateurs sur le front de l'emploi s'affichent au vert. Et pourtant, les bras manquent crucialement et les offres d'emploi des chefs d'entreprise restent sans réponse. Cette situation pénalise grandement la reprise et menace la croissance, considérée comme un grand danger pour l'économie française. Déjà, en juin 2021, des difficultés pour recruter du personnel qualifié représentaient la principale menace sur la reprise et s'avéraient inacceptables économiquement et socialement. Avec quasiment 6 millions de chômeurs dans l'hexagone et plus d'un million d'offres d'emploi disponibles chez Pôle emploi, la pénurie de main-d'œuvre interroge. À titre d'exemple, malgré un début d'année 2020 prometteur, la crise a provoqué des pertes historiques pour le secteur de la restauration. Avec une baisse de - 34 %, la restauration commerciale enregistre 36,9 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2020. Les professionnels ont néanmoins su s'adapter pour maintenir une activité et l'année 2020 aura surtout été une prise de conscience. La crise sanitaire va se poursuivre par une crise de croissance, avec plus de consommateurs souhaitant se faire plaisir et passer du temps à table, et donc plus de couverts qu'avant. Or, cette crise a accéléré la pénurie du personnel déjà en cours depuis plusieurs années. Selon une étude de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH), 150 000 salariés de l'hôtellerie-restauration ont changé de métier depuis la crise sanitaire. Changements d'aspirations, pénibilité du travail, difficulté en termes d'horaires (nombre d'heures, pas de valorisation des horaires de nuit, dimanche, jours fériés...), problème de rémunération, difficulté de service... autant de facteurs qui ont poussé les travailleurs à changer de voie pendant la pandémie. Il sera donc encore plus compliqué de trouver du personnel qualifié et motivé dans les mois à venir. On constate déjà que les pénuries de personnel mettent en difficulté, voire en péril, les restaurateurs. Cette situation devrait durer a minima jusqu'au printemps 2022. La situation est la même dans les autres secteurs d'activité (industrie, bâtiment et travaux publics, informatique, etc.). Il lui demande de bien vouloir réfléchir à mettre en place un nouveau modèle économique, avec peut-être des méthodes de recrutement et de retour à l'emploi plus incitatives voire plus coercitives et de lui en faire part.

Mesures de compensation pour les communes dans l'attente du prochain recensement de la population 24461. - 23 septembre 2021. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences pour certaines communes du report du recensement de la population. Certaines collectivités qui, depuis le recensement effectué fin 2016 par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ont vu leur population progresser de manière plus ou moins conséquente, subissent une stagnation des dotations de l'État, notamment de la dotation globale de fonctionnement qui est une source de recettes majeure pour leur budget. Ainsi, en Tarn-et-Garonne, une commune, dont l'évolution démographique est estimée à + 35 % sur les quatre dernières années, a dû réaliser des investissements importants pour accueillir ses nouveaux habitants dans de bonnes conditions. En l'absence d'évolution favorable des dotations de l'État, c'est par l'emprunt que l'équipe municipale a décidé de financer ses projets, alourdissant l'endettement bien au-delà de ce qu'elle aurait souhaité. Le report du recensement de 2021 décidé par l'INSEE en raison de la situation sanitaire liée à la covid-19 est particulièrement pénalisant sur le plan financier pour les communes dont le calcul de la dotation globale de fonctionnement s'appuie sur des chiffres de population sans aucune mesure avec la réalité. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour permettre aux communes se trouvant dans ce type de situation d'obtenir d'ici à la fin 2021 des compensations financières au plus près de la réalité, ceci dans l'attente de la prochaine campagne de recensement.

Contrôle des aides de l'État liées à la pandémie

24464. – 23 septembre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos du contrôle des aides de l'État liées à la pandémie. Il rappelle que la mise en place et le financement par l'État d'un vaste ensemble de dispositifs de soutien aux entreprises et aux ménages a entraîné une très forte hausse des dépenses publiques. D'après un récent rapport de la Cour des comptes, ces aides ont permis de préserver largement le pays des effets économiques et sociaux de la crise sanitaire de la Covid-19. Il est toutefois relevé que ces aides ont pu maintenir artificiellement en vie des entreprises appelées à disparaître ou retarder l'adaptation du tissu productif. De plus, la Cour fait état d'effets d'aubaine voire de fraudes. Compte tenu des moyens considérables mis par l'État, elle invite à davantage de contrôles. Par conséquent, il souhaite savoir quelles suites le Gouvernement entend donner aux conclusions de la Cour, notamment en ce qui concerne la recherche de fraudes.

Conséquences de la mesure « zéro cash »

24476. – 23 septembre 2021. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences de la mesure « zéro cash » pour les collectivités territoriales. Les collectivités territoriales, qui ont à leur charge l'aide aux personnes en difficulté, attribuent régulièrement leur secours sous forme de chèque. Le plus généralement, après réception de cette aide, les personnes se rendent à la trésorerie la plus proche afin d'échanger le chèque contre des espèces. Il note que les trésoreries de proximité se voient fermer les unes après les autres, distançant à chaque fois un peu plus les habitants des services à la population. À cela s'ajoute la disparition des espèces dans le réseau de la direction générale des finances publiques qui entraîne donc des conséquences sur le paiement des sommes dues par les particuliers, sur leurs opérations de besoins de première nécessité, d'approvisionnement. Plusieurs pistes sont certes envisagées par les collectivités, mais chacune trouve sa limite. Le virement bancaire ne répond pas à l'objectif d'aide efficiente puisqu'elle peut être saisie si la personne est à découvert. Le bon alimentaire engendre une lourdeur administrative pour les commerçants... C'est pourquoi il demande au Gouvernement, dans un premier temps, de lui clarifier le calendrier de la disparition totale des espèces dans les trésoreries. Dans un second temps il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin que les collectivités puissent répondre avec la même efficacité et simplicité au besoin d'aide urgent pour les personnes en difficulté.

Exportations massives de grumes

24491. - 23 septembre 2021. - M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conséquences des exportations massives de nos bois, plus particulièrement de chêne mais aussi de pin maritime et douglas ; l'ensemble des essences va être concerné à terme. Actuellement un tiers de chênes français partent pour la Chine, privant les scieries françaises d'une partie de la récolte qui leur est nécessaire : alors que les besoins sont de 1,7 million de m3, il ne reste que 1,3 million de m3 disponibles après les 600 000 exportés. Les scieries nationales vont donc devoir chômer un jour sur 4 ou brider leur production à 75 % de leur capacité. 90 % des scieries de chêne manquent d'approvisionnement dans toutes les qualités. Les professionnels soulignent par ailleurs l'impact écologique de cette situation. En effet, pendant le transport, le chêne perd la totalité du carbone stocké pendant sa croissance, détruisant ainsi tout le travail sylvicole de plusieurs générations de forestiers. Les menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets, acteurs majeurs de la santé de notre économie, sont inquiets pour leur avenir face à des indicateurs qui font craindre une évolution très défavorable de la situation. En effet, l'embargo sur l'exportation des grumes et sciages frais décidé par la Russie et l'interdiction de la Chine de récolter ses propres chênes vont occasionner immanquablement une progression exponentielle des exportations françaises si des mesures urgentes ne sont pas mises en place. Certains pays commencent à constituer des réserves stratégiques. Les menuisiers, artisans, constructeurs, fabricants de parquets sont en demande d'une mise en sécurité urgente de leurs approvisionnements. L'enjeu vise désormais toute la filière et ses objectifs de neutralité carbone. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la filière bois.

Augmentation du coût des matériaux pour les travaux publics et demande de soutien financier en faveur des collectivités territoriales

24504. – 23 septembre 2021. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation du coût des matériaux pour les travaux publics depuis la survenue de la pandémie (+ 50 % pour le cuivre et le bois, + 60 % pour l'aluminium, + 300 % pour l'acier, etc.). Dans plusieurs secteurs d'activité (automobile, santé, rénovation des bâtiments, etc.), les entreprises font face à des augmentations conséquentes des prix de leurs approvisionnements, entrainant une modification importante des prix des appels d'offres pour les collectivités et laissant craindre l'arrêt de 30 % des chantiers à l'automne. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement compte soutenir financièrement les collectivités territoriales dont les marchés publics représentent, sur le premier trimestre 2021, 12 des 21 milliards d'euros dépensés, avec une part prépondérante pour les marchés de travaux.

Réduction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux pour les stations radioélectriques

24505. – 23 septembre 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la réduction de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) pour les stations radioélectriques. Dans un récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) au Parlement concernant l'évaluation de l'IFER appliquée aux stations radioélectriques, un certain dynamisme dans le déploiement des

installations de téléphonie mobile de type antennes relais a été pointé, favorisant ainsi la couverture réseau, notamment dans les zones rurales et peu densément peuplées. Si ce déploiement bénéfice aux usagers de la téléphonie mobile, il procure également aux collectivités un revenu non négligeable grâce à l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Ce même rapport de l'IGF a également pour visée d'identifier des solutions pour limiter le produit de l'IFER radioélectrique revenant aux collectivités. Cette nouvelle amputation d'une ressource aux collectivités risque une nouvelle fois de venir grever le budget des communes, notamment rurales, qui accueillent sur leur territoire des antennes radioélectriques de ce type. Il lui demande donc si le Gouvernement compte revenir sur ce projet de limitation du produit de IFER pour les collectivités ou apporter de réelles solutions de compensation aux communes qui comptent sur ce revenu dans leurs budgets de fonctionnement.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Octroi de la prime d'équipement informatique aux personnels des établissements français à l'étranger 24457. - 23 septembre 2021. - Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'octroi de la prime d'équipement informatique aux personnels des établissements français à l'étranger. Le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 prévoit l'attribution d'une prime chaque année aux personnels pour aider à l'acquisition et au fonctionnement du matériel informatique ou à la maintenance de celui-ci. Lors du comité technique (CT) du 11 février 2021, l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a présenté un projet d'arrêté retranscrivant les dispositions du décret sus mentionné et instaurant une prime pour les personnels enseignants et d'éducation détachés. Cette prime - d'un montant inférieur à celle octroyée en France - aurait dû être versée au 1er avril 2021 aux personnels en fonction au 1er janvier 2021. Lors du comité technique du 1er juillet 2021, l'AEFE a indiqué que le projet d'arrêté adopté au CT de février était actuellement en cours d'instruction auprès de la direction du budget à Bercy. Alors que dans de nombreux pays, la rentrée scolaire s'est passée en distanciel, les personnels sont toujours dans l'attente de cette allocation et s'inquiètent d'un tel retard. Elle souhaiterait savoir où en est l'exécution budgétaire de la prime et dans quels délais les personnels pourront la recevoir. Elle lui demande également le montant exact de cette prime et s'il est prévu que les personnels en centrale en soient bénéficiaires. Elle souhaite également s'assurer que les personnels qui ont quitté le réseau à l'été 2021 et qui étaient en poste au 1er janvier percevront bien la prime promise.

Numérique éducatif

24477. – 23 septembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos du numérique éducatif. Il rappelle que le numérique prend une place de plus en plus importante pour les établissements scolaires qui sont de plus en plus dotés. Néanmoins, comme vient de le souligner une récente étude, la disponibilité d'équipements n'induit pas nécessairement leur utilisation par les enseignants, ni par les élèves. Les enseignants français ont moins recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) dans leur enseignement que ceux d'autres pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ainsi, « l'utilisation pédagogique du numérique est considérée comme la pratique la moins prioritaire et la moins faisable par les professeurs de collège, et se distingue également comme la pratique pédagogique la moins répandue ». Chez les élèves, malgré un fort taux d'équipement, les résultats des élèves français se situent « juste un peu au-dessus de la moyenne » en matière de capacité à utiliser les technologies numériques, et contrairement à l'idée répandue d'une maitrise des outils technologiques par les jeunes générations. Enfin, ces chiffres masquent d'importantes disparités, notamment en fonction du milieu social des élèves. Par conséquent, il souhaite connaître les conséquences que le Gouvernement entend tirer de ces constatations relatives au numérique éducatif.

Situation des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale

24487. – 23 septembre 2021. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des infirmiers de l'éducation nationale. En première ligne dans la lutte contre la pandémie de la Covid-19 depuis le début de l'année 2020, les infirmiers de l'éducation nationale font face à un indéniable manque de reconnaissance et connaissent de nombreuses difficultés dans la pratique de leur activité. Successivement ignorée par le Ségur de la santé et le Grenelle de l'éducation, cette profession n'a pas bénéficié de revalorisation salariale et a connu de nombreux retards dans l'accès au matériel de protection. Face à ce contexte, 66 % des infirmiers de l'éducation nationale envisageraient de quitter leur fonction.

En cette période où la vaccination doit se poursuivre en direction des publics non vaccinés, les infirmiers scolaires ont pourtant un rôle très important auprès de la jeunesse, pour écouter et rassurer sur cet enjeu majeur de santé publique. Plusieurs mesures pourraient être mises en place pour accompagner le quotidien des infirmiers scolaires, telles que le renforcement de la consultation infirmière dans les établissements scolaires. En outre, il est temps de mener une véritable politique d'éducation à la santé, pour laquelle les infirmiers scolaires sont indispensables. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner les infirmiers de l'éducation nationale dans leur rôle d'écoute, de conseil et d'appui à la stratégie vaccinale nationale.

Conséquences de l'obligation du passe sanitaire pour la pratique sportive en club

24495. – 23 septembre 2021. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'obligation du passe sanitaire pour la pratique sportive en club. Il existe déjà une baisse du nombre de licenciés dans de nombreux clubs sportifs : anciens licenciés n'ayant pu pratiquer normalement ou régulièrement leurs activités sportives les deux années précédentes en raison des mesures de confinement et craignant de nouvelles mesures restrictives, anciens licenciés non vaccinés et mineurs de plus de douze ans dont les parents sont opposés à la vaccination. Des clubs s'inquiètent également de l'application de cette obligation du passe sanitaire pour les enfants qui approchent de leur douzième anniversaire : ces jeunes risquent de ne pas pouvoir poursuivre leurs activités sportives entre leur douzième anniversaire et l'obtention d'un schéma vaccinal complet aboutissant au passe sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement envisage de créer un régime dérogatoire pour ces jeunes pour leur permettre de bénéficier d'un passe sanitaire provisoire dès leur première injection, ce qui leur permettrait l'accès aux activités sportives et culturelles.

Cyberharcèlement scolaire des élèves de 6ème

24500. - 23 septembre 2021. - M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des élèves de 6ème actuellement confrontés au cyberharcèlement scolaire. Depuis le début de l'année scolaire, des messages haineux et violents pullulent sur les réseaux sociaux et dans les collèges, et plus particulièrement à l'égard des nouveaux élèves de 6ème par des camarades plus âgés. Le phénomène, sans précédent et d'une ampleur inimaginable, aurait pour origine une querelle sur le jeu en réseau Fortnite. Des codes de jeu n'auraient pas été respectés par de jeunes adolescents nés en 2010, déclenchant agacement, moqueries, menaces, appels à la haine, à la violence physique, voire à la mort, au travers de vidéos postées sur la toile, devenues rapidement virales. Le mot clé #anti2010 aurait été visionné plus de 40 millions de fois sur Tik Tok, sur Twitter et autres plateformes. Tik Tok et Instagram auraient pris les mesures de modération appropriées en supprimant le #anti2010. D'autres mots-dièse de cette campagne de harcèlement restent cependant actifs. Le #anti2010 omniprésent sur la toile l'est également dans nos collèges, ce qui témoigne de l'absence de frontière entre le virtuel et le réel pour les jeunes générations. Pour autant, Internet n'est pas une zone de nondroit ; les établissements scolaires ne le sont pas davantage. S'il convient de ne pas dramatiser la situation, elle est tout de même à prendre très au sérieux. Nos enfants doivent être protégés. Il est en effet totalement inacceptable que des enfants soient victimes de menaces, d'appels à la haine, voire d'agressions physiques, et ce quel que soit le motif, y compris celui d'être né en 2010. Il convient à l'égard des jeunes harceleurs de faire preuve de pédagogie et d'une fermeté sans faille sur le plan disciplinaire, à chaque fois que nécessaire dans toutes nos écoles de la République. Il lui demande donc quelles sont les mesures fortes et surtout concrètes, prises et envisagées sur le long terme par le Gouvernement pour atteindre ces objectifs de pédagogie et de fermeté.

Situation des infirmiers de l'éducation nationale

24519. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 23381 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Situation des infirmiers de l'Éducation nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Congé maternité pour les femmes auto-entrepreneures

24467. - 23 septembre 2021. - Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'accès au congé maternité pour les femmes auto-entrepreneures. L'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale prévoit une continuité des droits et des prestations en période de maternité. Les femmes à la tête d'une auto-entreprise bénéficient de ces droits pour interrompre leur activité durant la grossesse et la durée maximale de leur congé maternité est identique à celle des salariées. Depuis janvier 2020, les femmes autoentrepreneures sont rattachées au régime général de la sécurité sociale. Or pour bénéficier des allocations liées à la maternité, il est nécessaire de justifier de dix mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée (ou autre activité ou chômage, tant qu'il n'y a pas eu d'interruption entre ces affiliations) à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'adoption. Depuis janvier 2020, il n'est plus nécessaire d'être à jour dans le paiement des cotisations pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maternité. Or, la détermination du montant des prestations maternité s'effectue à partir du revenu d'activité annuel moyen (RAAM) des trois années civiles qui précèdent la date de la première indemnité journalière versée ou à la date du premier versement d'allocation de repos maternel. Dans le cas d'une activité récemment lancée, le RAAM se calcule uniquement sur l'année précédant la date d'accouchement. Avec cette méthode, les femmes ayant ouvert leur auto-entreprise en fin d'année sont lésées par rapport à celles qui ouvrent leur auto-entreprise en début d'année ce qui n'est pas équitable a fortiori avec la crise sanitaire qui a bouleversé l'activité de nombreux secteurs professionnels. Si la méthode de calcul se basait sur les 12 derniers mois cotisés avant la date d'accouchement, comme pour une salariée, le RAAM calculé serait plus juste. D'autre part, rien n'a été prévu pour compenser la perte de chiffre d'affaires due à la crise sanitaire dans le cadre du calcul des indemnités journalières pour ces femmes. Les arbitrages sur le maintien des droits aux prestations sociales sont toujours attendus par les femmes auto-entrepreneures afin de savoir si l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale sera respecté. Elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour garantir le droit au congé maternité des mères auto-entrepreneures et si une rétroactivité pourrait s'appliquer afin de ne pas précariser le congé maternité des femmes qui ont fait le choix de l'entreprenariat.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Revalorisation des doctorants contractuels

24452. – 23 septembre 2021. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'absence de publication de l'arrêté actant la revalorisation de la rémunération des contrats doctoraux. En effet, dans le rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (LPR), il est prévu d'augmenter la rémunération des contrats doctoraux de 30 % d'ici à 2023. Or, contrairement à l'esprit de la LPR votée par le Parlement, cette hausse a été reportée à 2025 par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). En outre, le premier palier de revalorisation était prévu pour le 1^{er} septembre 2021. Cependant, l'arrêté du 29 août 2016 fixant la rémunération des doctorants contractuels n'a, à ce jour, nullement été modifié. En d'autres termes, en cette rentrée universitaire, les doctorants contractuels ne bénéficient d'aucune revalorisation. C'est pourquoi elle appelle le Gouvernement à tenir ses engagements envers les doctorants. Elle lui demande en conséquence s'il entend publier rapidement l'arrêté afin qu'ils puissent obtenir la revalorisation de leur rémunération.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique européenne de défense

24498. – 23 septembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la rupture, par l'Australie, du contrat portant sur la construction de 12 sous-marins d'attaque à propulsion conventionnelle, dérivés de la classe Barracuda. En 2016, le Français DCNS (devenu depuis Naval Group) avait été sélectionné pour la construction de ces engins, prévue pour débuter en 2022. Ce contrat estimé à 56 milliards d'euros devait unir les deux nations pour 50 ans. Outre la perte d'un faramineux accord, la méthode employée par des pays alliés doit être considérée comme un raté diplomatique et une rupture

de confiance avec eux. Il témoigne aussi de la perte d'influence de la France face à ses alliés occidentaux d'autant que cet épisode intervient après la décision soudaine de la Suisse d'annuler un contrat signé avec la France au profit d'une alliance américano-britannique et l'achat d'avions F35. Cet épisode malheureux nécessite donc, d'une part, d'obtenir des éclaircissements de la part de l'ensemble des parties prenantes et, d'autre part, de tirer les conséquences aux plans industriel et stratégique. Alors que les alliées d'hier tournent le dos à la France, il lui demande par conséquent comment le Gouvernement entend réagir dans cette nouvelle configuration diplomatique où il est temps de repenser les « finalités stratégiques » de l'alliance atlantique et où les 27 membres de l'Union européenne doivent désormais travailler ensemble à une politique commune de défense.

Situation d'Interpol

24506. – 23 septembre 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation d'Interpol. En vue de favoriser leur candidat à la tête de cette institution, les Émirats arabes unis (EAU) se sont engagés à y verser 50 millions d'euros pendant cinq ans, soit la cotisation annuelle d'une centaine d'États. Ces sommes considérables transitent par la fondation Interpol. Depuis 2016 il y eut l'ouverture d'un bureau central à Abou Dabi, l'organisation d'un forum d'Interpol sur la sécurité en 2017, d'une assemblée générale dans la capitale des EAU, et en 2018 la création d'un poste d'« ambassadeur » de la fondation, confié à un émirati. Avec ces dons les EAU, dont la quote-part du budget d'Interpol est seulement de 0,455 %, deviennent ainsi deuxième contributeur après les États-Unis d'Amérique. Il est à noter que le candidat à la présidence d'Interpol que veulent favoriser les EAU est un général émirati, accusé de complicité de torture dans son pays. Le Parlement européen s'est inquiété en septembre 2021 du profil de ce candidat, qui fait objet de plusieurs procédures juridiques. Il lui demande quelle est la position de la France par rapport à cette candidature, qui semble aux yeux de beaucoup inappropriée pour le moins. Plus généralement, il lui demande si lors de la prochaine assemblée générale la France compte lancer une réflexion en vue de financements suffisants pour le fonctionnement de cette institution, avec pour objectif d'éviter la situation actuelle que beaucoup dénoncent comme une tentative de privatisation d'une instance publique internationale.

INDUSTRIE

Stockage d'ammonitrate

24499. – 23 septembre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sur l'explosion, en 2001, de l'usine AZF de Toulouse et celle, en 2020, dans le port de Beyrouth... À l'origine des deux catastrophes, il y avait un produit : l'ammonitrate. La France représente 8 % de la consommation mondiale de ce produit. Ce pourcentage, ramené au nombre d'habitants, nous classe proportionnellement dans les pays avec le plus fort risque d'explosion : 50 à 60.000 t de cet engrais transitent chaque année par le port de Saint-Malo et le site d'Ambès, en Gironde, stocke vingt-cinq fois ce qui a explosé à Beyrouth... Et si les systèmes de sécurité permettent de diminuer la probabilité d'un accident, le risque existe toujours. Aussi, pour atténuer le risque à la source, certains experts proposent de multiplier les petits stockages d'ammoniac et d'en diminuer l'utilisation. Il faudrait, pour cela, transformer les grosses unités agroalimentaires en petites unités de production, ce qui permettrait également de réduire l'impact du transport sur le dérèglement climatique. Aujourd'hui, les incidents enregistrés régulièrement sur des sites classés « Seveso » posent toujours la question de la sécurité et de la protection des populations. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en la matière.

INTÉRIEUR

Entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie sur des parcelles privées

24440. – 23 septembre 2021. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'entretien des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) sur des parcelles privées. Les terribles incendies de cet été qui ont sévi, en Vaucluse, ont montré, si besoin en était, l'importance de faciliter l'accès rapide des pompiers au plus près du brasier pour limiter la propagation du feu et ainsi lutter efficacement contre les incendies de nos massifs forestiers, des biens et des personnes. Or, très souvent, ces accès DFCI se trouvent sur des parcelles privées qui ne bénéficient d'aucune forme de maîtrise foncière et, sans servitude de passage et d'aménagement comme cela est prévu par le code forestier, le bénéficiaire de la servitude ne peut pas procéder au

débroussaillement des abords de la piste. Dans le Vaucluse, c'est le cas pour la majeure partie des infrastructures DFCI et ce, malgré leur ancienneté. Afin de maintenir la continuité dans le temps de ce type de voies, il est nécessaire que les emprises des ouvrages de DFCI fassent l'objet, au plus vite, de servitude prévue par l'article L. 134-2 du code forestier. Celle-ci doit être créée par arrêté préfectoral. Or, c'est une procédure longue puisque cet arrêté est précédé d'une enquête publique dans les cas prévus à l'article L. 134-2 et cette enquête est réalisée dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. Mais le temps presse ; en asséchant la végétation, le changement climatique entraîne inexorablement une augmentation du danger météorologique de feux de forêts. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter et accélérer la mise aux normes des infrastructures de DFCI et la réalisation des bandes de sécurité à leurs abords, il en va d'une lutte efficace contre les incendies et de la préservation de nos massifs forestiers.

Conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris

24444. – 23 septembre 2021. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves conséquences des problèmes de circulation automobile dans Paris. La mairie de Paris veut réduire drastiquement le trafic des véhicules. En 2018, elle évoquait déjà une baisse de 6,5 % du trafic. Au total, selon le journal « Les Échos», durant ces six dernières années, le trafic automobile a reculé de 19 %. Cependant, les difficultés de circulation et de pollution n'ont pas disparu. Selon l'institut des politiques publiques (IPP) qui a publié une note le 12 mai 2021 sur le sujet : « la fermeture de la voie sur berges en 2016 a augmenté le taux d'occupation, la probabilité de congestion et les temps de trajet sur les voies vers l'Est, en particulier pour le périphérique sud. [...] Du fait de plus fortes densités de population autour du périphérique, la population résidente potentiellement affectée par une dégradation de l'air est environ deux fois plus importante que la population résidente ayant bénéficié de cette fermeture. » Grâce à l'intervention de la préfecture de Paris, la vitesse de circulation sur le boulevard périphérique a pu être maintenue à 70 km/h alors que la ville voudrait la faire passer à 50 km/h. De plus, la diminution du nombre de véhicules à Paris n'a eu aucun effet pour fluidifier le trafic. Bien au contraire : les bouchons auraient considérablement augmenté selon les chiffres du fabricant de GPS TomTom, relayés par Le Figaro. Selon l'INRIX, leader mondial des services d'info-trafic et de solutions d'évaluation des performances pour le secteur des transports, Paris serait devenu depuis 2019 la 4ème ville au monde qui connaît le plus d'embouteillages. À trois ans des jeux olympiques, des mesures doivent être prises pour éviter que ceux-ci ne se transforment en un immense bouchon parisien. Dès 2017, le préfet de police en fonction à l'époque s'était inquiété à propos de la circulation « des véhicules de secours et d'intervention de la police dans un contexte où les congestions vont croissant ». Chaque jour, on constate que les services de police mais aussi de secours (ambulances, services mobiles d'urgence et de réanimation des hôpitaux, pompiers...) rencontrent de plus en plus de difficultés à circuler dans Paris. Cette situation peut avoir de graves conséquences pour les personnes nécessitant des soins urgents notamment en période forte de risque d'attentat. Il en est de même pour les services de police amenés à intervenir en urgence sur la voie publique ou à la recherche de personnes dangereuses. Il lui demande ses intentions pour mettre fin, dans l'intérêt des Parisiens, aux dangereuses conséquences des nombreux dysfonctionnements de la circulation automobile dans Paris.

Opérateur funéraire habilité pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

24453. – 23 septembre 2021. – Mme Denise Saint-Pé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir pour savoir si la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut procéder elle-même à cette opération. En effet, la circulaire du 15 mai 1995 relative à la mise en œuvre de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 (NOR: INTB9500169C) classait la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir parmi les prestations du service extérieur des pompes funèbres qui sont soumises à l'habilitation. Or, le guide juridique relatif à la législation funéraire à l'attention des collectivités territoriales de juillet 2017 élaboré par la direction générale des collectivités locales (DGCL) n'a pas repris cet élément dans la liste des prestations précitées: « Crémation: fourniture de l'urne (cendrier et enveloppe de présentation de l'urne), dépôt de l'urne au columbarium, inhumation de l'urne dans une sépulture ou dans une propriété particulière, scellement de l'urne sur un monument funéraire. À l'exclusion de l'opération de crémation qui est réservée au seul personnel du crématorium. » En conséquence, elle lui demande de confirmer que la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne constitue plus une opération relevant du service extérieur des pompes funèbres ne pouvant à ce titre être réalisée que par un opérateur funéraire habilité.

Inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie

24456. – 23 septembre 2021. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inadéquation du service France visas au cas particulier de l'Algérie. Toute personne demandant un visa pour la France doit dans un premier temps compléter une demande en ligne sur la plateforme France visas puis prendre rendez-vous auprès du service consulaire ou du prestataire de service chargé de recueillir physiquement la demande. Les consulats de France en Algérie ont indiqué que le conjoint de nationalité algérienne effectuant une demande de visa d'établissement en France devait sélectionner un visa « court séjour ». Le formulaire obtenu est donc un formulaire « court séjour Schengen » pour lequel une date de retour et le nombre d'entrées prévues dans l'année sont requis. Les demandeurs doivent alors renseigner une date et un nombre d'entrées fictifs. À l'étape suivante, lors de la prise de rendez-vous auprès du prestataire de services pour l'accueil des demandeurs de visa et le dépôt des demandes, c'est bien un visa long séjour que les requérants doivent sélectionner. Ce manque de cohérence, d'une part, entre la situation réelle du demandeur et le type de visa demandé et, d'autre part, entre l'établissement de la demande en ligne sur la plateforme France visas et le type de visa sélectionné lors de la prise de rendez-vous déroute de nombreux usagers. Elle lui demande donc qu'une mise à jour de la plateforme soit faite au plus vite afin de l'adapter aux dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968.

Intensification des flux migratoires vers le Royaume-Uni

24463. – 23 septembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de l'intensification des flux migratoires vers le Royaume-Uni. Il rappelle que, depuis plusieurs mois, le nombre de traversées illégales de petites embarcations de migrants vers le Royaume-Uni a fortement augmenté, au point d'être qualifié d'« effroyable » par les autorités britanniques. Dans ce contexte, celles-ci entendraient désormais mettre un terme à ces flux transmanche en refoulant les embarcations en mer. Par conséquent, il souhaite d'une part connaître la position des autorités françaises vis-à-vis des mesures envisagées par les Britanniques de refoulement en mer et, d'autre part, savoir comment la France fait elle-même face à cette pression migratoire dans la Manche et lutte contre les trafiquants d'êtres humains.

Manque de sécurité des titres d'identité des mineurs liée à l'obsolescence de la photo d'identité

24473. – 23 septembre 2021. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'éventuel manque de sécurité des titres d'identité des mineurs lié à l'obsolescence de la photo d'identité. Jusqu'à la généralisation de la nouvelle carte nationale d'identité il y a quelques mois, l'ensemble des titres d'identité avait une durée de validité comprise entre 10 et 15 ans, selon l'âge du détenteur. Aujourd'hui, avec la nouvelle carte biométrique, la durée générale a été fixée à 10 ans, notamment pour permettre une mise à jour régulière des informations personnelles. Pour les mineurs, toutefois, ce délai apparaît encore trop long. Comment une photo prise quelques mois après la naissance pourrait-elle encore être valable 10 ans plus tard? Le contrôle désormais biométrique par les services de l'État augmente évidemment considérablement la sécurité de ces titres, mais nombre d'autres services ne disposant pas de ces dispositifs ne peuvent contrôler que la conformité de la photo avec le visage du détenteur. C'est le cas par exemple des contrôles de titres pour justifier d'un tarif spécial dans les trains, les cinémas mais aussi pour accéder à des espaces réservés aux adultes comme les boîtes de nuit. Elle l'interroge donc pour savoir si dans le cadre de la réforme de la carte nationale d'identité il a ou non été question de prévoir un régime particulier pour les mineurs et, si oui, pourquoi le Gouvernement n'a pas souhaité y donner suite.

Faible taux de recouvrement des amendes pour usage de stupéfiants

24478. – 23 septembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos du faible taux de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles pour usage de stupéfiants. Il rappelle que cette amende forfaitaire délictuelle a été mise en place dans la volonté de soulager les forces de l'ordre et de désengorger les juridictions. Elle devrait être prochainement expérimentée dans la lutte contre l'occupation des halls d'immeubles et les installations sauvages sur les terrains d'autrui. D'après les dernières données disponibles, 60 % de ces amendes pour usage de stupéfiants restent impayées ce qui, de fait, affaiblit la portée de la lutte contre le trafic et la consommation de drogues. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer le taux de recouvrement de ces amendes, et notamment dans la perspective de leur extension à d'autres activités illégales.

JUSTICE

Application décret nº 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil

24436. – 23 septembre 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos de l'application de l'article 18 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 concernant les tables annuelles des actes de l'état civil. Jusqu'à la parution de ce décret, les dispositions relatives aux tables annuelles des actes de l'état civil étaient encadrées par l'article 2 du décret n° 51-284 du 3 mars 1951 qui indiquaient que cellesci étaient transcrites « sur chacun des registres en double ». Désormais, la parution du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017, les tables annuelles « sont établies dans un ou plusieurs registres distincts ». Aussi, il demande au Gouvernement la confirmation selon laquelle les tables annuelles doivent être établies dans un registre distinct de celui d'établissement des actes de l'état civil. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Revalorisation des expertises pénales

24484. - 23 septembre 2021. - M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'arrêté du 7 septembre 2021 publiée au Journal officiel du 8 septembre 2021 portant modification de l'article A. 43-6-1 du code de procédure pénale qui introduit une revalorisation du montant des expertises pénales pour les experts non-salariés. Ce texte réglementaire vient exclure l'immense majorité des praticiens hospitaliers qui exercent dans le cadre du statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP). Aussi le syndicat des psychiatres des hôpitaux (SPH) dénonce-t-il une mesure discriminatoire destinée à rendre plus attractive la pratique de l'expertise dans le cadre libéral au détriment du statut de COSP. Par le passé déjà, le ministère de la justice a tenté à deux reprises d'exclure les psychiatres de la catégorie des collaborateurs occasionnels du service public et la direction des services judiciaires du ministère a toujours indiqué qu'elle souhaitait supprimer le statut de COSP pour les psychiatres experts. Cet arrêté introduit, de fait, une rupture d'égalité dans la rémunération entre les experts en fonction de leur mode d'exercice puisque seuls les experts psychiatres non-salariés peuvent bénéficier de la rémunération des expertises dites « hors normes ». Le SPH demande, au contraire, de prévoir un accès pour l'ensemble des psychiatres experts, quel que soit leur statut, à la tarification des expertises psychiatriques dites hors normes et sur devis pour tenir compte de la complexité du dossier, de la qualité du travail fourni et du temps consacré. Alors que le nombre de psychiatres experts de justice ne cesse de diminuer, que les juridictions sont confrontées à d'énormes difficultés pour trouver des experts et que les délais de réalisation des missions ne cessent d'augmenter, une approche discriminatoire en fonction du statut ne peut qu'avoir des effets négatifs sur une bonne administration de la justice en décourageant ces professionnels de s'engager dans la pratique de l'expertise. Par conséquent, il lui demande de revenir sur l'arrêté précité et de prendre des mesures incitatives afin de rendre la pratique expertale plus attractive et stopper le déclin démographique constaté au cours de ces dernières années.

LOGEMENT

Démolition d'un immeuble

24516. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement les termes de sa question n° 23334 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Démolition d'un immeuble", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Demi-part fiscale des anciens combattants pour tous les conjoints survivants

24472. – 23 septembre 2021. – Mme Marie-Christine Chauvin interpelle Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur les inégalités qui subsistent concernant la demi-part fiscale pour les revenus des veuves des anciens combattants. L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans L'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifie l'article 195 du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants peuvent bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ont eu la reconnaissance de l'état de guerre en octobre 1999. À ce titre, les personnes présentes sur ce territoire peuvent, depuis cette date, bénéficier de la carte du combattant et leurs veuves peuvent donc prétendre à la demi-part fiscale quelle que soit la date du décès du titulaire après cette date. Toutefois les jeunes Français présents en Afrique du Nord, pour les mêmes opérations et donc pour la même guerre, mais décédés avant 1999 ne sont pas reconnus comme anciens combattants. Leurs veuves ne peuvent donc pas bénéficier de la demi-part fiscale. Parce qu'ils sont décédés avant 1999, indépendamment du conflit, ces soldats n'ont donc aucune reconnaissance. Il en résulte une injustice énorme que subissent aujourd'hui leurs veuves. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si elle envisage de reconnaître cette qualité d'anciens combattants à toutes celles et ceux qui ont combattu lors de cette guerre d'Algérie, décédés ou non depuis, et quel que soit leur âge. Cette mesure qui concourt à une réelle reconnaissance de la Nation, permettrait en outre de corriger cette inadmissible inégalité pour leurs veuves.

PERSONNES HANDICAPÉES

Violences à l'encontre des personnes âgées ou handicapées

24479. – 23 septembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées à propos des violences à l'encontre des personnes âgées ou handicapées. Il rappelle que la ligne téléphonique 3977, dédiée à la lutte contre les maltraitances envers les adultes âgés ou handicapés, a récemment indiqué une forte hausse des appels au premier semestre 2021 par rapport à la même période de 2020. Les violences contre ces personnes fragiles sont en réalité en hausse depuis le début de la pandémie. Et d'après les responsables de la ligne d'écoute, ces chiffres ne représenteraient qu'une « toute petite partie de la réalité ». Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises pour endiguer ce phénomène inquiétant et protéger les plus fragiles.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Revalorisation des pensions de retraite les plus basses

24458. – 23 septembre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur le rapport, rendu en mai 2021, de la mission parlementaire visant à établir un diagnostic sur la situation des Français percevant une petite pension de retraite. Les députés chargés de la mission ont ainsi dénombré près de 5,7 millions de retraités vivant avec une pension de retraite inférieure à 1 000 € brut par mois. Il s'agit avant tout de carrières dites « heurtées », pénalisées par le système actuel de retraites peu lisible et favorable aux carrières linéaires. Les femmes, qui représentent 74 % des retraités percevant une petite pension, sont particulièrement touchées. Outre le diagnostic, les rapporteurs ont également formulé des propositions pour mieux anticiper et corriger ces situations, dont la revalorisation de l'ensemble des retraités actuels pour les carrières complètes en se fixant comme objectif une pension cible de 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net d'ici 2025. Considérant que l'un des engagements présidentiels était de garantir un plancher de pension à 1 000 euros, et comprenant que les conditions sur le front sanitaire et économique ne permettent pas la mise en chantier de la grande refonte annoncée des retraites, il lui demande de quelle manière il entend œuvrer pour une revalorisation des pensions de retraite les plus basses.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles

24447. - 23 septembre 2021. - M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des conditions d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du

complément de traitement indiciaire (CTI) et de l'indemnité de vie chère. En application de la mesure n° 1 « Rendre attractive la fonction publique hospitalière : revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail » de l'accord du Ségur de la santé, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 et l'arrêté du 19 septembre 2020 instaurent un CTI au bénéfice des personnels non médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et les groupements de coopération sanitaire. Ainsi, tous les agents titulaires et contractuels exerçant dans les structures précitées sont éligibles au versement du CTI. Les travaux du Ségur ont permis de négocier avec l'ensemble des représentants syndicaux et professionnels des engagements forts de revalorisation pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des EHPAD. Signés le 13 juillet 2020, ils sont des accords essentiels à la revalorisation des métiers de la santé et à la reconnaissance de l'engagement de ceux qui soignent. En conséquence, ces mesures sont des mesures nécessaires et louables. Toutefois, un problème découle de ces accords puisque les agents bénéficiant des dispositifs de formation ne peuvent conserver le bénéfice du CTI. En effet, en vertu des dispositions de l'article 8 du décret nº 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière, les agents bénéficiant d'études promotionnelles conservent « leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année ». De ce fait, en application de ces dispositions et en l'état actuel du droit, les agents bénéficiant de ces dispositifs de formation ne conservent pas le bénéfice du CTI si leur absence excède en moyenne une journée par semaine dans l'année. Par conséquent, pour donner suite aux freins que peut représenter cette exclusion pour les départs en formation des personnels, il est indispensable de modifier dans les plus brefs délais les dispositions du décret n° 2008-824 précité afin d'élargir l'attribution du CTI aux agents de la fonction publique hospitalière engagés dans des études promotionnelles. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier cette situation préoccupante qui contredit les principes mêmes des accords du Ségur.

Prescriptions médicales et remboursement des médicaments aérosols

24449. - 23 septembre 2021. - Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les prescriptions par les médecins spécialistes des médicaments aérosols utilisés pour combattre les maladies entraînant des détresses respiratoires graves ainsi que sur leur remboursement par la sécurité sociale. Alors qu'une prescription faite par un médecin traitant généraliste permet aux patients d'obtenir ce type de médicament et d'en obtenir le remboursement, la stricte application de l'article R. 5121-91 du code de la santé publique empêcherait le remboursement voire même interdirait la délivrance quand bien même le médecin aurait prescrit ces médicaments dans le cadre d'un traitement sans urgence. Toutefois, le médecin traitant est souvent le médecin de famille qui suit ses patients de façon régulière et il est le mieux placé pour prescrire un médicament aérosol dans les cas d'infection temporaire avec des difficultés respiratoires périodiques lors des polonisations par exemple. De plus, les aérosols sont souvent complémentaires de médicaments à prise par voie orale. Cette situation est inquiétante pour l'ensemble des patients qui ont besoin de ces traitements. Premièrement, la délivrance et le remboursement exclusif sur prescription du médecin spécialiste, le pneumologue ou le pédiatre en l'espèce, ajoute une difficulté au parcours de soins des patients compte tenu du délai d'attente pour obtenir une consultation chez ces médecins spécialistes. Or, pour rappel ces délais sont la première cause de renoncement aux soins. Ensuite, ce sont les habitants des territoires ruraux et des villages de zones sous-dotées en professionnels de santé qui souffriront de l'application stricte de la loi les obligeant à attendre ou à effectuer un trajet toujours plus lointain alors que la prescription pourrait simplement émaner du médecin généraliste. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application concrète de la loi pour la délivrance des médicaments aérosols et si une modification récente de son application par la sécurité sociale est envisagée.

Demande par les infirmiers d'une lettre de cadrage

24454. – 23 septembre 2021. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mission des infirmiers et des infirmières de maintien à domicile des personnes âgées fragiles. Elle a été interpellée par la fédération nationale des infirmières (FNI) à propos de l'avenant n° 6 signé en mars 2019 ; avenant qui comporte un dispositif de réforme de la prise en charge de la dépendance avec le déploiement du bilan de soins infirmiers (BSI). Plus spécifiquement, le syndicat a insisté sur le seuil de déclenchement de la clause de revoyure de l'avenant, un seuil atteint si l'impact financier de la réforme est supérieur d'au moins 10 % par rapport à l'impact prévu initialement. Or le dispositif ayant démarré en janvier 2020, ses références ont été bouleversées par la crise sanitaire. Durant cette crise, les infirmières et les infirmiers en libéral ont réussi à remplir leurs objectifs

concernant le maintien des personnes âgées à domicile. Pourtant, le défi était particulièrement difficile puisque la profession a dû répondre à la défiance croissante envers les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), ainsi qu'aux manques de personnels dans les services de soins infirmiers à domicile (Ssiad). Leur activité professionnelle durant la crise sanitaire a donc été démultipliée. Le seuil de déclenchement de la clause de revoyure ayant été effectivement dépassé, des négociations ont été ouvertes avec l'assurance maladie. Alors que les infirmières et les infirmiers étaient déjà déconcertés d'apprendre que la clause de revoyure de l'avenant n° 6 soit appliquée telle quelle malgré le caractère inédit de la situation, ils ont été davantage décontenancés lorsqu'ils ont pris connaissance des mesures de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Ils et elles considèrent que cinq des huit mesures proposées dévalorisent les prises en charge infirmières et font courir le risque d'une sélectivité des patient nuisible à la volonté gouvernementale de renforcer les soins à domicile. Face à cette situation aggravant le sentiment déjà présent d'un traitement différentiel des infirmières et des infirmiers par rapport aux médecins, les professionnels se sentent plus que jamais déconsidérés et dévalorisés. Les infirmières et les infirmiers n'entendent pas être pénalisés alors qu'ils et elles ont été au rendez-vous durant la crise sanitaire. Ainsi, elle lui demande s'il compte répondre favorablement à la demande de la profession, à savoir une lettre de cadrage permettant aux infirmières et aux infirmiers libéraux d'assumer pleinement leur mission de maintien à domicile des personnes âgées fragiles.

Lutte contre les punaises de lit

24466. - 23 septembre 2021. - Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des mesures qu'il entend prendre pour lutter contre les punaises de lit. Selon les études, 4,7 millions de Français ont été touchés par les punaises de lit, soit 7 % de la population. La chambre syndicale de désinfection, désinsectisation et dératisation (CS3D) note même une augmentation des interventions de ses professionnels de 76% en 2020. En effet, l'interdiction de l'utilisation de l'insecticide DDT efficace mais nocif pour la santé a permis à ces nuisibles de réinfester les logements. Si d'autres traitements existent, ils sont longs, en moyenne deux mois, et surtout ils coûtent chers, environ 1 249 euros selon une étude de février 2021 comprenant un protocole de traitement chimique, mécanique, thermique, la congélation des objets et des effets personnels plus la détection canine. Lorsque la présence de punaises de lit est détectée dans un logement, l'orientation vers un professionnel fiable, honnête et efficace n'est pas facile et bien souvent, les informations trouvées dépendent de sites Internet sans garantie de succès. Au début du mois de juillet 2021, un coordinateur interministériel a été nommé pour la lutte contre les punaises de lit qui a en outre été inscrite dans le 4ème plan national santé-environnement signifiant que le Gouvernement a pris acte de la gravité de cette menace pour la santé des Français. Elle lui demande quels moyens d'action il entend donner et comment il entend épauler les foyers touchés et freiner la diffusion qui se propage aux logements, aux infrastructures publiques (hôpitaux, résidences universitaires), aux établissements touristiques ou aux maisons de retraite. Elle voudrait savoir s'il compte créer un agrément sanitaire pour les professionnels comme le recommande la CS3D, si un accompagnement financier est prévu et si une campagne d'information sera réalisée afin d'informer la population des conséquences de la présence de punaises de lit.

Manque d'enseignants dans les instituts médico-éducatifs

24474. – 23 septembre 2021. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question de la scolarisation des enfants en situation de handicap et, plus particulièrement sur le manque d'enseignants dans les instituts médico-éducatifs (IME). L'éducation nationale déploie environ 3 500 enseignants dans les IME, pour près de 70 000 enfants et adolescents sur l'ensemble du territoire selon le ministère des solidarités et de la santé. En raison du manque d'enseignants, le temps scolaire consacré à ces enfants dans les IME n'est que de 6 heures par semaine, quand 12 heures sont recommandées par les spécialistes. Ces enfants porteurs de handicap nécessitent pourtant d'être davantage stimulés que les autres et doivent bénéficier d'un enseignement personnalisé. Il demande donc au Gouvernement le nombre d'enseignants déployés pour cette rentrée 2021-2022 dans ces instituts, et quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour que chaque enfant scolarisé en IME puisse bénéficier d'un temps d'apprentissage adapté à son handicap.

Contrôle du passe sanitaire dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

24481. – 23 septembre 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de contrôle du passe sanitaire dans certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le contrôle du passe sanitaire et de l'identité des visiteurs nécessite parfois le recrutement d'une ou plusieurs personnes selon l'établissement. Or, de nombreux établissements connaissent depuis plusieurs mois une

pénurie de professionnels, et ce recrutement s'avère particulièrement difficile. La plupart des établissements concernés, comme dans le département de Saône-et-Loire, sont des petites structures, qui accueillent peu de visiteurs. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend porter soutien à ces structures, qui appliquent strictement l'intégralité des mesures sanitaires imposées depuis plus de 18 mois.

Pénurie de médecins dans les territoires de Vendée

24486. - 23 septembre 2021. - Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la pénurie de médecins dans les territoires. La crise sanitaire a mis en relief un certain nombre de failles dans notre système de santé. Pour souligner la réalité locale à laquelle elle est confrontée dans le département de la Vendée, un rapport publié en mars 2021 émanant de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) est venu mettre en relief combien la démographie des professions médicales et pharmaceutiques sera un enjeu prégnant dans les années à venir. Compte tenu du temps (long) dévolu à la formation de nos personnels de santé, les premiers effets de la fin du « numerus clausus » ne se feront ressentir que trop tardivement pour les territoires actuellement en tension. En effet, elle pense spécifiquement à deux sites des urgences vendéens, l'un à Montaigu-Vendée et l'autre à Luçon. Faute de personnel suffisant, ces deux sites sont parfois soumis à des fermetures de leurs portes la nuit. Ce constat contrevient au principe même de continuité du service public, édicté dans notre droit. À ce jour, le département de la Vendée est en sous-effectif de 40 équivalents temps plein pour assurer la bonne gestion des services d'urgences. La loi nº 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui a instauré la réunion d'une conférence nationale de santé, permettra une veille territorialisée sur les carences de personnel dans nos territoires. Or, comme le souligne le rapport de la DRESS, « compte tenu de l'augmentation de la population, le modèle montre une diminution de la densité médicale en France dans les prochaines années sous hypothèses de comportements et de législation constants ». Il faut donc redonner plus d'attractivité à ces métiers. L'afflux précieux de médecins étrangers n'est qu'un palliatif, en effet entre 2012 et 2021, le nombre de nouveaux inscrits titulaires de diplômes étrangers a plus que triplé. À la lecture de ce rapport, les inquiétudes demeurent donc grandes sur le maintien d'un service public de qualité dans les territoires de la République. Alors que le Ségur de la santé a permis une revalorisation de la rémunération des personnels de santé après cette crise de la Covid-19, la territorialisation de la santé ne doit pas devenir le parent pauvre de la politique sanitaire du pays. C'est pourquoi elle lui demande quelles seraient les garanties sur le maintien d'un service public permanent dans les urgences des deux sites mentionnés plus en amont.

Politique de santé mentale

24488. - 23 septembre 2021. - Mme Véronique Guillotin alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation que connaît actuellement la profession de psychologue dans ses différents champs d'exercice. La pandémie a eu un impact psychologique très important sur la population et a révélé des difficultés qui étaient sousjacentes chez de nombreux Français. Pourtant, la profession de psychologue a été confrontée à la parution successive d'un rapport de la Cour des comptes qui préconise un remboursement des séances auprès de psychologues libéraux à des tarifs dérisoires, d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales ainsi que de l'annonce par le Gouvernement de la mise en place de plusieurs dispositifs (« chèque psy étudiants », « forfait 100 % enfants ados ») sous-tendus par des modalités pratiques qui semblent inadaptées pour les patients et les professionnels, notamment du fait de la prescription médicale et de la sous-tarification des séances. Le nombre très faible de praticiens ayant choisi d'intégrer le dispositif « forfait psy enfant ado » (1,8 % de l'ensemble des psychologues libéraux du pays) est un signe de l'inefficacité des dispositifs proposés. Par ailleurs, les psychologues hospitaliers n'ont pu bénéficier d'une revalorisation de leur rémunération dans le cadre du Ségur de la santé et continuent, pour la plupart d'entre eux, d'être rémunérés sur des grilles de salaires de 1991. Les psychologues salariés du privé n'ont pas bénéficié non plus des revalorisations liées au Ségur, malgré leur investissement auprès des populations les plus fragiles (médico-social, hébergement d'urgence, etc.). L'absence de l'ensemble des organisations professionnelles de psychologues aux assises de la santé mentale et de la psychiatrie pose ainsi question. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation en les conviant à ces assises et en faisant émerger une politique de santé publique où les soins dispensés par les psychologues trouveront toute leur place.

Projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

24490. - 23 septembre 2021. - Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de fusion de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Alors que le Gouvernement annonçait par réponse à différentes questions écrites (ex : question écrite Assemblée nationale n° 35726, ou question écrite Sénat n° 20406) étudier l'éventualité de fusionner ou rapprocher l'ONIAM et le FIVA, les associations de défense des victimes de l'amiante s'inquiètent de la réalisation de ce projet à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. En effet, le rapport rendu au Gouvernement par la mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de l'inspection générale des finances (IGF) de février 2021 (« Consolider l'indemnisation publique dans le champ de la santé : enjeux et modalités du rapprochement entre le FIVA et l'ONIAM »), préconise la fusion des deux organismes et pourrait justifier son intégration dans la prochaine loi de financement de la sécurité sociale. Toutefois, il faut noter que le conseil d'administration du FIVA s'est prononcé contre cela. Il faut également reconnaître sa très bonne gestion tant le délai d'examen des dossiers se réalise dans un délai de 4 mois, lorsque le délai légal est de 6 mois. Politiquement, en créant le FIVA en 2002, l'État mettait certes en place un système d'indemnisation des victimes de l'amiante, mais reconnaissait surtout sa part de responsabilité dans cette catastrophe sanitaire majeure. En isolant l'examen des demandes et l'indemnisation des victimes dans un organisme dédié, la société reconnaissait la spécificité du dossier et apportait une réponse dédiée. Le projet de fusion serait susceptible d'abord d'augmenter les délais de traitement et ainsi dégrader la relation entre l'État et les victimes de l'amiante et supprimerait ensuite la valeur symbolique que l'État avait souhaitée réserver aux victimes de l'amiante lors de la création du FIVA. Pour ces deux raisons, elle lui demande de bien vouloir préciser les conclusions que le Gouvernement entend tirer du rapport IGAS-IGF et comment il entend garantir, en cas de fusion, un délai de traitement toujours inférieur à 6 mois et assurer la valeur symbolique nécessaire vis-à-vis des victimes de l'amiante.

Situation de l'établissement français du sang

24493. – 23 septembre 2021. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). L'EFS est un acteur unique du système de santé qui joue un rôle essentiel au service des patients. Il contribue à la collecte et à la distribution de 10 000 dons quotidiens permettant de soigner près d'un million de patients par an. Or, les professionnels impliqués tout au long de la chaîne transfusionnelle font part de leur inquiétude quant à l'avenir du service public du don de sang, en raison notamment du manque d'attractivité de leurs métiers qui entraîne des départs massifs et des difficultés de recrutement. Ceci fait peser des risques majeurs sur l'autosuffisance en produits sanguins et sur la sécurité et la continuité du service public transfusionnel. Le manque d'infirmiers, de médecins, de techniciens de laboratoire, de chauffeurs engendre ainsi l'annulation de centaines de collectes de sang tous les mois et entrave le fonctionnement des laboratoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder le modèle transfusionnel, auquel les Français sont attachés, et répondre aux attentes des personnels de l'EFS.

Prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés

24502. – 23 septembre 2021. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les changements intervenus dans la prise en charge des prothèses capillaires et accessoires associés. Depuis l'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 (liste des produits et prestations - LPP) du code de la sécurité sociale, la prise en charge d'une prothèse capillaire et des accessoires éventuellement associés, peut être renouvelée après une période de douze mois suivant la date de la prise en charge précédente. Toutefois, il s'avère que les interprétations divergent en ce qui concerne les conditions d'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures de prise en charge. En effet, certains considèrent que celles-ci sont effectives pour toutes les prothèses capillaires et les accessoires acquis à l'issue de la prise d'effet dudit arrêté soit à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* du 20 mars 2019, avec une nouvelle prise en charge renouvelable douze mois après. Cette position s'appuie sur l'idée que précédemment à l'entrée en vigueur de l'arrêté, une prise en charge pouvait intervenir tous les six mois, d'où les commandes qui ont été passées en sachant qu'il est nécessaire de les anticiper plusieurs mois en amont et que la teneur de l'arrêté n'était pas connue. En revanche, d'aucuns associent un effet rétroactif et jugent que douze mois doivent s'être écoulés depuis la dernière prise en charge pour

qu'une nouvelle demande puisse être acceptée après l'entrée en vigueur de l'arrêté. Devant les incompréhensions ainsi constatées, il lui demande s'il entend préciser les conditions dans lesquelles intervient la prise en charge des prothèses capillaires et accessoires acquis à compter de la date d'entrée en application de l'arrêté du 18 mars 2019.

Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant 24508. – 23 septembre 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 23772 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée

24515. – 23 septembre 2021. – Mme Sonia de La Provôté rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 23800 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État et octroi du statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Allocation personnalisée d'autonomie

24521. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 23486 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Allocation personnalisée d'autonomie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Multiplication des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy

24522. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 23543 posée le 01/07/2021 sous le titre : "Multiplication des cas de maladie de Charcot au voisinage de Vigy", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

SPORTS

Inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau

24503. – 23 septembre 2021. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur l'inégalité en matière de retraite entre les sportifs de haut-niveau ayant pris leur retraite avant 2012 et ceux qui sont devenus retraités après 2012. En effet, un nouveau dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut-niveau est entré en vigueur en 2012. Celui-ci prévoit la validation de 16 trimestres, afin de compenser leur entrée tardive sur le marché du travail liée à leurs activités sportives. Cependant, ce dispositif n'est pas rétroactif et n'est donc pas applicable aux sportifs ayant pris leur retraite avant 2012, alors même que, en raison de leur participation à des stages nationaux ou à de grandes compétitions internationales, ils n'ont pas pu travailler de façon suffisante et n'ont donc cotisé que de façon partielle aux régimes de retraite. Aussi, il lui demande si elle envisage de permettre aux sportifs ayant pris leur retraite entre 2012 et 1982, date de la création du statut de sportif de haut-niveau, d'avoir accès à la validation de 16 trimestres, à l'image de ce qui est déjà fait pour ceux ayant pris leur retraite après 2012.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Conditions d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire et de l'indemnité de vie chère

24442. – 23 septembre 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire (CTI) et de l'indemnité de vie chère. En

effet, en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière, les agents bénéficiant d'études promotionnelles conservent « leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année ». En application de ces dispositions et en l'état actuel du droit, les agents bénéficiant de ces dispositifs de formation ne conservent pas le bénéfice du CTI si leur absence excède en moyenne une journée par semaine dans l'année. Cette exclusion représentant un frein pour les départs en formation des personnels, il serait souhaitable que le décret précité soit modifié afin, d'une part, d'élargir l'attribution du CTI aux agents de la fonction publique hospitalière engagés dans des études promotionnelles et, d'autre part, de maintenir le versement de l'indemnité de vie chère à ceux-ci lorsqu'ils sont affectés en outre-mer. Par conséquent et suite aux annonces faites lors du Ségur de la santé, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie

24510. – 23 septembre 2021. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 14933 posée le 02/04/2020 sous le titre : "Situation des fonctionnaires élus en arrêt maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Des espèces menacées d'extinction

24435. – 23 septembre 2021. – M. Éric Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la liste rouge des espèces menacées, publiée le 4 septembre dernier par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Depuis 1964, l'UICN publie cette liste rouge – véritable inventaire à l'échelle du monde –, avec des chiffres chaque année de plus en plus effarants et inquiétants. Selon l'UICN, 28 % des espèces étudiées seraient menacées. Craig Hilton-Taylor, responsable de l'UICN, énonçant même que « nous sommes tout prêt d'une sixième extinction de masse ». À titre d'exemple, le dragon de Komodo, les requins et les raies seraient particulièrement vulnérables. En France métropolitaine, toujours selon l'UICN, 14 % des mammifères, 24 % des reptiles, 23 % des amphibiens, 32 % des oiseaux nicheurs et 19 % des poissons d'eau douce sont menacés de disparition du territoire. Ainsi, face à ces enjeux d'une extrême importance et à la gravité de la situation, il lui demande quels engagements compte prendre la France au niveau national comme au niveau international pour inverser cette tendance mortifère à la fois pour les espèces animales comme pour notre planète.

Lutte contre la pollution marine

24439. – 23 septembre 2021. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur une solution développée à Marseille afin de retenir les déchets des égouts avant qu'ils ne se déversent dans la Méditerranée. En effet, jusqu'alors, près de 10 000 tonnes de plastique étaient rejetées chaque année dans la mer. Décidée à stopper ce désastre environnemental, une start-up marseillaise a conçu le projet de recouvrir d'un filet géant les exutoires, ces bouches immergées par lesquelles passent les eaux des égouts. Cette ingénieuse solution permet d'éviter la pollution à la source, avant qu'elle n'atteigne la mer. Les mailles du filet pourront ainsi intercepter tous les détritus, jusqu'à la taille d'un mégot de cigarette. De surcroît, le dispositif sera connecté, ce qui permettra, une fois le collecteur trop plein, de refermer automatiquement le piège à débris et de prévenir les gestionnaires via leur téléphone. En conséquence, il lui demande comment encourager voire généraliser de telles novations.

Chemins ruraux

24448. – 23 septembre 2021. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition** écologique sur l'annulation par le Conseil constitutionnel des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57Ter) de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience ». En effet, la majorité des dispositions adoptées dans cette loi ont été annulées pour une question de forme, alors qu'elles ont été adoptées par les deux chambres et confortées en commission mixte paritaire (CMP). Il s'agit notamment des modifications touchant les articles L. 161-2, L. 161-8, L. 161-11 du code rural de la pêche maritime (CRPM). Lors des discussions avec le

Parlement, plus de 50 amendements ont ainsi été déposés pour améliorer la préservation de ce patrimoine, et nombre d'entre eux ont reçu un avis favorable du Gouvernement. Les nouvelles dispositions adoptées permettaient de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. En première lecture du projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le 21 juillet 2021, le Sénat a adopté les dispositions relatives aux chemins ruraux; dispositions qu'il avait déjà adoptées en 2015 dans sa proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux. Cette dernière, malgré l'adoption à l'unanimité et enregistrée à l'Assemblée le 6 juillet 2017 (texte n° 70), n'a jamais été mise à l'ordre du jour. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre suite aux annulations par le Conseil constitutionnel afin de préserver les chemins et sentiers qui sont menacés alors qu'ils ont une utilité pour le maintien du bocage et pour le tourisme rural.

Conséquences néfastes résultant de la loi d'orientation des mobilités

24450. – 23 septembre 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur certaines conséquences néfastes résultant de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Celle-ci prévoit, parmi d'autres dispositions, la mise en concurrence des opérateurs de transports notamment en Île-de-France. De plus en plus de salariés sont touchés par cette logique préjudiciable pour eux tant en termes de santé, de conditions de travail, de temps de travail, de rémunération que de services rendus aux usagers. De plus en plus de travailleurs contestent cette logique. Parmi ceux-ci il y a les conducteurs de bus de Transdev Melun Val-de-Seine en grève pour dénoncer ce dumping social qui a pour conséquences, entre autres, l'augmentation des amplitudes horaires, l'augmentation des cadences et des rémunérations qui baissent globalement. Ils demandent la mise en place d'une médiation en vue d'une prise en compte de leurs revendications. Il lui demande ce qu'elle compte faire en vue de donner satisfaction à cette demande urgente d'un dialogue social approfondi et sérieux. Plus généralement il lui demande ce qu'elle compte faire en vue d'agir en faveur d'un moratoire de la mise en concurrence des opérateurs de transports, notamment en Île-de-France, concomitamment à la mise en place d'un débat dans le pays et au Parlement en vue de la mise en place d'une politique de mobilités respectant les droits des travailleurs, en adéquation avec les besoins des populations, répondant aux exigences de la crise climatique et financée de manière pérenne.

Création de la filière de responsabilité élargie des producteurs consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment

24459. – 23 septembre 2021. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la création de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) consacrée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). En effet, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) prévoit la mise en place d'une filière REP pour les déchets du bâtiment à compter du 1^{er} janvier 2022. Le secteur du bâtiment représente 42 Mt/an de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. Ce secteur est à l'origine de 70 % des déchets produits en France chaque année, soit 224 millions de tonnes de déchets produites en 2020 selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Dans le cadre de cette nouvelle filière REP, la plus importante en termes de quantité, les engagements en faveur du réemploi restent trop faibles. La réutilisation des matériaux de construction ne semble malheureusement pas être considérée comme une activité prioritaire étant donné qu'aucun fonds de réemploi ne semble prévu à ce stade. Pourtant, la mise en place d'un fonds de réemploi durant cette première période d'agrément constitue un enjeu majeur pour cette filière afin de pouvoir réduire efficacement ses impacts environnementaux négatifs. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette absence de soutien financier de cette nouvelle filière REP-PMCB.

Prolifération des grands capricornes dans les forêts de chênes

24492. – 23 septembre 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition** écologique sur les dégâts causés par les grands capricornes sur les chênes français, dont le bois est très prisé sur le marché mondial. Les grands capricornes, qui font partie des espèces protégées, prolifèrent très rapidement notamment en Tarn-et-Garonne où les chênes en sont infestés. En l'espace de 2 à 3 ans, ces insectes creusent des galeries du pied au sommet des arbres, provoquant immanquablement leur chute. Les forêts du Quercy sont menacées. Les professionnels de la transformation du bois sont inquiets en raison des difficultés

d'approvisionnement qu'ils rencontrent et de l'évolution des prix qui en résulte. Il lui demande si elle entend retirer les grands capricornes de la liste des espèces protégées et autoriser le traitement des chênes contre cet insecte ravageur.

Application du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État aux agents de la filière technique du ministère de la transition écologique

24497. – 23 septembre 2021. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la situation des agents de la filière technique du ministère. Le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 portait dérogation au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour ces agents. Il était en effet apparu que les caractéristiques du RIFSEEP étaient inadaptées aux corps des experts techniques, des dessinateurs, des techniciens supérieurs du développement durable et des ingénieurs des travaux publics de l'État. Or, les organisations représentatives de ces agents ont appris la mise en place, dans le cadre du projet loi de finances pour 2022, d'un basculement au RIFSEEP et l'abandon concomitant de l'indemnité spécifique de service (ISS), avec effet au 1er janvier 2022. Elles s'inquiètent dès lors de l'impact du passage au RIFSEEP sur l'attractivité de la filière technique, ainsi que des modalités de paiement de l'année de décalage de l'ISS ainsi induite. Alors que la filière technique est chargée de l'importante mission d'aménager le territoire de la République, en lien avec les défis posés par le dérèglement climatique, il ne semble pas opportun de fragiliser l'attractivité de ses métiers ou de donner aux agents en poste un sentiment de déconsidération. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'application du RIFSEEP et le décalage de paiement de l'ISS aux corps de la filière technique du ministère.

Interprétation de la notion de réservoir biologique

24507. - 23 septembre 2021. - M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés qu'engendre l'interprétation de la notion de réservoir biologique. L'article R. 214-108 du code de l'environnement précise que : « Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. » Si les réservoirs biologiques sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, force est de constater que la notion de réservoir biologique est difficile à appréhender. Non quantifiée, elle ne repose pas sur des critères clairs de remarquabilité ou de rareté. La latitude d'interprétation qui découle de cette notion insuffisamment encadrée tend à s'opposer au maintien et au développement de l'hydroélectricité dans le respect des enjeux environnementaux, alors même que cette première source de production d'électricité d'origine renouvelable est indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixés. Face aux difficultés qui naissent du classement des cours d'eau avec le critère de « réservoirs biologiques » selon des notions qui sont trop souvent difficiles à appréhender localement, il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre un référentiel qui soit clair et pragmatique, sur lequel chacun des acteurs pourrait s'appuyer de telle sorte que les mesures prises et leur compréhension puissent se faire avec tout le discernement qui s'impose.

Révision tarifaire des contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010 24509. – 23 septembre 2021. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 23759 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Révision tarifaire des contrats d'achat de l'électricité photovoltaïque conclus entre 2006 et 2010", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Modification de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau perçue par les collectivités locales 24455. - 23 septembre 2021. - Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les travaux de l'inspection générale des finances relatifs à « l'évaluation de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) appliquée aux stations radioélectriques ». Tandis que le produit de cette taxe reversée aux collectivités par les opérateurs de téléphonie s'accroît du fait du déploiement croissant des antennes sur le territoire, bien souvent

en conflit avec les collectivités d'ailleurs, l'IGF étudie les solutions pour limiter le produit de cette taxe, comme l'ont dénoncé dans un communiqué commun l'association des maires de France, l'association des maires ruraux, l'assemblée des départements de France, l'assemblée des communautés de France (ADCF), France urbaine et l'association des petites villes de France (APVF). Le principe semble particulièrement alambiqué: proposer la réduction d'une taxe sous prétexte qu'elle rapporte trop aux collectivités, pour permettre aux opérateurs de conserver leurs marges ressemble plus à l'organisation des transferts de ressources des collectivités aux opérateurs privés, ceux-là mêmes qui rechignent à appliquer la loi qui leur impose pourtant la mutualisation des installations, tandis que les maires sont souvent mis devant le fait accompli d'installations non désirées à l'occasion de procédures devant les tribunaux administratifs. C'était l'objet de la question écrite n° 20583 posée en février 2021 et restée sans réponse. Elle lui demande si les préconisations de l'inspection générale des finances seront suivies par le Gouvernement.

TRANSPORTS

Affectation des recettes fiscales liées à la convention franco-luxembourgeoise sur les frontaliers, à la suppression du projet de péage sur l'autoroute A31 au nord de Thionville

24469. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le fait que pour remédier à la saturation de l'autoroute A31 entre Metz, Thionville et la frontière luxembourgeoise, un projet dit A31 bis est actuellement en cours de préparation. Une partie de ce projet correspond à la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A31 entre le Nord de Thionville et la frontière luxembourgeoise. Sur cette section, il n'y a aucune difficulté technique particulière, ce qui n'est pas le cas de la partie qui contourne Thionville, où l'emprise foncière du nouveau tracé de délestage est contestée depuis plus de vingt ans. Il serait donc souhaitable de réaliser au plus vite la section allant du nord de Thionville à la frontière, laquelle connaît le plus fort transit frontalier aux heures de pointe. Or la nouvelle convention fiscale entre la France et le Luxembourg conduit à des recettes supplémentaires importantes payées par les travailleurs frontaliers, lesquels sont plus de soixante mille à travailler au Luxembourg. Il lui demande si le supplément considérable de recettes fiscales dont bénéficie ainsi l'État, pourrait être affecté à l'engagement rapide des travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A31 au nord de Thionville, avec pour corollaire l'abandon de toute idée de péage autoroutier sur la section correspondante. Ce serait d'autant plus justifié que cette autoroute est actuellement gratuite, sa construction ayant déjà été cofinancée par les collectivités locales, donc avec les impôts des contribuables mosellans.

Formation des conducteurs de transports de bois ronds

24501. - 23 septembre 2021. - M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le fossé se creusant entre, d'un côté, les besoins croissants en main-d'œuvre de la filière forestière et, de l'autre, le sous-dimensionnement de la filière de formation des conducteurs de transports de bois ronds. Le constat mérite d'être dressé. Chaque année, de grandes entreprises de transports routiers, mais aussi des entreprises de taille intermédiaire (ETI) de ce secteur, voire des artisans, sont confrontées à la pression de certains conducteurs expérimentés en recherche d'une évolution professionnelle compatible avec leurs compétences. Parmi ces candidats à la reconversion, beaucoup d'entre eux envisagent de suivre des formations pointues, compatibles avec leurs aptitudes professionnelles comme par exemple celles qui les préparent à des missions de transports de grumes ou encore d'engins forestiers. Ces métiers sont parties prenantes de la filière bois qui représente un enjeu économique de poids pour la maison France : plus de 26 milliards d'euros annuels de valeur ajoutée et près de 400 000 emplois directs. Rien que dans le département des Vosges, le nombre de poste à pourvoir chaque année de conducteurs ayant des qualifications adaptées est d'au moins 10 postes. Des initiatives locales de chefs d'établissements conscients de leurs responsabilités traduisent une prise de conscience réel des enjeux de la filière. Par exemple, il faut saluer la collaboration entamée début 2021 entre le lycée P-G de Gennes et le centre de formation d'apprentis (CFA) - centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) de Mirecourt. L'objectif de ce rapprochement a pour objectif de présenter à des élèves de la filière Pro 3 ans conducteur « transport routier de marchandises » les débouchés offerts par le campus agricole et forestier de Mirecourt qui est, pour l'instant, le seul centre en France à proposer une formation de conducteur de transport de bois ronds. Les besoins sont tels qu'il est temps de doter cette filière d'un protocole qualitatif adapté tel par

exemple un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) pour lui donner une meilleure visibilité. Il lui demande de préparer un schéma de modernisation et d'amplification des formations menant à un emploi qualifié de conducteur de transport de bois ronds dans la filière bois.

Projet de mur antibruit à hauteur de la commune de Failly

24518. – 23 septembre 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports les termes de sa question n° 23362 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Projet de mur antibruit à hauteur de la commune de Failly", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Régime de retraite des agents généraux d'assurance

24434. - 23 septembre 2021. - M. Ludovic Haye appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les difficultés majeures que rencontrent aujourd'hui les agents généraux d'assurance au regard de la pérennité de leur régime de retraite complémentaire, géré par la CAVAMAC. Depuis son origine en 1952, le régime de retraite complémentaire est co-financé par les agents généraux et leurs compagnies mandantes : ce cofinancement consubstantiel au régime découle de l'interdépendance économique entre les agents et leur compagnie d'assurance mandante. En 2019, la contribution des compagnies représentaient 36 % des ressources annuelles du régime. Le principe et le niveau de contribution des compagnies découlent d'une convention signée entre la fédération française de l'assurance (FFA) et agéa, la fédération des agents généraux d'assurance. Cette convention continuellement renouvelée depuis 1996 arrive à échéance à la fin de l'année. Or, il s'avère que la FFA a annoncé vouloir supprimer toute contribution à ce régime après une baisse drastique de 50 % de son niveau pour les années 2022 et 2023. Ce désengagement total conduirait à une augmentation des cotisations retraite des agents généraux en activité de 58 % compensant la contribution des compagnies, ou une baisse des droits à la retraire de 33 %. Sensibilisé récemment sur ce sujet, le Gouvernement s'est engagé à rester attentif aux négociations en cours et à leurs conséquences sur le régime des agents d'assurance, en restant particulièrement vigilant à ce que l'accord qui sera trouvé entre les parties garantisse l'équilibre de long terme du régime, comme le prévoit la règlementation et également les droits des affiliés. Il souhaite qu'elle lui apporte des précisions sur la façon dont le Gouvernement va s'assurer du bon déroulement des négociations en cours afin que l'équilibre de la caisse reste assuré dans l'avenir.

Accord de branche sur la hausse du salaire minimum de la branche de la grande distribution

24460. – 23 septembre 2021. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'avenant salarial à la convention collective de branche de la grande distribution. En effet, le Gouvernement a refusé de procéder à l'extension des dispositions d'un avenant salarial à la convention collective de branche de la grande distribution prévoyant l'intégration de nouveaux éléments de salaire aux minima salariaux hiérarchiques. Or, depuis les dernières réformes du code du travail, les accords d'entreprise ne peuvent remettre en cause, dans un sens défavorable aux salariés, les minima salariaux conventionnels de branche, mais peuvent remettre en cause les autres éléments de salaire. Dès lors, en refusant d'étendre cet avenant salarial, le Gouvernement entendrait donc permettre aux entreprises de la grande distribution de fixer des salaires minima inférieurs à ceux prévus au niveau de la branche. Cet acte inédit est d'autant plus injustifiable que l'avenant en cause est le produit d'un accord des organisations syndicales et patronales, qui se sont donc entendues pour augmenter les salaires et égaliser les conditions de la concurrence entre entreprises à l'intérieur de la branche. En refusant de procéder à cette extension, le Gouvernement prend la responsabilité de bloquer les salaires, d'exacerber la concurrence entre les entreprises et d'empêcher la mise en œuvre d'un accord collectif majoritaire au niveau de la branche. Il s'agit donc d'une grave atteinte aux droits des salariés, aux intérêts des entreprises ainsi qu'à la démocratie sociale. Le Conseil d'État va être amené dans la première quinzaine du mois d'octobre à se prononcer sur la légalité de cette décision. Il convient de rappeler que les conventions collectives de branche, même étendues, demeurent des dispositifs conventionnels dont le contenu est déterminé par accord des partenaires sociaux, et que le Gouvernement ne peut unilatéralement remettre en cause de tels accords collectifs. Il serait problématique que le Gouvernement soit sanctionné par le Conseil d'État pour ne pas avoir respecté les conséquences des ordonnances qu'il a lui-même rédigées. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend finalement respecter cet

accord entre partenaires sociaux de la branche de la grande distribution. Elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement respectera également à l'avenir les conventions passées entre les partenaires sociaux dans le cadre de la procédure d'extension des conventions et accords collectifs de branche.

Financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur

24465. – 23 septembre 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion à propos du financement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur. Il rappelle que la France présente un taux de chômage particulièrement élevé, notamment chez les jeunes et chez les moins qualifiés. L'apprentissage est une solution privilégiée pour amener les jeunes vers l'emploi. L'apprentissage et la formation professionnelle ainsi que leur financement ont été réformés par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Cette réforme a abouti à un important déficit du système, comme l'avait relevé un rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances. Pour garantir la soutenabilité du système, le Gouvernement envisage de baisser drastiquement les coûts et de rééquilibrer l'apprentissage vers les certifications de niveaux inférieurs. Ces dispositions inquiètent légitimement les établissements d'enseignement supérieur, et notamment les écoles d'ingénieurs, comme c'est le cas en Normandie. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées pour garantir l'attractivité et le financement de l'apprentissage dans les établissements d'enseignement supérieur plébiscité par les entreprises locales et les étudiants.

Restrictions des lignes budgétaires des agences de Pôle emploi pour la prorogation des contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans

24511. – 23 septembre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 23791 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Restrictions des lignes budgétaires des agences de Pôle emploi pour la prorogation des contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Communes privées de prorogations de contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans par les agences de Pôle emploi

24513. – 23 septembre 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 23794 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Communes privées de prorogations de contrats d'insertion des publics de plus de 26 ans par les agences de Pôle emploi", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Collectivités privées de contrats d'insertion et de prorogations

24514. – 23 septembre 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 23795 posée le 15/07/2021 sous le titre : "Collectivités privées de contrats d'insertion et de prorogations", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal):

24126 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Investissements. Concours de l'État en soutien à l'investissement public local (p. 5493).

Apourceau-Poly (Cathy):

21263 Industrie. Entreprises. Avenir de l'usine PSA de Douvrin (p. 5514).

Arnaud (Jean-Michel):

23148 Armées. Armes et armement. Contrôle parlementaire des exportations d'armement (p. 5464).

Artigalas (Viviane) :

- 19645 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Élus locaux. Perte d'éligibilité à la dotation particulière « élu local » (p. 5476).
- 20191 Économie, finances et relance. Urbanisme. Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (p. 5502).

В

Babary (Serge):

23500 Économie, finances et relance. Marchés publics. Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics (p. 5510).

Bilhac (Christian):

22448 Économie, finances et relance. Fraudes et contrefaçons. Usurpation de l'abonnement des compteurs gaz et électricité (p. 5507).

Blanc (Jean-Baptiste):

- 18837 Justice. Urbanisme. Constructions illicites (p. 5517).
- 24246 Justice. Urbanisme. Constructions illicites (p. 5518).

Bonhomme (François):

23038 Agriculture et alimentation. Viticulture. Gestion de la filière viticole (p. 5457).

Bouchet (Gilbert):

24206 Économie, finances et relance. **Métiers d'art.** Résultat du projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (p. 5512).

Bourrat (Toine):

- 22857 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Épidémies. Conséquences de la crise sanitaire sur les finances des collectivités locales (p. 5486).
- 23111 Économie, finances et relance. Hôtels et restaurants. Gestion des stocks non consommés durant les fermetures administratives (p. 5509).

Brisson (Max):

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Eau et assainissement. Collectivités territoriales et dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau (p. 5481).

 \mathbf{C}

Calvet (François):

- 21205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cimetières. Forêt funéraire (p. 5480).
- 21278 Transition écologique. Énergies nouvelles. Déploiement des appels d'offres pour la production d'électricité innovante (p. 5528).

Cambon (Christian):

18484 Économie, finances et relance. Automobiles. Disparités des tarifs pratiqués par les centres de contrôle technique (p. 5499).

Canayer (Agnès):

14154 Intérieur. Animaux. Situation du cirque animalier itinérant (p. 5516).

Canévet (Michel):

- 11376 Comptes publics. Informatique. Systèmes d'information de la direction générale des finances publiques (p. 5494).
- 19406 Économie sociale, solidaire et responsable. Monnaie. Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités (p. 5513).

Capus (Emmanuel):

23893 Économie, finances et relance. **Instruments de mesure.** Règlementation applicable au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés dans le cadre des opérations commerciales (p. 5511).

Carrère (Maryse) :

23349 Agriculture et alimentation. Politique agricole commune (PAC). Devenir des espaces pastoraux collectifs dans la politique agricole commune (p. 5459).

Chauvin (Marie-Christine):

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Fonction publique territoriale. Revalorisation des salaires des secrétaires de mairie (p. 5489).

Chevrollier (Guillaume):

24058 Logement. Aides au logement. Baisse des aides personnalisées au logement (p. 5519).

5435

Courtial (Édouard):

23237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Gens du voyage. *Droit de préemption des communes* (p. 5488).

D

Decool (Jean-Pierre):

22876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Salaires et rémunérations. Revalorisation statutaire des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale (p. 5487).

Détraigne (Yves):

- 20504 Justice. Constitution. Reconnaissance de la langue des signes française (p. 5518).
- 22719 Agriculture et alimentation. Consommation. Conséquences du nutri-score sur les produits carnés d'appellation d'origine protégée (p. 5455).

Duffourg (Alain):

- 19227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Urbanisme. Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale (p. 5475).
- 22478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Urbanisme. Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale (p. 5475).

Dumas (Catherine):

22993 Industrie. Directives et réglementations européennes. Réglementation sur les substances dangereuses et son application au cristal (p. 5515).

Dumont (Françoise):

19212 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. Tourisme. Manque de moyens alloués par l'État pour l'observation et la prospective dans le domaine du tourisme (p. 5523).

F

Férat (Françoise):

- Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants**. Suppression de la commission nationale des titres-restaurants (p. 5498).
- 20775 Économie, finances et relance. Hôtels et restaurants. Suppression de la commission nationale des titres-restaurants (p. 5498).

Fichet (Jean-Luc):

23178 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Bois et forêts. Arrêt d'une expérimentation de forêt cinéraire (p. 5480).

G

Gay (Fabien):

23201 Culture. Prix. Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique (p. 5496).

5436

Genet (Fabien):

19932 Économie, finances et relance. Épidémies. Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après septembre 2020 (p. 5501).

Gillé (Hervé):

20167 Logement. Électricité. Financement des travaux sur les colonnes montantes d'électricité des immeubles collectifs (p. 5519).

Guérini (Jean-Noël) :

23963 Agriculture et alimentation. Pollution et nuisances. Pollution à l'ammoniac (p. 5461).

H

Hervé (Loïc):

23382 Mémoire et anciens combattants. **Défense nationale**. Conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale (p. 5520).

Herzog (Christine):

- 17744 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Voirie. Déclassement des voies communales (p. 5474).
- 17785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Urbanisme. *Implantation d'une serre photovoltaïque* (p. 5474).
- 19026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Voirie. Déclassement des voies communales (p. 5474).
- 19027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Urbanisme. *Implantation d'une serre photovoltaïque* (p. 5474).
- 21844 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cimetières. Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe (p. 5483).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cimetières. Critères de mise en procédure de désuétude des tombes (p. 5483).
- 23521 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cimetières. Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe (p. 5483).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cimetières. Critères de mise en procédure de désuétude des tombes (p. 5483).

Hingray (Jean):

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. Tourisme. Reconnaissance de la marque « qualité tourisme » au tourisme fluvial et fluvestre (p. 5524).

Husson (Jean-François):

24040 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Collectivités locales. *Modalités de financement des maisons France services* (p. 5492).

I

Janssens (Jean-Marie):

12922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Maires. Traitement des incivilités dans les petites communes (p. 5468).

22480 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité**. *Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers* (p. 5485).

Joly (Patrice):

16250 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Épidémies. *Prime pour les aides à domicile* (p. 5469).

Jourda (Gisèle):

20858 Transition écologique. Énergies nouvelles. Déploiement des appels d'offres production d'électricité solaire innovante (p. 5528).

K

Karoutchi (Roger):

23011 Économie, finances et relance. Audiovisuel. Fusion des groupes TF1 et M6 (p. 5508).

Kerrouche (Éric):

- Petites et moyennes entreprises. Commerce et artisanat. Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs (p. 5522).
- Petites et moyennes entreprises. Commerce et artisanat. Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs (p. 5522).

L

Lafon (Laurent):

10399 Économie, finances et relance. Météorologie. Libre concurrence dans le secteur de la météorologie (p. 5497).

Laurent (Daniel):

20846 Transition écologique. Énergies nouvelles. Déploiement des appels d'offres de production d'électricité solaire innovante (p. 5527).

Laurent (Pierre):

22584 Armées. Armée. Tribune de généraux à la retraite (p. 5463).

Lefèvre (Antoine):

19658 Économie, finances et relance. Télécommunications. Entretien des lignes de téléphonie fixe (p. 5500).

Le Rudulier (Stéphane) :

22146 Économie, finances et relance. Poste (La). Recul du service public postal dans les territoires (p. 5506).

Levi (Pierre-Antoine):

22163 Culture. Épidémies. Situation des structures d'enseignement artistique privées (p. 5495).

5438

Lopez (Vivette):

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. Tourisme. Conditions de réouverture des parcs d'attraction (p. 5525).

Lubin (Monique):

20435 Économie, finances et relance. Impôts et taxes. Application de l'article 1605 nonies du code général des impôts (p. 5505).

M

Malet (Viviane):

23154 Agriculture et alimentation. Outre-mer. Inquiétudes des interprofessions fruits et légumes des départements et régions d'outre-mer (p. 5458).

Masson (Jean Louis):

- 7627 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif (p. 5466).
- 8982 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif (p. 5466).
- 12458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Police. Verbalisation des incivilités dans les petites communes (p. 5466).
- 12837 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Maires. Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens (p. 5467).
- 13752 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Police. Verbalisation des incivilités dans les petites communes (p. 5466).
- 13761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Maires. Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens (p. 5467).
- 14744 Intérieur. Élections. Communication de la liste électorale d'une commune (p. 5517).
- 17177 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Domaine public.** *Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune* (p. 5470).
- 17575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Transports scolaires. Ramassage scolaire des enfants en maternelle (p. 5470).
- 17639 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune (p. 5471).
- 17640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune (p. 5472).
- 18377 Économie, finances et relance. Comptabilité. Tickets de caisse et justificatifs comptables (p. 5499).
- 19071 Intérieur. Élections. Communication de la liste électorale d'une commune (p. 5517).
- 19365 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Transports scolaires. Ramassage scolaire des enfants en maternelle (p. 5471).
- 19367 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Domaine public.** *Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune* (p. 5470).

- 19373 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune (p. 5471).
- 19374 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune (p. 5472).
- 20037 Économie, finances et relance. Comptabilité. Tickets de caisse et justificatifs comptables (p. 5499).
- 20326 Économie, finances et relance. Communes. Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public (p. 5504).
- 20329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Télécommunications. Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications (p. 5477).
- 21120 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. *Transaction immobilière par acte administratif* (p. 5478).
- 21189 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Urbanisme commercial. Zone d'activités (p. 5478).
- 22466 Économie, finances et relance. Communes. Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public (p. 5504).
- **22468** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications**. *Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications* (p. 5477).
- 22576 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Indemnisation. Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu (p. 5486).
- 22840 Économie, finances et relance. Français (langue). Notices d'utilisation en langue étrangère (p. 5507).
- 23075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Communes. *Transaction immobilière par acte administratif* (p. 5478).
- 23078 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Urbanisme commercial. Zone d'activités (p. 5479).
- 23595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Déclarations publiques.** *Déclaration d'intention* (p. 5490).
- 23837 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Indemnisation. Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu (p. 5486).
- 23866 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Élus locaux. Obligations relatives aux élus des grandes collectivités territoriales (p. 5491).
- 23897 Mémoire et anciens combattants. Commémorations. Inhumation du général Gudin aux Invalides (p. 5521).
- 23949 Économie, finances et relance. Français (langue). Notices d'utilisation en langue étrangère (p. 5508).

Maurey (Hervé):

24152 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cour des comptes. Préconisations de la Cour des comptes sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local (p. 5493).

Médevielle (Pierre) :

21192 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cimetières. Cadre juridique pour les forêts cinéraires (p. 5479).

N

Noël (Sylviane):

- 19471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Épidémies. Responsabilité juridique des maires dans la pratique des activités de plein air en période de crise sanitaire (p. 5476).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Épidémies. État des finances des collectivités supports de stations de tourisme (p. 5480).
- 23821 Agriculture et alimentation. Politique agricole commune (PAC). Inquiétudes de la filière laitière de montagne (p. 5460).
- 24282 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Épidémies. État des finances des collectivités supports de stations de tourisme (p. 5481).

P

Pellevat (Cyril):

23275 Économie, finances et relance. Aides publiques. Inégalités économiques et sociales dans les régions frontalières (p. 5509).

del Picchia (Robert):

24204 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. Épidémies. Passe sanitaire et exigence d'une pièce d'identité en cours de validité (p. 5526).

Pla (Sebastien):

- 22236 Agriculture et alimentation. Viticulture. Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel (p. 5454).
- 22887 Agriculture et alimentation. Produits agricoles et alimentaires. Menaces sur les filières d'élevage traditionnel sous signes officiels d'origine et de qualité (p. 5455).

Pointereau (Rémy):

19961 Agriculture et alimentation. Exploitants agricoles. Agriculteurs face aux contraintes du dérèglement climatique en 2020 (p. 5453).

R

Ravier (Stéphane) :

20310 Économie, finances et relance. Entreprises. Projet de rachat des Chantiers de l'Atlantique (p. 5503).

Redon-Sarrazy (Christian):

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Salaires et rémunérations. Revalorisation salariale des personnels des résidences autonomie (p. 5482).

Richer (Marie-Pierre):

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Inondations. Gestion des digues des fleuves (p. 5484).

Robert (Sylvie):

Outre-mer. Entreprises (création et transmission). Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie (p. 5521).

Rohfritsch (Teva):

- 21506 Armées. Outre-mer. Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française (p. 5462).
- 23082 Armées. Outre-mer. Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française (p. 5463).

S

Saury (Hugues):

- 23303 Petites et moyennes entreprises. Épidémies. Mesures de soutien aux professionnels de l'événementiel et aux organisateurs de mariage (p. 5523).
- 23714 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Collectivités locales. Gestion et contrôle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par les collectivités territoriales (p. 5491).

Savin (Michel):

23589 Armées. Armée. Difficultés de fonctionnement de la réserve militaire (p. 5465).

Sueur (Jean-Pierre):

12864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Cimetières. Règles applicables aux sites cinéraires privés (p. 5468).

T

Tetuanui (Lana):

21568 Armées. Essais nucléaires. Fait nucléaire en Polynésie française (p. 5462).

Todeschini (Jean-Marc):

- 17740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Élus locaux. Prévention et accompagnement des élus face aux violences (p. 5473).
- 22909 Armées. Aviation militaire. Privatisation de la formation des pilotes de l'armée de l'air (p. 5464).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aides au logement

Chevrollier (Guillaume):

24058 Logement. Baisse des aides personnalisées au logement (p. 5519).

Aides publiques

Pellevat (Cyril):

23275 Économie, finances et relance. Inégalités économiques et sociales dans les régions frontalières (p. 5509).

Animaux

Canayer (Agnès):

14154 Intérieur. Situation du cirque animalier itinérant (p. 5516).

Armée

Laurent (Pierre):

22584 Armées. Tribune de généraux à la retraite (p. 5463).

Savin (Michel):

23589 Armées. Difficultés de fonctionnement de la réserve militaire (p. 5465).

Armes et armement

Arnaud (Jean-Michel):

23148 Armées. Contrôle parlementaire des exportations d'armement (p. 5464).

Audiovisuel

Karoutchi (Roger):

23011 Économie, finances et relance. Fusion des groupes TF1 et M6 (p. 5508).

Automobiles

Cambon (Christian):

18484 Économie, finances et relance. Disparités des tarifs pratiqués par les centres de contrôle technique (p. 5499).

Aviation militaire

Todeschini (Jean-Marc):

22909 Armées. Privatisation de la formation des pilotes de l'armée de l'air (p. 5464).

B

Bois et forêts

Fichet (Jean-Luc):

23178 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Arrêt d'une expérimentation de forêt cinéraire* (p. 5480).

C

Cimetières

Calvet (François):

21205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Forêt funéraire (p. 5480).

Herzog (Christine):

- 21844 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe (p. 5483).
- 21845 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de mise en procédure de désuétude des tombes* (p. 5483).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe (p. 5483).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Critères de mise en procédure de désuétude des tombes* (p. 5483).

Médevielle (Pierre) :

21192 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Cadre juridique pour les forêts cinéraires* (p. 5479).

Sueur (Jean-Pierre):

12864 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Règles applicables aux sites cinéraires privés (p. 5468).

Collectivités locales

Husson (Jean-François):

24040 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de financement des maisons France services* (p. 5492).

Saury (Hugues):

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Gestion et contrôle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par les collectivités territoriales (p. 5491).

Commémorations

Masson (Jean Louis):

23897 Mémoire et anciens combattants. Inhumation du général Gudin aux Invalides (p. 5521).

Commerce et artisanat

Kerrouche (Éric):

21802 Petites et moyennes entreprises. Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs (p. 5522).

Petites et moyennes entreprises. Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs (p. 5522).

Communes

Masson (Jean Louis):

- 7627 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 5466).
- 8982 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif* (p. 5466).
- 17639 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune* (p. 5471).
- 17640 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune (p. 5472).
- 19373 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune (p. 5471).
- 19374 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune (p. 5472).
- 20326 Économie, finances et relance. Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public (p. 5504).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transaction immobilière par acte administratif* (p. 5478).
- 22466 Économie, finances et relance. Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public (p. 5504).
- 23075 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transaction immobilière par acte administratif* (p. 5478).

Comptabilité

Masson (Jean Louis):

- 18377 Économie, finances et relance. Tickets de caisse et justificatifs comptables (p. 5499).
- 20037 Économie, finances et relance. Tickets de caisse et justificatifs comptables (p. 5499).

Consommation

Détraigne (Yves) :

22719 Agriculture et alimentation. Conséquences du nutri-score sur les produits carnés d'appellation d'origine protégée (p. 5455).

Constitution

Détraigne (Yves):

20504 Justice. Reconnaissance de la langue des signes française (p. 5518).

Cour des comptes

Maurey (Hervé):

24152 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Préconisations de la Cour des comptes sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local* (p. 5493).

D

Déclarations publiques

Masson (Jean Louis):

23595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Déclaration d'intention (p. 5490).

Défense nationale

Hervé (Loïc):

23382 Mémoire et anciens combattants. Conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale (p. 5520).

Directives et réglementations européennes

Dumas (Catherine):

22993 Industrie. Réglementation sur les substances dangereuses et son application au cristal (p. 5515).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

- 17177 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune* (p. 5470).
- 19367 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune* (p. 5470).

E 5445

Eau et assainissement

Brisson (Max):

21479 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Collectivités territoriales et dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau (p. 5481).

Élections

Masson (Jean Louis):

14744 Intérieur. Communication de la liste électorale d'une commune (p. 5517).

19071 Intérieur. Communication de la liste électorale d'une commune (p. 5517).

Électricité

Gillé (Hervé):

20167 Logement. Financement des travaux sur les colonnes montantes d'électricité des immeubles collectifs (p. 5519).

Élus locaux

Artigalas (Viviane):

19645 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Perte d'éligibilité à la dotation particulière « élu local »* (p. 5476).

Masson (Jean Louis):

23866 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Obligations relatives aux élus des grandes collectivités territoriales (p. 5491).

5446

Todeschini (Jean-Marc):

17740 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prévention et accompagnement des élus face aux violences* (p. 5473).

Énergies nouvelles

Calvet (François):

21278 Transition écologique. Déploiement des appels d'offres pour la production d'électricité innovante (p. 5528).

Jourda (Gisèle):

20858 Transition écologique. Déploiement des appels d'offres production d'électricité solaire innovante (p. 5528).

Laurent (Daniel):

20846 Transition écologique. Déploiement des appels d'offres de production d'électricité solaire innovante (p. 5527).

Entreprises

Apourceau-Poly (Cathy):

21263 Industrie. Avenir de l'usine PSA de Douvrin (p. 5514).

Ravier (Stéphane) :

20310 Économie, finances et relance. Projet de rachat des Chantiers de l'Atlantique (p. 5503).

Entreprises (création et transmission)

Robert (Sylvie):

23877 Outre-mer. Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie (p. 5521).

Épidémies

Bourrat (Toine):

22857 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de la crise sanitaire sur les finances des collectivités locales* (p. 5486).

Genet (Fabien):

19932 Économie, finances et relance. Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après septembre 2020 (p. 5501).

Joly (Patrice):

16250 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prime pour les aides à domicile* (p. 5469).

Levi (Pierre-Antoine):

22163 Culture. Situation des structures d'enseignement artistique privées (p. 5495).

Noël (Sylviane):

- 19471 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Responsabilité juridique des maires dans la pratique des activités de plein air en période de crise sanitaire (p. 5476).
- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. État des finances des collectivités supports de stations de tourisme (p. 5480).

24282 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. État des finances des collectivités supports de stations de tourisme (p. 5481).

del Picchia (Robert):

24204 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. Passe sanitaire et exigence d'une pièce d'identité en cours de validité (p. 5526).

Saury (Hugues):

23303 Petites et moyennes entreprises. Mesures de soutien aux professionnels de l'événementiel et aux organisateurs de mariage (p. 5523).

Essais nucléaires

```
Tetuanui (Lana):
```

21568 Armées. Fait nucléaire en Polynésie française (p. 5462).

Exploitants agricoles

Pointereau (Rémy):

19961 Agriculture et alimentation. Agriculteurs face aux contraintes du dérèglement climatique en 2020 (p. 5453).

F

Fonction publique territoriale

Chauvin (Marie-Christine):

23560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation des salaires des secrétaires de mairie* (p. 5489).

Français (langue)

Masson (Jean Louis) :

22840 Économie, finances et relance. Notices d'utilisation en langue étrangère (p. 5507).

23949 Économie, finances et relance. Notices d'utilisation en langue étrangère (p. 5508).

Fraudes et contrefaçons

Bilhac (Christian):

22448 Économie, finances et relance. Usurpation de l'abonnement des compteurs gaz et électricité (p. 5507).

G

Gens du voyage

Courtial (Édouard):

23237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption des communes* (p. 5488).

5448

Η

Hôtels et restaurants

Bourrat (Toine):

Economie, finances et relance. Gestion des stocks non consommés durant les fermetures administratives (p. 5509).

Férat (Françoise):

- 17872 Économie, finances et relance. Suppression de la commission nationale des titres-restaurants (p. 5498).
- 20775 Économie, finances et relance. Suppression de la commission nationale des titres-restaurants (p. 5498).

I

Impôts et taxes

Lubin (Monique):

20435 Économie, finances et relance. Application de l'article 1605 nonies du code général des impôts (p. 5505).

Indemnisation

Masson (Jean Louis):

- Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu (p. 5486).
- 23837 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu (p. 5486).

Informatique

Canévet (Michel):

11376 Comptes publics. Systèmes d'information de la direction générale des finances publiques (p. 5494).

Inondations

Richer (Marie-Pierre):

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Gestion des digues des fleuves (p. 5484).

Instruments de mesure

Capus (Emmanuel):

23893 Économie, finances et relance. Règlementation applicable au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés dans le cadre des opérations commerciales (p. 5511).

Investissements

Allizard (Pascal):

24126 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Concours de l'État en soutien à l'investissement public local (p. 5493).

M

Maires

Janssens (Jean-Marie) :

12922 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Traitement des incivilités dans les petites communes* (p. 5468).

Masson (Jean Louis):

- 12837 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens (p. 5467).
- 13761 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens (p. 5467).

Marchés publics

Babary (Serge):

23500 Économie, finances et relance. Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics (p. 5510).

Météorologie

Lafon (Laurent):

10399 Économie, finances et relance. Libre concurrence dans le secteur de la météorologie (p. 5497).

Métiers d'art

Bouchet (Gilbert):

24206 Économie, finances et relance. Résultat du projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (p. 5512).

Monnaie

Canévet (Michel) :

19406 Économie sociale, solidaire et responsable. *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités* (p. 5513).

()

Outre-mer

Malet (Viviane):

23154 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des interprofessions fruits et légumes des départements et régions d'outre-mer* (p. 5458).

Rohfritsch (Teva):

- 21506 Armées. Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française (p. 5462).
- 23082 Armées. Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française (p. 5463).

P

Police

Masson (Jean Louis):

12458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Verbalisation des incivilités dans les petites communes* (p. 5466).

5450

13752 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Verbalisation des incivilités dans les petites communes* (p. 5466).

Politique agricole commune (PAC)

Carrère (Maryse):

23349 Agriculture et alimentation. Devenir des espaces pastoraux collectifs dans la politique agricole commune (p. 5459).

Noël (Sylviane):

23821 Agriculture et alimentation. Inquiétudes de la filière laitière de montagne (p. 5460).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël) :

23963 Agriculture et alimentation. Pollution à l'ammoniac (p. 5461).

Poste (La)

Le Rudulier (Stéphane) :

22146 Économie, finances et relance. Recul du service public postal dans les territoires (p. 5506).

Prix

Gay (Fabien):

23201 Culture. Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique (p. 5496).

Produits agricoles et alimentaires

Pla (Sebastien):

22887 Agriculture et alimentation. Menaces sur les filières d'élevage traditionnel sous signes officiels d'origine et de qualité (p. 5455).

Publicité

Janssens (Jean-Marie):

22480 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers* (p. 5485).

S

Salaires et rémunérations

Decool (Jean-Pierre):

22876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Revalorisation statutaire des sagesfemmes relevant de la fonction publique territoriale (p. 5487).

Redon-Sarrazy (Christian):

21486 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Revalorisation salariale des personnels des résidences autonomie (p. 5482).

5451

T

Télécommunications

Lefèvre (Antoine):

19658 Économie, finances et relance. Entretien des lignes de téléphonie fixe (p. 5500).

Masson (Jean Louis):

- 20329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications* (p. 5477).
- 22468 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications* (p. 5477).

Tourisme

Dumont (Françoise):

19212 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. Manque de moyens alloués par l'État pour l'observation et la prospective dans le domaine du tourisme (p. 5523).

Hingray (Jean):

20714 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. Reconnaissance de la marque « qualité tourisme » au tourisme fluvial et fluvestre (p. 5524).

Lopez (Vivette):

22879 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Conditions de réouverture des parcs d'attraction* (p. 5525).

Transports scolaires

Masson (Jean Louis):

- 17575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Ramassage scolaire des enfants en maternelle (p. 5470).
- 19365 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Ramassage scolaire des enfants en maternelle (p. 5471).

U

Urbanisme

Artigalas (Viviane):

20191 Économie, finances et relance. Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (p. 5502).

Blanc (Jean-Baptiste):

- **18837** Justice. *Constructions illicites* (p. 5517).
- 24246 Justice. Constructions illicites (p. 5518).

Duffourg (Alain):

- 19227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale* (p. 5475).
- 22478 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale* (p. 5475).

Herzog (Christine):

17785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation d'une serre photovoltaïque* (p. 5474).

19027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Implantation d'une serre photovoltaïque* (p. 5474).

Urbanisme commercial

Masson (Jean Louis):

- 21189 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Zone d'activités (p. 5478).
- 23078 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. Zone d'activités (p. 5479).

V

Viticulture

Bonhomme (François):

23038 Agriculture et alimentation. Gestion de la filière viticole (p. 5457).

Pla (Sebastien):

22236 Agriculture et alimentation. Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel (p. 5454).

Voirie

Herzog (Christine):

- 17744 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclassement des voies communales* (p. 5474).
- 19026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclassement des voies communales* (p. 5474).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculteurs face aux contraintes du dérèglement climatique en 2020

19961. – 14 janvier 2021. – M. Rémy Pointereau interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur ses intentions pour venir en aide aux agriculteurs qui font face à une déréglementation climatique plus que préoccupante, car elle affecte fortement leurs exploitations agricoles et forestières. S'il est conscient que le Gouvernement a proposé des mesures d'accompagnements à l'image des prêts garantis par l'État (PGE) ou de l'exonération partielle de taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB); il les juge malheureusement insuffisante pour accompagner les exploitants agricoles face au défit climatique. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage : de mobiliser les partenaires financiers pour un rebond à travers un renforcement du fonds de roulement et la restructuration des dettes à moyen et long terme des exploitations fragilisées par la crise économique et climatique ; d'apporter son soutien aux exploitants concernés par la création d'une aide à la restructuration de l'endettement, laquelle pourrait se faire via un fonds d'allègement des charges financières (FAC).

Réponse. - Les différents épisodes de gel de début avril 2021 ont provoqué des dégâts d'une ampleur exceptionnelle sur l'ensemble du territoire. Face à cette catastrophe, survenue dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations est fragilisé par les conséquences de la crise de la covid-19, une série de mesures ont été annoncées par le Premier ministre dès le 17 avril 2021, pour un montant de près d'un milliard d'euros. Des mesures d'urgence ont tout d'abord été annoncées et mises en œuvre. Un « fonds d'urgence » de 20 millions d'euros (M€) a été institué, ces crédits ayant été mis à la disposition des préfets dès le 6 mai 2021 afin d'accompagner au plus vite les entreprises les plus fragilisées, par des aides forfaitaires de maximum 5 000 €. Cette enveloppe de 20 M€ a été répartie entre les régions selon le taux de dommages recensé par les services de l'État. À court terme, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales permettra de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés, avec une prise en charge au moyen d'une enveloppe exceptionnelle de 170 M€, après notification auprès de la Commission européenne. Il est également prévu, partout où cela est pertinent, l'application d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tandis que les dispositifs existants en matière d'activité partielle et de prêts garantis par l'Etat (PGE) seront mobilisés, ce dernier ayant d'ores et déjà été prolongé jusque fin d'année 2021. L'ouverture du PGE saison au secteur agricole a également été accepté par la Commission européenne. Par ailleurs, des mesures de compensation des pertes seront adaptées ou mises en œuvre de façon ad hoc. Le régime des calamités agricoles va en particulier être adapté pour répondre au mieux, de manière accélérée et amplifiée, à cet événement. Ainsi le calendrier du comité national de gestion des risques a été modifié pour permettre une reconnaissance anticipée, avant la fin de campagne de production, des dommages provoqués par le gel et permettre un traitement accéléré des demandes d'indemnisations, avec des paiements pouvant intervenir dès que possible après la fin de campagne de la production sinistrée, soit six mois plus tôt que lors d'un traitement « classique ». En complément, est mis en place un dispositif d'aide sous forme d'avance remboursable qui a bénéficié dès les mois de juin et juillet aux exploitants les plus spécialisés en fruits à noyaux et pour lesquels la perte est particulièrement substantielle. Elle sera remboursée par les exploitants par déduction automatique sur les paiements qui leur seront versés au titre des calamités agricoles. Certaines cultures aujourd'hui exclues du dispositif en raison d'un taux jugé relativement élevé de pénétration de l'assurance, en particulier la viticulture, seront prises en compte dans le dispositif de façon dérogatoire et exceptionnelle pour les dommages liés au gel intervenu du 4 au 14 avril 2021. Les taux d'indemnisation seront revus à la hausse, en particulier pour les plus fortes pertes en arboriculture et en viticulture, pour lesquelles ils seront portés au maximum réglementaire de 40 %. Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés a également été décidé; il est en cours de notification auprès de la Commission européenne. Par ailleurs, les agriculteurs fragilisés peuvent se rapprocher de la cellule d'accompagnement des agriculteurs en difficulté de leur département qui pourra étudier la solution la plus adaptée et pouvant contribuer à améliorer leur situation. Un dispositif d'appui à la réalisation d'un audit

global de l'exploitation agricole, spécifiquement dédié aux agriculteurs en difficulté, a notamment été mis en place avec plusieurs objectifs. Tout d'abord il permet d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation, préalable à la formalisation d'un plan d'action permettant de répondre aux difficultés recensées. Ensuite, il vise à orienter, le cas échéant, l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Afin d'apporter une réponse à des difficultés financières structurelles identifiées, l'audit global de l'exploitation peut être complété par un dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole. Ce dispositif permet à tout exploitant en difficulté de bénéficier d'aides en contrepartie de la mise en place d'un plan de restructuration, notamment financière, de son exploitation. D'autre part, un dispositif d'aide exceptionnel pour les entreprises de l'aval permettra la prise en charge partielle des pertes d'excédent brut d'exploitation pour les entreprises les plus dépendantes des territoires touchés par le gel. Ce dispositif nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de Relance dédiée à la lutte contre les aléas climatiques, aujourd'hui de 100 M€, sera doublée. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Dans ce contexte et au vu des autres dispositifs pouvant être activés, la création d'une aide à la restructuration de l'endettement via un fonds d'allègement des charges financières n'est pas envisagée. Enfin, le Président de la République a annoncé, le 10 septembre 2021, une refondation de l'assurance récolte et des calamités agricoles faisant suite aux travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Un projet de loi sera examiné à l'assemblée nationale en janvier.

Plan de sauvetage pour la viticulture suite au gel

22236. - 15 avril 2021. - M. Sebastien Pla appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épisode de gel que vient de connaître notre pays, impactant cultures viticoles, arboricoles et maraichères. Il salue sa réactivité et sa diligence à reconnaître l'état de calamité agricole dans les régions gravement sinistrées. Constatant l'ampleur des premiers dégâts qui touchent plus des trois quarts du vignoble audois et près de 100 % du vignoble dans certaines régions, il lui demande de déployer, de toute urgence, un plan de sauvetage de la filière comportant des mesures exceptionnelles permettant de compenser ces pertes telles que des dégrèvements sur les cotisations sociales de la Mutualité sociale agricole (MSA) mais également des dégrèvements fiscaux sur la taxe foncière, l'impôt sur le revenu, et aussi des mesures spécifiques afin d'accompagner durablement les exploitants d'une part, ainsi que les caves. Il sollicite par ailleurs de sa part une action de mobilisation des assureurs pour ceux dont les risques sont couverts, sachant que les exploitants qui souscrivent aux systèmes actuels tels que l'assurance climatique demeurent ceux qui en ont le moins besoin, et ne sont pas les plus précaires, et, que par ailleurs, ces assurances ne couvrent pas l'intégralité des pertes. Il lui rappelle que le gel est parvenu au plus mauvais moment, là où le plant de vigne vient d'utiliser toutes ses réserves pour la mise en place du feuillage, si bien que le taux de reprise attendu risque d'être faible. Après la grave crise que la viticulture vient de subir en raison de la fermeture des débouchés liée au coronavirus et au conflit Airbus-Boeing, la filière viticole accuse ce nouveau coup dur avec amertume et a plus que jamais besoin du soutien de l'État. C'est pourquoi il appelle à sa forte mobilisation pour sauver l'un des fleurons de l'économie française.

Réponse. – Les différents épisodes de gel de début avril 2021 ont provoqué des dégâts d'une ampleur exceptionnelle sur l'ensemble du territoire. Face à cette catastrophe, survenue dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations est fragilisé par les conséquences de la crise de la covid-19, une série de mesures a été annoncée par le Premier ministre dès le 17 avril 2021, pour un montant de près d'un milliard d'euros. Des mesures d'urgence ont tout d'abord été annoncées et mises en œuvre. Un « fonds d'urgence » de 20 millions d'euros (M€) a été institué, ces crédits ayant été mis à la disposition des préfets dès le 6 mai 2021 afin d'accompagner au plus vite les entreprises les plus fragilisées, par des aides forfaitaires de maximum 5 000 €. Cette enveloppe de 20 M€ a été répartie entre les régions selon le taux de dommages recensé par les services de l'État. À court terme, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales permettra de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés, avec une prise en charge au moyen d'une enveloppe exceptionnelle de 170 M€, après notification auprès de la Commission européenne. Il est également prévu, partout où cela est pertinent, l'application d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, tandis que les dispositifs existants en matière d'activité partielle et de prêts garantis par l'État (PGE) seront mobilisés, ce dernier ayant d'ores et déjà été prolongé jusque fin d'année 2021. L'ouverture du PGE saison au secteur agricole a également été accepté par la Commission européenne. Par ailleurs, des mesures de compensation des pertes seront adaptées ou mises en œuvre

de façon ad hoc. Le régime des calamités agricoles va en particulier être adapté pour répondre au mieux, de manière accélérée et amplifiée, à cet événement. Ainsi le calendrier du comité national de gestion des risques a été modifié pour permettre une reconnaissance anticipée, avant la fin de campagne de production, des dommages provoqués par le gel et permettre un traitement accéléré des demandes d'indemnisations, avec des paiements pouvant intervenir dès que possible après la fin de campagne de la production sinistrée, soit six mois plus tôt que lors d'un traitement « classique ». En complément, est mis en place un dispositif d'aide sous forme d'avance remboursable qui a bénéficié dès les mois de juin et juillet aux exploitants les plus spécialisés en fruits à noyaux et pour lesquels la perte est particulièrement substantielle. Elle sera remboursée par les exploitants par déduction automatique sur les paiements qui leur seront versés au titre des calamités agricoles. Certaines cultures aujourd'hui exclues du dispositif en raison d'un taux jugé relativement élevé de pénétration de l'assurance, en particulier la viticulture, seront prises en compte dans le dispositif de façon dérogatoire et exceptionnelle pour les dommages liés au gel intervenu du 4 au 14 avril 2021. Les taux d'indemnisation seront revus à la hausse, en particulier pour les plus fortes pertes en arboriculture et en viticulture, pour lesquelles ils seront portés au maximum réglementaire de 40 %. Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés est mis en place ; il est en cours de notification auprès de la Commission européenne. D'autre part, un dispositif d'aide exceptionnel pour les entreprises de l'aval permettra la prise en charge partielle des pertes d'excédent brut d'exploitation pour les entreprises les plus dépendantes des territoires touchés par le gel. Ce dispositif nécessitera une notification auprès de la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de Relance dédiée à la lutte contre les aléas climatiques, aujourd'hui de 100 M€, sera doublée. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Enfin, le Président de la République a annoncé, le 10 septembre 2021, une refondation de l'assurance récolte et des calamités agricoles faisant suite aux travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Un projet de loi sera examiné à l'assemblée nationale en janvier.

Conséquences du nutri-score sur les produits carnés d'appellation d'origine protégée

22719. – 6 mai 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences que pourrait avoir un étiquetage nutritionnel français, dit nutri-score, sur les produits de la filière viande sous appellation d'origine protégée (AOP). Si les professionnels de ce secteur admettent qu'il faut mieux informer le consommateur sur les produits qu'il consomme, ils souhaitent toutefois que lui soient données des informations pertinentes et en fonction des garanties qu'il recherche. En cela, ils craignent qu'une extension de l'étiquetage nutritionnel aux produits carnés sous signes officiels d'origine et de qualité (SIQO) entraine leur classement vers des scores très défavorables et, par là-même un effet très négatif sur leur image, leur valeur et leur dynamique commerciale. Le porc noir de Bigorre, le bœuf fin gras du Mézenc ou encore les charcuteries de Corse pourraient, par exemple, se voir attribuer des scores extrêmement mauvais, alors que des produits ultra-transformés contenant de nombreux additifs chimiques pourraient recevoir des notations plus favorables. Ces dispositifs d'étiquetage alimentaire sont en effet défavorables aux produits traditionnels et sous démarche officielle exemplaire. Par conséquent, les représentants de ce secteur demandent que les produits traditionnels, sous signe de qualité et d'origine soient exemptés de cet étiquetage nutritionnel inadapté à la réalité de leur consommation. Considérant que notre pays se doit de défendre une véritable culture alimentaire à travers sa politique de qualité des produits, il lui demande de prévoir une exception pour les produits AOP afin de préserver les viandes d'une notation pénalisante et non pertinente.

Menaces sur les filières d'élevage traditionnel sous signes officiels d'origine et de qualité

22887. – 13 mai 2021. – M. Sebastien Pla alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fait que l'extension de l'étiquetage nutritionnel « nutri-score » aux produits carnés sous signes officiels d'origine et de qualité (SIQO) réserverait aux productions françaises des scores très défavorables, non sans répercussion sur leur image, leur valeur et leur dynamique commerciale. Ainsi en est-il des produits de la gastronomie française tels que le « porc noir de Bigorre », le « bœuf fin gras du Mézenc » ou encore les charcuteries de Corse qui pourraient, par exemple, se voir attribuer des scores extrêmement mauvais alors que des produits ultra-transformés contenant de nombreux additifs chimiques pourraient, quant à eux, obtenir des notations plus favorables. Pourtant, l'authenticité de ces productions et le renom de ces terroirs, consacrés par l'obtention d'une appellation d'origine

protégée (AOP), et identifiés dans l'esprit des consommateurs ainsi que la dimension culturelle et patrimoniale des produits, ne sont plus à démontrer. Il lui rappelle l'intérêt économique et social des filières d'appellation d'origine protégée pour leurs territoires respectifs qui sont susceptibles d'être, à leur tour, confrontés à de graves difficultés, notamment en zone de montagne, comme ce pourrait être le cas, dans le département de l'Aude, où sont produits, à la fois du lait de brebis pour les productions de Roquefort mais aussi de la viandes de race Gasconne, deux productions susceptibles d'être concernées. Soulignant l'ancrage des modes de production comme un élément central du patrimoine immatériel des territoires et des savoir-faire des hommes, il lui indique que les pratiques traditionnelles de ces productions, généralement de petites tailles, et aujourd'hui encadrées et garanties par les cahiers des charges sous appellation d'origine contrôlée ou protégée, contribuent à façonner les paysages et à préserver l'environnement, assurant la transmission depuis des siècles d'un patrimoine naturel d'une grande valeur. Dès lors et à juste titre, le président de la fédération des viandes d'appellation d'origine (FEVAO) indique que « ces dispositifs d'étiquetage alimentaire, défavorables aux produits traditionnels et sous démarche officielle exemplaire, sont une entorse à la culture alimentaire défendue par la France, à travers sa politique de qualité des produits. » Il lui demande quelles initiatives il compte engager pour protéger nos savoir-faire traditionnels et la qualité de nos produits, sans quoi les consommateurs français risquent de se détourner de l'outil « nutri-score », tant ils demeurent attachés aux traditions culinaires régionales qui font de la France un haut lieu de la gastronomie. Il lui demande aussi s'il entend, dès lors, faire valoir, auprès de la Commission européenne, la spécificité de ces productions et demander l'exemption pour les produits traditionnels, sous signe de qualité et d'origine, de cet étiquetage nutritionnel inadapté à la réalité de leur consommation.

Réponse. - Le Nutri-score est le dispositif que les pouvoirs publics français ont choisi de recommander à l'issue d'une démarche scientifique, innovante, inclusive et fondée sur le dialogue avec les parties prenantes. Ce logo fournit au consommateur, sur la face visible des emballages alimentaires, une information lisible et facilement compréhensible sur la qualité nutritionnelle globale des produits, au moment où il fait ses courses. Il peut ainsi comparer les produits et orienter ses choix vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle. Fondée par l'arrêté du 31 octobre 2017, la démarche d'engagement en faveur du Nutri-score est volontaire, en conformité avec le droit européen. Il n'y a donc pas à l'heure actuelle d'obligation d'apposer le logo sur les produits artisanaux. Le Nutri-score est largement déployé par les professionnels de l'alimentation et plébiscité par les français. En juillet 2020, 415 entreprises étaient engagées dans la démarche Nutri-score en France, dont les parts de marché représentent environ 50 % des volumes de vente. Désormais, ce sont près de 500 entreprises qui se sont engagées en faveur du logo. De même, près de 94 % des français ont déclaré être favorables à sa présence sur les emballages. Enfin, plus d'un français sur deux déclare avoir changé au moins une habitude d'achat grâce au Nutri-score. De nombreux travaux scientifiques ont permis de montrer que le Nutri-score était un outil efficace pour discriminer la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires, de manière cohérente avec les recommandations alimentaires, en France mais également dans de nombreux pays européens. Le Nutri-score et les signes de l'origine et de la qualité (SIQO) qui sont soumis à un cahier des charges répondent à des objectifs différents. Les SIQO constituent une « garantie » pour les consommateurs en termes de qualité, de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir, quand le Nutri-score informe le consommateur sur la qualité nutritionnelle des produits transformés, et permet de comparer les produits entre eux. Concernant les aliments ultra-transformés, le programme national de l'alimentation et de la nutrition prévoit l'évaluation de l'impact de ces produits sur la santé. Cette évaluation pose des difficultés, d'une part, car il est difficile de disposer des compositions détaillées et des process de fabrication des produits et, d'autre part, car il n'existe pas de définition des aliments ultratransformés en France et les définitions existantes sont sujettes à des interprétations différentes. Il n'est donc pas actuellement possible de définir ces produits, et donc de limiter le Nutri-Score à leur périmètre. Certains produits sous AOP ou IGP comme les fromages font déjà l'objet d'une adaptation dans le calcul du Nutri-score, pour prendre en compte leur teneur élevée en calcium. Si certains de ces produits comme les fromages ou la charcuterie sont classés pour la majorité en D et parfois en E, ceci s'explique par le fait qu'ils contiennent des quantités non négligeables de graisses saturées et de sel et sont également caloriques. Mais, comme tous les produits classés D ou E avec le Nutri-score, ces produits peuvent parfaitement être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Ce message est d'ailleurs rappelé par santé publique France dans sa campagne de communication à destination du grand public depuis le 5 juillet 2021. Informer les consommateurs sur la réalité de la qualité nutritionnelle de ces aliments n'exclut pas de les consommer mais encourage à le faire en quantités et/ou aux fréquences conformes aux recommandations nutritionnelles du programme national nutrition santé (par exemple deux produits laitiers par jour pour les adultes, trois produits laitiers pour les enfants, moins de 150 grammes de charcuterie par semaine), ce qui est totalement en cohérence avec la signification de leur classement sur l'échelle du Nutri-score. Enfin, sept pays sont désormais engagés en faveur du Nutri-score : la France, le Belgique, l'Espagne,

l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suisse. Une gouvernance a été mise en place entre ces pays, comprenant notamment un comité scientifique. Ce comité, composé d'experts scientifiques indépendants, s'est réuni pour la première fois le 12 février 2021 et aura pour mission d'évaluer la pertinence scientifique des propositions d'évolution du mode de calcul du Nutri-score. Toute évolution ne pourra donc être envisagée que sous réserve de validation scientifique par ce comité. La Commission européenne prévoit, dans sa stratégie « de la ferme à l'assiette » publiée en mai 2020 une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant harmonisé et obligatoire pour le 4e trimestre 2022. Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite que le Nutri-score soit le dispositif retenu. Enfin, consciente des spécificités liées aux produits sous SIQO, la France portera des propositions dans un cadre européen afin que l'algorithme du Nutri-score et les critères utilisés tiennent compte de ces spécificités.

Gestion de la filière viticole

23038. – 27 mai 2021. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences que pourrait avoir l'épisode de gel d'avril 2021 dans le Tarn-et-Garonne pour la filière viticole. Cette filière est mise à mal depuis dix-huit mois. D'abord mise en difficulté par les taxes américaines, puis par la crise sanitaire, elle voit son millésime 2021 fortement compromis par le gel de printemps intervenu récemment. Plus largement, cette catastrophe met en péril les capacités de production et de commercialisation des viticulteurs pour les prochaines années. Il est donc nécessaire d'assurer l'approvisionnement du marché auprès des distributeurs pour que les consommateurs continuent d'avoir accès aux produits des vignerons, qu'il s'agisse du marché national ou de l'exportation. Il en va de la pérennité des débouchés et donc des revenus et des emplois de la filière, qui serait fragilisée. Il lui demande de renforcer ses efforts sur les mécanismes de gestion de filière, portant notamment sur les volumes mais aussi sur les prix. Il est aussi primordial de porter une réflexion globale sur les moyens de se prémunir contre de tels événements.

Réponse. - Après avoir subi des pertes de débouchés sans précédent en raison des surtaxes américaines et des restrictions sanitaires, la filière viticole doit désormais faire face à de nouvelles difficultés en raison des différents épisodes de gel de début avril qui ont provoqué des dégâts d'une ampleur exceptionnelle sur l'ensemble du territoire La quasi-totalité des bassins de production viticole ont été touchés, impactant fortement le potentiel de récolte 2021. Face à cette catastrophe, survenue dans un contexte où l'équilibre économique de nombreuses exploitations est fragilisé par les conséquences de la crise de la covid19, une série de mesures a été annoncée par le Premier ministre dès le 17 avril 2021, pour un montant de près d'un milliard d'euros. Des mesures d'urgence ont tout d'abord été annoncées et mises en œuvre. Un « fonds d'urgence » de 20 M€ a été institué, ces crédits ayant été mis à la disposition des préfets dès le 6 mai afin d'accompagner au plus vite les entreprises les plus fragilisées, par des aides forfaitaires de maximum 5 000 €. Cette enveloppe de 20 M€ a été répartie entre les régions selon le taux de dommages recensé par les services de l'État. À court terme, un dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales permettra de soulager la trésorerie des agriculteurs les plus touchés, avec une prise en charge au moyen d'une enveloppe exceptionnelle de 170 M€, après notification auprès de la Commission européenne. Il est également prévu, partout où cela est pertinent, l'application d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), tandis que les dispositifs existants en matière d'activité partielle et de PGE seront mobilisés, ce dernier ayant d'ores et déjà été prolongé jusque fin d'année 2021. L'ouverture du PGE saison au secteur agricole a également été accepté par la Commission européenne. Par ailleurs, des mesures de compensation des pertes seront adaptées ou mises en œuvre de façon ad hoc. Le régime des calamités agricoles va en particulier être adapté pour répondre au mieux, de manière accélérée et amplifiée, à cet événement. Ainsi le calendrier du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) a été modifié pour permettre une reconnaissance anticipée, avant la fin de campagne de production, des dommages provoqués par le gel et permettre un traitement accéléré des demandes d'indemnisations, avec des paiements pouvant intervenir dès que possible après la fin de la campagne de la production sinistrée, soit six mois plus tôt que lors d'un traitement « classique ». En complément, est mis en place un dispositif d'aide sous forme d'avance remboursable pour des exploitants spécialisés en fruits à noyaux. Elle sera remboursée par les exploitants par déduction automatique sur les paiements qui leur seront versés au titre des calamités agricoles. Certaines cultures aujourd'hui exclues du dispositif en raison d'un taux jugé relativement élevé de pénétration de l'assurance, en particulier la viticulture, seront prises en compte dans le dispositif de façon dérogatoire et exceptionnelle pour les dommages liés au gel intervenu du 4 au 14 avril 2021. Les taux d'indemnisation seront revus à la hausse, en particulier pour les plus fortes pertes en arboriculture et en viticulture, pour lesquelles ils seront portés au maximum réglementaire de 40 %. Les calamités agricoles n'étant ouvertes qu'aux agriculteurs n'ayant pas souscrit d'assurance privée contre le gel, subventionnable ou non, des dispositions

seront également prises pour soutenir les agriculteurs assurés. Ainsi, un dispositif de complément d'indemnisation versée aux assurés est mis en place ; il est en cours de notification auprès de la Commission européenne. D'autre part, un dispositif d'aide exceptionnel pour les entreprises de l'aval permettra la prise en charge partielle des pertes d'excédent brut d'exploitation pour les entreprises les plus dépendantes des territoires touchés par le gel. Ce dispositif est en cours de notification auprès de la Commission européenne. En termes de mesures plus structurelles, l'enveloppe du plan de Relance dédiée à la lutte contre les aléas climatiques, aujourd'hui de 100 M€, sera doublée. En particulier, le guichet pour la protection individuelle des cultures face aux événements climatiques défavorables sera abondé et les modalités d'accès à l'aide élargies en concertation avec les représentants professionnels. Enfin, le Président de la République a annoncé, le 10 septembre 2021, une refondation de l'assurance récolte et des calamités agricoles faisant suite aux travaux remis dans le cadre du Varenne de l'eau et de l'adaptation au changement climatique, afin d'adapter l'assurance récolte aux cultures les moins assurées et à la multiplication des aléas climatiques. Un projet de loi sera examiné à l'assemblée nationale en janvier. Au-delà de ce soutien financier, le Gouvernement sera aux côtés de la filière viticole, vigilant notamment à ce que les produits qui seront sur les étals affichent bien leur origine, les contrôles seront renforcés sur la francisation. Le Gouvernement conscient des impacts économiques pour l'ensemble des filières agricoles, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation, et maintient des échanges réguliers avec les représentants des filières.

Inquiétudes des interprofessions fruits et légumes des départements et régions d'outre-mer

23154. - 3 juin 2021. - Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des interprofessions fruits et légumes des départements et régions d'outre-mer (DROM) au sujet de la prochaine application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) dans les territoires ultramarins. En effet, en application de cette loi et, notamment le seizième alinéa du III de son article L. 541-15-10, ce décret devrait fixer la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac, pour laquelle l'obligation fixée par la loi ne s'applique pas. Le projet de décret, qui a été soumis à la consultation du public en mars dernier, liste dont un certain nombre de fruits et légumes pour lesquels l'obligation de présentation à la vente sans conditionnement plastique est reportée. Or, force est de constater que les fruits et légumes produits spécifiquement dans les départements ultramarins n'ont pas été pris en compte lors de l'établissement de cette liste d'exclusion, quand bien même certains présentent effectivement un risque de détérioration et/ou de dessiccation important lors de la vente en vrac. De plus, les conditions climatiques particulières des outre-mer rendent parfois encore plus compliquée la conservation des produits sur les étals, et l'accès aux solutions alternatives d'emballage est souvent rendu difficile en raison de l'éloignement des fournisseurs potentiels. Par ailleurs, les solutions alternatives existantes telles que le bois ou le carton supportent mal les contraintes de stockage en milieu tropical ainsi que les variations importantes de températures et d'hygrométrie entre le stockage en chambre froide et l'atmosphère ambiante. Aussi, elle souhaite que la spécificité de la situation ultra-marine au regard de cette future réglementation soit prise en compte, d'une part, en accordant un délai supplémentaire de l'application de la loi dans les DROM pour l'ensemble des produits, au regard des particularismes climatiques et commerciaux locaux, et, d'autre part, en élargissant la liste mentionnée au paragraphe II de l'article 1er du projet de décret. Il parait en effet pertinent d'inclure dans cette liste, au moins jusqu'au 31 décembre 2024, les produits suivants qui peuvent s'inscrire dans les mêmes catégories que les produits pour lesquels une exonération est prévue dans le projet de texte soumis à consultation : bilimbi, cœur de palmier, curcuma gingembre, gombo, groseille-péyi, letchi, piment végétarien et piment fort, pomme rosa, pomme malaka, pois sec (d'angole, canne, savon...), prune-café, surelle, surette, ticoncombre et concombre piquant. Aussi, sur ces deux points, elle souhaite connaître ses intentions précises.

Réponse. – La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 prévoit que les commerces de détail exposant à la vente des fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1^{er} janvier 2022, de les présenter sans conditionnement plastique (article 77). Elle précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Le projet de décret fixant la liste des fruits et légumes présentant un risque de détérioration repose, d'une part, sur les travaux menés par le conseil national de l'alimentation (CNA), saisi pour mener une réflexion autour des emballages alimentaires. En outre plusieurs organisations professionnelles de la filière fruits et légumes ont participé aux travaux du groupe de concertation « emballages alimentaires » du CNA, au cours desquels les problématiques des différentes filières de fruits et légumes ont été exposées. Ces travaux se sont conclus par cinq

recommandations, faisant consensus au sein des parties prenantes, transmises au ministère de la transition écologique, chargée de la rédaction du décret. Le projet de décret repose d'autre part sur les résultats de la consultation du public menée du 8 au 26 mars 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, au cours de laquelle les représentants professionnels étaient amenés à exprimer leur avis. Enfin, les représentants professionnels des départements et régions d'outre-mer (DROM) ont, par courrier du 3 mai 2021, fait état de la spécificité des fruits et légumes ultra-marins et ainsi sollicité un délai supplémentaire quant à l'application de la loi AGEC dans les DROM pour l'ensemble des produits, compte tenu des particularités climatiques et de commercialisation locale, et demandé l'élargissant de la liste des exemptions, mentionnée à l'article 1^{er} paragraphe II du projet de décret, à certains produits (bilimbi, cœur de palmier, curcuma gingembre, gombo, groseille-péyi, letchi, piment végétarien et piment fort, pomme rosa, pomme malaka, pois sec (d'angole, canne, savon...), prune-café, surelle, surette, ti-concombre et concombre piquant) au moins jusqu'au 31 décembre 2024. Ces éléments ont été portés par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation lors des travaux relatifs à la rédaction du projet de décret. La surelle, la surette et la groseille-péyi bénéficieraient ainsi d'une exemption jusqu'au 30 juin 2026.

Devenir des espaces pastoraux collectifs dans la politique agricole commune

23349. - 17 juin 2021. - Mme Maryse Carrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le devenir des espaces pastoraux collectifs. En prévision de l'adoption prochaine de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 les gestionnaires d'estives s'interrogent sur le devenir de leur activité et formulent diverses propositions d'amélioration des dispositifs actuels. Les objectifs sont simples, maintenir l'attractivité des territoires pastoraux collectifs pour les éleveurs transhumants, offrir aux éleveurs et aux gardiens salariés des bonnes conditions de travail, répondre aux besoins des troupeaux ou encore concilier l'activité pastorale avec d'autres enjeux du territoire, notamment la question écologique. Pour répondre à ces nombreux objectifs ils proposent différentes solutions. Parmi leurs demandes, d'abord une demande de pondération des aides selon la pénibilité de l'estive, mais surtout une volonté globale pour les exploitants de rester éligibles. En effet une redéfinition est en cours, nombreux craignent de ne plus être considérés comme exploitants et, ainsi, de ne plus bénéficier des aides. Ensuite concernant l'admissibilité des surfaces pastorales ils demandent le maintien de l'ensemble des dispositifs existants notamment le système de déclaration ou la possibilité de découpler les aides du 1^{er} pilier et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). Ils proposent également d'attacher les droits de paiement de base à l'estive, un maintien des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) localisées avec l'ouverture de leur contractualisation à l'ensemble des territoires pastoraux collectifs. Enfin ils demandent un maintien des différentes mesures de soutien au pastoralisme collectif que ce soit en termes d'enveloppes financières, aux structures d'animation et d'accompagnement collectif ou encore au gardiennage. Aussi elle lui demande s'il entend relayer ces attentes qui permettront aux éleveurs de voir l'avenir de manière plus sereine.

Réponse. - En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP). Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai et le 13 juillet derniers. À cette occasion, le ministre de l'agriculture a présenté les grands arbitrages pour le PSN, en particulier ceux qui bénéficieront aux espaces pastoraux et permettront de maintenir leur attractivité : - la poursuite de la

convergence, qui aura un impact positif sur les droits au paiement de base (DPB) de plus faible valeur ; - la fin de la taxation des transferts de DPB sans foncier, facilitant ainsi les échanges entre les utilisateurs d'estives ; - le paiement redistributif, favorisant les structures de taille inférieure à la moyenne ; - les conditions d'accès à l'écorégime, bien adaptées aux zones de montagne, afin de reconnaître les services rendus en matière de stockage carbone et de biodiversité : critère de non-labour sur un pourcentage significatif des prairies permanentes ; - le maintien au niveau actuel de 1,1 milliard d'euros de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), malgré une modification des règles de financement au niveau européen, grâce à 108 millions d'euros par an de crédits d'État additionnels. Le ciblage de l'ICHN sur les secteurs d'élevage sera également maintenu, notamment l'éligibilité des surfaces d'estive ; - le maintien des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) localisées, dont des mesures en faveur du pastoralisme. En fonction des enjeux environnementaux identifiés et selon la stratégie définie au niveau régional, les mesures pertinentes pourront être proposées dans les zones concernées. Sur la base de ces orientations, la concertation se poursuit pour affiner les dispositifs avec toutes les parties prenantes et notamment avec les représentants des filières en vue de l'envoi final du plan stratégique national à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021.

Inquiétudes de la filière laitière de montagne

23821. - 15 juillet 2021. - Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation s'agissant de la situation fragilisée de la filière laitière de montagne suite aux derniers arbitrages intervenus dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). En effet, pour ces éleveurs, la perte de l'aide aux bovins laitiers (ABL) de montagne remet en cause leur pérennité alors que les terres montagnardes doivent demeurer durablement des terres de lait. Si la spécificité montagne reste bien actée dans la future PAC, la transformation de l'aide bovine laitière avec notamment la mise en place d'un nouveau système de calcul au poids et non plus à la tête de bovin ne milite pas en faveur d'une véritable reconnaissance de la filière laitière de montagne. En Auvergne-Rhône-Alpes, cet alignement des aides sur celles des élevages de plaines inquiète à juste titre les éleveurs, car il ne tient pas compte de leurs spécificités de productions et fragilise au passage des exploitations qui sont plutôt familiales. De plus, le risque est grand pour les éleveurs laitiers de choisir désormais de basculer vers un système allaitant pour pallier à ce manque de subventions. Pourtant il est vital que nos territoires de montagne restent durablement des terres de lait lorsque l'on sait qu'un tiers de la production de lait de montagne alimente les appellations d'origine protégée. A ce jour, près de 65 000 emplois directs ou indirects dépendent du dynamisme économique de cette filière laitière. Les fermes laitières de montagne génèrent d'ailleurs à elles seules 39 200 emplois directs et indirects, soit 17 % des emplois offerts par le secteur laitier en France. Enfin, en dix ans, le nombre de producteurs de lait a déjà baissé de 17 à 33 % selon les départements et la crise sanitaire liée à la Covid-19 n'a fait que dégrader encore cette activité laitière de montagne. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse rassurer les éleveurs de cette filière laitière de montagne et reconsidérer le cas échéant leurs aides en envisageant notamment une différenciation de l'ABL en zone défavorisée de haute montagne et de montagne.

Réponse. - En juin 2018, la Commission européenne a fait une proposition de textes réglementaires pour encadrer la future réforme de la politique agricole commune (PAC), qui entrera en vigueur à partir de 2023. Des négociations ont lieu au niveau du Parlement européen et du Conseil européen, au sein duquel le Gouvernement français fait valoir ses positions. Le Parlement et le Conseil ont chacun adopté un mandat en octobre 2020, à la suite de quoi un « trilogue » a débuté afin de trouver un compromis entre les parties. Il s'est achevé par un accord politique le 25 juin 2021, suivi d'une validation par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne. En parallèle, des négociations ont eu lieu concernant le budget pour la période 2021-2027. Grâce à la mobilisation de la France, ces négociations ont abouti en juillet 2020 à un accord politique sur une augmentation du budget pour la PAC au niveau européen, avec un maintien de l'enveloppe allouée à la France. Cet accord politique s'est concrétisé par l'adoption de dispositions réglementaires en décembre 2020. Dans le cadre de la réforme, il est prévu que chaque État membre rédige un plan stratégique national (PSN) définissant sa stratégie. En France, les travaux, visant à établir tout d'abord un diagnostic national et à identifier les besoins auxquels devront répondre les choix nationaux, ont débuté en 2019. Ces travaux ont été réalisés en étroite concertation avec les parties prenantes. De plus, un débat public visant à recueillir l'avis des citoyens a été lancé en février 2020 sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP). Il s'est achevé en novembre 2020 avec la publication d'un rapport contenant 1 083 recommandations formulées par les citoyens et auxquelles le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a intégralement répondu. À l'issue de ces travaux, le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai et le 13 juillet

derniers. À cette occasion, le ministre de l'agriculture a présenté les grands arbitrages pour le PSN, les principaux objectifs qui les sous-tendent, et a confirmé l'attention particulière dont fait l'objet l'élevage, secteur stratégique pour le pays et sa souveraineté. Les enjeux des filières bovines et l'importance des services environnementaux rendus par l'élevage ont bien été identifiés dans le cadre du diagnostic. Le PSN proposera de nouvelles modalités pour les aides couplées animales bovines dont l'objectif est d'encourager la création de valeur sur le territoire national. Les enveloppes des aides aux bovins allaitants et laitiers sont fusionnées en une enveloppe unique pour permettre la mise en place d'une aide à l'unité gros bovins (UGB) de plus de 16 mois. Cette réforme vise à accompagner la filière bovine, en incitant la filière allaitante à produire des animaux à plus forte valeur ajoutée et en soutenant davantage la filière laitière afin d'endiguer la décapitalisation laitière. L'enveloppe consacrée aux paiements couplés aux productions animales, qui représente 12,6 % des paiements directs actuellement, sera progressivement abaissée à 11 % à l'horizon 2027, pour développer la culture de protéines végétales, notamment pour conforter l'autonomie protéique des élevages et améliorer ainsi leur résilience. Pour les territoires de montagne, le maintien de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) tant dans son enveloppe (ce qui suppose un effort financier de l'État accru de 108 M€/an) que dans son ciblage sur les systèmes d'élevage, constitue un exemple flagrant de l'importance accordée au maintien de l'élevage laitier en zone de montagne. Sur la base de ces orientations, la concertation se poursuit pour affiner les dispositifs avec toutes les parties prenantes et notamment avec les représentants des filières en vue d'une saisine de l'autorité environnementale au mois de juillet et de l'envoi final du plan stratégique national à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2021.

Pollution à l'ammoniac

23963. – 22 juillet 2021. – M. Jean Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la sous-estimation de la pollution à l'ammoniac. En 2002, une étude de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), intitulée « L'ammoniac d'origine agricole : impacts sur la santé humaine et animale et sur le milieu naturel », estimait que les émissions d'ammoniac étaient à 95 % d'origine agricole, dont 80 % provenant de l'élevage. Or l'ammoniac est un gaz irritant et figure parmi les responsables importants de la pollution de l'air aux particules fines, qui favorisent les cancers et les maladies cardio vasculaires et occasionnent de trop nombreux décès prématurés. Face à l'enjeu sanitaire, la France s'est engagée, via la directive n° 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil, à réduire de 13 % ses émissions d'ammoniac et de particules fines d'ici à 2030. Mais ces chiffres demeurent sous-évalués puisque seuls les élevages dépassant le seuil dit IED (industrial emissions directive) de dix tonnes par an doivent déclarer leurs rejets d'ammoniac. Cela limite donc le recueil de données aux élevages les plus intensifs : au delà de 40 000 emplacements pour la volaille, 2 000 emplacements pour les porcs et 750 emplacements pour les truies. De surcroît, les élevages bovins sont dispensés de déclaration, bien que la stabulation des vaches soit fortement émettrice d'ammoniac. En conséquence, il lui demande comment procéder à des inventaires précis, dès la première tonne émise, afin de pouvoir lutter plus efficacement contre la pollution à l'ammoniac.

Réponse. - L'ammoniac est un polluant de l'air pris en considération dans le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) mis en place en application de la directive nº 2016/2284 relative à la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, appelée directive « NEC » (National Emission Ceilings). La France a un objectif de réduction de 13 % de ses émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005. L'objectif intermédiaire de réduction de 4 % en 2020 a été atteint. Le secteur agricole étant à l'origine de 96 % des émissions d'ammoniac, il est partie prenante dans les efforts produits pour diminuer les émissions. Outre la fertilisation minérale des cultures, l'élevage pèse pour 58 % des émissions agricoles de ce gaz, du fait de la gestion des déjections animales au bâtiment, au stockage, de leur épandage et des déjections au pâturage. Les élevages de porcins et de volailles soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, doivent déclarer leurs émissions dans l'atmosphère et leur méthode de calcul, lorsque celles-ci aboutissent à un résultat supérieur à 10 000 kg/an, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Le registre des émissions polluantes met à la disposition du public les informations sur les émissions par exploitation (www.georisques.gouv.fr/risques/registredes-emissions-polluantes/accueil). Les élevages qui ne sont pas dans le champ de cette directive ne sont pas tenus de déclarer leurs émissions. Les estimations des émissions d'ammoniac du secteur agricole utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs de réduction fixés dans la directive NEC portent sur un périmètre plus large que les seuls élevages intensifs soumis à la directive IED. Elles sont déterminées à l'aide des informations collectées et agrégées dans le cadre système national d'inventaire des émissions et de bilans dans l'atmosphère (SNIEBA). Ce système est coordonné par le ministère de la transition écologique, sa mise en œuvre est confiée au centre interprofessionnel

technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) et s'appuie sur le groupe de concertation et d'information sur les inventaires d'émissions (GCIIE). La méthode de réalisation des inventaires nationaux des émissions atmosphériques en France repose sur de nombreuses sources de données et des modèles qui sont régulièrement actualisés. La méthode est accessible en ligne (www.citepa.org/fr/ominea). Elle intègre notamment les résultats des enquêtes réalisées par les services statistiques du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur les pratiques culturales et d'élevage, ainsi que les travaux de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et des instituts techniques sur les potentiels émissifs des déjections animales en fonction de différents paramètres. Cette méthode permet ainsi de donner des estimations rigoureuses et globales des émissions d'ammoniac du secteur agricole en métropole. Ces estimations sont publiées sur le site du CITEPA (www.citepa.org/fr/secten).

ARMÉES

Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française

21506. - 18 mars 2021. - M. Teva Rohfritsch appelle avec gravité l'attention de Mme la ministre des armées sur le niveau de radioactivité effectif auquel la population polynésienne aurait été exposée pendant les essais nucléaires en Polynésie française de 1966 à 1996, en particulier lors des 43 essais aériens. En effet, d'après la publication en mars 2021 du média d'investigation Disclose relayée par de nombreux médias et l'annonce de la publication d'un livre intitulé « Toxique. Enquête sur les essais nucléaires français en Polynésie : les mensonges de la France dans le Pacifique » dans le journal Le Monde du 5 mars, les données dosimétriques et scientifiques rendues officielles par l'État français auraient été sciemment sous-évaluées, tant par des relevés lacunaires, que des éléments de faits erronés. Ces « révélations » interviennent alors même que le 24 février 2021, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié un rapport très attendu sur « les conséquences sanitaires des essais nucléaires » en Polynésie française. Il est exposé que, au terme de cette étude commandée par le ministère des armées, les auteurs concluent que les « liens entre les retombées des essais atmosphériques et la survenue de pathologies radio-induites » seraient difficiles à établir, faute de données fiables. Les auteurs dudit rapport soulignent alors l'absolue nécessité d'« affiner les estimations de doses reçues par la population locale et par les personnels civils et militaires ». Ces conclusions ont été accueillies avec étonnement et déception par tous les observateurs, car sans aucun apport probant sur le sujet posant question. Dès lors, dans l'intérêt premier des populations de Polynésie française, des personnels civils et militaires, mais également de l'ensemble des citoyens français auprès de qui l'État a une obligation morale de transparence et d'assistance, dans l'intérêt de la France et de sa position sur la scène internationale au regard de ces questions, il lui demande quelles mesures effectives le gouvernement national compte entreprendre pour répondre à la stupeur et à l'indignation des Polynésiens face à de telles « révélations ». Il appelle le gouvernement national à faire toute la lumière sur la teneur de ces publications et à prendre en conséquence toutes les dispositions nécessaires à l'information juste et objective du Parlement et des citoyens français, en particulier des populations de Polynésie française. Il requiert également que soient engagées des mesures adaptées et efficientes en réponse aux attentes des victimes des essais nucléaires dans ce contexte. Il souhaite connaître la position de la ministre des armées et du gouvernement national sur ce qui constitue aujourd'hui un droit de savoir et en appelle de facto à un droit à réparation et de mémoire qu'aucune justification ou raison d'État ne saurait occulter en 2021.

Fait nucléaire en Polynésie française

21568. – 18 mars 2021. – Mme Lana Tetuanui appelle avec gravité l'attention de Mme la ministre des armées sur le niveau de radioactivité effectif auquel la population polynésienne aurait été exposée pendant les essais nucléaires en Polynésie française de 1966 à 1996, en particulier lors des 43 essais aériens. En effet, d'après la publication du média d'investigation Disclose relayée par de nombreux médias et d'après le livre intitulé « Toxique. Enquête sur les essais nucléaires français en Polynésie : les mensonges de la France dans le Pacifique », les données dosimétriques et scientifiques rendues officielles par l'État français auraient été sciemment sous-évaluées, tant par des relevés lacunaires, que des éléments de faits erronés. Ces « révélations » interviennent alors même que le 18 février 2020, l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié un rapport très attendu sur « les conséquences sanitaires des essais nucléaires » en Polynésie française. Il est exposé qu'au terme de cette étude commandée par le ministère des armées, les auteurs concluent que les « liens entre les retombées des essais atmosphériques et la survenue de pathologies radio-induites » seraient difficiles à établir, faute de données fiables. Les auteurs dudit rapport soulignent alors l'absolue nécessité d'affiner les estimations de doses

5463

reçues par la population locale et par les personnels civils et militaires ». Ces conclusions ont été accueillies avec étonnement et déception de tous les observateurs, car sans aucun apport probant sur le sujet posant question. Dès lors, dans l'intérêt premier des populations de Polynésie française, des personnels civils et militaires, mais également de l'ensemble des citoyens français auprès de qui l'État a une obligation morale de transparence et d'assistance, dans l'intérêt de la France et de sa position sur la scène internationale au regard de ces questions, elle lui demande quelles mesures effectives le gouvernement national compte entreprendre pour répondre à la stupeur et à l'indignation des Polynésiens face à de telles « révélations ». Elle appelle le gouvernement national à faire toute la lumière sur la teneur de ces publications et à prendre en conséquence toutes les dispositions nécessaires à l'information juste et objective du Parlement et des citoyens français, en particulier de nos populations de Polynésie française. Elle requiert également que soient engagées des mesures adaptées et efficientes en réponse aux attentes des victimes des essais nucléaires dans ce contexte. Elle souhaite connaître la position de la ministre des armées et du gouvernement national sur ce qui constitue aujourd'hui un droit de savoir et en appelle de facto à un droit à réparation et de mémoire qu'aucune justification ou raison d'État ne saurait occulter en 2021.

Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française

23082. – 27 mai 2021. – **M. Teva Rohfritsch** rappelle à **Mme la ministre des armées** les termes de sa question n° 21506 posée le 18/03/2021 sous le titre : "Radioactivité liée aux essais nucléaires en Polynésie française", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - La table ronde sur les conséquences des essais nucléaires en Polynésie française qui s'est tenue à Paris les 1er et 2 juillet derniers à la demande du Président de la République, a permis d'objectiver les différentes données scientifiques publiées sur le site Disclose ou encore dans le livre Toxique. La séquence conduite par la ministre déléguée auprès de la ministre des armées a d'ailleurs fait l'objet d'échanges ouverts et sans tabous sur ce sujet entre la délégation polynésienne et les scientifiques du Comité à l'énergie atomique et aux énergies alternatives. Cette table ronde s'est inscrite dans la volonté de transparence, voulue par le Président de la République, et qui se concrétisera sous différentes formes. Ainsi, les archives, conformément à l'annonce du Président de la République lors de son déplacement en Polynésie française, seront ouvertes à l'exception de celles pouvant contenir des informations proliférantes. Pour ce faire, un groupe de travail, regroupant l'ensemble des services d'archives du ministère des armées, sera créé dès le mois de septembre. Il aura pour but de repérer les fonds d'archives relatifs au fait nucléaire en Polynésie, en priorisant dans un premier temps deux thématiques proposées aux Polynésiens : les données scientifiques de santé et le centre d'expérimentation du Pacifique. Si ce travail de recensement a déjà débuté, le rôle du groupe de travail sera d'identifier les informations proliférantes qui ne pourraient être communiquées. La Polynésie sera associée à ce groupe de travail et un chargé de mission placé directement auprès du Premier ministre assurera le contact entre l'État et la collectivité polynésienne. En ce qui concerne plus précisément les dossiers médicaux et les relevés dosimétriques, la table ronde organisée en juillet dernier a permis de réexpliquer la procédure de demande d'accès, qui demeure un droit, afin de permettre à toute personne ayant bénéficié d'un suivi médical, ou ses ayants droit si elle est décédée, d'en demander la reproduction. Par ailleurs, la constitution des dossiers d'indemnisation va faire l'objet d'un accompagnement particulier. En effet, les services de l'Etat se déplaceront auprès des personnes les plus éloignées dans les archipels afin de les aider et de les conseiller. Enfin, les contrats de redynamisation des sites de défense (CRSD) initiés en 2008 seront reconduits afin de permettre aux communes de la collectivité polynésienne de poursuivre leur redynamisation économique. Les crédits initialement alloués mais non engagés seront d'ailleurs redéployés dans des projets liés à cette redynamisation.

Tribune de généraux à la retraite

22584. – 29 avril 2021. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le Premier ministre sur une tribune de 20 généraux français à la retraite parue dans un hebdomadaire le 21 avril 2021. La date du 21 avril n'a pas été choisie au hasard par les auteurs. En effet c'est le 21 avril 1961 qu'a eu lieu le putsch de généraux d'extrême droite, appelé également appelé putsch d'Alger, qui constitue une tentative de coup d'État, fomentée par une partie des militaires de carrière de l'armée française en Algérie, et conduite par quatre généraux cinq étoiles. Cette tribune contient des propos très graves qui ne peuvent rester sans réaction. Elle constitue une action séditieuse d'une grande dangerosité du fait même qu'elle émane de militaires de haut rang même s'ils sont à la retraite. Le Gouvernement doit réagir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre face à cette tribune. Il lui demande s'il compte en concertation avec le Président de la République et le garde des sceaux saisir la justice à son sujet.

- Question transmise à Mme la ministre des armées.

Réponse. – La tribune rédigée par d'anciens militaires parue dans le journal Valeurs Actuelles du 21 avril dernier va à l'encontre des principes qui constituent l'essence de l'engagement militaire. Cet engagement se fonde sur la défense du pays et du peuple français. Il est adossé à deux principes fondamentaux : la neutralité et le loyalisme. Ceux-ci guident l'action des militaires au quotidien et garantissent un service désintéressé de l'intérêt collectif. La voie de l'honneur est dans l'accomplissement de la mission du militaire au service des Français, au-delà des clivages politiques, des querelles et des différences. Ainsi notre armée est républicaine ; elle n'est pas politisée et ne peut l'être. Parce que ce texte remet en cause des principes fondamentaux, des procédures disciplinaires sont engagées à l'encontre de ses auteurs et signataires, militaires d'active ou officiers généraux en 2ème section. Il convient de défendre l'identité républicaine de notre armée. Vouloir la politiser, c'est affaiblir la France car l'armée de la République est au service de la Nation, et de personne d'autre.

Privatisation de la formation des pilotes de l'armée de l'air

22909. – 20 mai 2021. – M. Jean-Marc Todeschini interroge Madame la ministre des armées sur le projet de procéder au recours de prestataires privés pour la formation des pilotes de combat de l'armée de l'air. Récemment, la presse s'est fait l'écho de l'ouverture possible de ce marché. Or, seulement deux entreprises françaises apparaitraient capables, le cas échéant, de fournir cette prestation en ayant recours à des jets d'origine étrangère. À ce stade, l'ensemble des autres acteurs se situent en Europe et surtout aux États-Unis. De nombreux personnels s'inquiètent de ce risque de perte d'un savoir-faire national qui viendrait à terme diminuer nos capacités et nos spécificités en matière de combat aérien. Ces singularités françaises sont saluées et reconnues à travers le monde. En conséquence, il lui demande des éclairages sur l'état actuel de la formation des élèves pilotes et plus généralement, des formations au sein de nos armées. En outre, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un haut niveau d'exigence dans l'apprentissage des pilotes aériens dans nos armées et le maintien des spécificités de la formation française.

Réponse. - Les pilotes de combat suivent une formation exigeante au sein de l'armée de l'air et de l'espace (AAE) visant à leur permettre de piloter un avion de chasse (Rafale, Mirage 2000) et d'utiliser son système d'arme de manière précise et sûre dans différents contextes opérationnels : ravitaillement en vol, combat aérien, bombardement... Cette formation permet également un aguerrissement physique et moral des pilotes, ainsi que le développement d'une réflexion éthique approfondie et d'une intelligence de situation leur permettant de maîtriser les risques aériens au regard des objectifs opérationnels attendus. Cette formation complète est réalisée exclusivement en France. De plus, à la différence d'autres armées de l'air européennes, l'AAE considère qu'il est primordial de garder la maîtrise de bout en bout de cette formation qui repose sur des savoirs et des savoir-faire, mais également sur des savoir-être qui sont longs à acquérir et qui ne peuvent être externalisés. Cette formation donne aujourd'hui pleinement satisfaction : taux d'échec limités, taux d'accident ou d'incident aérien très faibles, réussites en opérations démontrées tous les jours. Cependant, plusieurs projets sont en cours afin d'externaliser la mise à disposition de moyens techniques (projet MENTOR pour une partie de la formation initiale des pilotes de combat ou projet Red Air visant à proposer aux pilotes de combat différents type d'adversaires aériens en mission d'entraînement) ou l'apprentissage des techniques de pilotage de base, hors spécificités militaires, en formation initiale des élèves pilotes (projet ARIANE). Ces divers projets participent à l'optimisation constante de l'efficience de la formation et de l'entrainement des pilotes de combat, tout en préservant la maîtrise globale de l'AAE sur cette capacité stratégique.

Contrôle parlementaire des exportations d'armement

23148. – 3 juin 2021. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre des armées sur le contrôle parlementaire des exportations d'armement. Ces dernières sont régulièrement à l'origine de débats politiques, éthiques et juridiques. Aujourd'hui, les négociations commerciales, qui les précèdent, relèvent exclusivement du pouvoir exécutif. Afin d'accroître le contrôle du Parlement et de renforcer la transparence pour les citoyens, le rapport d'information de deux députés préconise la création d'une délégation parlementaire au contrôle des exportations d'armement. Celle-ci se verrait dotée d'un droit d'information, dont la solidité dépend étroitement de la base juridique retenue, et d'un droit à émettre des recommandations, confidentielles quand elles sont spécifiques à une situation. Elle pourrait en outre émettre ponctuellement des avis sur des demandes en cours d'examen. Au-delà de sa fonction de contrôle, la délégation aurait également pour mission d'enrichir le débat public à travers un rapport annuel. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement en ce qui concerne cette mesure. Aussi, il l'interroge sur les dispositions prises par l'État en vue d'accroître la transparence en matière d'exportation d'armement.

Réponse. - La politique menée par la France en matière d'exportation d'armement repose sur un principe de prohibition, énoncé à l'article L2335-2 du code de la défense, en vertu duquel toute demande d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés est soumise à autorisation ou licence signée par le Premier ministre après avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Cette autorisation est également requise pour la transmission d'informations techniques classées, souvent nécessaires à une négociation, ainsi que pour la signature d'un contrat ou l'acceptation d'une commande. La délivrance de ces licences repose sur un ensemble de considérations liées, au premier chef, au respect de nos engagements internationaux, ainsi qu'aux enjeux de stabilité et de sécurité régionale ou internationale, à la lutte contre la prolifération, à la protection de nos forces et de celles de nos alliés. Elle prend en compte, par ailleurs, les enjeux économiques, industriels et de renforcement de notre base industrielle et technologique de défense, qui sont l'une des conditions de notre autonomie stratégique et de notre souveraineté. Dans un esprit de transparence, le Gouvernement rend compte annuellement de ses exportations auprès de la représentation nationale avec la publication d'un rapport extrêmement complet détaillant la politique d'exportation, le système de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés, ainsi que les mesures de soutien mises en œuvre. Ce rapport au Parlement présente également des statistiques par pays et zones géographiques concernant les autorisations délivrées, le nombre de licences acceptées depuis 2015, et le nombre et le montant des licences délivrées, par catégorie de la Military List. Les prises de commande, les principaux contrats ainsi que les livraisons effectuées sont également détaillés. S'agissant des licences, il convient de préciser que toutes ne donnent pas lieu à des opérations d'exportation puisqu'elles sont délivrées en amont de la signature d'un contrat par l'industriel. Le rapport pour 2021, dont la transmission a été faite le 1e juin dernier, est ensuite présenté devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale. Cet exercice de transparence de l'action gouvernementale vis-à-vis de la représentation nationale a par ailleurs été étendu par un décret du 2 juillet 2021, aux biens à double usage et concerne les ministères des armées, de l'Europe et des affaires étrangères, ainsi que celui de l'économie, des finances et de la relance, qui effectueront une présentation périodique devant le Parlement pour apporter une vision d'ensemble de l'action du Gouvernement dans le domaine du contrôle des exportations de matériels de guerre et de biens à double usage, dans le plein respect des prérogatives constitutionnelles de l'exécutif et du Parlement.

Difficultés de fonctionnement de la réserve militaire

23589. – 1^{er} juillet 2021. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les difficultés de fonctionnement de la réserve militaire. La réserve constitue une formation intéressante pour les jeunes Français en leur offrant la possibilité de s'engager pour leur pays et de participer activement à la construction nationale. Ils y apprennent le métier des armes et se forgent un état d'esprit de service qui avait disparu avec la suppression de la conscription. Ainsi, près de 90 % de la réserve est constituée de jeunes âgés entre 17 et 22 ans. Or, la réserve manque de moyens pour assurer la formation des jeunes réservistes. Face à une demande d'engagement qui ne cesse de croître, elle se voit forcée de refuser des volontaires car elle n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions principales. À défaut d'obtenir un financement adapté, elle risque de devoir stopper ses activités de formation tout en continuant à effectuer ses missions avec des effectifs amoindris dans un contexte sécuritaire qui ne cesse de se complexifier. Dans le même temps, le service national universel (SNU) peine à se mettre en place : la formation qu'il dispense est courte et le nombre limité de régiments offrant une telle formation ne permet pas de répondre aux demandes massives des volontaires. Dans ce contexte, revaloriser la réserve semble être une solution pertinente pour pouvoir satisfaire le désir d'engagement de la jeunesse. Au regard de cette situation, il souhaite savoir de combien le ministère compte augmenter les moyens alloués à la réserve militaire dans le prochain budget.

Réponse. – La mission des réserves, telle qu'elle est définie dans la loi de programmation militaire (LPM), est de constituer des « compléments indispensables aux armées et formations rattachées pour remplir leurs missions et concourir à la réalisation de leurs contrats opérationnels » et prévoit un « rapprochement raisonné et progressif des compétences des réservistes avec celles des militaires d'active ». Le concours des réserves contribue à l'accomplissement des missions dévolues aux armées. Les activités des réserves opérationnelles des armées sont financées en cohérence avec les termes de la LPM sur un budget spécifique, maintenu à un niveau un peu inférieur à 200 millions d'euros par an environ sur la période de la LPM, permettant de tenir l'objectif de 40 000 réservistes sous engagement à servir dans la réserve (ESR), pour un emploi annuel moyen d'environ 37 jours. L'effectif réalisé était de 40 353 ESR au 31 décembre 2020 dont 59,6 % de réservistes sans expérience militaire initiale et d'anciens conscrits. La proportion des réservistes âgés de moins de 30 ans est de 37 %, en raison notamment de la rapidité de la croissance des effectifs qui a conduit à faire appel à une population plus disponible donc plus âgée. Les armées et services mènent désormais une politique tendant à rajeunir leur réserve. Enfin, les armées contribuent au service

national universel (SNU) essentiellement en ouvrant des places dans des périodes militaires d'initiation et de préparation – défense nationale (PMIP-DN) au titre des missions d'intérêt général (phase 2 du projet SNU). Les armées ont ainsi offert 320 places en 2019-2020 et 651 places en 2020-2021. Elles ouvriront environ 1 800 places en PMIP-DN au profit de la classe 2021 du SNU, sachant que le coût moyen d'une place dans ce type de stage est estimé à 1 100 euros dont 350 euros de Titre 2 (coût d'une PMIP-DN Terre).

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif

7627. – 8 novembre 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut instaurer la facturation d'un coût de recherche dans ses archives de documents administratifs communicables au public. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif

8982. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07627 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Possibilité de facturation d'une recherche de document administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - En vertu de l'article L. 213-1 du code du patrimoine, les archives sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2 de ce même code, communicables de plein droit au public. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. L'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration dispose ainsi que « des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur ». Peuvent dès lors faire l'objet d'une facturation le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur. Ces frais, à l'exception du coût de l'envoi postal, sont établis dans les conditions fixées dans l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif. La tarification ne peut alors excéder les montants ainsi définis. Cette même disposition exclut cependant la possibilité de prendre en compte, pour le calcul de ces frais, « les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document ». Ainsi, et comme a pu le souligner la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans un conseil du 30 novembre 2017, les frais de recherche dans les archives ne sauraient être réclamés aux demandeurs sur le fondement des dispositions régissant le droit d'accès aux documents administratifs (Conseil n° 20174466, Conseil départemental des Côtes-d'Armor).

Verbalisation des incivilités dans les petites communes

12458. – 3 octobre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les petites communes rurales souhaitent pouvoir verbaliser les petites incivilités (dépôt sauvage d'ordures, chien non tenu en laisse ou faisant ses crottes sur la voie publique...). Malheureusement, les maires ruraux n'ont pas les moyens en personnel pour gérer la procédure correspondant à cette verbalisation. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une procédure simple du point de vue administratif et efficace à l'encontre des contrevenants pour les obliger ensuite à payer la contravention. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Verbalisation des incivilités dans les petites communes

13752. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12458 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Verbalisation des incivilités dans les petites communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, autorité de police municipale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. À ce titre, il doit prévenir et sanctionner certaines incivilités, un ensemble de nuisances pouvant éventuellement engendrer un trouble anormal à la tranquillité publique. Ces dernières années, le Gouvernement et le Parlement ont renforcé les pouvoirs des maires en matière de verbalisation des incivilités. En premier lieu, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au maire de sanctionner, par une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, les manquements aux arrêtés municipaux en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ou en matière d'occupation et d'encombrement du domaine public, qui présentent un risque pour la sécurité des personnes et ont un caractère répétitif ou continu (article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales). Ces dispositions permettent aux maires d'assurer davantage d'effectivité à la réglementation qu'ils adoptent. En second lieu, le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets insère de nouveaux articles dans le code pénal et permet aux maires d'élargir leurs prérogatives pour lutter contre les incivilités. L'article R. 634-2 du code pénal, d'abord, dispose qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4º classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique. Ensuite, l'article R. 644-2 du code pénal punit de la même façon le fait de laisser des matériaux ou des ordures sur la voie publique. Enfin, l'article R. 632-1 du code pénal prévoit une amende de 2° classe en cas de non-respect des consignes de tri. Par ailleurs, afin de faciliter leur verbalisation, certaines infractions ont été forfaitisées et peuvent être sanctionnées directement par le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire. C'est le cas notamment de plusieurs infractions en matière de dépôts sauvages de déchets, d'infractions en matière de divagation d'animaux, ou encore d'infractions relatives au bruit, visées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Cette forfaitisation répond à un objectif d'efficacité afin d'assurer une répression à la fois rapide et simple d'un point de vue procédural.

Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens

12837. – 31 octobre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, les maires prennent parfois des arrêtés municipaux en matière de nuisances sonores ou de consommation d'alcool sur la voie publique. Ces arrêtés prévoient parfois la possibilité pour l'agent verbalisateur de confisquer voire de détruire la chose (bouteille, instrument...) qui a servi à commettre l'infraction. La saisie est une mesure prévue par certaines dispositions comme le code de procédure pénale, le code de l'environnement ou le code forestier. La confiscation quant à elle est une peine ne pouvant être prononcée que par un juge. Le statut juridique de la saisie suivie de la confiscation ou la destruction d'un bien appartenant à autrui en dehors de tout cadre légal pose donc un problème de légalité. Il lui demande si les arrêtés de police susvisés pris par les maires et prévoyant ce type de mesures peuvent intégrer la notion de confiscation du bien (bouteille, instrument...). – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens

13761. – 9 janvier 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 12837 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Arrêtés de police municipaux et confiscation de biens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – S'agissant de la confiscation, il s'agit en droit pénal de la peine par laquelle est dévolue à l'État tout ou partie des biens ou droits incorporels d'une personne (article 131-21 du code pénal), sauf disposition particulière prévoyant leur destruction ou leur attribution. Le pouvoir de prononcer une peine n'appartenant qu'au juge, un arrêté municipal ne peut donc pas contenir la notion de confiscation. S'agissant de la saisie, elle est quant à elle entendue comme le placement sous main de justice de tout objet, document ou données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité (article 97 du code de procédure pénale). Elle est également prévue par les textes pour garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation. La saisie est opérée dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, ou dans celui de l'instruction. Il s'agit donc d'une prérogative de police judiciaire, qui ne peut être ouverte que par la loi. Le maire ne peut donc pas prévoir de saisie d'objets dans un arrêté municipal.

Règles applicables aux sites cinéraires privés

12864. – 31 octobre 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le vide juridique concernant les règles applicables aux sites cinéraires privés. L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales dispose que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. » L'article L. 2223-18-4 du code précité précise cependant que l'interdiction des sites cinéraires privés n'est pas applicables aux sites créés avant le 31 juillet 2005. Il semble n'exister que très peu de sites cinéraires privés dont l'un dénommé « les arbres de mémoire », est situé près d'Angers (Maine-et-Loire) et l'autre à Pluneret (Morbihan). Or, la législation en vigueur ne précise pas quelles règles de droit doivent être appliquées dans les sites cinéraires privés lorsque la famille s'éteint sans héritier, ou se retrouve sans ressource, lorsque la durée du contrat signé s'achève, lorsqu'un emplacement se trouve être « vacant » ou lorsque l'espace se trouve saturé. En outre, l'esprit de la législation devrait conduire à terme à la fermeture de ces sites cinéraires qui présentent un caractère exceptionnel par rapport au droit commun. Il lui demande quelles réponses elle peut apporter à ces différentes questions.

Réponse. - L'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires instaure un monopole communal de la création et de la gestion des sites cinéraires, inscrit à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer (...) les sites cinéraires ». Ce dispositif a été complété par la loi nº2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire, par une amende due à raison de la création, possession, utilisation ou gestion à « titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres » prévue à l'article L. 2223-18-4 du même code. Il résulte de ces dispositions que l'interdiction faite aux personnes autres que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de créer et gérer des sites cinéraires est également valable pour les sites créés avant le 31 juillet 2005. En revanche, l'infraction n'est caractérisée et, par conséquent, l'amende prévue à l'article L. 2223-18-4 du code général des collectivités territoriales précité applicable, que pour les sites cinéraires créées à compter de cette date. Le dispositif ainsi décrit emporte deux séries de conséquences, d'une part, quant à la gestion de ces sites, d'autre part quant au statut et au régime qu'il convient de réserver aux sépultures. Concernant la gestion des sites cinéraires, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur le territoire où est situé un site cinéraire peut décider de reprendre l'activité de ce site à son compte, afin d'en assurer la gestion, directement ou par voie déléguée si le site est contigu à un crématorium. Dans cette situation, il conviendra que la collectivité publique fasse l'acquisition, soit d'un droit de propriété (par vente, donation ou expropriation pour cause d'utilité publique), soit d'un droit réel sur la chose d'autrui (par exemple, dans le cadre d'un bail emphytéotique, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime). La personne privée ne peut plus en tout état de cause continuer à exploiter économiquement le site, c'est-à-dire à attribuer des emplacements dédiés aux sépultures contre une rétribution financière. Concernant le régime applicable pour les sépultures d'urnes, il convient de considérer que tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une reprise par une personne publique pour sa gestion, le site sera géré selon les dispositions de l'article R. 2213-32 du CGCT relatif aux sépultures en terrain privé autorisées par le préfet. Ainsi, le site sera grevé d'une servitude perpétuelle de passage bénéficiant aux descendants des défunts. Par ailleurs, aucune exhumation administrative, une procédure visant également le retrait des urnes déposées en columbarium ou inhumées, ne pourra être effectuée. Ces opérations seront soumises à l'accord du plus proche parent du défunt. Le maire demeure néanmoins compétent pour la surveillance des sépultures situées en terrain privé (CE 27 avril 1953 Cerciat). En revanche, dès lorsque la gestion du site revient à la collectivité territoriale compétente, le droit applicable aux concessions d'urnes funéraires est le même que celui des concessions funéraires dédiées aux inhumations dans le cimetière communal. En tout état de cause, le caractère, public ou privé du terrain où elle se situe n'ôte rien à la protection due à la sépulture, notamment à la réalité du droit que détient la famille du défunt.

Traitement des incivilités dans les petites communes

12922. – 31 octobre 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le traitement des incivilités dans les petites communes. En effet, de plus en plus de maires et élus locaux souhaitent pouvoir verbaliser les incivilités « du quotidien » : dépôt sauvage d'ordures, déjections canines... Les maires ruraux n'ont pas les moyens en personnel pour gérer la procédure correspondant à cette verbalisation. Il lui demande s'il

envisage de mettre en place une procédure simple du point de vue administratif et efficace à l'encontre des contrevenants pour les obliger ensuite à payer la contravention. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. - En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, autorité de police municipale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. A ce titre, il doit prévenir et sanctionner certaines incivilités, un ensemble de nuisances pouvant éventuellement engendrer un trouble anormal à la tranquillité publique. Ces dernières années, le Gouvernement et le Parlement ont renforcé les pouvoirs des maires en matière de verbalisation des incivilités. En premier lieu, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet au maire de sanctionner, par une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, les manquements aux arrêtés municipaux en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ou en matière d'occupation et d'encombrement du domaine public, qui présentent un risque pour la sécurité des personnes et ont un caractère répétitif ou continu (article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales). Ces dispositions permettent aux maires d'assurer davantage d'effectivité à la réglementation qu'ils adoptent. En second lieu, le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets insère de nouveaux articles dans le code pénal et permet aux maires d'élargir leurs prérogatives pour lutter contre les incivilités. L'article R. 634-2 du code pénal, d'abord, dispose qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4º classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique. Ensuite, l'article R. 644-2 du code pénal punit de la même façon le fait de laisser des matériaux ou des ordures sur la voie publique. Enfin, l'article R. 632-1 du code pénal prévoit une amende de 2° classe en cas de non-respect des consignes de tri. Par ailleurs, afin de faciliter leur verbalisation, certaines infractions ont été forfaitisées et peuvent être sanctionnées directement par le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire. C'est le cas notamment de plusieurs infractions en matière de dépôts sauvages de déchets, d'infractions en matière de divagation d'animaux, ou encore d'infractions relatives au bruit, visées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Cette forfaitisation répond à un objectif d'efficacité afin d'assurer une répression à la fois rapide et simple d'un point de vue procédural.

Prime pour les aides à domicile

16250. - 21 mai 2020. - M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les inquiétudes de l'union nationale de l'aide, des soins et des services aux Domiciles (UNA) concernant le versement de la prime pour les aides à domicile. Le Premier ministre a annoncé, le 7 mai 2020, le versement d'une prime pour le personnel des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'annonce de cette prime a mis en lumière le personnel que l'on oublie, ceux qui interviennent au domicile des personnes dépendantes. Le 11 mai 2020, dans son communiqué de presse, le ministre des solidarités et de la santé n'a apporté aucune garantie concernant la prime aux salariés des services d'aide à domicile. Contrairement aux EHPAD, pour lesquels une enveloppe a été débloquée par l'assurance maladie, le financement et le mécanisme de la prime destinée aux aides à domicile n'ont pas été arbitrés, faute d'accord entre l'État et les conseils départementaux à qui l'on demande dans l'urgence de porter la responsabilité de ce financement. Dès le début de l'épidémie liée au Covid-19, les aides à domicile ont pourtant toujours répondu présents, assurant la continuité de l'accompagnement à l'autonomie des plus fragiles et ce, parfois même sans matériel de protection. Les services d'aide à domicile (SAAD) ont également joué un rôle fondamental pour délester la charge hospitalière en particulier en sécurisant les retours d'hospitalisation pour libérer des lits. Aussi, face à cette situation totalement injuste, il lui demande de sécuriser le financement de cette prime afin de garantir son versement aux professionnels de l'aide à domicile dès le mois de mai. - Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. – Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Président de la République a souhaité que les agents territoriaux exerçant au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) mobilisés au soutien des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap puissent bénéficier d'une prime exceptionnelle non imposable et non soumise à prélèvements sociaux destinée à reconnaître leur engagement. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par la création d'une prime exceptionnelle, défiscalisée et

désocialisée en application de l'article 11 de la loi nº 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020. Dans ce cadre, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'instituer cette prime par délibération et d'en fixer le montant dans la limite des plafonds fixés par le décret du 12 juin 2020 précité. Afin d'inciter les départements qui sont responsables du financement des SAAD à verser la prime exceptionnelle, le Gouvernement a conclu un accord le 4 août 2020 avec l'Assemblée des départements de France. Traduit par l'article 4 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, cet accord prévoit la mobilisation d'une aide exceptionnelle sous la forme d'une enveloppe de 80 millions d'euros à répartir par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de permettre aux départements de verser la prime exceptionnelle en contrepartie d'un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d'un engagement de leurs organes délibérants de compenser cette prime aux SAAD concernés. Conformément à l'article 4 de la loi nº 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Gouvernement a remis au Parlement un rapport d'information sur l'attribution de la prime exceptionnelle. Ce rapport démontre l'intérêt du dispositif retenu pour accompagner le versement de la prime exceptionnelle. L'annonce de l'aide de l'État au travers la CNSA a ainsi permis d'une part, d'accroître l'enveloppe initiale accordée par les 37 départements qui s'étaient déjà engagés à financer la prime exceptionnelle avant l'annonce du soutien de l'État dans 40 % des cas et d'autre part, a constitué un effet levier efficace pour les départements qui ne s'étaient pas encore engagés (63 %) à cette date dans le financement d'une prime exceptionnelle. 101 départements ont ainsi cofinancé en 2020 une prime exceptionnelle en faveur des professionnels des SAAD.

Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune

17177. – 9 juillet 2020. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune qui accepte d'intégrer une voie privée dans son domaine public routier est tenue de prendre également en charge les réseaux qui se trouvent sous cette voie. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune

19367. – 3 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17177 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - En vertu de l'article 552 du code civil selon lequel « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous », le sous-sol des voies communales est présumé appartenir à la commune jusqu'à la preuve contraire résultant d'un titre ou de la prescription acquisitive (CAA Marseille, 29 septembre 2015, n° 13MA00560). Ainsi, le transfert d'une voie privée dans le domaine public routier communal n'entraîne pas de ce seul fait appropriation publique des ouvrages situés sous la voie dès lors qu'ils sont déjà la propriété d'autrui. Il en va autrement dans deux cas : lorsque les biens sont des accessoires indissociables de la voie communale ou lorsque les biens relèvent de la responsabilité de la commune par détermination de la loi. D'une part, selon l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, appartiennent au domaine public les biens « qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable ». À ce titre, figurent les réseaux concourant à la conservation de la voirie ou à la sécurité des usagers. Il pourra s'agir du réseau enfoui d éclairage de la voie ou du réseau souterrain de drainage des eaux de ruissellement (CAA Lyon, 28 janvier 1993, nº 91LY00144). D'autre part, en application de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique, le classement d'une voie dans le domaine public communal emporte incorporation du réseau privatif d'assainissement sous cette voie au réseau public de la commune (CAA de Versailles, 28 décembre 2012, n° 12VE00764). Le branchement privé qui relie une habitation à la limite de la voie publique demeure à la charge du propriétaire (CAA Lyon, 20 février 2020, n° 17LY01994).

Ramassage scolaire des enfants en maternelle

17575. – 6 août 2020. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si pour le ramassage scolaire des enfants en maternelle, il existe

une disposition législative ou réglementaire imposant l'obligation d'avoir un accompagnateur dans l'autobus. Le cas échéant, il lui demande si la dépense correspondante doit être assumée par les parents, par la commune ou par la région au motif que celle-ci à la compétence en matière de transport scolaire.

Ramassage scolaire des enfants en maternelle

19365. – 3 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17575 posée le 06/08/2020 sous le titre : "Ramassage scolaire des enfants en maternelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la présence d'un accompagnateur dans un autobus lors des transports scolaires des enfants en maternelle, à l'exception des deux cas visés aux articles 78 et 94 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes. D'une part, la présence d'un ou plusieurs accompagnateurs est requise en raison de la présence d'enfants en situation de handicap en vertu de l'article 78 précité qui dispose que "la présence d'au moins un accompagnateur en plus du conducteur est obligatoire lorsque le véhicule transporte un nombre de personnes handicapées en fauteuils roulants supérieur à huit sans excéder quinze. La présence d'au moins deux accompagnateurs est obligatoire lorsque le véhicule transporte plus de quinze personnes handicapées en fauteuils roulants". Cette situation dans laquelle il convient d'assurer le transport, dans un même véhicule adapté, d'au moins neuf personnes handicapées en fauteuils roulants relève du département qui est l'autorité compétente pour le transport des élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires, au titre de l'article L.3111-1 du code des transports. En effet, le département a notamment la possibilité d'organiser un transport collectif adapté. D'autre part, la présence d'un accompagnateur est également nécessaire en l'absence d'un système de verrouillage de la porte depuis le poste de conduite en vertu de l'article 94 précité qui dispose que "lorsque le véhicule est muni d'une porte répondant aux conditions d'emplacement de l'article 51-1, dont l'ouverture est possible sans déverrouillage depuis le poste de conduite, l'attestation d'aménagement doit mentionner la nécessité d'un accompagnateur obligatoire dans la rubrique "Conditions particulières". En dehors de ces situations particulières, la présence d'un accompagnateur n'est pas obligatoire dans le cadre des transports scolaires. L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences exercées par les départements en matière de transports non urbains. Les transports scolaires s'inscrivent dans ce transfert de compétence. Les régions en sont ainsi chargées depuis le 1er septembre 2017. Il leur appartient de définir leur participation au financement de l'accompagnement dans les transports scolaires. Ainsi, la dépense correspondant à la présence de l'accompagnateur participe du coût du transport qui donne lieu à la tarification définie par la collectivité qui exerce la compétence transport scolaire. Il convient enfin de souligner que l'article L. 3111-9 du code des transports offre la possibilité aux régions qui décideraient de ne pas prendre en charge elles-mêmes la compétence relative aux transports scolaires, de la confier par convention, en tout ou partie, au département ou à des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune

17639. – 27 août 2020. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si le directeur général des services d'une commune qui quitte son emploi peut refuser de communiquer les codes et mots de passe permettant d'accéder aux adresses électroniques dont il disposait dans le cadre de ses fonctions. Plus précisément, il lui demande si ces codes et mots de passe ont un caractère personnel ou sont la propriété de la collectivité. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune

19373. – 3 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17639 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Codes et mots de passe professionnels du directeur général des services d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Les adresses électroniques ouvertes au nom d'une commune, qu'elles correspondent à des comptes appartenant en propre à cette commune ou à des comptes sur des réseaux sociaux, constituent la propriété de ladite commune. Il en va de même des codes et mots de passe permettant d'accéder à ces adresses. Le fonctionnaire qui avait connaissance de ces codes et mots de passe et les utilisaient dans le cadre de ses fonctions a, dès lors, l'obligation de cesser de les utiliser lorsqu'il quitte ses fonctions et, le cas échéant, celle de les communiquer au moment de son départ aux autorités communales lorsque celles-ci n'en ont pas connaissance, du fait notamment de leur élection récente. Le refus de communiquer ces informations, dès lors qu'elle est de nature à porter atteinte à l'administration de la commune, est susceptible de constituer une faute disciplinaire pour manquement aux obligations d'obéissance hiérarchique et de probité pesant sur le fonctionnaire concerné, voire à son obligation de neutralité si ce refus est motivé par des considérations politiques. Ce refus est également susceptible de donner lieu à des poursuites pénales pour soustraction ou détournement de biens sur le fondement de l'article 432-15 du code pénal. En effet, cet article punit de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 € le « fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ». Il convient toutefois de souligner que le droit au respect de la vie privée et le secret des correspondances peuvent trouver à s'appliquer aux messages électroniques émis ou reçus par tout salarié grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail, dès lorsque ces messages comportent une mention claire de leur caractère personnel (Cour de Cassation, Chambre sociale, 2 octobre 2001, 99-42.942, Publié au bulletin).

Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune 17640. – 27 août 2020. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune où le nouveau maire qui vient d'être élu est confronté au refus de l'ancien maire de lui communiquer le code d'accès aux réseaux sociaux qui avaient été ouverts au nom de la commune. Il lui demande quelle est la solution juridique à ce type de difficulté. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune 19374. – 3 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17640 posée le 27/08/2020 sous le titre : "Refus de communication à un nouveau maire du code d'accès aux réseaux sociaux de la commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Les comptes que possèdent les communes sur les réseaux sociaux sont le plus souvent utilisés pour diffuser des informations sur les réalisations et la gestion du conseil municipal et notamment la mise en œuvre des projets portés par le maire et les élus de la majorité. Ces espaces peuvent, dans ces circonstances, être qualifiés de bulletins d'information générale au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, comme l'a précisé le juge administratif à plusieurs occasions (TA Montreuil, 2 juin 2015, nº 1407830; CAA Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102; TA Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n° 1611384). En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, seul le maire en exercice est chargé de l'administration de la commune. Il est ainsi chef de la publication du bulletin d'information municipal au sens de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et est responsable des publications de sa commune sur les réseaux de communication au public en ligne. Lors du renouvellement de l'exécutif municipal, les codes d'accès aux comptes de la commune sur les réseaux sociaux doivent donc être transmis au maire nouvellement élu, pour lui permettre d'exercer pleinement ses attributions. Le refus de l'ancien maire de communiquer le code d'accès aux réseaux sociaux entrave la bonne administration de la commune en ce qu'il prive le nouveau maire d'un support de communication suivi par un certain nombre d'administrés. Il pourrait, dès lors, constituer une soustraction ou un détournement de biens au sens de l'article 432-15 du code pénal. En effet, ce délit, puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 € est constitué par le « fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ». Par ailleurs, l'utilisation des réseaux sociaux ouverts au nom de la commune par une personne sans l'accord du maire pourrait caractériser une usurpation de l'identité numérique de la commune. En effet, le législateur a entendu par la loi

n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure protéger l'identité numérique des personnes physiques et morales des usurpations d'identité en modifiant à cette fin le code pénal. Ainsi, en vertu de l'article 226-4-1 du code pénal, « le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne ».

Prévention et accompagnement des élus face aux violences

17740. – 10 septembre 2020. – M. Jean-Marc Todeschini attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de l'accompagnement des élus face aux violences contre les maires. À la suite du tragique décès du maire de la commune de Signes dans l'exercice de ses fonctions, les violences contre les maires ont connu une recrudescence. Malgré les engagements importants du Gouvernement, les agressions verbales et physiques à l'encontre des élus n'ont cessé d'augmenter. La presse se fait l'écho des plus violentes, mais malheureusement, ces actes sont devenus le lot quotidien de centaines d'élus sur tout le territoire national. Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, ils ont augmenté de plus de 14 % en une année. Les maires, premiers de cordée avec nos concitoyens face à toutes les crises, apparaissent souvent bien seuls. Pourtant, sans leur engagement, nos communes ne pourraient pas vivre. Ils font fonctionner autant notre démocratie que notre administration, ils actionnent les pompes à eau, balayent les trottoirs ou fleurissent les chemins, ils gèrent les comptes publics et développent nos territoires. La République ne saurait les laisser seuls devant le fait d'une minorité violente. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de prévenir et accompagner les élus face à toutes les formes de violences. Plus généralement, il lui demande les mesures mises en œuvre afin de maintenir et de renforcer la concorde nationale.

Réponse. - Dans le contexte d'augmentation du nombre d'actes commis à l'encontre des élus locaux, le Gouvernement a pris plusieurs mesures afin qu'ils soient mieux accompagnés face à ces violences. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) institue un régime dit de protection fonctionnelle au profit des élus locaux : « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. nº 09MA01028). Elle doit être accordée par délibération du conseil municipal, sous réserve néanmoins que les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu. Des dispositions similaires, prévues par les articles L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT, s'appliquent aux présidents, vice-présidents et aux élus titulaires d'une délégation des conseils départementaux et régionaux. La protection fonctionnelle des élus locaux constitue donc un dispositif juridiquement très protecteur, comparable au régime de protection dont bénéficient les agents publics. Toutefois, les coûts induits par le recours à cette protection (frais d'avocat et de procédure, etc.) peuvent parfois représenter des sommes importantes. L'article 104 de la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a donc instauré l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultant de ses obligations pour la protection fonctionnelle de ses élus. Ce contrat d'assurance doit en outre inclure un dispositif d'assistance psychologique et de conseil afin de ne pas laisser seuls les élus exposés aux violences, et pour renforcer leur accompagnement. Cette mesure permettra de lever les obstacles financiers que les communes sont susceptibles de rencontrer pour assurer la protection de leurs élus et pour réparer les préjudices qu'ils ont subis. Les communes de moins de 3 500 habitants sont de plus soutenues financièrement pour la souscription de ce contrat. Les coûts qui en résultent pour elles sont, en effet, compensés par l'État, dans les conditions fixées par le décret n° 2020-1072 du 18 août 2020 fixant le barème relatif à la compensation par l'État des sommes payées par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription des contrats d'assurance relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus. Cette compensation prend la forme d'un dispositif simple et automatique, une dotation forfaitaire annuelle, dont le montant varie selon la strate démographique des communes, afin de correspondre à l'effectif de leur conseil municipal. En outre, par une circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales les concernant, le ministre de la justice a indiqué qu'il convenait de retenir des qualifications pénales prenant en compte la qualité des victimes lorsqu'elles sont investies d'un mandat électif. Dans le cas d'un

élu insulté ou agressé verbalement, la qualification d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public doit ainsi être retenue, plutôt que celle d'injure. Cette circulaire rappelle également l'importance d'une réponse pénale systématique et rapide dans le cas de ces agressions, d'un traitement diligent des plaintes des élus et d'un suivi et d'un accueil personnalisé compte tenu des contraintes qui sont les leurs.

Déclassement des voies communales

17744. – 10 septembre 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de bien vouloir lui indiquer les critères permettant, par délibération, à un conseil municipal de déclasser une route communale en chemin rural. Elle souhaite également savoir, dans le cas où le chemin rural est réservé à la desserte des parcelles desservies, si la commune a une obligation ou non d'entretien de celui-ci.

Déclassement des voies communales

19026. – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17744 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Déclassement des voies communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Selon l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le déclassement d une voie communale est prononcé par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie. Ce déclassement résultera le plus souvent d'un alignement, d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un changement de tracé ou encore d'un état d'abandon de la voie. S'agissant du déclassement d'une voie communale pour devenir un chemin rural, dès lors que celui-ci reste affecté à l'usage du public, ouvert à la circulation en vertu de l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime et ne nécessite pas de modifications de la voie, aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de critères matériels pour justifier ce déclassement. Toutefois, une mesure de déclassement ne peut être édictée que dans un but d'intérêt général (CAA Marseille, 22 nov. 2011, n° 09MA03473. Le juge a pu tenir compte de la nature et du volume de la circulation pour apprécier l'intérêt général d'assurer le développement économique de la commune et de sauvegarder l'emploi local (CAA Douai, 29 janv. 2004, nº 00DA00427). Ces critères liés à la circulation, sans être exhaustifs, sont transposables au chemin rural. Lorsqu'une voie communale a été déclassée régulièrement en chemin rural, la commune n'est plus tenue à une obligation d entretien (CAA Marseille, 31 déc. 2020, n° 20MA02381). Ce n'est que si la commune effectue ultérieurement des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin rural qu'elle sera réputée avoir accepté d'en assumer l'entretien et sa responsabilité pourra être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal (CE, 26 sept. 2012, n° 347068). L'obligation d'entretien n'est ainsi pas liée à la circonstance que le chemin rural ait pour fonction principale de desservir les propriétés riveraines, étant précisé que ce chemin qui doit être affecté à l'usage du public, ne peut être réservé aux seuls riverains.

Implantation d'une serre photovoltaïque

17785. – 10 septembre 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si un maire peut autoriser l'implantation d'une serre photovoltaïque sur un terrain agricole. Le cas échéant, elle lui demande quelles sont les démarches à accomplir par la municipalité.

Implantation d'une serre photovoltaïque

19027. – 19 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 17785 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Implantation d'une serre photovoltaïque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Les terrains qui ont vocation à être classés en zone agricole sont ceux situés dans « les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22 du code de l'urbanisme). Les zones agricoles sont par nature inconstructibles et doivent être protégées. Cependant, certaines constructions peuvent y être autorisées sous conditions. Ainsi, peuvent être autorisées en zone agricole, les « constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole » (article R. 151-23). Si le règlement du PLU (Plan local d'urbanisme) d'une commune autorise en zone agricole A les constructions répondant à cette condition, la construction d'une serre pourra donc être autorisée si, celle-ci est nécessaire à l'activité agricole du pétitionnaire. Le fait que cette serre soit dotée de procédés de production d'énergie renouvelable tels que des panneaux photovoltaïques, n'aura pas de conséquence sur l'appréciation de la nécessité de la construction. Au sujet du permis de construire d'une serre de production maraîchère équipée de panneaux photovoltaïques sur une partie de sa toiture, en zone agricole, le Conseil d'État a admis que « la circonstance que des constructions à usage agricole puissent aussi servir à d'autres activités notamment de production d'énergie n'est pas de nature à leur retirer le caractère de construction ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, dès lorsque ces autres activités ne remettent pas en cause la destination agricole avérée des constructions et installations. » (CE, 12 juill. 2019, nº 422542). En application de cette jurisprudence, l'administration ne pourrait donc s'opposer à un tel projet que si elle considère que l'activité de production d'énergie modifie la destination agricole du bâtiment.

Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale

1927. – 26 novembre 2020. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'exercice du droit de préemption d'une commune sur des périmètres bâtis situés en zone naturelle de la carte communale dans le cadre de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit un « droit de préemption de la commune sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte communale ». Les communes rurales situées dans des zones à faible densité font face à des difficultés de développement local car elles ont peu ou pas de terrains disponibles pour l'implantation d'équipement ou d'aménagement. Il lui demande de lui préciser le champ d'application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme quant à l'inclusion des périmètres bâtis situés en zone naturelle de la carte communale et la validation d'une délibération du conseil municipal en ce sens.

Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale

22478. – 22 avril 2021. – M. Alain Duffourg rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19227 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Droit de préemption sur périmètres bâtis en zone naturelle délimités par la carte communale ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Le droit de préemption urbain (DPU) est un dispositif permettant aux collectivités d'acquérir prioritairement des biens immobiliers que des propriétaires ont l'intention d'aliéner, dans le but de réaliser un projet d'aménagement ou d'équipement qui serait nécessaire à la collectivité. C'est donc un outil stratégique de la puissance publique dont la procédure est rigoureusement encadrée par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le DPU peut être institué, par délibération sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées dans le document d'urbanisme. Sont donc exclues du champ d'application de ce dispositif les zones naturelles et les zones agricoles. Pour les communes qui sont régies par une carte communale, l'article L. 211-1 alinéa 2 prévoit la possibilité d'instituer un droit de préemption dans un ou des périmètres délimités par la carte. Si la carte communale est un document d'urbanisme simplifié, qui permet principalement de délimiter, d'un côté, des secteurs constructibles et, de l'autre, des secteurs non constructibles, généralement des zones naturelles, en renvoyant, pour les règles de constructibilité au règlement national d'urbanisme, il ne saurait y avoir deux applications différenciées d'un droit de préemption, selon que la commune est régie par un PLU ou par une carte communale. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'instaurer un droit de préemption au titre de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme incluant les parties bâties d'une zone naturelle située en zone non constructible d'une carte communale. La carte communale peut toutefois être révisée pour rendre constructibles des zones qui ne l'étaient pas initialement. Le droit de préemption pourra alors être mis en place dans ces zones nouvellement constructibles.

Responsabilité juridique des maires dans la pratique des activités de plein air en période de crise sanitaire

19471. - 10 décembre 2020. - Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales s'agissant de la situation délicate dans laquelle se retrouvent aujourd'hui de nombreux maires haut-savoyards concernant la question de leur responsabilité juridique dans l'application des dernières mesures gouvernementales relatives à la crise sanitaire notamment au regard de la pratique des activités en plein air. Tout en ayant pris acte de la volonté du Gouvernement de fermer les remontées mécaniques, les maires s'inquiètent des conséquences de cette décision. En effet, la décision de fermeture des domaines skiables qui offrait une sécurité certaine aux maires comme aux usagers, risque d'avoir l'effet inverse en incitant les Français à pratiquer d'autres activités physiques de plein air (ski nordique, randonnée à skis ou raquettes, luge, chien de traîneau), sur des domaines non sécurisés, qu'ils ne maîtrisent pas forcément. De plus, alors que les stations vont devoir entretenir leur domaine skiable tout au long de l'hiver, les usagers pourraient aussi être tentés d'utiliser ces vastes domaines entretenus mais non sécurisés pour y pratiquer toutes sortes d'activités (luge, randonnées, etc.). Dans ces circonstances, elle lui demande si la responsabilité des maires pourrait être engagée en cas d'accident et quelles sont leurs obligations en termes de mise en œuvre de dispositif de secours. La pratique non encadrée de ces activités pourrait favoriser les blessures et les accidents, venant ainsi contrarier l'objectif de ne pas accroître la fréquentation des hôpitaux. Dans ce contexte inédit et d'incertitudes pesant sur les maires, elle sollicite le Gouvernement afin d'éclaircir rapidement cette question.

Réponse. - En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire, autorité de police municipale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. À ce titre, il lui incombe de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches et d'autres accidents naturels, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours aux personnes, et de provoquer l'intervention du préfet si cela est nécessaire. Lorsque l'incident a lieu dans le domaine skiable de la commune, la responsabilité du maire peut être engagée en cas de carence dans l'édiction des normes de protection de l'ordre public, et dans la mise en place, préventivement, des mesures nécessaires à l'information des pratiquants et à l'intervention rapide des secours. Le maire est en effet débiteur d'une obligation de sécurité envers tout usager de ses pistes (v. par ex. Cour d'appel de Montpellier, décision nº 11/02934 du 21 décembre 2011). En ce sens, en vertu d'une jurisprudence administrative constante, le maire doit « signaler spécialement les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir » (v. par ex. Cour administrative d'appel de Bordeaux, décision nº 16BX02467 du 11 octobre 2018). La responsabilité du maire peut également être engagée s'il n'a pas respecté son obligation de sécurité pour les parcours du domaine non-skiable de la commune mais qui ont l'apparence d'une piste de ski, en raison de leur fréquentation habituelle (Conseil d'État, décision n° 80060 du 22 décembre 1971, Commune de Mont-de-Lans c/ Duclos). En revanche, lorsque l'incident a lieu en dehors des pistes de ski ou de celles assimilées, les skieurs s'y aventurent à leurs risques et périls. Le maire ne doit prendre des dispositions pour assurer leur sécurité sur un chemin hors-piste qu'en cas de danger exceptionnel (Conseil d'État, décision n° 350887 du 31 mai 2013). Si le danger est visible et ne présente pas un caractère exceptionnel en zone de montagne, la responsabilité du maire ne peut être engagée.

Perte d'éligibilité à la dotation particulière « élu local »

19645. – 17 décembre 2020. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la perte de l'éligibilité de certaines communes à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), suite à la mise en œuvre des nouveaux schémas de coopération intercommunale. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité » a introduit une revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 3500 habitants et la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a également augmenté de 28 millions d'euros les crédits de la DPEL. Elle a aussi fait le choix de concentrer ces moyens supplémentaires sur les communes rurales les plus petites. Enfin, un amendement sénatorial à la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en augmentant de 8 millions les crédits de cette dotation, a permis de corriger la situation des communes de moins de 500 habitants qui ne bénéficiaient pas de cette majoration, par le fait d'une condition supplémentaire, liée au potentiel financier de la commune, introduite dans le projet de décret gouvernemental. L'ensemble de ces décisions résultent du même constat : la nécessité de revaloriser les indemnités des élus locaux,

qui servent essentiellement à prendre en charge une partie des dépenses inhérentes à l'exercice de leur mandat, et dont le montant ne compense pas toujours la perte de salaire ou les charges réelles. La DPEL permet ainsi aux communes d'avoir les moyens nécessaires pour financer ces indemnités, à l'heure où de nombreux maires y renoncent, ou du moins à une partie de celles-ci. Par contre de nombreuses « petites » communes restent exclues de ce dispositif de majoration, puisque non éligibles à la DPEL depuis l'application des nouveaux schémas de coopération intercommunale. En effet, elles subissent la prise en compte du niveau de ressources de leur nouvelle intercommunalité de rattachement dans le calcul de leur potentiel fiscal, qui se retrouve ainsi mécaniquement en hausse, alors même que leur propre situation financière n'a pas évolué. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation afin de pouvoir aussi accompagner ces communes, aux revenus souvent modestes, et leurs élus tout autant engagés dans le fonctionnement de leur collectivité que les autres.

Réponse. – L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé le barème indemnitaire des maires et des adjoints de 50 % dans les communes de moins de 500 habitants, de 30 % dans les communes de 500 à 999 habitants, et de 20 % dans les communes de 1000 à 3 499 habitants. Pour accompagner cette évolution, et conformément à l'annonce du Premier ministre en clôture du congrès de l'association des maires de France le 19 novembre 2019, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros la dotation particulière élu local (DPEL), portant son montant total à près de 93 millions d'euros. Cette dotation n'avait pas connu d'augmentation depuis 2010. Le choix a été fait de concentrer ces 28 millions d'euros supplémentaires sur les communes rurales les moins peuplées (moins de 500 habitants) et dont les ressources sont les moins élevées, c'est-à-dire dont les budgets sont les plus contraints et qui disposent donc de marges de manœuvre réduites pour voter des indemnités aux maires et aux adjoints. In fine, dans les strates démographiques concernées, seules les communes dont le potentiel financier par habitant est significativement supérieur à la moyenne et qui peuvent donc mobiliser des ressources importantes ne bénéficient pas de cet abondement. La prise en compte de cet indicateur dans la répartition permet de mesurer de manière objective l'ensemble de la richesse « potentielle » d'une commune sur son territoire, c'est-à-dire la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Cesser d'en tenir compte ne serait pas équitable car cela reviendrait, à enveloppe constante, à diluer le bénéfice de la dotation au profit de communes capables de mobiliser des ressources importantes, au détriment de communes qui en ont un besoin plus avéré. Conscients de l'implication permanente des élus locaux, les députés et les sénateurs se sont accordés, avec l'aval du Gouvernement, pour majorer de 8 millions supplémentaires la DPEL dès 2020, dans le cadre de l'examen de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020. Ces 8 millions d'euros (qui s'ajoutent donc aux 28 millions d'euros déjà engagés) permettent d'élargir le bénéfice de la majoration de la DPEL à l'ensemble des communes de moins de 500 habitants éligibles à la première part de DPEL soit un doublement pour les communes de moins de 200 habitants et une majoration de 50 % pour celles entre 200 et 500 habitants; et cela, sans concentrer l'effort sur les seules communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne, comme c'était le cas dans le projet initial. Ainsi, la DPEL a augmenté au total de 36 millions d'euros en 2020. Ce montant a été maintenu par la loi de finances pour 2021. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance pour l'engagement de nos élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités de leurs élus.

Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications

20329. – 28 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si les propriétaires privés dont les terrains sont traversés par des lignes de télécommunications sont tenus de procéder à l'élagage des arbres et plantations susceptibles d'endommager ces lignes de télécommunications. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications

22468. – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 20329 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Entretien de terrains traversés par des lignes de télécommunications ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - L'élagage est une nécessité pour la sécurité des réseaux de communication électronique afin d'éviter les dégradations causées par la végétation et de faciliter le déploiement de la fibre optique. L'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) met à la charge des propriétaires des terrains l'entretien des alentours des lignes. Il énonce que « les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le propriétaire du terrain () ». L'article L. 48 du CPCE prévoit cependant que lorsque l'exploitant demande une servitude sur les propriétés privées délivrée par le maire pour l'entretien du réseau ou le déploiement de nouveaux réseaux, la responsabilité des opérations d'élagage repose alors sur lui et non plus sur le propriétaire du terrain. L'article L. 51 précité précise qu'avant toute obligation du propriétaire de procéder à l'élagage de ses arbres, « l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention ». Par ailleurs, cette disposition prévoit deux exceptions au principe de la responsabilité du propriétaire. La charge de l'entretien revient à l'opérateur lorsque le propriétaire est inconnu ou lorsque cela est prévu dans la convention, notamment dans les cas où « les coûts exposés par ces opérations sont particulièrement élevés » pour le propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants, « ou lorsque la réalisation de ces opérations présente des difficultés techniques ou pratiques de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux ». Il ressort de ces dispositions que l'opérateur doit établir une convention avec les propriétaires avant toute demande d'élagage et que dans le cadre de cette convention, les propriétaires peuvent mettre en avant le montant élevé de l'opération par rapport à leur capacité financière ou sa difficulté technique pour demander le transfert de la charge d'entretien à l'opérateur.

Transaction immobilière par acte administratif

21120. – 25 février 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût, pour les communes, des frais de notaire lors de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier. Lorsqu'une commune souhaite acheter un immeuble, soit à un particulier, soit à la communauté de communes dont elle fait partie, il lui demande si elle peut procéder par acte administratif quel que soit le montant de la transaction, plutôt que de passer par un notaire. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Transaction immobilière par acte administratif

23075. – 27 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21120 posée le 25/02/2021 sous le titre : "Transaction immobilière par acte administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsqu'elles souhaitent acquérir un bien immobilier, les communes doivent consulter le service de la direction de l'immobilier de l'État en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette acquisition est ensuite autorisée par une délibération motivée du conseil municipal (article L. 2241-1 du CGCT). L'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que les personnes publiques ont le choix entre deux types d'actes authentiques pour l'acquisition d'un bien immobilier : l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative. Aucun critère n'est fixé pour opérer un choix entre ces deux types d'acte. En outre, l'article 710-1 du code civil prévoit que « Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative » Dès lors, en application des dispositions précitées, l'acheteur public est libre d'opter pour l'une ou l'autre de ces deux modalités d'authentification, le montant de la transaction n'ayant aucune incidence sur la nature de l'acte requis.

Zone d'activités

21189. – 4 mars 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune où se trouve une zone d'activités sur laquelle la communauté de communes exerce la compétence en matière économique. Il lui demande si sur une parcelle de cette zone, qui appartient encore à la commune, celle-ci peut construire un bâtiment dans le but de le louer à bail à un commerçant. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Zone d'activités

23078. – 27 mai 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21189 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Zone d'activités ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - L'article 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». La commune ne peut donc gérer son domaine privé que dans les limites de ses compétences. Il convient de rappeler que l'article 64 de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a modifié les dispositions du 2° du I de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et transféré aux communautés de communes la compétence exclusive en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire dite zone d'activité économique (ZAE) dont l'exercice était jusqu'alors subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire. Depuis le 1er janvier 2017, l'ensemble des communautés de communes sont donc compétentes pour l'ensemble des zones d'activité économique. Les conséquences d'un transfert de compétences sont précisées notamment par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT qui prévoient de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT (cf. également les articles L. 5211-5 et L. 5211-18 du CGCT). Le transfert de la compétence ZAE a ainsi entraîné de plein droit la mise à la disposition des communautés de communes, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. En matière de ZAE, les dispositions des articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT prévoient par ailleurs la possibilité, dans les conditions qu'elles fixent, d'un transfert en pleine propriété à la communauté de communes des biens immobiliers des communes membres, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence, afin de gérer l'ensemble du foncier dans cette zone. En effet, il s'agit d'un patrimoine de droit privé qui a vocation à être commercialisé. Il en résulte que même si une commune a conservé la propriété de la parcelle mise à la disposition d'une communauté de communes, cette dernière est toutefois seule compétente sur cette parcelle pour mener l'ensemble des interventions qui relèvent de la création, l'aménagement mais également la gestion et l'animation d'une ZAE. Or, l'investissement dans l'immobilier d'entreprise participe à la gestion et à l'animation d'une ZAE. La commune ne peut donc pas investir à l'intérieur de cette zone sur de l'immobilier d'entreprise, même si elle reste propriétaire d'une parcelle de la zone. La commune peut néanmoins soumettre son projet à la communauté de communes. Cette dernière peut en effet, en vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, confier par convention la gestion d'un équipement relevant de ses attributions à une commune membre dès lors que l'objet de la délégation garde un caractère marginal par rapport à l'activité globale que représente l'exercice de la compétence par la communauté de communes. Cette délégation doit être justifiée par un intérêt public et le contrat de construction, auquel elle donnera lieu le cas échéant, devra obéir aux règles de la commande publique à moins qu'il s'agisse d'une prestation en quasi-régie, d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs ou d'une prestation effectuée dans le cadre d'un service unifié.

Cadre juridique pour les forêts cinéraires

21192. – 4 mars 2021. – M. Pierre Médevielle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les forêts cinéraires. Une forêt cinéraire est un site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables. Cette alternative d'inhumation, qui existe déjà en Allemagne, est résolument moderne et écologique. Elle répond à la saturation des cimetières et permet la préservation de la biodiversité en faisant d'une parcelle de la forêt un lieu de recueillement protégé. Les forêts cinéraires viennent en complément de l'offre funéraire existante et répondent aux besoins des collectivités, des familles et de sauvegarde des milieux naturels. À ce jour, la commune d'Arbas, en Haute-Garonne, est la première commune en France à abriter une forêt cinéraire où l'on peut réserver un emplacement et inhumer les cendres de défunts, contenues dans une urne biodégradable. C'est l'engagement des élus en faveur d'un développement attentif aux besoins des populations et de la préservation des milieux qui a permis l'élaboration du premier site de forêt cinéraire en France. Or, en raison d'un blocage administratif dû à des contradictions au sein même des services de l'État, ce projet de forêt cinéraire a été suspendu alors même que de nombreuses familles souhaitent pouvoir en bénéficier. Il souhaiterait donc connaître les raisons, juridiques ou

d'une autre nature, qui retardent les premières inhumations et font obstacle à la mise en œuvre de forêts cinéraires.

- Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Forêt funéraire

21205. - 4 mars 2021. - M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la forte attente des familles endeuillées et des personnes en fin de vie concernant leur volonté de déposer les cendres des défunts dans la forêt funéraire écologique de France située à Arbas en Haute-Garonne. Ce projet de forêt cinéraire a pour but l'inhumation d'urnes funéraires biodégradables dans le respect de la dignité du corps humain en permettant de vivre le deuil en offrant des lieux de mémoire en pleine nature. Il permet également d'offrir une alternative plus économique, de prendre en compte le manque de place existant dans les cimetières et de préserver l'authenticité du biotope forestier en garantissant des revenus partagés de manière à garantir la non-exploitation sylvicole. Cette nouvelle approche, résolument moderne et écologique, vient donc compléter l'offre funéraire existante. Elle répond aux besoins des collectivités, des familles et de sauvegarde des milieux naturels. À ce jour, la commune d'Arbas est la première commune en France à abriter une forêt cinéraire où l'on peut réserver un emplacement et inhumer les cendres des défunts, contenues dans une urne biodégradable. C'est l'engagement des élus en faveur d'un développement attentif aux besoins des populations et de la préservation des milieux qui a permis l'élaboration de ce site. Cette proposition alternative d'inhumation répond parfaitement aux attentes des familles. Or, en raison d'un blocage administratif dû à des contradictions au sein même des services de l'État, ce projet de forêt cinéraire a été suspendu. Aussi, il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer cette décision afin de permettre aux familles de pouvoir bénéficier d'un mode de sépulture respectueux de l'environnement et des dernières volontés des défunts. - Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Arrêt d'une expérimentation de forêt cinéraire

23178. – 3 juin 2021. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de forêt cinéraire, projet pionnier en France, qui devait voir le jour à la fin de l'année 2019 dans une commune de Haute-Garonne. Cette nouvelle approche écologique et résolument moderne, s'est déjà développée en Allemagne et présente plusieurs avantages. Une forêt cinéraire est un site d'inhumation d'urnes biodégradables qui permet aux familles et aux proches de vivre le deuil différemment en offrant des lieux de mémoire en pleine nature, en prenant en compte le manque de places dans les cimetières et en proposant un service plus économique. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas souhaité laisser les premières cérémonies se dérouler au sein de cette première forêt cinéraire française et si des avancées sont à l'étude qui permettront aux familles ayant déjà acheté des concessions aux pieds des arbres de venir enfin inhumer les urnes de leurs défunts. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. – Au regard des dispositions de l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les projets de « forêts cinéraires » correspondent à des sites cinéraires dits « isolés » en ce qu'ils seraient situés hors d'un cimetière et non-contigus à un crématorium. La création et la gestion de ces sites reviennent exclusivement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Or, ces projets ne peuvent être mis en œuvre à ce jour en raison d'une incompatibilité des prestations proposées avec le droit funéraire en vigueur, revenant à faire payer aux familles des prestations qui doivent être gratuites. En effet, à l'issue de la crémation, la dispersion des cendres est notamment autorisée « en pleine nature » conformément à l'article L. 2223-18-2 du CGCT. Cette opération, qui peut par exemple s'effectuer au sein d'un espace naturel forestier, est gratuite mais ne peut donner lieu à la matérialisation d'une sépulture. Afin de les accompagner dans leurs projets, les services de l'État demeurent à la disposition des collectivités qui souhaitent, dans le respect du droit en vigueur et en veillant à la protection des intérêts des familles et de la dignité des défunts, créer un site cinéraire « isolé » à l'esthétique et au fonctionnement plus écologiques que les cimetières et les sites cinéraires traditionnels.

État des finances des collectivités supports de stations de tourisme

21237. – 4 mars 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état des finances des communes supports de stations de sports d'hiver. À des fins de réduction de l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a, le 15 mars 2020,

décidé la fermeture brutale de toutes les stations françaises. Celles-ci n'ont d'ailleurs pas pu rouvrir depuis lors, promettant aux acteurs de ce secteur une saison blanche sans précédent qui créera à coup sûr une avalanche économique, territoriale et sociale sur tout un écosystème. La filière montagne représente 11 milliards d'euros de chiffre d'affaires chaque année, 2 milliards d'euros d'exportation, 400 millions d'euros d'investissements et fait vivre un tissu d'entreprises et de collectivités locales qui emploient plus de 120 000 personnes. Les collectivités supports mais aussi les vallées subissent de plein fouet les conséquences économiques de ces décisions. Pour elles, une saison blanche c'est autant de taxes sur les remontées mécaniques, de taxes de séjour et autres recettes qui seront définitivement perdues. En outre, elle rappelle que les collectivités doivent faire face au mieux à un niveau inchangé de charges fixes et au pire à une augmentation en raison des diverses dépenses en lien avec les protocoles sanitaires strictement imposés par l'État. En conséquence, beaucoup d'élus locaux craignent une réduction de leur capacité d'autofinancement et donc de leur participation à l'effort de relance. Compte tenu du fait que le dispositif de compensation des pertes fiscales et domaniales des collectivités locales mis en place par l'État ne corrigera que partiellement ces pertes, et que ses conditions d'éligibilité sont assez restreintes, elle lui demande comment le Gouvernement compte enrichir les mesures à destination des collectivités supports de stations de tourisme.

État des finances des collectivités supports de stations de tourisme

24282. – 2 septembre 2021. – Mme Sylviane Noël rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21237 posée le 04/03/2021 sous le titre : "État des finances des collectivités supports de stations de tourisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - De nombreuses mesures de sauvegarde ont été mises en place par l'État pour soutenir les communes supports de stations de tourisme, dans une logique de solidarité nationale et de ciblage des crédits publics sur les situations les plus complexes. L'État a garanti en 2020 les recettes fiscales et domaniales des communes, intercommunalités et syndicats de loisir à leur niveau moyen atteint entre 2017 et 2019. Le panier de recettes servant pour la compensation intègre l'ensemble des recettes fiscales perçues par les communes touristiques comme la taxe de séjour ou encore la taxe sur les remontées mécaniques. En outre, pour la taxe de séjour, la seule année 2019 est prise en compte, et non le triennal 2017-2019, ce qui favorise les communes ayant de nombreux hébergements touristiques. En Haute-Savoie, 9 communes ont été éligibles au mécanisme de compensation pour plus de 3 M€. Les dotations versées compensent exactement l'écart entre les recettes fiscales et domaniales effectivement constatées en 2020 et celles enregistrées entre 2017 et 2019. Les communes et intercommunalités qui ne sont pas éligibles n'ont pas constaté un panier de recettes fiscales inférieur à ce même panier moyen entre 2017 et 2019. La loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021, sur la base des seules recettes fiscales. En ce qui concerne les pertes d'exploitation des services et équipements publics, l'article 26 loi de finances rectificatives ouvre une enveloppe de 203 M€ à cet effet. De nombreuses communes, intercommunalités ou groupements gérant des équipements publics destinés à leur activité touristique, en particulier les bases de loisirs et nautiques, les centres de vacances, les parcs aquatiques et piscines, les équipements sportifs mais aussi les régies thermales, y sont éligibles. Enfin, pour répondre aux conséquences budgétaires directes pour les collectivités et leurs groupements de la fermeture administrative des remontées mécaniques depuis mars 2020, le décret nº 2021-311 du 24 mars 2021 a institué une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, qui conduit à compenser à hauteur de 49 % leur perte estimée de certaines recettes pendant la période de fermeture. Enfin, le plan Avenir montagnes permettra d'accompagner ces communes dans la durée pour leurs projets d'évolution de leur activité touristique, avec 650 M € de soutien public dédiés aux territoires de montagne.

Collectivités territoriales et dispositif de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau

21479. – 18 mars 2021. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de l'interprétation juridique à donner au premier alinéa de l'article L. 2224-12-4-III bis du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la situation des collectivités territoriales vis-à-vis de ses dispositions. L'article L. 2224-12-4-III bis du CGCT, issu du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, dispose que le service de distribution d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation et que, dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Ainsi, l'article L.2224-12-4-III bis du CGCT précise l'étendu de l'obligation d'information de l'abonné qui incombe au service de distribution d'eau, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau.

Ceux-ci doivent d'ailleurs contenir une attestation fournie par une entreprise de plomberie, mentionnant la localisation de la fuite et la date de sa réparation. Cet article fixe alors le principe selon lequel, dans le cas d'une fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Cependant, si le texte semble viser les titulaires d'un abonnement au service d'eau potable pour des locaux d'habitation, donc des abonnés domestiques, il apparait que, dans la pratique, certains syndicats d'eau et d'assainissement ont décidé de valider l'application de dégrèvement aux collectivités locales pour des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'interprétation à donner au premier alinéa de l'article L. 2224-12-4-III bis du CGCT et il aimerait alors savoir si une collectivité territoriale satisfait les conditions d'application de l'article susvisé et peut, par conséquent, bénéficier du dispositif de dégrèvement.

Réponse. – La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, a instauré un régime de protection financière exclusivement réservé aux particuliers. En l'état actuel du droit, aucune disposition législative n'impose au fournisseur d'eau d'exonérer les collectivités du paiement de leur consommation d'eau anormalement haute. Toutefois, rien n'interdit à l'autorité responsable du service d'eau de prévoir un tel mécanisme dans les situations non couvertes par la loi. La définition des conditions d'organisation du service demeure en effet une prérogative de l'autorité responsable du service d'eau. Elle prend la forme d'un règlement du service adopté selon la procédure prévue par l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales. L'autorité responsable est par conséquent libre de choisir les modalités de traitement des cas de surconsommation. Des syndicats d'eau et d'assainissement peuvent donc décider de valider l'application de dégrèvement aux collectivités locales pour des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation. En tout état de cause, cette faculté n'est pas assise sur le premier alinéa du III bis de l'article L 2224-12-4 du même code.

Revalorisation salariale des personnels des résidences autonomie

21486. – 18 mars 2021. – M. Christian Redon-Sarrazy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les revalorisations salariales des animateurs territoriaux évoluant aux côtés de personnes âgées fragiles et vulnérables au sein des résidences autonomie publiques. Ce secteur d'emploi a en effet été largement oublié lors des négociations du Ségur de la Santé, alors qu'il est tout autant concerné par une surcharge de travail qui s'est accentuée à la faveur de la crise sanitaire. Le fait que ces résidences ne soient pas médicalisées, à la différence des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), semble avoir contribué à les sortir du champ d'application des revalorisations salariales décidées lors du Ségur de la Santé. Les personnels qui y oeuvrent subissent pourtant, à l'instar de leurs collègues de la fonction publique hospitalière ou territoriale, une surcharge de travail déjà considérable, accentuée par la crise sanitaire. Il lui demande donc quelles annonces il compte faire pour soutenir l'implication au quotidien de ces personnels et revaloriser leur métier comme il se doit. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. - Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient notamment une augmentation de salaire de 183 euros nets mensuels pour tous les agents publics non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente à ce complément versés respectivement aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public prévu par l'article 48 de loi nº 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. En outre, les accords du Ségur de la santé prévoient un temps d'expertise complémentaire afin d'apprécier l'impact et le périmètre d'une extension du CTI et de l'indemnité équivalente aux agents publics qui exercent leurs fonctions dans les autres établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). Compte tenu de l'objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a confié à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, la conduite des travaux d'expertise et de négociation afférents. À l'issue des négociations conduites dans le cadre de cette mission, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé le 28 mai 2021 un accord de méthode relatif à l'extension du CTI. Les agents publics soignants listés en annexe de l'accord, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant leurs fonctions dans les ESMS non rattachés à un établissement public de santé et financés par l'Assurance maladie bénéficieront de ce complément à partir du 1er octobre 2021. Les résidences autonomie créées ou gérées

par les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'étant pas financées par l'Assurance maladie, elles n'entrent pas dans le champ de l'accord du 28 mai 2021 et leurs agents, tels les animateurs territoriaux, ne sont pas concernés, à ce jour, par l'extension du CTI. Enfin et bien que n'étant pas concernée par l'accord du 28 mai 2021, la question de l'évolution de la rémunération des métiers d'accompagnement des personnes fera l'objet d'un travail complémentaire plus large associant l'ensemble des financeurs et tenant compte de tous les facteurs d'attractivité et en cohérence avec les besoins des secteurs. Ce travail sera engagé d'ici à fin d'année 2021 dans le cadre d'une conférence sociale.

Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe

21844. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la possibilité, pour le maire, de s'affranchir du signalement, par lettre recommandée, de l'état de tombe en procédure de désuétude quand les ayants droits sont connus. Elle lui demande si un maire peut se contenter d'un affichage à l'entrée du cimetière.

Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe

23521. – 24 juin 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 21844 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Défaut de transmission par lettre recommandée aux ayants droits de la mise en procédure de désuétude de tombe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Celle-ci est formalisée et contient plusieurs étapes visant à informer les familles lors des différentes étapes qui doivent être mises en œuvre. Notamment, dès lors que l'article R. 2223-13 du CGCT prévoit expressément l'envoi d'une lettre recommandée à certaines catégories de personnes (« Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter. Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession. »), il n'est pas possible pour la commune de se soustraire à cette formalité. À défaut, toute procédure de reprise de concession funéraire pour état d'abandon se trouverait entachée d'illégalité. Ainsi, en l'absence d'information régulière des successeurs du concessionnaire, par exemple, le juge administratif annule l'arrêté autorisant la reprise (CAA Paris, 24 juin 2000, Mme Laval, n° 98PA00158).

Critères de mise en procédure de désuétude des tombes

21845. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la définition de mise en procédure de désuétude des tombes. Elle lui demande de préciser cette définition, surtout quand les tombes sont visitées, fleuries et ont fait l'objet de construction de monument de moins de quinze ans.

Critères de mise en procédure de désuétude des tombes

23522. – 24 juin 2021. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 21845 posée le 01/04/2021 sous le titre : "Critères de mise en procédure de désuétude des tombes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il s'agit ainsi d'une possibilité dévolue au maire au titre de l'article L. 2223-17 du CGCT : « Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal

porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. » En l'état actuel du droit, la notion d'abandon d'une concession funéraire résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir impliquer nécessairement l'état de ruine de la sépulture. Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles à la décence du cimetière, c'est-à-dire créateurs avérés ou potentiels de troubles au bon ordre de celui-ci. Ainsi, le procès-verbal de constat d'abandon « signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux » « – décrit avec précision l'état dans lequel [la sépulture] se trouve » (article R. 2223-14 du CGCT). Il ressort de la jurisprudence que le fait que les concessions offrent une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704), ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (CAA de Nancy, 3 novembre 1994), est la preuve de leur abandon. C'est dans ce cadre qu'il convient de rechercher si l'état d'abandon d'une concession justifie sa reprise, d'une part, et si cet état reste caractérisé après le délai de trois ans rappelé à l'article R. 2223-18 du code précité, d'autre part. Ainsi, la seule cause d'interruption de la poursuite de la procédure de reprise tient dans la réalisation d'un acte d'entretien de la concession funéraire durant cette période de trois ans. La constatation de l'acte interruptif est alors le point de départ d'un nouveau délai de trois ans, à l'expiration duquel la procédure de reprise peut être recommencée si la concession apparaît de nouveau comme étant réellement abandonnée. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la visite d'une sépulture et son fleurissement ne constituent pas à eux seuls des actes d'entretien. Enfin, si la procédure de reprise pour état d'abandon ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période de trente ans (article L. 2223-17 du CGCT), et ne peut être enclenchée dans les dix années consécutives à la dernière inhumation dans ladite concession (article R. 2223-12 du même code), aucun délai relatif à la date de construction du monument funéraire n'est en revanche applicable.

Gestion des digues des fleuves

21929. - 1^{et} avril 2021. - Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la gestion des digues des fleuves. En vertu de la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) relève désormais de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (EPCI-FP). Aux termes de l'article 56 de cette loi, il est cependant prévu que l'État continuera à gérer, sans contrepartie financière, pour le compte de l'EPCI-FP, les ouvrages dont il avait la charge au moment où la loi est parue, pendant une période transitoire de dix ans, soit jusqu'au 27 janvier 2024. Or, cette date butoir inquiète fortement les élus locaux qui craignent de ne disposer ni des moyens humains, ni des moyens financiers pour faire face à cette nouvelle responsabilité. Ils se préoccupent également de la difficulté à mettre en œuvre une politique commune et cohérente dans la gestion de ces ouvrages implantés sur une distance géographique parfois très étendue, comme c'est le cas, par exemple pour la Loire qui compte plus de 1 000 kilomètres de long dont 550 kilomètres de digues! Certes, l'État les incite à rechercher une échelle de gouvernance adaptée, à mutualiser leurs moyens, voire à transférer leur compétence à un syndicat mixte ou à un établissement public de bassin, mais ces mesures dites d'accompagnement ne sauraient suffire pour leur permettre d'assurer pleinement cette nouvelle et très lourde responsabilité dont la très grande majorité ne veut pas. Dans ces conditions et au nom de l'intérêt général bien compris, elle demande que la gestion de nos grands fleuves que sont la Loire, la Seine, la Garonne, le Rhône et le Rhin qui appartiennent au domaine public de l'État et font partie du patrimoine commun de la nation, lui soit définitivement confiée au titre de ses pouvoirs régaliens.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2018, par l'effet de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est placée sous la responsabilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ces missions peuvent être financées par la taxe dite GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts. Pour laisser aux acteurs le temps de s'organiser, le législateur a choisi de maintenir provisoirement l'État responsable de la gestion de ses digues domaniales jusqu'au 27 janvier 2024, date à laquelle les EPCI à fiscalité propre devront prendre en charge la sécurisation de ces ouvrages. Justifié par la proximité de l'échelon communautaire avec les territoires, le choix de l'intercommunalité n'entame pas pour

autant la cohérence et le financement des actions à mener sur des linéaires de digues étendus. En effet, le législateur encourage les EPCI à fiscalité propre à s'inscrire dans une démarche de coopération territoriale, en transférant ou déléguant tout ou partie de leur compétence à la bonne échelle hydrographique, au profit notamment d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) au sens de l'article L 213-12 du code de l'environnement. L'État accompagne largement cette structuration au moyen de stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) tenant compte des plans de gestion des risques d'inondation. Par ailleurs, le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique actuellement en discussion au Parlement comporte, à l'issue de son examen en première lecture au Sénat, un article visant à tenir compte des difficultés financières auxquelles sont confrontés certains EPCI à raison du décalage entre leur faible démographie et le niveau élevé des investissements à réaliser. Le Gouvernement s'est ainsi montré favorable à ce qu'à titre expérimental pour cinq ans, les EPTB exerçant la mission de défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement puissent décider de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire de leurs communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un produit de contributions fiscalisées en vue de financer la GEMAPI. Rappelons enfin que l'Etat est pleinement mobilisé au côté des EPCI à fiscalité propre pour répondre aux enjeux de la GEMAPI dans les territoires à risque. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs, budgétisé dans la loi n° 2020-721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, permet en effet de financer au titre de la solidarité nationale une part importante de la GEMAPI dans les territoires confrontés à des risques élevés d'inondation et de submersion marine, dans le cadre des programmes d'action, de prévention des inondations (PAPI). Il pourra notamment appuyer jusqu'en 2027, à un taux allant jusqu'à 80 %, les études et les travaux sur les futures anciennes digues domaniales de l'État. Compte tenu de l'ensemble des leviers d'adaptation de la gestion et du financement de ces ouvrages par les EPCI à fiscalité propre, il n'y a pas lieu de revenir sur le principe de la gestion intercommunale des ouvrages de protection contre les inondations dans les grands fleuves.

Panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers

22480. – 29 avril 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la question des panneaux publicitaires d'artisans sur les propriétés de particuliers. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a fait évoluer la réglementation relative à la publicité extérieure et aux enseignes. Préalablement à la pose, l'artisan doit obtenir l'accord écrit du propriétaire, procéder à une déclaration préalable en mairie ou préfecture et veiller à ce que les exigences légales tenant à la taille et à l'emplacement du support soient respectées. Toute publicité sur une clôture non aveugle (grille, clôture ajourée) est rigoureusement interdite. Cependant, ces panneaux qui ont tendance à se multiplier, peuvent rester plusieurs semaines en place, dégradant la qualité visuelle des villes et villages concernés. Actuellement, les communes n'ont pas de marge de manœuvre pour limiter la multiplication de ces panneaux ou la durée de leur apposition dans le temps. Aussi, il souhaite savoir si les communes pourraient intervenir par arrêté pour réglementer l'apposition de ce type de panneaux, et a minima la limiter dans le temps en cas de gène manifestée par la commune et les riverains.

Réponse. - En application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement, la publicité est admise en agglomération sous réserve de satisfaire aux différentes prescriptions posées par la partie réglementaire de ce code en matière notamment d'emplacements ou de surface. Elle peut dans ce cadre être installée sur une propriété privée appartenant à un particulier, avec l'autorisation écrite de ce dernier. Si un maire souhaite, pour répondre aux spécificités de son territoire et aux enjeux locaux, aller au-delà des interdictions et prescriptions posées par le code de l'environnement, il a la possibilité d'élaborer un Règlement local de publicité (RLP), ou de demander au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont sa commune est membre d'en élaborer un, dès lors que cet EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU). Aux termes de l'article L. 581-14 du code de l'environnement en effet, l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un RLP qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 en définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions de la réglementation nationale. Dans ce cadre, le RLP peut adapter la réglementation nationale pour soumettre les publicités à des règles plus strictes que celles prévues par le code de l'environnement en matière d'emplacement, de densité, de surface, de hauteur, etc. Néanmoins, il convient de rappeler que les RLP sont assujettis à certaines limites. Ils ne peuvent pas instituer de mesures d'interdiction générale et absolue, au nom du principe de la liberté d'expression rappelé à l'article L. 581-1 du code de l'environnement, par exemple en interdisant toute publicité sur l'ensemble de la commune. Ils ne peuvent

pas non plus interdire la publicité faite au profit de certaines entreprises ou activités et donc interdire la publicité pour les artisans. De plus, que la commune soit ou non couverte par un RLP, l'article R. 581-22 du code de l'environnement interdit la publicité sur les clôtures qui ne sont pas aveugles. En cas de non-respect de cette interdiction, l'autorité compétente en matière de police met en demeure le contrevenant de faire cesser l'infraction dans un délai de cinq jours sous peine d'astreinte (art. L. 581-27 et L. 581-30 code de l'environnement) et le punit d'une contravention de 4^{ème} classe (art. R. 581-87 code de l'environnement). Par ailleurs, les compétences en matière de police de la publicité sont actuellement partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet, sauf lorsque la commune est couverte par un RLP. Ainsi, dès lors que la commune sera couverte par un RLP, que celui-ci soit communal ou intercommunal, les prérogatives en matière de police de la publicité reviendront au maire en application de l'article L. 581-14-2 du code de l'environnement, qui pourra donc agir directement face à l'implantation de publicités irrégulières. Il convient à ce sujet de noter que l'article 17 de la loi nº 2021-1104 du 22 août 2021 confie au maire la police de la publicité, que la commune soit ou non couverte par un RLP à compter du 1^{er} janvier 2024 et sous réserve de compensation des charges transférées. Cette mesure de décentralisation s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer les compétences des élus locaux en faveur de la préservation et du renforcement de la qualité du cadre de vie de leur territoire. Cela permettra un contrôle des publicités au plus près du terrain, une meilleure adaptation de cette politique publique aux spécificités locales et donc une meilleure régulation de la pression publicitaire.

Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu

22576. – 29 avril 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, sur le fait que la loi prévoit qu'avant le vote des décisions budgétaires, l'exécutif des collectivités territoriales doit communiquer chaque année aux membres du conseil, l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, il souhaiterait savoir si une sanction est prévue et notamment si cela peut justifier l'annulation du vote des décisions budgétaires. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu

23837. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22576 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Obligation de communiquer l'état récapitulatif des indemnités perçues par chaque élu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. – Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :les communes (article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT),les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L.5211-12-1 CGCT),les départements (article L.3123-19-2-1 CGCT),les régions (article L.4135-19-2-1 CGCT). Il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnité visées dans la loi. La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandat/fonction, sous la forme d'un tableau. La loi impose de communiquer cet état récapitulatif "chaque année aux conseillers" et ne prescrit pas de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de remettre les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou toute autre forme de communication. Néanmoins il semble juridiquement plus sûr de prévoir une présentation de cet état en séance, avec mention de ce document au procès-verbal. Cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative : il ne constitue pas un élément du budget.

Conséquences de la crise sanitaire sur les finances des collectivités locales

22857. – 13 mai 2021. – Mme Toine Bourrat attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur l'accroissement des dépenses induites par la gestion de la crise sanitaire et ses conséquences sur les dépenses de fonctionnement des communes rurales. La territorialisation de l'action publique est fondée sur un principe de subsidiarité cher aux élus locaux. Mobilisés dans l'accompagnement de la politique anti épidémique et vaccinale du Gouvernement, de nombreux maires

ruraux font part de leur inquiétude quant aux surcoûts engendrés par la logistique anti-Covid. Une enquête réalisée par l'association des petites villes de France (APVF) auprès de 4 000 maires révèle que 60 % des localités sondées ont subi une baisse drastique de leurs recettes depuis 2019 et 35 % une diminution substantielle de leur capacité d'autofinancement. La confiance semble par ailleurs entamée, 47 % de ces collectivités constatant un manque de visibilité sur le montant et la pérennisation de la compensation consécutive à la suppression de la taxe d'habitation. Ces difficultés entravent de facto la mandature municipale débutée il y a moins d'un an. Elle souhaite donc connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour compenser les surcoûts engendrés par les dépenses exceptionnelles des communes en matière de lutte anti-Covid et ainsi préserver des capacités d'investissement déjà dangereusement obérées.

Réponse. – Les communes ont réussi à faire face aux effets de la crise sanitaire sur leur situation financière. Elles ont certes subi en 2020 une perte d'épargne brute de 7,4 % par rapport à 2019 mais leur niveau d'épargne brute en 2020 est proche de celui de 2018 et supérieur à celui de 2017. Les communes de moins de 3 500 habitants ont été moins concernées que la moyenne nationale par cette dégradation puisque leur épargne brute a progressé entre 2019 et 2020, du fait principalement de la baisse de leurs dépenses de fonctionnement. L'Observatoire des finances et de la gestion publique locales a d'ailleurs relevé que les achats et charges externes du bloc communal, quoique portées par une augmentation de 31 % des fournitures d'entretien et de petit équipement (+ 0,35 M€), avaient globalement diminué de 3,7 % entre 2019 et 2020 (-1,45 Md€). Pour autant, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien pour les communes. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (LFR 3) a institué un mécanisme garantissant aux communes que leurs ressources fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019. Si tel est le cas, l'État leur verse une dotation égale à la différence. Plus de 4 000 communes ont bénéficié de ce dispositif. L'article 74 de la loi de finances 2021 a reconduit ce mécanisme pour l'année 2021. L'État a également cofinancé les dépenses de lutte contre le virus engagées par les collectivités en remboursant 50 % du coût des masques (215 M€), en prenant en charge les surcoûts sur les centres de vaccination et en abaissant le taux de TVA sur les achats de masques et d'équipements de protection. En outre, la LFR 3 et la loi de finances 2021 ont institué une dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle de 950 millions d'euros (M€) au profit du bloc communal pour financer des projets d'investissement liés à la transition écologique, à la résilience sanitaire et à la préservation du patrimoine, ainsi qu'une dotation d'investissement de 650 M€ en faveur de la rénovation thermique des bâtiments des communes et des intercommunalités. Au 1^{er} septembre 2021, la quasi-totalité des autorisations d'engagement -99 % pour la DSIL exceptionnelle et plus de 96 % pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) rénovation thermique - ont été notifiées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires. Enfin, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2021 a ouvert 203 M€ pour compenser les pertes les plus significatives pour le bloc communal au sens large (communes, intercommunalités, syndicats intercommunaux, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles) et pour certains services départementaux. Les activités visées sont très larges : bases de loisirs et nautiques, centres de vacances, parcs aquatiques et piscines, équipements sportifs, régies thermales, parcs de stationnement, salles de spectacles, cinémas, office de tourisme ou encore services scolaires et périscolaires.

Revalorisation statutaire des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale

22876. – 13 mai 2021. – M. Jean Pierre Decool interroge M. le ministre des solidarités et de la santé, sur la revalorisation statutaire des sages femmes relevant de la fonction publique territoriale. En effet, depuis le 1^{er} mars 2021, à l'occasion des accords du Ségur de la santé, les sages femmes relevant de la fonction publique hospitalière ont vu leur profession revalorisée de 183 € net par mois dans les établissements publics, et 160 € net par mois dans les établissements privés. A contrario, les sages-femmes territoriales ne se sont pas vues accorder le même égard. Or celles-ci exercent une profession similaire aux sages-femmes hospitalières et pratiquent les mêmes missions auprès des femmes enceintes ou non ; notamment le suivi gynécologique et de grossesse, la prévention médico-psycho-social, la planification, l'éducation familiale, l'ordonnance de contraception et la réalisation d'Interruption Volontaire de Grossesse. Les concours pour accéder à ces deux professions sont également similaires, mais ne dépendent pas du même organisme. De même, les sages femmes territoriales jouent un rôle plus qu'essentiel en zone rurale où l'accès aux hôpitaux et aux soins peut se révéler plus complexe qu'en zone urbaine, encore plus particulièrement au cœur des déserts médicaux. Elles permettent à toutes les femmes d'accéder à un suivi médical gynécologique et un suivi de grossesse. Ainsi, écarter les sages-femmes territoriales du dispositif de revalorisation prévu pour les sages-femmes hospitalières paraît-il incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande

si le Gouvernement entend appliquer un traitement paritaire entre les sages-femmes hospitalières et territoriales.

– Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. - Signés le 13 juillet 2020 par le Premier ministre, le ministre des solidarités et de la santé ainsi que par une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient notamment une augmentation de salaire de 183 euros nets mensuels pour tous les agents publics non médicaux exerçant leurs fonctions au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de reconnaître leur engagement et leurs compétences. La mise en œuvre de cet engagement s'est traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente à ce complément versés respectivement aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public prévu par l'article 48 de loi nº 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Cette revalorisation salariale bénéficie par conséquent aux sages-femmes travaillant dans les établissements y ouvrant droit quelle que soit leur fonction publique d'appartenance. En outre, les accords du Ségur de la santé prévoient un temps d'expertise complémentaire afin d'apprécier l'impact et le périmètre d'une extension du CTI et de l'indemnité équivalente aux agents publics, comme les sages-femmes territoriales, qui exercent leurs fonctions dans les autres établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS). Compte tenu de l'objectif d'aboutir dans les meilleurs délais, le Gouvernement a confié à Monsieur Michel Laforcade, chargé d'une mission sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, la conduite des travaux d'expertise et de négociation afférents. À l'issue des négociations conduites dans le cadre de cette mission, le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs ont signé le 28 mai 2021 un accord de méthode relatif à l'extension du CTI. Les agents publics soignants listés en annexe de l'accord, les aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale et les accompagnants éducatifs et sociaux exerçant leurs fonctions dans les ESMS non rattachés à un établissement public de santé et financés par l'Assurance maladie bénéficieront de ce complément à partir du 1er octobre 2021. Cette extension n'est toutefois pas applicable aux sages-femmes hospitalières et territoriales exerçant dans ces établissements car elles ne figurent pas dans la liste des personnels soignants concernés annexée à l'accord du 28 mai 2021. Enfin et bien que n'étant pas concernée par l'accord du 28 mai 2021, la question de l'évolution de la rémunération des métiers d'accompagnement des personnes fera l'objet d'un travail complémentaire plus large associant l'ensemble des financeurs et tenant compte de tous les facteurs d'attractivité et en cohérence avec les besoins des secteurs. Ce travail sera engagé d'ici à fin d'année 2021 dans le cadre d'une conférence sociale.

Droit de préemption des communes

23237. – 10 juin 2021. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le droit de préemption des communes dans le cadre de l'installation de gens du voyage sur des espaces humides, boisés et classés, indispensables au ruissellement des eaux des communes. En effet, certaines pratiques sont dénoncées par les élus. Elles consistent en un phénomène de mitage de la part des gens du voyage qui démarchent des propriétaires fonciers, rachetant des parcelles à des prix plus élevés que leur valeur réelle, mais moins cher qu'une parcelle constructible. Sitôt la parcelle achetée, les nouveaux occupants n'hésitent pas alors à couper les arbres et à imperméabiliser les sols pour s'y installer avec caravanes et abris non déclarés. Or, à l'heure actuelle, les communes ne peuvent préempter ces espaces naturels, même lorsque ces derniers sont nécessaires pour capter l'eau. Contre ce phénomène qui prend de l'ampleur, les communes sont réduites à faire jouer le droit de préférence pour se porter acquéreuses d'une parcelle qui a été négociée entre le vendeur et l'acheteur au prix convenu entre eux. Ainsi, les communes sont obligées d'acheter à des prix démesurément hauts par rapport à leur valeur pour préserver l'équilibre du ruissellement des eaux sur leur territoire. Aussi, il lui demande si elle serait favorable à un droit de préemption des zones naturelles au profit des communes, lorsqu'il est motivé par la nécessité de préserver des espaces de captation des ruissellements des eaux pluviales.

Réponse. – Il convient de rappeler l'existence de droits de préemption protégeant les espaces naturels ou agricoles, ainsi que les dispositifs préservant la ressource en eau. En effet, le cadre légal actuel prévoit, outre le droit de préemption urbain qui permet à une commune dotée d'un document d'urbanisme de préempter un terrain dans une zone définie dans le but de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement d'intérêt général, le droit de préemption commercial qui s'exerce sur les cessions de fonds artisanaux et fonds de commerce et le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé (ZAD), qui permet à une collectivité de préempter un terrain dans des zones urbaines ou naturelles afin de constituer des réserves foncières, il prévoit aussi des dispositifs qui ont

vocation à instituer des droits de préemption pour des motifs environnementaux. Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (ENS) paraît donc tout à fait indiqué dans le cas d'espèce et les zones de préemption au titre des ENS sont créées par le conseil départemental : - soit avec l'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), si la commune est dotée d'un PLU, - soit, si elle n'est pas dotée d'un PLU et à défaut d'accord de la commune ou de l'EPCI, avec l'accord du préfet de département (articles L. 215-1 et R. 215-1 du Code de l'urbanisme). La délibération créant la zone doit être accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation. Le droit actuel relatif à la préemption en espace naturel sensible offre des possibilités d'action aux communes par substitution ou par délégation. Ainsi la commune, ou l'EPCI si la commune lui a délégué ce droit, peut se substituer au département lorsque celui-ci n'exerce pas son droit de préemption. De même, le département peut déléguer son droit de préemption à une collectivité territoriale, commune ou EPCI, à l'occasion de l'aliénation d'un bien soumis à ce droit ou sur un ou plusieurs secteurs de la zone de préemption. Par ailleurs, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) détiennent aussi un droit de préemption qui leur permettent d'acheter en priorité un bien agricole ou rural pour le revendre à un agriculteur. (cf art. L. 143-1 et suiv. et R. 143-1 et suiv. du Code rural et de la pêche maritime). Dans leurs zones d'intervention, (terrains situés dans une zone agricole, à l'intérieur des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains protégée, dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme) cet outil leur permet de contribuer notamment à maintenir de la vocation agricole du bien, mais également à protéger l'environnement et à éviter la surenchère des prix. La protection de la ressource en eau peut être assurée au travers d'un droit de préemption spécifique pour la préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine. À la demande de la commune ou du groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau, l'autorité administrative de l'Etat peut instituer un droit de préemption des surfaces agricoles sur un territoire délimité en tout ou partie dans l'aire d'alimentation de captages utilisés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Ce droit de préemption a pour objectif de préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement. L'arrêté instaurant le droit de préemption précise la zone sur laquelle il s'applique. La commune peut également instituer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique. Dans ces conditions, il apparaît clairement que les dispositifs en matière de droit de préemption pour des motifs environnementaux ou de préservation des ressources en eau qui sont complémentaires, existent déjà. De plus, la mise en place d'un nouveau dispositif qui verrait entrer en concurrence plusieurs collectivités territoriales titulaires à part entière d'un droit de préemption identique serait difficilement lisible pour les usagers lors des ventes immobilières situées hors zones urbaines. En conséquence le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la législation qui tendrait à instituer un nouveau droit de préemption environnemental au bénéfice des communes.

Revalorisation des salaires des secrétaires de mairie

23560. – 1^{et} juillet 2021. – Mme Marie-Christine Chauvin souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question de la revalorisation des salaires des secrétaires de mairie des petites collectivités territoriales. Cette revalorisation revêt différentes réalités en fonction du cadre d'emploi des agents qui exercent la fonction. Cela regroupe à la fois un cadre d'emploi « secrétaires de mairie » et la fonction communément appelée « secrétaire de la mairie ». C'est le décret nº 2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n° 87-103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui ont permis d'organiser la transition et le passage d'un statut à l'autre. Ainsi, progressivement, la bascule des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux va se faire et en parallèle l'extinction progressive du cadre d'emplois des secrétaires de mairie. Pour les communes de moins de 2 000 habitants dans lesquelles les postes de secrétaires de mairie sont occupés majoritairement par des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux, les secrétaires de mairie peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) d'une valeur de 15 points. Ils bénéficient également d'une réduction d'ancienneté pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans le cadre de la promotion interne au choix et de conditions spécifiques de reclassement. Par ailleurs, le déploiement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale offre la possibilité aux employeurs territoriaux de définir une politique indemnitaire permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et renforcer ainsi l'attractivité de ce métier. Cependant, malgré toutes ses mesures qui vont dans le bons sens, force est de constater que le recrutement des

secrétaires de mairie dans les petites collectivités territoriales reste difficile pour ne pas dire parfois sans résultat. Aussi, elle se demande s'il ne serait pas opportun de revoir la revalorisation de ces agents afin de rendre ces profils de poste plus attractifs face à un métier que devient de plus en plus polyvalent et réclamant des compétences dans de nombreux domaines, tout cela avec un cadre législatif et réglementaire fluctuant.

Réponse. - La question de l'attractivité et de la revalorisation des secrétaires de mairies ne peut s'appréhender qu'au regard de la très grande hétérogénéité des agents qui occupent ces fonctions, tant en raison du cadre d'emplois dont ils relèvent que du niveau de responsabilité des fonctions qu'ils exercent. En effet, les fonctions de secrétaire de mairie sont actuellement exercées par des agents relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux des secrétaires de mairie, des attachés, des rédacteurs, et enfin des adjoints administratifs. Ces cadres d'emplois sont néanmoins éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ainsi, les employeurs territoriaux disposent de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi renforcer l'attractivité de ce métier, dans la limite du plafond issu du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres des cadres d'emplois des attachés et des secrétaires de mairie s'élève ainsi à 42 600 euros. En ce qui concerne les cadres d'emplois de rédacteur et d'adjoint administratif, les plafonds de RIFSEEP applicables s'élèvent respectivement à 19860 euros et 12600 euros. Par ailleurs, suite à une initiative portée par le ministère de la transformation et de la fonction publiques et par le secrétariat d'État à la ruralité, les associations d'élus du bloc communal, dont l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et l'association des maires ruraux de France (AMRF), se sont engagées dans une réflexion sur le métier de secrétaire de mairie, dont les principaux axes sont : le statut et le cadre d'emplois, les missions, la formation, et la rémunération. Ces travaux doivent faire prochainement se traduire par des propositions.

Déclaration d'intention

23595. – 1^{et} juillet 2021. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si une commune qui avait refusé d'acquérir un terrain dans le cadre d'une déclaration d'intention d'aliéner peut se prononcer par la suite pour l'acquisition de ce même terrain dès lors qu'elle est saisie d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Réponse. – Conformément au premier alinéa de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, la déclaration d'intention d'aliéner est l'acte obligatoirement adressé à la mairie par lequel un propriétaire informe la commune de sa décision de procéder à l'aliénation de son bien. Lorsque la commune est titulaire du droit de préemption urbain, celui-ci est exercé par le conseil municipal, qui se réunit pour décider des suites à donner à une déclaration d'intention d'aliéner. Il dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration pour faire savoir s'il souhaite ou non acquérir le bien. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut renonciation à préempter. La renonciation à l'exercice du droit de préemption a pour effet de purger ce droit. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi pour Accès au Logement et Urbanisme Rénové (loi ALUR), cette purge avait un délai de validité illimité. L'alinéa 2 de l'article L.213-8 du code de l'urbanisme prévoit désormais que « si le propriétaire n'a pas réalisé la vente de son bien sous forme authentique dans le délai de trois ans à compter de la renonciation au droit de préemption, il dépose une nouvelle déclaration préalable mentionnée à l'article L.213-2 ». Ainsi, la renonciation sera valable durant trois années, période pendant laquelle le bien pourra être vendu au prix de la déclaration d'intention d'aliéner « révisé, s'il y a lieu, en fonction des variations du coût de la construction constatées par l'Institut national de la statistique et des études économiques depuis la date de cette déclaration » (alinéa 1^{et} de l'article L.213-8 du code de l'urbanisme). En outre, la décision de renoncer à préempter est irréversible. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, une décision de renonciation à la préemption ne peut être retirée au motif que les propriétaires doivent savoir de façon certaine s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation projetée (CE, 12 novembre 2009, n° 327451). Il résulte de ces dispositions que la renonciation par une commune d'exercer son droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain vaut pour trois ans. Passé ce délai, le propriétaire devra à nouveau purger le droit de préemption en déposant une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner. À cette occasion, la commune pourra alors se prononcer à nouveau et décider d'acquérir ce même terrain, alors même qu'elle y avait renoncé auparavant.

Gestion et contrôle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi par les collectivités territoriales

23714. – 8 juillet 2021. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la gestion et le contrôle de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les collectivités locales et leurs établissements publics se trouvent dans une situation particulière vis-à-vis de l'assurance chômage. Leurs personnels fonctionnaires bénéficiant en principe d'une garantie d'emploi, ces employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'assurance chômage. Pour autant, ils se doivent d'assurer leurs agents contre ce risque. Ainsi, les collectivités disposent de trois options : l'auto-assurance, la convention de gestion avec Pôle emploi ou l'adhésion au régime d'assurance chômage. Dans le cadre de l'auto-assurance, l'employeur assure lui-même la gestion et le financement de l'indemnisation du chômage de ses agents. À ce titre, la collectivité est tenue de s'assurer, lors d'une demande de prise en charge, que les conditions pour bénéficier de l'ARE sont bien remplies. Toutefois, la loi ne lui confère aucune prérogative en matière de contrôle des allocataires en cours d'indemnisation. De même, la collectivité n'est pas habilitée à prendre les décisions de suspension ou d'arrêt du versement de l'allocation, qui peuvent s'imposer suite à un contrôle. En effet, seul le directeur régional de Pôle emploi dispose de cette compétence, sur alerte de la collectivité. Ce cadre législatif lacunaire nuit gravement à l'efficience et à la bonne gestion de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Par conséquent il lui demande si une évolution législative est prochainement envisagée par le Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) en application de l'article L. 5424-2 du code du travail. Ils peuvent toutefois pour leurs agents titulaires signer une convention de gestion avec Pôle emploi afin de confier à ce dernier la seule gestion administrative de l'ARE. Les collectivités territoriales peuvent, par ailleurs, faire le choix d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents contractuels. L'ARE est versée aux agents publics territoriaux dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé en vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail dès lors qu'ils ont été involontairement privés d'emploi, sont aptes au travail, recherchent un emploi et satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure selon les conditions définies à l'article L. 5422-1 du code du travail. Dans le régime de l'auto-assurance, les collectivités territoriales sont tenues de s'assurer que le demandeur remplit toutes les conditions auxquelles le versement de l'ARE est subordonné et, sur ce fondement, d'accorder ou de refuser l'indemnisation au titre du chômage. En vertu de l'article L. 5426-1 du code du travail, seuls les agents de Pôle emploi peuvent contrôler la recherche d'emploi d'un allocataire de l'ARE. Les modalités de contrôle et de sanction des allocataires en cours d'indemnisation sont ainsi communes à tous les demandeurs d'emploi. Conformément aux dispositions de l'article L. 5426-2 du même code, les mesures de suspension ou de suppression de l'ARE relèvent de la seule compétence de Pôle emploi, même si la collectivité ou l'établissement assume la prise en charge financière de l'ARE. Dans ce cadre, il appartient au directeur régional de Pôle emploi de supprimer l'ARE pour une durée limitée ou définitive selon des modalités propres au type de manquement et à sa récurrence. Les mesures de suppression temporaire ou définitive de l'ARE devant nécessairement faire l'objet d'une approche commune à l'ensemble des demandeurs d'emploi quel que soit le régime d'assurance dont ils relèvent, le Gouvernement n'envisage pas d'autoriser les collectivités territoriales et leurs établissements publics à contrôler et sanctionner euxmêmes leurs agents indemnisés au titre du chômage.

Obligations relatives aux élus des grandes collectivités territoriales

23866. – 15 juillet 2021. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certaines grandes collectivités territoriales élaborent un code de déontologie qui leur est propre et qui s'applique à leurs élus. Il lui demande si à ce titre, il est possible d'imposer à un élu de déclarer en annexe du code de déontologie, ses revenus au cours des cinq années précédentes ainsi que son emploi actuel et les emplois qu'il a occupés au cours des cinq années précédentes. Dans la mesure où il y aurait une obligation, il lui demande quel en est le fondement juridique et quelles sont les sanctions pour non-respect. – Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Réponse. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, soumet certains titulaires de fonctions exécutives locales, énumérés aux 2° à 3° du I de l'article 11, à l'obligation de transmettre au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination et dans les cinq années précédant cette date. Il s'agit notamment de mentionner les emplois précédemment occupés et actuels, ainsi que les rémunérations correspondantes. Ces dispositions poursuivent un objectif de prévention des conflits d'intérêts, applicable à toute personne titulaire d'un

mandat électif local ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 précitée. Si ces dispositions ne sont pas directement opposables aux collectivités territoriales elles-mêmes, mais bien aux élus concernés, les collectivités territoriales peuvent toutefois décider d'instaurer des dispositifs visant à prévenir les conflits d'intérêts conformément au principe de libre administration. Dans ce cadre, une collectivité territoriale peut mettre en place, dans le prolongement d'une charte de déontologie, un dispositif tendant à rendre publics certains intérêts ou rémunérations des personnes élues, même celles qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 précitée. Toutefois, un tel dispositif ne pourrait avoir de caractère obligatoire et ne s'imposerait donc pas aux élus locaux potantiellement concernés. De même, une telle mesure ne saurait conduire à l'instauration d'une sanction au motif que les documents requis n'auraient pas été remis à la collectivité ou qu'ils auraient été mal renseignés. En effet, seule la loi pourrait fonder un tel dispositif et le rendre obligatoire en l'assortissant, le cas échéant, de sanctions en cas de non respect.

Modalités de financement des maisons France services

24040. - 29 juillet 2021. - M. Jean-François Husson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités de financement des maisons France services (MFS). L'objectif des maisons France services vise à retrouver et garantir la présence des services publics dans les territoires. Depuis le début de la pandémie, les MFS apparaissent comme essentielles et contribuent à apporter des réponses aux interrogations, besoins et difficultés de nos concitoyens en accompagnant élus et habitants au plus près de leurs projets et de leurs démarches. Depuis leur création en 2019, l'État et les opérateurs partenaires contribuent au coût de fonctionnement des plus de 1100 maisons à hauteur de 30 000 euros par an, soit le coût de l'agent d'accueil de chacune d'entre elle. Ce financement est assumé à parité par le fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) et le fonds national France services (FNFS) regroupant l'ensemble des partenaires qui animent le réseau France Services. Il apparaît cependant que la contribution des opérateurs au FNFS ne soit pas suffisamment corrélée au volume des visites annuelles constatées en accueil physique. Si les MFS sont bien placées, regroupent de nombreux services et assument des prestations de qualité, la participation de 30 000 euros peut paraître bien faible et laisse de ce fait une part importante de la charge aux collectivités, ce qui ne semblait pas être la volonté initiale portée par l'État. Ainsi, il demande les nouvelles mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les MFS puissent assumer leurs missions d'accessibilité des services au public grâce à un déploiement judicieux permettant de garantir à ce nouveau dispositif, proximité et efficacité.

Réponse. - Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des espaces France Services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : caisse d'allocations familiales, ministères de l'Intérieur, de la justice, des finances publiques, caisse nationale d'assurance maladie, caisse nationale d'assurance vieillesse, mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée « France Services » perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 euros, financé à parité par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France Services (FNFS, ex fonds inter-opérateur). L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes Maisons de services au public (MSAP). Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Un premier appel à manifestation d'intérêt a été lancé à l'été 2020 pour mettre en circulation 30 bus France Services dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les zones rurales. Il permet d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants. Soumis aux mêmes critères de labellisation qu'une structure fixe, ils bénéficient ensuite d'une aide au fonctionnement identique de 30 000 €. Un nouvel appel à manifestation d'intérêt a été lancé en octobre 2020 pour labelliser cinquante nouvelles structures itinérantes, avec le même cahier des charges que le premier mais un rayonnement territorial plus large. Enfin, pour couvrir jusqu'à 80 % de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure

France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Avec 1 494 structures labellisées France services depuis le 31 juillet 2021, l'objectif gouvernemental de 2 500 France services d'ici fin 2022 sera atteint.

Concours de l'État en soutien à l'investissement public local

24126. – 5 août 2021. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos des concours de l'État en soutien à l'investissement public local. Il rappelle que les montants consacrés aux concours à l'investissement des collectivités locales, gérés par la direction générale des collectivités locales ont fortement augmenté, jusqu'à représenter 9 Md€ en loi de finances pour 2020. Comme l'a récemment souligné la Cour des comptes, les concours financiers de l'État en faveur de l'investissement public local ne sont pas guidés par une véritable stratégie d'ensemble et la mesure de leur efficacité est insuffisante. Elle y relève notamment une « prolifération d'outils », des « approximations dans les appellations et les concepts », des priorités des principales dotations « nombreuses, variables dans le temps, hétérogènes ». Et aucune instruction ne définit les objectifs stratégiques à atteindre du point de vue de l'État. Elle souhaite voir définie une véritable politique publique de soutien à l'investissement local, dotée d'objectifs et d'indicateurs de performance. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ces observations et recommandations de la Cour des comptes.

Réponse. - Le Premier ministre a répondu aux observations formulées par la Cour des comptes dans son référé portant sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local. Cette réponse est consultable sur le site internet de la Cour des comptes. Le constat posé par la Cour sur la prolifération d'outils et de priorités stratégiques qui ne permettraient pas de définir une politique publique claire n'est pas partagé par le Gouvernement. En effet, les dotations inscrites dans la mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales » contribuent à un ensemble de politiques publiques décentralisées, portées par les collectivités bénéficiaires, en matière notamment de transport, de logement, d'éducation, de transition énergétique. Elles ne sont pas pour autant consacrées exclusivement à l'une ou l'autre de ces politiques publiques. En outre, une instruction annuelle unique commune à la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation politique de la ville (DPV) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) est adressée aux préfectures chaque année depuis 2019 afin de préciser les priorités et les objectifs communs assignés aux différents fonds. La gestion déconcentrée de ces fonds permet de les adapter aux réalités locales, dans une logique de rapprochement de la décision publique et du terrain que le Gouvernement cherche à promouvoir. Elles permettent à la fois d'accompagner financièrement les collectivités dans leurs projets, et de les inciter à mobiliser leurs ressources pour porter des investissements qui soient à la fois utiles pour leur territoire et pour le reste de la Nation. La finalité de ces dotations et leur gestion déconcentrée n'interdisent évidemment pas d'en mesurer l'efficacité, par l'intermédiaire d'indicateurs plus transversaux, comme l'effet de levier sur la dépense locale. C'est ce à quoi s'emploie le dispositif de mesure de la performance mis en place sur le programme 119, qui porte ces dotations. S'agissant des cinq recommandations formulées par la Cour des comptes, seule la quatrième, visant à regrouper les différents concours de l'État à l'investissement public local en une seule dotation, n'est pas partagée par le Gouvernement, compte tenu des finalités et des publics différents des dotations actuelles. La fusion des outils s'accompagnerait d'une fusion des catégories de bénéficiaires et donc d'une perte de lisibilité. Cela réduirait en outre la portée de l'autorisation parlementaire. En revanche, le Gouvernement mettra en œuvre ou approfondira toutes les autres recommandations du référé, qu'il s'agisse d'une meilleure valorisation du soutien financier de l'État dans ses documents budgétaires (recommandation n° 1), d'une formalisation du dispositif de contrôle dans le cadre de l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (recommandation n° 2), d'un approfondissement de la démarche de performance (recommandation n° 3), ou encore de l'amélioration des démarches d'évaluation des effets sociaux et économiques des projets soutenus par l'Etat (recommandation n° 5).

Préconisations de la Cour des comptes sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local

24152. – 5 août 2021. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les préconisations de la Cour des comptes relatives aux concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local. Dans un référé du 11 mai 2021, rendu public le 23 juillet 2021, la Cour des comptes pointe des « concours financiers multiples qui ne s'inscrivent pas dans une stratégie d'ensemble », le caractère multiple, variable dans le temps et hétérogène des priorités sectorielles

nationales des principales dotations, l'absence d'instruction définissant les objectifs stratégiques à atteindre du point de vue de l'État et l'absence d'articulation avec les priorités des entités locales. La Cour des comptes relève ainsi les similarités d'objectifs entre la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Elle souligne également la complexité des règles d'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), et le manque de contrôle. S'agissant de la répartition des crédits, la Cour des comptes indique que « les concours de l'État ne font pas l'objet d'une sélectivité territoriale suffisante ». Elle ajoute que « nonobstant l'affichage de ces dotations comme soutien à la ruralité, la DETR et la DSIL bénéficient surtout aux grandes aires urbaines ». Elle estime ainsi qu'en 2018 plus du quart des projets communaux subventionnés par la DETR, et 40 % des montants octroyés, concernaient des communes urbaines. Ces chiffres sont encore plus importants pour la DSIL. La Cour des comptes pointe également le manque de moyens des préfectures pour veiller au respect des règles de gestion de ces dotations. Elle indique également que « le pilotage des enveloppes budgétaires dédiées conduit à s'interroger sur la soutenabilité du dispositif », et relève un « décalage croissant entre l'évolution des enveloppes d'autorisation d'engagement et celle des enveloppes de crédits de paiement ». Enfin, la Cour des comptes regrette le manque d'évaluation de la performance de ces dispositifs, estimant que « rien ne permet d'affirmer que ces concours sont un facteur déterminant de l'investissement local ». Parmi ses recommandations, elle préconise de regrouper les différents concours de l'État à l'investissement public local en une seule dotation totalement déconcentrée. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à ces préconisations.

Réponse. - Le Premier ministre a répondu aux observations formulées par la Cour des comptes dans son référé portant sur les concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local. Cette réponse est consultable sur le site internet de la Cour des comptes. Le constat posé par la Cour sur la prolifération d'outils et de priorités stratégiques qui ne permettraient pas de définir une politique publique claire n'est pas partagé par le Gouvernement. En effet, les dotations inscrites dans la mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales » contribuent à un ensemble de politiques publiques décentralisées, portées par les collectivités bénéficiaires, en matière notamment de transport, de logement, d'éducation, de transition énergétique. Elles ne sont pas pour autant consacrées exclusivement à l'une ou l'autre de ces politiques publiques. En outre, une instruction annuelle unique commune à la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL), la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation politique de la ville (DPV) et le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) est adressée aux préfectures chaque année depuis 2019 afin de préciser les priorités et les objectifs communs assignés aux différents fonds. La gestion déconcentrée de ces fonds permet de les adapter aux réalités locales, dans une logique de rapprochement de la décision publique et du terrain que le Gouvernement cherche à promouvoir. Elles permettent à la fois d'accompagner financièrement les collectivités dans leurs projets, et de les inciter à mobiliser leurs ressources pour porter des investissements qui soient à la fois utiles pour leur territoire et pour le reste de la Nation. La finalité de ces dotations et leur gestion déconcentrée n'interdisent évidemment pas d'en mesurer l'efficacité, par l'intermédiaire d'indicateurs plus transversaux, comme l'effet de levier sur la dépense locale. C'est ce à quoi s'emploie le dispositif de mesure de la performance mis en place sur le programme 119, qui porte ces dotations. S'agissant des cinq recommandations formulées par la Cour des comptes, seule la quatrième, visant à regrouper les différents concours de l'État à l'investissement public local en une seule dotation, n'est pas partagée par le Gouvernement, compte tenu des finalités et des publics différents des dotations actuelles. La fusion des outils s'accompagnerait d'une fusion des catégories de bénéficiaires et donc d'une perte de lisibilité. Cela réduirait en outre la portée de l'autorisation parlementaire. En revanche, le Gouvernement mettra en œuvre ou approfondira toutes les autres recommandations du référé, qu'il s'agisse d'une meilleure valorisation du soutien financier de l'État dans ses documents budgétaires (recommandation n° 1), d'une formalisation du dispositif de contrôle dans le cadre de l'automatisation du fonds de compensation pour la TVA (recommandation n° 2), d'un approfondissement de la démarche de performance (recommandation n° 3), ou encore de l'amélioration des démarches d'évaluation des effets sociaux et économiques des projets soutenus par l'État (recommandation n° 5).

COMPTES PUBLICS

Systèmes d'information de la direction générale des finances publiques

11376. – 11 juillet 2019. – M. Michel Canevet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les serveurs de systèmes d'information gérés par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Actuellement, les principaux serveurs de systèmes d'information de la DGFIP sont fournis par

l'entreprise Bull, filiale du groupe Atos. Ces cinq principaux serveurs, qui traitent de données particulièrement sensibles (données fiscales, financières, etc.) à une échelle très importante, coûtent environ 7,5 millions d'euros par an en dépenses d'entretien. Ils abritent plus de 700 applications et sont essentiels au bon fonctionnement de la DGFIP dans l'accomplissement de ses missions. Dans un rapport du 28 mai 2019, la Cour des comptes note que ces systèmes d'information, bien que robustes, sont vieillissants. Elle relève certaines faiblesses structurelles, tout en dégageant des pistes de réforme et de transformation, dans le cadre du programme action publique 2022. Il semble que la DGFIP souhaite, dans cette optique, renouveler ses serveurs. Dans cette perspective, selon les informations disponibles, elle estime que les systèmes GCOS 8 de Bull ne correspondent plus aux besoins de la direction. Il apparaît que les produits proposés par l'entreprise IBM constitueraient une alternative crédible pour ce remplacement. Dans l'hypothèse d'un tel remplacement, et du passage d'une entreprise française vers une entreprise étrangère, les données sensibles recueillies par la DGFIP pourraient par voie de conséquence être hébergées sur des serveurs situés hors de France, posant des questions de sécurité évidentes. En effet, la propriété de telles données constitue un enjeu de sécurité nationale majeur. Il lui demande donc de lui préciser l'état de la réflexion de la DGFIP sur ce dossier de l'éventuel remplacement de ses serveurs de systèmes d'information. Il lui demande aussi de lui indiquer comment est traitée la question de l'hébergement des données sensibles. Il aimerait savoir si les services de l'État concernés, notamment l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sont associés à la réflexion. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.

Réponse. - Le système d'information de la direction générale des finances publiques (DGFiP) s'appuie sur plusieurs grandes familles de serveurs: outre les serveurs Bull-GCOS7 mentionnés par l'auteur de la question (qui hébergent une quarantaine d'applications), ils comptent notamment des grands serveurs IBM-z/OS, et surtout de plus de 5 000 serveurs de type x86 issus de plusieurs fournisseurs. Les grands serveurs (i.e Bull et IBM), appelés « mainframe » dans l'industrie informatique, abritent 40 applications indispensables au bon fonctionnement de la DGFiP au quotidien. Parmi ces applications figurent plusieurs applications « cœur de métier », correspondant aux premiers processus à avoir été informatisés, et donc porteurs d'enjeux métiers critiques, et issues de dizaines d'années de stratification de développements. Ces serveurs Bull et IBM présentent l'inconvénient d'un « coût de possession » (maintenance, du matériel, licences du système d'exploitation) élevé. S'agissant des serveurs Bull, cet inconvénient se double d'un risque majeur d'impasse technologique. En outre, les applications qui sont installées sur ces serveurs sont développées dans des langages aujourd'hui obsolètes. Enfin, les moyens humains nécessaires à la maîtrise de ces technologies représentent des ressources rares et critiques, alors même que ces applications connaissent des évolutions dynamiques du fait des réformes et des évolutions réglementaires. C'est pour la combinaison de toutes ces raisons que la DGFiP, qui, depuis plusieurs décennies, a fait le choix pour ses nouvelles applications d'un cadre technique modernisé (serveurs x86 physiques ou virtualisés, applications web, langage Java), a entamé dès 2014 la migration progressive de son parc installé sur grands serveurs. Ces modernisations ont commencé avec le programme Paysage qui consiste à migrer la paie des fonctionnaires du système actuel (programmes en Cobol sur serveur IBM-z/OS) vers un système à l'état de l'art (langage Java sur serveurs x86). Les solutions de modernisation du système d'information de la DGFIP sont multiples et doivent être adaptées au contexte technique et applicatif. Ainsi, l'alternative d'un portage de Bull-GCOS7 vers l'environnement IBM-z/OS peut être envisagée mais n'est pas l'unique solution. Chaque projet fait l'objet d'une réflexion fonctionnelle, technique et d'une projection budgétaire afin de choisir la solution la plus à même de lui permettre de tenir le calendrier d'abandon de Bull-GCOS7. Bien entendu, dans tous les cas les prescriptions réglementaires quant à la localisation des données sont respectées ainsi que les normes fixées par la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2014), sous le contrôle de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Ainsi, la DGFIP est propriétaire et exploite ses infrastructures informatiques (datacenter et serveurs), ce qui lui permet d'avoir une totale maîtrise de ses données et traitements. Enfin, depuis 2019, la DGFIP a mis en place l'une des deux offres de l'État pour l'informatique en nuage ("stratégie cloud au centre") avec le même esprit de souveraineté des données et traitements, et dans le respect des préconisations de sécurité de l'ANSSI.

CULTURE

Situation des structures d'enseignement artistique privées

22163. – 15 avril 2021. – M. Pierre Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des structures d'enseignement artistique privées, qui subissent de plein fouet la crise de la Covid-19

depuis plus d'une année. Bien qu'ayant des diplômes délivrés par le ministère de la culture, ces structures ne sont pas éligibles aux aides et au soutien de ce même ministère, car considérées comme commerçants et classés comme tel par le ministère de la relance, de l'économie et des finances. Pourtant, ces structures privées maillent le territoire dans l'offre d'enseignement artistique, notamment dans les zones où il n'existe pas de conservatoire. Les enseignements dispensés par ces écoles de danse, de musique, permettent de faire vivre la culture partout en France auprès de dizaine de milliers d'enfants. Dès lors, peut-on sérieusement considérer ces professeurs comme des « commerçants de la culture » et les exclure des dispositifs spécifiques du ministère de la culture et de son action volontariste et efficace au service du monde de la culture dans notre pays ? L'activité des structures d'enseignement artistique privées suit le calendrier scolaire. Sortie de crise sanitaire rapide ou non, leur activité ne reprendra pas avant la rentrée scolaire de septembre 2021. Il y a donc urgence à trouver un fond de soutien spécifique afin de leur permettre de tenir jusqu'à cette date. Il lui demande quelle solution va être apportée pour sauver l'enseignement artistique de proximité qui permet à de très nombreux enfants de s'épanouir dans ces nombreuses disciplines.

Réponse. - Les mesures réglementaires liées à la gestion de la crise sanitaire ont constamment évolué en fonction du risque épidémique. La réouverture de tous les établissements d'enseignement artistique est effective depuis le 19 mai dernier pour l'ensemble des élèves mineurs et majeurs (à l'exception de la danse pour les majeurs et de l'art lyrique en groupe pour tous). De même, dans les lieux couverts, les pratiques artistiques en amateur hors enseignement ont été autorisées pour les mineurs à l'exception des pratiques vocales collectives. Pour les majeurs, la reprise d'activités n'a pas été possible pour la danse ni pour les pratiques vocales collectives. En extérieur, les activités encadrées ont été autorisées en respectant les gestes barrières, la distanciation physique et le port du masque, en veillant à éviter tout regroupement de plus de 10 personnes. Une ouverture plus large, deuxième étape du déconfinement, a été effective le 9 juin dans le strict respect des gestes barrières et de distanciation sociale. À cette date, la pratique de la danse pour les élèves majeurs a été autorisée, sans contact, dans les lieux couverts. Depuis le 30 juin, lors de la troisième étape du déconfinement, la reprise des pratiques vocales collectives est possible pour tous dans les lieux recevant du public en respectant les règles de distanciation sociale et le port du masque. Des recommandations visant à la reprise des pratiques artistiques dans les meilleures conditions de sécurité ont été élaborées par le ministère de la culture en lien avec les professionnels du secteur. Ces directives, sous forme de protocoles, ont été validées par le centre interministériel de crise et communiquées aux associations représentatives du secteur. Le ministère de la Culture est pleinement conscient des difficultés structurelles et financières rencontrées par les structures d'enseignement artistique publiques et privées dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les représentants des différentes organisations concernées ont été entendus et reçus à plusieurs reprises par les services du ministère depuis l'automne 2020. Ces échanges ont notamment permis de détailler les différents dispositifs de soutien mis en place en faveur des professionnels. S'agissant des écoles qui ne relèvent pas d'une habilitation ou d'une reconnaissance du ministère de la culture, elles ont la possibilité d'émarger aux différents dispositifs mis en place dans le cadre interministériel. Le fonds de solidarité et la prise en charge de l'activité partielle sont adaptés au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie par le Gouvernement. Le ministère de la culture reste très attentif à la prolongation et l'adaptation de ces dispositifs transversaux pour les secteurs culturels dont l'activité est limitée ou à l'arrêt en raison de la crise sanitaire. Conscient des difficultés que traverse le secteur de l'enseignement artistique public et privé, directement impacté par les mesures mises en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le ministère de la culture reste pleinement à l'écoute des organisations représentatives et se mobilise pour adapter les dispositifs de soutien aux structures.

Application du prix unique du livre aux livres audio au format numérique

23201. – 10 juin 2021. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'inégalité résultant des prix des livres audio au format numérique. Il y a quarante ans, la France protégeait ses libraires, ses éditeurs, ses lecteurs, son goût de la littérature et ses auteurs, en instaurant le prix unique du livre par la loi dite « Lang » n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Toujours en vigueur, la loi Lang impose aux éditeurs et importateurs de fixer un prix de vente pour les livres, ne laissant au distributeur qu'une possibilité de remise limitée à 5% du prix. Cette loi fait date à plus d'un titre ; elle a tout d'abord permis de garder les livres à des tarifs relativement abordables. De plus, en n'autorisant pas les distributeurs à fixer les tarifs des livres, c'est toute la chaîne du livre qui est préservée à terme, car elle offre une protection aux libraires face à la concurrence des grandes surfaces et à présent, face à celle des plateformes numériques. Grâce à cette loi, la France possède un réseau dense de librairies indépendantes, présentes sur l'ensemble du territoire. En effet, en fixant un prix unique, cette loi permet d'éviter la recherche de profits en vendant rapidement des ouvrages à rotation rapide. La loi Lang protège

donc non seulement la diversité littéraire, mais également la diversité éditoriale. Surtout, cette loi acte le fait que les livres sont, avant d'être un produit commercial, un objet culturel auquel le plus grand nombre doit pouvoir avoir accès. L'esprit de cette loi ne peut qu'être préservé et encouragé. Les livres numériques, depuis 2011, sont également concernés par le prix unique du livre. En revanche, ce n'est pas le cas des livres audio au format numérique, aucun texte n'apportant de précision à ce sujet. Les livres audio au format numérique ne sont, en l'état, pas considérés comme des livres et donc exonéré du prix unique du livre et soumis à une TVA de 20%. Ceci crée une inégalité de fait, tout particulièrement pour les personnes en situation de handicap n'ayant pas d'autre accès aux livres. L'accès à la lecture et à la culture doit être garanti à toutes et tous, la diversité culturelle également. Cet enjeu est essentiel à l'émancipation, la réflexion, l'évasion de tous les citoyens français. Il lui demande donc à ce que cesse cette inégalité contraire aux valeurs d'exception culturelle et de diversité culturelle de la France, et à ce que le livre audio au format numérique soit également considéré comme un livre à part entière et donc concerné par le prix unique du livre.

Réponse. - Le livre audio est soumis au même taux de TVA que celui applicable au livre imprimé et au livre numérique (5,5 %). En effet, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est venue modifier l'article 278-0 bis du code général des impôts pour étendre au livre audio l'application du taux réduit de TVA. Depuis le 1er janvier 2020, les livres audio au format numérique sont donc soumis à un taux réduit de TVA de 5,5 %, comme le sont les livres audio sous forme physique depuis un rescrit de l'administration fiscale publié le 15 septembre 2009. En revanche, le prix des livres audio, sous forme numérique comme physique, ne fait pas l'objet d'une régulation comme c'est le cas pour le livre imprimé en application de la loi no 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, ou pour le livre numérique en application de la loi no 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique. Plusieurs éléments expliquent cette différence de traitement : d'une part, malgré le développement du marché du livre audio numérique, le secteur n'a pas encore totalement stabilisé son modèle, où les coûts de fabrication sont plus élevés que ceux d'un livre imprimé en raison de la multiplicité et de la technicité des intervenants nécessaires (interprète, directeur artistique, ingénieur son, créateur d'ambiance sonore...). Aussi, l'encadrement du prix de vente au public étant susceptible de rigidifier les marges d'adaptation des acteurs de ce secteur en pleine mutation, celui-ci n'a pas exprimé de besoin d'une intervention normative en la matière. En outre, pour ce qui est des détaillants de livres audio physiques, il a été constaté que ces derniers appliquent dans leur grande majorité le prix de vente conseillé par l'éditeur, ce qui permet de facto l'établissement d'un régime où la concurrence s'exerce sur d'autres critères que le prix. Concernant l'accès spécifique des personnes en situation de handicap au livre audio numérique, il n'apparaît pas que le prix, auquel est appliqué un taux réduit de TVA comme pour tous les autres formats de livres, soit la véritable barrière pour l'accès de ces publics à la lecture. Le principal obstacle reste la faiblesse de l'offre de livres accessibles aux personnes en situation de handicap, quelle qu'en soit la forme. Si l'offre commerciale de livre audio est en train de se développer et permet de toucher un public de plus en plus nombreux, elle n'est pas la seule solution pour les personnes en situation de handicap d'accéder à la lecture. Le format de livre audio ne répond d'ailleurs pas aux besoins de tous les handicaps. D'une part, l'offre de livres numériques nativement accessibles aux personnes en situation de handicap va sensiblement augmenter avec l'entrée en vigueur en 2025 des dispositions de la directive 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services dont le champ d'application inclus les livres numériques, les logiciels de lecture et les liseuses. D'autre part, il convient de rappeler que le code de la propriété intellectuelle (articles L. 122-5 et suivants) prévoit une exception au droit d'auteur qui permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer à des personnes en situation de handicap des versions adaptées des œuvres protégées par le droit d'auteur (livres en braille, mise en page adaptée, vidéos en langue des signes, lecture audio en voix humaine ou de synthèse). Ces documents adaptés sont alors remis aux bénéficiaires ou mis à leur disposition sans but lucratif. L'offre de livres audio n'est donc qu'une voie parmi d'autres pour les personnes en situation de handicap d'accéder à la diversité éditoriale et le ministère de la culture s'attache à améliorer et faciliter l'accès de ces publics à la lecture et à une offre éditoriale croissante.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Libre concurrence dans le secteur de la météorologie

10399. – 16 mai 2019. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, quant à la situation de la société Corobor, acteur innovant du secteur de la météorologie, située à Vincennes dans le Val-de-Marne. L'entreprise Corobor développe et fournit des systèmes intégrés pour les

services météorologiques nationaux et l'aviation civile depuis 1992 et dans plus de 140 pays. Cette société ne possède que deux concurrents dans le monde, dont l'un est Météo France international, filiale de Météo France, établissement public à caractère administratif. La société Corobor l'a alerté sur une situation qu'elle ne juge pas conforme au principe de libre concurrence. Elle s'interroge en effet sur la signature de contrat sans appel d'offre de Météo France international dans le cadre de rencontres à caractère diplomatiques. Cette entreprise est un fleuron de l'innovation française dans le domaine technologique. Il semble important que sa dynamique de croissance soit préservée, l'inquiétude de ses dirigeants levée et le principe de libre concurrence dans notre pays pleinement respecté. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Réponse. - Meteo France International (MFI), société de droit privé, est une filiale de Météo-France qui a vocation à porter le savoir faire de Météo-France à l'international, en particulier au travers de projets intégrés de modernisation de services météorologiques nationaux. MFI réalise ainsi une partie importante de son activité sous forme de grands projets de modernisation comprenant une majorité de services transverses, d'accompagnement au changement, de formations métier et d'aspects scientifiques. Dans ce cadre, MFI implique de nombreuses PME françaises dans ses projets: DEGREANE HORIZON (Equipement d'observation – Cuers 83), CIMEL (Equipement d'observation - Paris 75), STERELA (Equipements d'observation - Pins Justaret 31), SAGIM (Générateurs d'hydrogène - Saint-Etienne 42), METEOMODEM (Radiosondage - Fontainebleau 77), METEORAGE (Détection foudre - Pau 64) et même COROBOR, en 2008. La société française COROBOR a d'ailleurs été rachetée à 100% en 2014 par la filiale anglaise du groupe américain CAMPBELL SCIENTIFIC, fabricant d'équipements d'observation, et concurrent direct de sociétés françaises spécialistes d'équipements d'observation météorologique, mentionnées ci-dessus et que MFI soutient à l'international. MFI est doté d'une direction commerciale propre qui conduit l'intégralité du processus commercial de son activité. Les projets montés et réalisés par MFI font l'objet d'investissements amont très significatifs en termes de ressources engagées humaines et financières. Le process commercial associé va de 3 à 5 ans pour la mise en vigueur des projets, et ce sans garantie de succès. Dans le cadre de ses démarches, comme toutes les entreprises françaises, MFI peut faire appel aux services des missions économiques et s'appuie sur les agendas diplomatiques si cela est pertinent. Les contrats signés par MFI respectent les règles de passation de marché applicables, à savoir les règles du pays concerné par le projet et/ou des organisations internationales compétentes, de nombreux projets étant basés sur des appels d'offres internationaux. Il arrive de façon marginale à MFI de signer des contrats sans appel d'offres dans certains pays. Dans ces cas-là, la décision de passer ou non par un appel d'offres ainsi que la décision de passer commande ou non revient à l'entité locale acheteuse, souveraine sur ses achats.

Suppression de la commission nationale des titres-restaurants

17872. – 17 septembre 2020. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la suppression de la commission nationale des titres-restaurants. La commission nationale des titres-restaurants assure une mission d'information, de proposition et de médiation. Dotée de pouvoirs décisionnels et de contrôle, elle est l'interlocuteur unique des commerçants (restaurateurs et non restaurateurs) et des pouvoirs publics pour gérer le système des titres-restaurant. Son coût annuel est de 536 000 € en 2017 et de 21 000 € en 2018. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et conformément aux intentions de suppression indiquées dans le « jaune budgétaire du projet de loi de finances pour 2020 », elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression de la commission nationale des titres-restaurants.

Suppression de la commission nationale des titres-restaurants

20775. – 11 février 2021. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17872 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Suppression de la commission nationale des titres-restaurants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre du chantier relatif à la transformation des administrations centrales, lancé par le Premier ministre en 2019, a été actée la nécessité d'une évolution de la gouvernance des titres-restaurant. Le Gouvernement est très attaché au bon fonctionnement de ce dispositif de titres spéciaux de paiement, qui représente un instrument privilégié pour permettre le financement des repas des salariés. Pour autant, la gouvernance de ce dispositif paraît en effet devoir être modernisée, en tenant compte notamment des enjeux de la numérisation de l'économie. Dans cette perspective, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ont lancé, fin 2020, une concertation avec l'ensemble des parties

prenantes. Cette concertation est organisée autour de quatre axes de réflexion : le contrôle sur le fonctionnement des comptes de titres-restaurant, la reconnaissance de la qualité de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou assimilés, le dialogue entre les parties prenantes et la dématérialisation. Il va de soi que le Gouvernement sera très attentif à ce que les orientations qui seront retenues sur la base du résultat de ces travaux soient garantes d'une gouvernance efficace et de nature à assurer un bon fonctionnement du marché au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

Tickets de caisse et justificatifs comptables

18377. – 22 octobre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le fait que les entreprises sont maintenant tenues de produire pour tout achat, même modeste, des factures libellées à leur nom. Or la plupart des achats modestes ne donnent lieu qu'à la délivrance par les commerçants et les grandes surfaces d'un ticket de caisse et les entreprises sollicitant une facture se voient opposer un refus au motif que l'émission de factures pour des petits achats génère une contrainte nouvelle et que le ticket de caisse suffit amplement. Il lui demande si un ticket de caisse sans indication du nom de la société procédant aux achats pourrait être accepté comme élément comptable jusqu'à un certain seuil de montant. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Tickets de caisse et justificatifs comptables

20037. – 14 janvier 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 18377 posée le 22/10/2020 sous le titre : "Tickets de caisse et justificatifs comptables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 441-9 du code de commerce relatif aux règles de facturation entre professionnels prévoit que tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle fait l'objet d'une facturation, sans prévoir de montant minimal en-dessous duquel les professionnels seraient dispensés de respecter ces règles. La législation précédemment applicable, avant la publication de l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées, ne conditionnait pas non plus l'émission d'une facture à un montant minimal d'achat. La législation applicable en matière de facturation n'a donc pas été modifiée sur ce point. La facture constitue un des éléments de la transparence de la relation commerciale entre les vendeurs et les acheteurs. Toute modification de la législation, ayant pour objet de fixer un montant minimal d'achat, au-delà duquel l'émission d'une facture serait obligatoire, pourrait être utilisée par certains pour rendre plus difficile le contrôle de la loyauté des relations commerciales, en particulier dans le cadre des relations entre les fournisseurs et les distributeurs. L'article 153 de loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu une entrée en vigueur étalée dans le temps de l'obligation de recourir à la facturation électronique pour tous les professionnels d'ici 2025, sans que là encore, cette obligation ne soit applicable qu'à partir d'un montant minimal facturé. Enfin, il est rappelé que la facture obéit également à des règles fiscales, liées au recouvrement de la TVA.

Disparités des tarifs pratiqués par les centres de contrôle technique

18484. – 29 octobre 2020. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les disparités des tarifs pratiqués par les centres de contrôle technique. Tous les deux ans, les automobilistes doivent soumettre leur véhicule particulier au contrôle technique. Réalisé par un organisme agréé, les frais sont entièrement à la charge du propriétaire. Le contrôleur vérifie 133 points et en cas de résultat défavorable, une contre-visite est obligatoire dans un délai de deux mois. Le déroulement du contrôle technique en France a connu de multiples réformes imposant notamment plus de points de contrôle ainsi que la recherche de plus de défaillances potentielles. Une étude récente a montré que suite à ces réformes, le prix moyen avait augmenté de 12 % passant de 69 à 77,60 euros. Il n'existe aucune règle concernant le tarif du contrôle technique. Chaque centre agréé est libre de le fixer, mais doit l'afficher de façon lisible. Si tous les automobilistes doivent soumettre leur voiture à ce contrôle, ils ne payent pas tous le même prix. En effet selon les départements, la tarification peut varier du simple au double. Dans le Pas-de-Calais l'inspection est facturée entre 45 et 85 euros alors que dans les Bouches-du-Rhône elle oscille entre 65 et 110 euros. Chacun a alors sa méthode pour économiser sur ce passage obligatoire : négociation, comparateur de prix, promotions... Le 8 octobre 2020, le

ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en ligne un site qui permet de connaître les tarifs des contrôles techniques sur l'ensemble du territoire. Pour cela il suffit d'indiquer son département, son code postal, le type de véhicule et le type de carburant utilisé. Cet outil conçu pour plus de transparence, permet ainsi d'obtenir le prix du contrôle et de la contre-visite. Face à ce constat, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un tarif uniformisé sur le territoire afin de permettre aux automobilistes de ne plus subir ces variations de prix pour une prestation obligatoire et standardisée.

Réponse. - La prestation de contrôle technique est une mission de service public soumise à des règles strictes, codifiées aux articles L. 323-1 et suivants du code de la route. Ces règles concernent les points de contrôle des véhicules, mais aussi les contrôleurs (diplômes, qualification, formation, indépendance) et les installations techniques (équipements et informatique normés). Ces personnes et ces structures sont assujetties à des agréments des services du ministère de l'écologie en charge du contrôle technique, qui gère également le maillage territorial. Les manquements et les infractions sont constatés par les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), qui assurent la surveillance administrative de ce dispositif. La politique commerciale et tarifaire des centres de contrôle technique est libre aux termes de l'article L. 410-2 du code de commerce, qui affirme le principe de la détermination des prix par le libre jeu de la concurrence. L'activité de contrôle technique ne parait, en effet, correspondre à aucune des situations pour lesquelles la législation nationale permet, de façon exceptionnelle, une dérogation à la liberté tarifaire. Le deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce prévoit la possibilité d'une réglementation tarifaire lorsque la concurrence par les prix est limitée en raison de situation de monopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de dispositions législatives ou réglementaires. Tel n'est pas le cas dans ce secteur où l'on compte plus de 6 400 centres techniques répartis sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, aucune situation de crise ou de circonstances exceptionnelles, telles que décrites au troisième alinéa dudit article, ne justifie que des mesures de réglementation des prix temporaires soient prises. Par rapport à une réglementation des prix, dont il est souvent déploré qu'elle aboutit à un alignement des prix vers le haut, afin d'assurer la couverture des coûts des professionnels les moins efficaces, l'exercice d'une saine concurrence entre de nombreux professionnels, combinée au respect d'exigences qualitatives imposées par la réglementation, doit permettre aux consommateurs d'obtenir les meilleurs prix. La transparence des prix favorise encore cette modération. A cet effet, la mise à la disposition du public, depuis octobre 2020, d'un site internet d'information sur les prix des prestations du contrôle technique stimule l'exercice de la concurrence en permettant aux consommateurs de comparer plus facilement les prix sur une zone de chalandise donnée. Grâce à un outil de géolocalisation des centres, les consommateurs ont accès rapidement au prix des prestations des visites périodiques obligatoires et contre-visites des véhicules légers. La liberté tarifaire a pour corollaire que les professionnels respectent la discipline de marché. Dans cette optique, les corps d'enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient régulièrement que les centres de contrôle technique automobile respectent les règles de concurrence, ainsi que les dispositions protectrices du code de la consommation. Il va de soi que des mesures appropriées ne manqueraient pas d'être prises dans l'hypothèse où des manquements à ces règles seraient détectés.

Entretien des lignes de téléphonie fixe

19658. – 17 décembre 2020. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le service universel de téléphonie fixe. Les dysfonctionnements signalés par les citoyens et les collectivités se multiplient et les situations problématiques tardent à être résolues. Tenu d'assurer ce service public pour la période 2018-2020, l'opérateur Orange semble délaisser l'entretien des poteaux téléphoniques (poteaux endommagés, fils sectionnés, intempéries...), avec pour conséquences des pannes et des suspensions du service, certaines perdurant parfois plusieurs semaines. Dans les zones rurales, le raccordement au réseau téléphonique fixe est vital pour nombre d'administrés, collectivités et entreprises alors que, souvent et parallèlement, on y constate l'absence d'une téléphonie mobile ou d'un réseau numérique performant. Un sentiment d'insécurité, ainsi que des difficultés accrues, voire définitives, dans le domaine économique et social ne sont pas acceptables, d'autant en cette période de crise sanitaire où tout un chacun doit pouvoir, à la fois prévenir les secours ou développer le télétravail. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer la continuité de l'exploitation des services de communication téléphonique fixe, sur tout le territoire et pour tous nos concitoyens, assurant ainsi l'équité entre tous.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à ce que tous nos concitoyens puissent continuer à bénéficier d'un réseau cuivre de qualité. La France est aujourd'hui le pays européen qui déploie le plus rapidement la fibre optique

jusqu'à l'abonné, avec 5,8 millions de locaux rendus raccordables en 2020. Dans le département de la Charente, le déploiement de la fibre optique dans les territoires ruraux continue de progresser dans le cadre du plan France très haut débit. En date du 30 septembre 2020, l'Arcep estime à 5 762 le nombre de lignes déployées sur la zone d'initiative publique. En parallèle, les déploiements sur la zone d'initiative privée continuent de progresser : avec un taux de couverture FttH de 56 % au 30 septembre 2020 pour 62 200 locaux raccordables sur un total de 111 000. Mais la période actuelle, de transition, ne peut s'accompagner d'un relâchement des efforts pour maintenir un bon niveau de qualité de service, en particulier sur le réseau de cuivre dont dépendent tous nos concitoyens qui ne bénéficient pas encore d'un accès à la fibre optique. Il est primordial que l'opérateur historique, Orange, puisse continuer à garantir une bonne qualité de service sur ce réseau en particulier avant et pendant la période de remplacement du cuivre par la fibre de 2023 à 2030. La confiance accordée par les Français au fonctionnement du réseau cuivre historique est une des conditions du bon déroulement de la transition vers la fibre, les usagers du réseau cuivre ne devant pas se sentir les sacrifiés de la transition vers les réseaux de nouvelle génération. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à Orange de prendre des engagements complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action permettant d'améliorer la qualité globale du réseau cuivre et de soulager les zones en souffrance. Les discussions menées ont permis d'aboutir à un accord que le Premier ministre a annoncé le 21 mai dernier lors d'un déplacement à Aouste-sur-Sye dans la Drôme. L'opérateur Orange s'est ainsi engagé à maintenir les 500 Ms€ annuels consacrés à l'entretien du réseau cuivre sur l'ensemble du territoire national malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22 % depuis 2018. En effet, 3,3 millions de Français ont souscrit l'année dernière à un abonnement à la fibre, quand 2,5 millions d'entre eux ont résilié leur abonnement cuivre (DSL 2). 10 Ms€ supplémentaires seront également alloués à 17 territoires prioritaires. L'opérateur renforce son recrutement avec 123 nouveaux postes priorisés dans les départements en tension et une augmentation de 30 % des effectifs nationaux d'intervention en cas de crise. En cas de dysfonctionnement, Orange s'engage à fournir une solution de secours mobile en 24 heures maximum à partir du signalement de l'incident. A défaut de couverture mobile, pour les cas d'interruption de service collective sur une portion de réseau, une solution de téléphonie satellitaire sera mise à disposition en mairie. Les conditions tarifaires (abonnement et prix des communications) des offres du service universel téléphonique seront par ailleurs maintenues. Le suivi de ce plan sera assuré par la mise en place de comités de concertation locaux à l'échelle départementale, composés des représentants d'élus et des opérateurs sous l'égide des préfets, et d'un comité de concertation national qui rassemblera, en plus de l'opérateur Orange, des membres de la Commission supérieure du numérique et des postes, des représentants des associations de collectivités territoriales et les services de l'Etat. Enfin, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a fixé fin 2020 des obligations de qualité de service dans une décision dite d'analyse de marché. L'opérateur Orange devra respecter des niveaux de qualité de service vis-à-vis des opérateurs clients pour la construction de nouvelles lignes et la réparation des pannes. L'Autorité imposera également à Orange la publication d'indicateurs de qualité de service. Ces informations concerneront, entre autres, les délais des prestations, le taux de conformité des prestations, le taux d'incidents mensuels sur parc. Ces exigences sur le marché de gros, entre opérateurs, auront des conséquences positives sur le marché de détail.

Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après septembre 2020

19932. – 14 janvier 2021. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre 2020. Les deux confinements successifs ont naturellement mis à l'arrêt toutes les activités de restauration sur le territoire national. Des mesures venant en aide à ces professions frappées de fermetures administratives sont venues les soutenir et leur permettre de traverser cette période difficile, notamment grâce au fonds de solidarité. Celui-ci n'étant actuellement pas ouvert aux entreprises créées avant le 30 septembre 2020, les nouveaux repreneurs d'activités de restauration ne peuvent malheureusement pas en bénéficier. L'ouverture de ces nouvelles activités est souvent le résultat d'années de mûrissement d'un projet personnel, de démarches d'installation importantes, de travaux et de formations effectuées. La malchance pour ces entrepreneurs d'ouvrir dans une telle conjoncture ne doit pas leur être défavorable. Ces restaurateurs doivent être soutenus dans le démarrage chaotique de leurs activités. Leurs démarches d'installation sont des signaux positifs du dynamisme et de la vitalité des communes qu'ils ont choisie et il convient de les accompagner dans cette situation délicate pour pérenniser leur activité naissante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces professionnels de la restauration qui ont débuté leurs activités après le 30 septembre 2020 en leur donnant accès au fonds de solidarité.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Le dispositif du fonds de solidarité est un dispositif visant à éviter les cessations d'activité. Il est articulé autour du chiffre d'affaires (CA) de référence et du (CA) du mois au titre duquel l'aide est demandé, dans le souci d'une juste indemnisation de la perte de CA. Afin de tenir compte des sociétés nouvellement créées, le dispositif est ajusté régulièrement. Au titre de l'aide du mois de janvier 2021, toutes les entreprises du secteur de la restauration qui ont débuté leur activité avant le 31 octobre 2020 sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité.

Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles

20191. – 21 janvier 2021. – Mme Viviane Artigalas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les modalités d'application de la taxe nationale sur les cessions de terrains nus devenus constructibles. Prévue à l'article 1605 nonies du code général des impôts, cette taxe, obligatoire, s'applique indifféremment de la qualité du cédant, qu'il soit une personne physique ou morale. Les collectivités locales, et les communes en premier lieu, sont donc soumises au versement de cette taxe. Le mode de calcul étant assis sur la plus-value réalisée entre le prix de cession et le prix d'acquisition, les communes sont donc dans l'obligation de payer cette taxe sans pouvoir y soustraire leurs investissements, nécessairement réalisés dans le cadre de travaux de viabilisation ou d'aménagement paysager par exemple. Dans ces conditions, il paraît donc injuste et difficilement compréhensible de taxer des communes, notamment les plus petites d'entre elles et situées en milieu rural, qui investissent afin de maintenir un certain dynamisme démographique sur leur territoire. Elle lui demande donc les modifications législatives envisageables pour que soient pris en compte les investissements de ces communes dans les modalités de calcul de cette taxe et l'opportunité d'asseoir l'assiette de prélèvement sur la marge excédentaire dégagée en fin d'opération, en tenant compte des frais engagés. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Réponse. - L'article 55 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Cette taxe, codifiée à l'article 1605 nonies du code général des impôts (CGI), est exigible au titre de la première cession à titre onéreux, réalisée depuis le 29 juillet 2010, de terrains nus rendus constructibles postérieurement au 13 janvier 2010. Elle s'applique quelle que soit la qualité du cédant, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, sans égard par ailleurs pour leur régime fiscal, dès lors qu'aucune exclusion n'est prévue par cet article. En application du II de cet article, la taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI, diminué du prix d'acquisition stipulé dans l'acte ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ainsi, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe, défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et de frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Ces frais sont limitativement énumérés à l'article 41 duovicies H de l'annexe III au CGI. Il s'agit exclusivement : - des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire ; - des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession ; - des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation. Il en est de même de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue, par ailleurs, une charge augmentative du prix ; - des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire; - des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble. Dès lors, les frais de viabilisation ne peuvent être pris en compte pour la détermination de l'assiette imposable de la taxe. La taxe ne s'appliquant que lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale est supérieur à 10, son assiette étant réduite d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la huitième année suivant la date à laquelle le terrain a été rendu constructible, et ses taux étant modérés, aucun aménagement des modalités d'application de cette taxe n'est

envisagé. En particulier, toute mesure en faveur des seules collectivités territoriales risquerait de contrevenir au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques en les favorisant de manière injustifiée par rapport aux autres personnes réalisant également des opérations de vente de terrain après viabilisation. Enfin, il est rappelé que le produit de la taxe est affecté à un fonds, inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement, qui finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il est dès lors cohérent qu'elle ait pour effet de freiner la transformation de terres agricoles en terrains à bâtir. Une modification du mode de calcul de la taxe qui aurait pour effet d'en réduire l'assiette à hauteur des frais de viabilisation supportés par le cédant, lesquels contribuent directement à la consommation de terres agricoles, irait à l'encontre de cet objectif de soutien au maintien de l'agriculture et de la nécessaire politique de lutte contre l'artificialisation des sols poursuivie par le Gouvernement.

Projet de rachat des Chantiers de l'Atlantique

20310. – 28 janvier 2021. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le projet de rachat des Chantiers de l'Atlantique à Saint-Nazaire. Le potentiel rachat du site par le groupe Fincantieri inquiète les acteurs locaux. Bien que ce projet ne soit pas encore abouti, il témoigne d'un manque d'engagement de la part de l'État de protéger un fleuron de notre industrie. La proximité du groupe italien avec des filiales étrangères notamment chinoises pose question : Fincantieri est une multinationale présente dans une dizaine d'États et les risques de pertes de savoir-faire ou de délocalisation de la production sont réels. En plus d'un carnet de commandes rempli jusqu'en 2024, les Chantiers de Saint-Nazaire ont été choisis pour la construction du porte-avions français de nouvelle génération dont la construction, prévue pour 2036, concentre des enjeux pour la relance de notre économie et pour notre indépendance militaire et stratégique. La Commission européenne, au nom de la concurrence libre et non faussée, empêche pour l'instant la cession des Chantiers au groupe italien, mais il semble que le ministère de l'économie français ne prenne pas position pour y mettre un veto clair. Alors que nous avons les compétences nécessaires, aucune alternative, avec des entreprises françaises et locales n'a encore été proposée, financée et soutenue par l'État pour racheter le site de Saint Nazaire. Aussi, il lui demande si les risques pour notre souveraineté, notre économie et nos savoir-faire ont bien été évalués et si un projet alternatif de rachat par des acteurs français est prévu.

Réponse. - L'objectif constant de l'action de l'État dans ce dossier a été de sécuriser les compétences, les savoirfaire, les emplois (directs et indirects) et les investissements des Chantiers et de la filière industrielle. Depuis 2008, les Chantiers de l'Atlantique (alors STX France) étaient détenus à hauteur de 66,7 % par l'entreprise coréenne STX, l'État détenant une minorité de blocage acquise à l'occasion de l'apparition en Europe de cet acteur asiatique. La crise du début de la décennie 2010 a entraîné de larges difficultés financières chez STX, qui a été mis en redressement judiciaire en juin 2016. Au cours de cette procédure, la cession des titres STX France a été engagée par le tribunal de Séoul. Fincantieri a été le seul acteur à formuler une offre auprès du tribunal de Séoul. L'État a décidé d'exercer son droit de préemption en 2017, afin de poursuivre les discussions avec Fincantieri et obtenir un accord garantissant une protection efficace des Chantiers de l'Atlantique. L'accord de cession signé avec Fincantieri présentait ainsi de nombreuses garanties pour l'État (pérennité du bureau d'études des Chantiers, encadrement des transferts de technologie, du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle hors d'Europe, etc.) tout en offrant aux Chantiers un cadre propice à leur développement, au sein du leader mondial du secteur. L'accord de cession des titres des Chantiers de l'Atlantique, conclu par l'État, Fincantieri et Naval Group le 2 février 2018 a finalement expiré le 31 janvier dernier. La France et l'Italie ont tiré les conclusions de l'absence de décision de la Commission européenne sur la concentration que cette opération aurait entraînée sur le marché de la construction des navires de croisière, et de l'évolution du contexte économique et sanitaire. Cette décision permettra aux deux entreprises de se concentrer sur leur stratégie de sortie de crise et sur leurs projets respectifs, tout en continuant d'ailleurs à coopérer sur certains sujets, comme aujourd'hui sur la fabrication des bâtiments ravitailleurs de force pour la Marine nationale. L'État demeure donc aujourd'hui l'actionnaire majoritaire des Chantiers de l'Atlantique et continuera à accompagner l'entreprise aussi longtemps que la crise durera. L'Etat est un actionnaire pleinement engagé pour préparer l'avenir des Chantiers. L'État a, par exemple, su se mobiliser au cours de la crise sanitaire pour apporter aux Chantiers de l'Atlantique tout le soutien financier nécessaire (mise en place d'un Prêt garanti par l'État), ou, encore très récemment, en réformant la gouvernance de l'entreprise en octobre 2020. En cette période de forte incertitude sur le marché de la croisière, les Chantiers, majoritairement détenus par l'Etat, peuvent compter sur un actionnaire stable et solide, parfaitement approprié à cette période bien

particulière. L'État prendra donc le temps nécessaire pour considérer, en lien avec les élus locaux et les organisations syndicales, les différentes options de recomposition de l'actionnariat à l'aune de leur intérêt l'entreprise, en vue de son développement de long terme.

Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public

20326. – 28 janvier 2021. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que la loi dite « Pinel » du 18 juin 2014 admet désormais par le nouvel article L 2124-32-1 du CGPPP, l'exploitation du fonds de commerce sur le domaine public à condition que l'occupant à titre privatif dispose d'une clientèle propre. Un fonds de commerce peut ainsi exister sur le domaine public. Il lui demande quelle est la juridiction compétente pour trancher la question de l'existence d'une clientèle propre et d'un fonds de commerce sur le domaine public. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public

22466. – 22 avril 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 20326 posée le 28/01/2021 sous le titre : "Exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - L'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par l'article 72 de la loi nº 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises prévoit qu'« un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre ». Ces dispositions ont mis fin à la contradiction entre les jurisprudences du Conseil d'État et de la Cour de Cassation. Selon le juge administratif, un titre d'occupation du domaine public ne pouvait, en effet, donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce dont l'occupant serait propriétaire (CE, 31 juillet 2009, Société Jonathan Loisirs, nº 316534), alors que la Cour de cassation admettait l'existence d'un fonds de commerce sur le domaine public (Cass. com., 7 mars 1978, Dame P... c/Dame L..., nº 76-13.388; Cass com., 28 mai 2013, société Queeky, Société Raphaël, n° 12-14.049) en se fondant sur la présence d'une clientèle propre, c'est-à-dire distincte des usagers du domaine, sans exiger depuis 2003 que cette clientèle soit prépondérante par rapport aux usagers du domaine (Cass. 3e civ., 19 mars 2003, Commune d'Orcières, nº 01-17.679). Les dispositions de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'ont cependant ni pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction telle que précisées par le Tribunal des conflits. Le contentieux de la gestion du domaine public relève du juge administratif, l'article L. 2331-1 du code général de propriété des personnes publiques disposant notamment que « sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : / 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires (...) ». Le Tribunal des conflits a, par ailleurs, jugé que le litige né de la résiliation du contrat de droit privé passé entre une personne privée, occupante du domaine public mais qui n'était pas délégataire d'un service public, et une autre personne privée, relevait de la compétence des juridictions judiciaires, au motif que l'occupant du domaine public n'agissait pas pour le compte de la personne publique (TC, 14 mai 2012, Gilles, nº 3836). Dans le cadre des principes ainsi rappelés, le juge administratif peut notamment être saisi d'un recours indemnitaire introduit par l'occupant privatif du domaine public dont le titre a fait l'objet d'une fin anticipée ou d'un non-renouvellement, en vue d'obtenir réparation des préjudices subis. Si le juge administratif refusait auparavant d'indemniser le préjudice né de la perte d'un fonds de commerce, au motif qu'un tel fonds ne pouvait être constitué sur le domaine public, il acceptait en revanche d'indemniser « le préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation » (CE, 31 juillet 2009 Société Jonathan Loisirs, ci-dessus mentionné). Le Conseil d'État a maintenu cette jurisprudence pour les conventions d'occupation domaniale conclues avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, celles-ci n'étant en effet « applicables qu'aux fonds de commerce dont les exploitants occupent le domaine public en vertu de titres délivrés à compter de [l'entrée en vigueur de la loi] » (CE, 24 novembre 2014, Société des remontées mécaniques Les Houches-Saint-Gervais, n° 352402). Pour les conventions conclues après cette entrée en vigueur, il revient désormais au juge administratif, dans le cadre de tels litiges, d'apprécier l'existence d'une clientèle propre. À défaut, l'occupant privatif ne pourra pas obtenir l'indemnisation du préjudice tenant à la perte d'un fonds de commerce. À cet égard, le juge administratif pourrait

s'inspirer de la méthode d'identification de l'existence d'une clientèle propre dégagée par la Cour de cassation dans le cadre des litiges qu'elle est amenée à connaître, tels que ceux entre un primo-occupant non délégataire d'une activité de service public et un occupant secondaire, ou un occupant non délégataire de service public et le repreneur de son fonds de commerce exploité sur le domaine public (Cass, 3ème civ., 5 avril 2018, 17-10.466).

Application de l'article 1605 nonies du code général des impôts

20435. - 4 février 2021. - Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'application de l'article 1605 nonies du code général des impôts. Il pénalise nombre de collectivités territoriales. Il instaure en effet une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Cette taxe de 5 % ou 10 % selon les cas, s'applique indistinctement sur l'ensemble des personnes morales, quels que soient leur régime fiscal et qualité, ainsi que pour les collectivités locales. Elle est calculée sur la plus-value, laquelle est déterminée par la différence entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition. Ce calcul pose un problème d'équité pour les communes réalisant un lotissement dont elles sont les maîtres d'ouvrage. En effet les communes, dans ce cas d'espèce, doivent payer cette taxe qui s'applique sur les ventes des lots après qu'elles ont effectué et payé des travaux de viabilisation, puisqu'elles conservent la maîtrise d'ouvrage. Cela est d'autant plus vrai dans les petites communes rurales qui se démènent pour accroître leur dynamisme et développer leur secteur économique. Les communes ne sont pas des promoteurs immobiliers, elles vendent les lots d'un lotissement au prix coûtant, le but n'étant pas de faire du bénéfice. Par conséquent, après paiement de la taxe figurant à l'article 1605 du code général des impôts, elles subissent une moins-value. Aussi lui demande-t-elle quels sont les aménagements qu'il envisage afin que la taxe concernée soit dans ces cas appliquée sur la plus-value calculée après déduction des frais des travaux de viabilisation.

Réponse. - L'article 55 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement, postérieurement au 13 janvier 2010, par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme en tenant lieu, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone où les constructions sont autorisées, ou par application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Cette taxe, codifiée à l'article 1605 nonies du code général des impôts (CGI), est exigible au titre de la première cession à titre onéreux, réalisée depuis le 29 juillet 2010, de terrains nus rendus constructibles postérieurement au 13 janvier 2010. Elle s'applique quelle que soit la qualité du cédant, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, sans égard par ailleurs pour leur régime fiscal, dès lors qu'aucune exclusion n'est prévue par cet article. En application du II de cet article, la taxe est assise sur un montant égal au prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI, diminué du prix d'acquisition stipulé dans l'acte ou, à défaut, de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ainsi, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe, défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et de frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Ces frais sont limitativement énumérés à l'article 41 duovicies H de l'annexe III au CGI. Il s'agit exclusivement : - des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire; - des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession; - des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire qui vend le bien loué libre d'occupation. Il en est de même de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix; - des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire ; - des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble. Dès lors, les frais de viabilisation ne peuvent être pris en compte pour la détermination de l'assiette imposable de la taxe. La taxe ne s'appliquant que lorsque le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale est supérieur à 10, son assiette étant réduite d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la huitième année suivant la date à laquelle le terrain a été rendu constructible, et ses taux étant modérés, aucun aménagement des modalités d'application de cette taxe n'est envisagé. En particulier, toute mesure en faveur des seules collectivités territoriales risquerait de contrevenir au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques en les favorisant de manière injustifiée par rapport

aux autres personnes réalisant également des opérations de vente de terrain après viabilisation. Enfin, il est rappelé que le produit de la taxe est affecté à un fonds, inscrit au budget de l'Agence de services et de paiement, qui finance des mesures en faveur de l'installation et de la transmission en agriculture. Il est dès lors cohérent qu'elle ait pour effet de freiner la transformation de terres agricoles en terrains à bâtir. Une modification du mode de calcul de la taxe qui aurait pour effet d'en réduire l'assiette à hauteur des frais de viabilisation supportés par le cédant, lesquels contribuent directement à la consommation de terres agricoles, irait à l'encontre de cet objectif de soutien au maintien de l'agriculture et de la nécessaire politique de lutte contre l'artificialisation des sols poursuivie par le Gouvernement.

Recul du service public postal dans les territoires

22146. – 15 avril 2021. – M. Stéphane Le Rudulier demande à M. le Premier ministre un examen attentif de la couverture territoriale des services du groupe « La Poste » dans le département des Bouches-du-Rhône. En effet, il a été saisi avec beaucoup de gravité par de nombreux maires du département s'agissant des amplitudes horaires d'ouverture des bureaux de leurs communes, et force est de constater que d'année en année, cette institution publique réduit drastiquement le nombre de ses bureaux et des services qui y sont proposés. L'argument de la mutation des services postaux et de leur numérisation reste d'une portée limitée et ces nouveaux services ne touchent qu'une faible partie de la population. Ainsi, de nombreux services offerts par le groupe La Poste souffrent aujourd'hui d'un manque d'accessibilité criant. Dans de nombreux villages du département, les bureaux sont fermés le samedi et durant la pause méridienne, rendant alors le retrait d'un colis ou d'un recommandé long et chronophage. Les maires et parlementaires craignent ainsi que cela ne soit que le début d'un cheminement vers la cessation pure et simple d'activité de ces bureaux ruraux, pourtant indispensable à la vie locale. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de pallier cette désertification à moyen terme d'un service public pourtant essentiel. – Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Réponse. - La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Le Premier ministre a réaffirmé, à l'occasion du comité de suivi de haut niveau de contrat d'entreprise entre l'État et La Poste du 22 juillet dernier, l'importance de chacune des missions de service public de La Poste pour le renforcement de la cohésion nationale et le développement des territoires. En matière de présence postale, le maintien d'un maillage fin de tous les territoires par les points de de contacts postaux et des horaires d'ouverture adaptés sont essentiels pour garantir l'accès de tous aux services dans des conditions satisfaisantes, notamment dans les territoires ruraux où La Poste est souvent l'un des seuls services publics présent. La loi fixe l'obligation à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact sur le territoire répartis sur le territoire de sorte que 90 % de la population d'un département se trouve à moins de 5 km ou 20 minutes en voiture des plus proches points de contact. Ces obligations sont respectées dans les Bouches-du-Rhône où 99,9 % de la population a accès, selon les critères de proximité définis par la loi, à l'un des 254 points de contact que compte le département. Elle prévoit également la possibilité pour La Poste d'adapter les horaires d'ouverture ainsi que le format des points de contact en nouant des partenariats publics ou privés avec les communes, pour faire face aux mutations profondes de son activité liées au changement des comportements et qui se traduisent par une baisse continue et sans précédent des volumes du courrier et de la fréquentation de ses bureaux. Ces évolutions du réseau postal sont très encadrées. L'État a souhaité mettre en place, dans le contrat de présence postale territoriale 2020-2022, les conditions d'un dialogue renforcé entre La Poste et les élus avant toute transformation ou modification de l'amplitude hebdomadaire d'ouverture d'un bureau. Toute fermeture de point de contact situé dans une commune rurale, un quartier prioritaire de la politique de la ville, ou lorsque la commune ne compte qu'un seul bureau de poste doit faire l'objet d'un accord préalable formel du maire. En matière d'horaires d'ouverture, pour toute évolution de l'amplitude horaire hebdomadaire d'un bureau de poste situé en zone rurale ou dans une commune de moins de 2 000 habitants, le maire peut demander une seconde proposition si la première présentée par La Poste ne lui convient pas. Dans tous les cas, les nouveaux horaires doivent être proportionnés à l'évolution de l'activité constatée depuis la dernière modification des horaires. De plus, une seule évolution de l'amplitude horaire est possible pendant la durée du contrat de présence postale. Le contrat de présence postale 2020-2022 a introduit, par ailleurs, de nouvelles obligations pour La Poste dans les communes touristiques où tous les bureaux doivent rester ouverts durant la saison touristique dans les communes comptant moins de 10 000 habitants, et la moitié d'entre eux dans les communes de plus de 10 000 habitants. Le Premier ministre a annoncé le 22 juillet que le Gouvernement était

prêt à maintenir le niveau de son soutien financier à cette mission, en contrepartie d'une amélioration de la qualité du service rendu aux Français. Il a ainsi souhaité, dans cette perspective, que la négociation du prochain contrat de présence postale territoriale conclu entre La Poste, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF) et l'État pour la période 2023 - 2025 puisse être engagée dès les prochaines semaines afin de définir l'évolution des modalités de la mission.

Usurpation de l'abonnement des compteurs gaz et électricité

22448. – 22 avril 2021. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par des particuliers détenteurs d'un compteur électricité et gaz, abonnés au fournisseur Engie, qui apprennent par des courriers de relance adressés à des personnes inconnues domiciliées chez eux, qu'ils n'ont pas réglé leur nouvel abonnement ainsi que leur consommation auprès d'un autre fournisseur. Ainsi, ils découvrent que leur abonnement a été résilié auprès de leur fournisseur habituel. Une véritable usurpation de compteur et d'adresse de domicile. Ce piratage consistant à s'approprier le compteur d'un habitant ainsi que son adresse personnelle pose de sérieux problème aux victimes de ces agissements. De plus, il semble que le fournisseur initial n'a pas la possibilité de connaitre l'origine des demandes de nouveaux abonnements par des tiers sur leurs compteurs. Lorsque les victimes de ces agissements arrivent à joindre les services du fournisseur historique, il leur est expliqué que les « flux informatiques » interdisent toute intervention et même toute information humaine pouvant mettre en échec ces procédés. On leur propose alors de signer un nouveau contrat. Il s'ensuit, alors, une inquiétude accrue des victimes avec des coupure de gaz ou d'électricité dont elles ne sont pas responsables, ainsi que du temps passé avec des plateformes pas toujours efficientes, qui ne sont pas accessibles à tout le monde... Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour dénoncer et faire cesser cette « escroquerie ».

Réponse. - La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) assure un contrôle régulier des pratiques des fournisseurs d'énergie au travers d'enquêtes diligentées en particulier sur la problématique du démarchage. Les services de la DGCCRF du département des Hauts-de-Seine (92) ont ainsi prononcé ces dernières années plusieurs sanctions administratives à l'encontre de fournisseurs d'énergie relatives à des pratiques de démarchage abusives. Par ailleurs, une enquête est en cours afin de déterminer le degré d'implication de certains fournisseurs d'énergie dans les pratiques déloyales de leurs prestataires de démarchage commercial, afin de déterminer notamment si ces derniers ont un degré de responsabilité dans les pratiques abusives constatées chez certains de ces partenaires. Les actions de contrôles de la DGCCRF ont amené les fournisseurs d'énergie à développer des procédures de suivi de la qualité des pratiques de démarchage de leurs prestataires, notamment par la mise en place d'appels systématiques, par des conseillers de clientèle, des clients ayant souscrit un contrat dans le cadre d'un démarchage à domicile. Ces appels ont pour but de contrôler la loyauté du message délivré par le démarcheur et la bonne compréhension par le client de la portée de son engagement. Ces procédures peuvent donner lieu à l'invalidation des contrats conclus dans des conditions déloyales, voire la rupture des partenariats avec certains sous-traitants. La pratique d'usurpation d'abonnement évoqué par le parlementaire semble, au terme de l'article 441-1 du code pénal, relever du faux et de l'usage de faux, et à ce titre ne relève pas directement de la compétence de la DGCCRF. Toutefois, le signalement du fournisseur bénéficiaire de cette pratique auprès des services départementaux de la DGCCRF, ou par l'intermédiaire du site internet Signal.conso.gouv.fr, permet de rechercher l'auteur de la pratique et d'informer le procureur de la république sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale. Les services de la DGCCRF ne manquent pas de maintenir dans ce secteur une pression de contrôle adéquate, au regard notamment des signalements transmis par les consommateurs, afin de prévenir et, le cas échéant, de sanctionner les abus. Ils travaillent en lien étroit avec le médiateur national de l'énergie.

Notices d'utilisation en langue étrangère

22840. – 13 mai 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le fait que compte tenu des échanges internationaux, il arrive de plus en plus souvent que des produits importés en France ne soient pas accompagnés d'une notice d'utilisation rédigée en français. Il lui demande s'il est normal que la notice soit rédigée uniquement en anglais, l'utilisateur non anglophone devant effectuer des recherches sur internet pour trouver une version informatique en français.

Notices d'utilisation en langue étrangère

23949. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 22840 posée le 13/05/2021 sous le titre : "Notices d'utilisation en langue étrangère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - La loi nº 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française prévoit dans son article 2 que « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. ». Ainsi, pour tous les produits commercialisés en France, la notice d'utilisation ou d'emploi doit être rédigée en français. La circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi nº 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française précise, par ailleurs, en son point 2.1.2 que « la présentation en langue française doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langue étrangère. Une similitude des deux présentations et un parallélisme des modes d'expression entre les deux versions ne sont toutefois pas exigés. En outre, la traduction peut ne pas être au mot à mot, dès lors qu'elle reste dans l'esprit du texte original. Les mêmes règles valent pour les modes d'emploi ou d'utilisation dont les présentations en langue française et en langues étrangères doivent être aussi compréhensibles et aussi complètes les unes que les autres ». Néanmoins, l'article 2 précité ne précise pas que le mode d'emploi doit être fourni exclusivement sur un support papier. Le format numérique n'est donc pas contraire à l'obligation fixée par le législateur. Dès lors, de plus en plus de marques proposent des manuels d'utilisation en format numérique, ou directement sur l'appareil. Ce choix peut aussi répondre au souci du respect de l'environnement. Toutefois, le recours à une notice d'utilisation à télécharger gratuitement sur internet est plus courant pour des produits issus des nouvelles technologies comme les smartphones, les tablettes tactiles, les consoles de jeux, les logiciels, que pour les appareils électroménagers. En tout état de cause, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectue des vérifications concernant l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, à l'occasion de ses contrôles sectoriels. Une priorité est accordée à la vérification des produits ayant une incidence sur la sécurité et la santé des consommateurs. En effet, dans ces cas, certaines mentions fournissent au consommateur des informations utiles pour évaluer les risques inhérents aux produits.

Fusion des groupes TF1 et M6

23011. – 27 mai 2021. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la fusion annoncée des groupes TF1 et M6. Ce matin, le groupe Bouygues a annoncé fusionner sa filiale TF1 avec le groupe M6. Concrètement, le groupe Bouygues va débourser 641 millions d'euros pour sceller la fusion et racheter environ 30 % des titres du groupe M6 mis en vente par l'allemand Berteslmann. Si les avantages de la création d'un tel ensemble sont évidents d'un point de vue d'économies d'échelle et afin de résister aux plateformes de streaming vidéo comme Netflix ou Disney+ qui ont déjà conquis plusieurs centaines de millions de personnes à travers le monde, il convient de s'assurer que cette fusion ne constitue pas une position dominante impactant le reste des groupes audiovisuels. En outre, alors qu'en 2020, le groupe TF1 réalisait 1,41 milliard d'euros de recettes publicitaires et M6 en réalisait 830 millions, la réunion des deux groupes contrôlerait plus de 70 % du marché publicitaire télévisuel français. Il ne faudrait pas que cela aboutisse à de possibles abus de position dominante. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la fusion des deux principaux groupes audiovisuels français au regard des conséquences que celle-ci pourrait occasionner.

Réponse. – Le contrôle national des concentrations est encadré par les dispositions du titre III du livre IV du code de commerce. Ainis, lorsqu'une opération de concentration (telle que définie à l'article L. 430-1) atteint les seuils de chiffres d'affaires (CA) prévus à l'article L. 430-2 et ne relève pas de la compétence de l'Union européenne, elle doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence. Cette notification doit être assurée par les personnes qui acquièrent le contrôle de la nouvelle entité et doit intervenir avant la réalisation de l'opération, qui est suspendue le temps de son examen et de la décision finale de l'Autorité. Au cas d'espèce, étant donné les CA des parties prenantes à l'opération annoncée (groupes Bertelsmann, Bouygues, TF1 et M6), l'opération devra être notifiée et soumise au contrôle de l'Autorité de la concurrence. Lors de la phase d'examen de l'opération, l'Autorité de la concurrence réalise un bilan concurrentiel de l'opération en appréciant, de façon prospective, les effets de l'opération sur les marchés identifiés. S'il existe un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, l'Autorité peut décider de procéder à un examen approfondi, dans le cadre duquel elle détermine si l'opération est de nature à

porter atteinte à la concurrence, notamment par la création ou le renforcement d'une position dominante, et quels remèdes sont envisageables. A l'issue de cette procédure de contrôle, l'Autorité peut autoriser l'opération, l'autoriser sous conditions, ou l'interdire. En cas d'ouverture d'une procédure d'examen approfondi, le ministre de l'économie fait part de ses observations écrites sur le rapport établi par les services d'instruction de l'Autorité, puis de ses observations orales lors de la séance d'examen de l'opération devant le collège de l'Autorité. Dans ce cadre, le Gouvernement sera très attentif aux conséquences de l'opération annoncée.

Gestion des stocks non consommés durant les fermetures administratives

23111. – 3 juin 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante des fournisseurs d'établissements recevant du public (ERP) de type N (restaurants, brasseries, cafés...), empêchés d'écouler des stocks d'alcool dont la date de durabilité minimale a expiré pendant les fermetures administratives imposées par le Gouvernement. Ces fournisseurs, qui travaillent auprès des établissements contraints à un arrêt de leurs activités durant sept mois, s'inquiètent des conséquences induites par le respect des critères relatifs à ces boissons alcoolisées non distribuées aux consommateurs. Un nombre substantiel d'ERP regrettent par ailleurs de ne pouvoir accepter les produits en question quand l'ouverture postérieure aux critères indicatifs prévus dans le code de la consommation paraît raisonnable. Une adaptation transitoire dudit code, assortie d'une information transparente pour le consommateur, aurait pour effet de garantir l'écoulement des stocks et de prévenir un gaspillage d'autant plus déplorable qu'il concernerait des produits non altérés. Elle souhaite donc savoir si une telle dérogation paraît envisageable.

Réponse. – La date de durabilité minimale (ou DDM), apposée sous la responsabilité du fabricant, garantit par cette apposition que le produit présente toutes les qualités organoleptiques requises jusqu'à cette date. Un produit reste consommable une fois sa DDM dépassée, car il n'entraîne aucun danger pour la santé. Seules ses qualités organoleptiques peuvent se trouver altérées (moindre saveur par exemple). Elle se différencie de la date limite de consommation (DLC), qui lorsqu'elle est dépassée, est susceptible de présenter un risque pour la santé des consommateurs. Si le fait de commercialiser une denrée dont la DLC serait dépassée peut entraîner une sanction du vendeur, il est en revanche envisageable de laisser sur le marché une denrée dont la DDM serait dépassée, sans qu'une modification du code de la consommation soit nécessaire à cet effet. Il convient évidemment que ces dépassements de DDM ne soient pas déraisonnables et que les conditions de stockage restent favorables à l'écoulement de ces denrées sans que leurs qualités organoleptiques et nutritionnelles soient si altérées qu'elles deviendraient trompeuses pour le consommateur. S'agissant de l'information du consommateur, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'élaboration d'un décret, en cours de finalisation, qui viendra préciser la mention susceptible d'être adjointe à la DDM afin de lui indiquer, de façon plus explicite, que les produits restent consommables après expiration de cette date.

Inégalités économiques et sociales dans les régions frontalières

23275. - 10 juin 2021. - M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les importantes inégalités économiques et sociales dans les régions frontalières. Si le coefficient de Gini, permettant d'établir un classement des pays selon les inégalités économiques et sociales, place la France en bonne position, certaines villes frontalières à d'autres pays, et notamment la Suisse, souffrent néanmoins d'importantes inégalités, dont l'exemple le plus flagrant est le cas de la ville d'Annemasse en Haute-Savoie. En effet, selon le dernier rapport annuel publié par l'observatoire des inégalités le mercredi 2 juin 2021, Annemasse est la quatrième ville la plus inégalitaire de France. Il a été constaté que l'écart entre le premier et dernier décile est particulièrement élevé : le premier décile présentant des personnes vivant avec environ moins de 800 euros par mois et le dernier présentant des personnes vivant avec environ 4 200 euros par mois. Cela représente un rapport de force de plus de 5,3. Cette disparité est notamment due à sa proximité avec la ville prospère de Genève, capitale touristique d'un des pays les plus riches du monde. Cette situation présente un vecteur économique et social à double tranchant, entre opportunité des salaires attractifs et un inconvénient social dangereux puisque le taux de pauvreté atteint 22 %, soit 3 points de plus par rapport à la moyenne nationale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin de limiter et pallier aux inégalités abyssales dans les régions frontalières et s'il a été prévu un plan local concernant l'emploi. Il souhaite également savoir s'il entend mettre en place une régulation du pouvoir d'achat, relativement faible dans ces territoires pour les populations défavorisées.

Réponse. – Les inégalités de niveau de vie, telles que mesurées par l'indice de Gini, sont effectivement légèrement plus faibles en France que dans les autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques

5510

(OCDE). La question porte toutefois ici sur les inégalités internes à la ville d'Annemasse, ce qui renvoie à une problématique particulièrement locale. Les inégalités sont effectivement plus élevées à Annemasse que dans la moyenne des autres villes. Cela s'explique notamment par le niveau de vie médian qui est particulièrement élevé dans ce territoire, avec notamment des ménages à très hauts revenus dont la présence tire mécaniquement les inégalités à la hausse. Pour autant, la pauvreté présente dans la ville d'Annemasse, tout comme la pauvreté présente dans les autres territoires de France, est combattue vigoureusement par le Gouvernement. Tout d'abord, dans le contexte de la crise de Covid-19, les mesures de soutien mises en œuvre par le Gouvernement ont permis de compenser en grande partie l'impact de la crise sur les ménages. Sur l'ensemble des ménages, la comptabilité nationale indique à ce stade un maintien du pouvoir d'achat des ménages par unité de consommation en 2020 (+0,0 % [i]). En effet, la baisse de revenus du travail aurait été grandement limitée par la mise en place de l'activité partielle, du fonds de solidarité, de l'extension des indemnités journalières et des aides exceptionnelles (pour les bénéficiaires des *minima* sociaux, pour les travailleurs précaires et les jeunes). Une étude du Conseil d'analyse économique met en évidence une diminution importante de la fragilité financière des ménages, au regard d'un faisceau d'indicateurs bancaires centrés sur les ménages précaires [ii]. En termes redistributifs, l'analyse par microsimulation des aides monétaires exceptionnelles à destination des ménages les plus vulnérables pendant la crise montre qu'elles ont permis de cibler en priorité les ménages les plus précaires au regard des niveaux de vie d'avant crise. Il est estimé que plus d'un tiers des ménages bénéficiaires des aides exceptionnelles (hors aides ciblant les étudiants) se situent dans le premier dixième de niveau de vie, et près des deux tiers dans les deux premiers dixièmes [iii]. Avant que ne survienne la crise, les inégalités avant redistribution avaient fortement augmenté depuis dix ans, mais le système socio fiscal avait amorti cette hausse : en 2018, après redistribution, les inégalités n'étaient que légèrement supérieures à leur niveau de 2008 [iv]. Pour renforcer l'efficacité du système socio-fiscal, le Gouvernement avait commencé à déployer dès 2018 sa stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, visant à combattre la pauvreté dans toutes ses dimensions. À plus long terme, la diminution de la pauvreté et des inégalités repose sur la création d'emplois, ce à quoi s'attache l'ensemble de la politique économique du Gouvernement. Les évolutions du début du quinquennat étaient positives et le plan de relance vise à rétablir la dynamique de création d'emplois enrayée par la pandémie de Covid-19. Le Gouvernement s'attaque par ailleurs à la réduction des inégalités des chances, dont l'impact favorable sur les réductions des inégalités monétaires se fera sentir à moyen long terme. Face à un système éducatif qui se révèle très inégalitaire, a fortiori dans un contexte de détérioration des conditions d'apprentissage du fait de la crise sanitaire, plusieurs mesures phare ont été mises en œuvre : revalorisation des salaires et obligation de formation continue pour les enseignants, instruction obligatoire dès trois ans, dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) et cours élémentaire première année (CE1) dans les réseaux d'éducation prioritaire, etc. Enfin, le Gouvernement souhaite s'assurer qu'aucun territoire ne décroche à l'issue de cette crise et a donc missionné le député Jean-Noël Barrot d'identifier les territoires fragiles pour accompagner ensuite le rebond économique. Son rapport, rendu public le 30 juin 2021, suggère en particulier de réserver des enveloppes de subventions au traitement de problématiques économiques localisées, à l'instar du plan « Avenir Montagnes » lancé en mai 2021, qui a vocation à soutenir les territoires montagneux, particulièrement affectés par la crise. -----[i] Insee, Informations Rapides nº 136 du 28 mai 2021. [ii] Cf. Camille Landais, Chloé Lavest, Etienne Fize (2021). [iii] Cf. le billet d'Agnès Bénassy-Quéré « Ménages modestes : impact des mesures de soutien exceptionnelles », 23 décembre 2020. [iv] Cf. « Revenus et patrimoine des ménages », Insee Références, Edition 2021.

Accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics

23500. – 24 juin 2021. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès aux marchés publics des petites et moyennes entreprises (PME). L'allotissement ainsi que la méthode de comparaison des offres sont autant d'éléments susceptibles de limiter ou de favoriser l'accès des PME aux marchés publics. En l'état actuel du droit, l'acheteur public n'est pas tenu de motiver les modalités de l'allotissement choisi dans les documents de consultation du marché. Il n'est pas plus tenu d'y justifier sa décision de ne pas allotir. Or, en pratique, on s'aperçoit que les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'allotir peuvent être décorrélées du principe d'identification de prestations distinctes. Au contraire, de nombreux marchés publics sont allotis en fonction d'un seul critère géographique, avec des lots qui couvrent souvent des zones très étendues, parfois même des régions administratives entières. Quant à la décision de ne pas allotir, les motifs circonstanciés de ce choix ne figurent pas ou trop peu dans les documents de consultation, et les candidats éprouvent beaucoup de difficultés à en obtenir l'explication. Enfin, l'acheteur public n'est actuellement tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres qu'à l'issue de la consultation publique. Le choix de formule, ou de barème, est pourtant bien souvent tout autant décisif dans la notation que le nombre de points

attribué par critère. Il ne s'agit pas de faire peser des contraintes administratives supplémentaires sur les acheteurs publics, mais de transmettre en amont aux candidats des éléments qui doivent et ont nécessairement déjà été définis. Disposer de ces différentes informations dès l'acte de candidature renforcerait les « principes de liberté d'accès et de transparence des procédures » mentionnés à l'article L. 3 du code de la commande publique, et favoriserait l'achat responsable, tout en permettant d'assurer un meilleur accès de nos PME aux marchés publics. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer l'information des candidats aux marchés publics en leur permettant d'être informés par les documents de consultation des considérations fondant l'identification des prestations distinctes justifiant les modalités de l'allotissement, des considérations de droit et de fait ayant justifié la décision de ne pas allotir, ou encore de la méthode objective de comparaison des offres.

Réponse. - Le droit de la commande publique consacre le principe de l'allotissement. L'article L. 2113-10 du code de la commande publique dispose que tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes. L'acheteur doit alors fractionner l'objet d'une consultation en plusieurs lots attribués séparément et conduisant à la signature de marchés indépendants. Cette décomposition est établie en fonction des caractéristiques techniques distinctes des prestations ou de la structure du secteur économique concerné. Lorsque plusieurs prestations distinctes sont identifiées, l'acheteur ne peut recourir à un marché non alloti que dans des hypothèses limitativement énumérées à l'article L. 2113-11 du code de la commande publique et doit motiver son choix « en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ». Ces justifications doivent figurer dans le rapport de présentation mentionné à l'article R. 2184-1 ou, pour les marchés non soumis à l'obligation de réaliser un rapport de présentation, dans les documents de la procédure conservés en application de l'article R. 2184-12 du même code, lesquels sont des documents communicables au sens du Livre III du code des relations entre le public et l'administration sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret. Si, en cas de contentieux, le nombre et la consistance des lots font l'objet d'un contrôle restreint du juge administratif compte tenu de la marge d'appréciation de l'acheteur (CE, 21 mai 2020, Commune d'Ajaccio, n° 333737), la décision de ne pas allotir fait l'objet d'un contrôle entier dès lors que, comme toute exception, les conditions permettant de déroger au principe d'allotissement sont d'interprétation stricte afin de garantir une réelle concurrence entre les opérateurs économiques (CE, 27 octobre 2011, Département des Bouches-du-Rhône, n° 350935). S'agissant des modalités de sélection des offres, celles-ci doivent être portées à la connaissance des candidats afin que ces derniers soient informés des qualités qui seront appréciées, du poids respectif de chacune d'entre elles et, d'une manière générale, de l'ensemble des éléments qui seront utilisés pour juger l'offre. Ainsi, l'acheteur doit, dès l'engagement de la procédure, dans l'avis de marché ou dans les documents de la consultation, donner aux candidats une information appropriée sur les critères d'attribution du marché ainsi que sur les conditions de leur mise en œuvre. Toutefois, le principe de transparence n'impose pas que la méthode de notation soit communiquée aux candidats dès lors qu'elle est censée être neutre et sans incidence sur la construction des offres (CE, 31 mars 2010, Collectivité territoriale de Corse, nº 334279). Dans le cas contraire, il s'agirait de sous-critères qui devraient être communiqués aux candidats. De même, si le juge administratif refuse en principe de la contrôler afin de ne pas s'immiscer dans ce qui relève de l'opération subjective d'évaluation des mérites des candidats, il veille également à ce que la méthode retenue par l'acheteur n'ait pas pour effet de priver de leur portée les critères de sélection ou de neutraliser leur pondération (CE, 20 novembre 2020, Société Evancia, nº 427761). La Cour de justice de l'Union européenne a reconnu qu'il était en pratique nécessaire que les services chargés d'évaluer les offres puissent disposer d'une certaine liberté dans l'accomplissement de cette tâche et qu'ils devaient pouvoir adapter cette méthode (CJUE, 14 juillet 2016, TNS Dimarso NV, Aff. C-6/15). Compte tenu des équilibres actuels issus de la jurisprudence entre l'exigence de transparence et le souci de préserver la liberté de l'acheteur dans la détermination du mode de dévolution du marché et de la méthode de notation, le Gouvernement n'envisage pas d'accroître les obligations relatives à l'information préalable des candidats en ces matières. Toutefois, le Gouvernement, dans le cadre de la relance, a encouragé les collectivités locales bénéficiaires de France Relance, à allotir les marchés de travaux dans l'objectif de soutenir les artisans, TPE et PME.

Règlementation applicable au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique utilisés dans le cadre des opérations commerciales

23893. – 22 juillet 2021. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la règlementation applicable au contrôle des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) utilisés dans le cadre des opérations commerciales. Les IPFNA sont obligatoirement soumis, tous les deux ans, au contrôle d'un organisme agréé de vérification périodique (Arrêté du 26 mai 2004

relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique). À ce titre, les vérifications des balances Roberval à deux fléaux nécessitant l'utilisation manuelle de plusieurs poids ne sont plus prises en charge par ces organismes. Leur contrôle représente en effet une charge financière trop élevée, chaque poids devant être examiné un à un. Il en résulte une obligation d'acheter tous les deux ans de nouveaux poids pour les utilisateurs. Par conséquent, ces instruments de pesage, qui ne connaissent pas l'obsolescence et n'exigent aucune source d'énergie, ne peuvent plus être utilisés dans le cadre d'opérations commerciales. En outre, dans le contexte économique très difficile que nous connaissons actuellement, il n'apparaît opportun d'alourdir la charge des obligations qui pèsent sur les entreprises. Aussi, la règlementation sur la question provenant à la fois des instances européennes et du Gouvernement, il lui demande si cette question relève de sa compétence et s'il entend, le cas échéant, garantir la cohérence de ces obligations de contrôle.

Réponse. - La métrologie légale est un outil pour la protection des consommateurs et la loyauté des échanges. Elle regroupe un ensemble d'exigences et de procédures de contrôles imposées par l'État pour garantir la fiabilité de certains instruments de mesure utilisés dans des domaines d'applications à enjeux ou à risques comme les transactions commerciales. Les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) en service sont ainsi soumis à la vérification périodique tous les deux ans pour les instruments de portée maximale inférieure ou égale à 30 kilogrammes, utilisés pour la vente directe au public, et à un an pour les autres instruments. Dans le cas des balances « Roberval », la justesse du mesurage dépend à la fois de la justesse de l'instrument et de la justesse des poids utilisés avec ce dernier. Il est donc fondamental, préalablement à la vérification de la balance, de vérifier que ces poids respectent les exigences qui leur sont applicables. Les poids de plus de 50 grammes utilisés avec les balances « Roberval » doivent faire l'objet tous les quatre ans d'une vérification périodique. En cas de non respect de ces exigences, les poids doivent soit être vérifiés en même temps que l'instrument, si le vérificateur en a la possibilité, soit être remplacés sans délai par des poids conformes. Le changement des poids tous les deux ans n'est pas imposé par les textes de métrologie légale. Conformément aux dispositions réglementaires de métrologie légale, les organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique qui disposent des méthodes et moyens nécessaires peuvent réaliser la vérification périodique des poids. Ces organismes de vérifications des instruments de pesage sont listés sur les pages internet du ministère de l'économie, des finances et de la relance consacrées à la métrologie: (https://metrologie.entreprises.gouv. fr/fr/intervenants/organismes-pour-la-verification-periodique/organismes-agrees-pour-la-verification-periodiquedes-ipfna). Certains d'entre eux, susceptibles de vérifier des poids, ont des implantations en Pays-de-la Loire et dans le Maine-et-Loire.

Résultat du projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

24206. - 12 août 2021. - M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le résultat du projet piloté par Eurostat pour la troisième révision de la nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (NACE). En effet, afin de faciliter les comparaisons internationales de statistiques la nomenclature d'activités française (NAF) a une même structure que la NACE dérivée de la Classification internationale type, par industrie (CITI). Plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la dernière version de la NACE, Eurostat a proposé la création d'une nouvelle classe – 90.33 destinée aux « Activités des artisans d'art » au sein du groupe 90.3 - Création d'arts visuels de la division 90 - Activités créatives et culturelles de la section R. - Arts, spectacles et loisirs et activités récréatives. Il semblerait que la France (Insee) s'oppose à la création de cette nouvelle classe qui représenterait pourtant une très grande avancée pour l'ensemble des acteurs des métiers d'art par la création d'un outil statistique sous forme d'un code NAF/APE unique pour les professionnels de ces activités. Eurostat vient de publier un document qui montre le remaniement du groupe 90.3 renommé « Création artistique » duquel sont explicitement exclus les professionnels des métiers d'art et implique donc la disparition de la classe 90.33 – Activités des artisans d'art. Les professionnels de cette filière sont inquiets et dénoncent cette évolution qui risque de figer la situation jusqu'à la prochaine révision de la NACE dans dix ans. Surtout que la crise sanitaire et les plans de soutien à la reprise de l'économie montrent l'importance d'un outil tel que la NAF pour le fléchage des politiques publiques, et notamment des aides, en faveur des entreprises des secteurs en difficulté. Sans un second code NAF dédié aux métiers d'art, les entreprises de ce secteur, mal identifiées et disséminées, risquent d'être exclues de tout dispositif d'aides. Aussi ils souhaiteraient savoir si le Gouvernement compte soutenir la création d'un code unique pour l'ensemble des professionnels des métiers d'art.

Réponse. - Le projet de révision de la NACE, conduit par Eurostat, est engagé depuis le printemps 2019. Il mobilise de nombreux partenaires, au niveau européen (services de la Commission Européenne, responsables de domaines à Eurostat, fédérations professionnelles) et au sein des États utilisant la NACE (Instituts nationaux de statistiques, banques centrales, organisations professionnelles). Eurostat coordonne la consultation des acteurs et l'évaluation des propositions de restructuration de la nomenclature, en vue des arbitrages. Pour ce qui concerne le classement des "activités créatives, artistiques et de spectacle", la nécessité de revoir la structure actuelle a été assez unanimement reconnue, et différentes restructurations ont été proposées par les parties prenantes, notamment par : la direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne, le bureau F1 d'Eurostat (indicateurs sociaux, méthodologie et développement), un groupe de travail européen sur les statistiques de la culture, et plusieurs États-Membres, dont la France. Le sujet a donné lieu à des échanges particulièrement nourris, dans lesquels les acteurs de la culture se sont fortement impliqués. Les propositions examinées ont été remaniées à plusieurs reprises, aussi les documents de travail élaborés dans le cadre du projet présentent-ils différentes alternatives. A ce jour, aucune nouvelle structure n'a été publiée, car il n'y a pas encore eu d'arbitrage définitif. En effet, la structure de la NACE est aussi contrainte par celle de la nomenclature d'activités internationale (ISIC), également en cours de révision cette année. Or s'agissant des activités de fabrication, les règles de classement de l'ISIC indiquent notamment : « les unités manufacturières sont classées selon le principal type d'activité économique qu'elles exercent, que le travail soit effectué à la machine ou à la main, ou que les opérations soient effectuées en usine ou à domicile; les modes d'opération modernes ou traditionnels ne sont pas un critère pour l'ISIC, bien que la distinction puisse être utile dans certaines statistiques. ». C'est pourquoi l'Insee considère que les activités de fabrication liées aux métiers d'arts doivent être classées selon le type de bien fabriqué : par exemple, la fabrication de verre creux par des artisans d'arts relève de la classe 23.13 « Fabrication de verre creux ». Par ailleurs, afin de ne pas se limiter à une approche théorique, voire "hors sol" du classement statistique des activités créatives, artistiques et de spectacle, l'Insee a travaillé en étroite collaboration avec le département des études, de la prospective et des statistiques (DEPS) du ministère de la Culture, qui a associé à ses réflexions des représentants de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), du département de l'économie du livre, de la direction générale de la création artistique (DGCA), de l'institut national des métiers d'art (INMA), et de la délégation arts visuels, tutelle des organismes et des opérateurs des métiers. Ainsi, la position défendue par l'Insee au sujet du positionnement des activités des artisans d'art dans les nomenclatures d'activité nationales et européennes résultent tout autant des principes de classement de l'ISIC que des positions exprimées par les acteurs institutionnels de la culture, qui sont nettement défavorables à cette option, de même qu'un grand nombre d'organisations professionnelles. Enfin, sur la question du lien entre la nomenclature d'activités et les dispositifs d'aides, il a été explicitement confirmé que les administrations en charge de l'attribution des aides ne devaient pas les lier au code APE, comme le prévoit l'article 5-I du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises, selon lequel "l'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées."

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités

19406. – 10 décembre 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les

trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Réponse. - Depuis 2014, les monnaies complémentaires locales disposent d'une base juridique en France, avec l'adoption de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui reconnaît l'existence de telles monnaies locales. Cette loi encadre les modalités de création et d'utilisation de monnaies complémentaires locales. En particulier, son article 1er prévoit que son utilisation est permise comme moyen de paiement pour le règlement de biens et services produits dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. À ce titre, il importe de relever que le législateur a jugé bon de réserver la possibilité de régler ses dépenses en monnaie complémentaire locale aux personnes morales de droit privé, à l'exclusion des personnes morales de droit public que sont l'État et les collectivités territoriales Il paraît en effet légitime de veiller à ce que les principes d'unité et d'indivisibilité de la République irriguent l'action des pouvoirs publics, et que les collectivités territoriales demeurent, aux côtés de l'Etat, les garants du fait que la seule monnaie officielle de la France est l'euro. Au surplus, autoriser le règlement en dépenses des collectivités territoriales en monnaie complémentaire locale reviendrait, en pratique, à créer une source inévitable de complexité comptable et administrative pour les créanciers des collectivités territoriales. En effet, les monnaies locales sont des titres de paiement, qui n'ont pas cours légal et ne peuvent donc pas être utilisées pour toute transaction. Elles ne sauraient donc être imposées à des bénéficiaires des flux financiers des collectivités territoriales (agents publics pour leur traitement et fournisseurs notamment). A plus long-terme, il convient de ne pas sous-estimer les risques liés au recours à des actifs de règlement alternatifs, a fortiori dans le contexte actuel où certains acteurs privés cherchent à développer des actifs de règlement privés, comme Diem (ex-Libra). Ce type de projet comporte en effet d'importants risques en termes de souveraineté monétaire et de protection du consommateur. Le Gouvernement veille à strictement encadrer ce type de nouveaux actifs de règlement, et il serait contre-productif, sinon préjudiciable, de permettre aux collectivités publiques la diffusion sinon la promotion de ce type d'actifs. C'est donc dans un cadre sécurisé que les collectivités territoriales peuvent choisir d'avoir recours aux monnaies locales : - S'agissant des dépenses, il convient en effet de relever que cette interdiction d'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire n'exclut pas la possibilité pour une collectivité territoriale de recourir à une convention de mandat, suivant les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), pour déléguer la gestion de certains paiements, lesquels pourront alors licitement être libellés en monnaie locale. - S'agissant des recettes, l'utilisation d'un titre de monnaie locale complémentaire au bénéfice des collectivités territoriales est autorisée, dans les conditions prévues par l'article 25 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, l'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012, et l'article R. 1617-7 du CGCT. Cet état du droit paraît fixer un point d'équilibre satisfaisant entre les principes de libre administration des collectivités territoriales, d'unité et d'indivisibilité de la République, ainsi que des exigences de protection du consommateur. En effet, il ouvre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'accepter que certaines recettes soient réglées avec de tels titres de paiement, tout en protégeant les administrés de l'obligation de percevoir des flux au moyen de ces titres de paiement, ce qui serait profondément inopportun. Plusieurs villes ont ainsi déjà pris l'initiative de signer des conventions avec des associations de monnaies locales pour autoriser sous certaines conditions, et par l'intermédiaire de l'association, le versement de dépenses publiques en monnaie locale. En général, le schéma de fonctionnement est alors le suivant : pour recevoir des paiements en titres de monnaie locale, les usagers doivent autoriser l'association à recevoir les fonds en leur nom, le comptable public peut ensuite verser les fonds à l'association qui se charge ensuite de les remettre à ses usagers. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de modifier plus avant l'état du droit.

INDUSTRIE

Avenir de l'usine PSA de Douvrin

21263. – 4 mars 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur le devenir de l'usine PSA de Douvrin. Fleuron de la reconversion industrielle du bassin minier, comme Bridgestone, elle risque de connaître le même sort. Alors qu'elle a compté jusqu'à 7 000 salariés, elle a vu ses effectifs s'effondrer régulièrement depuis 2003. La Française de mécanique est tombée entièrement dans le giron de PSA en 2014, après le retrait de Renault. Elle a subit dès lors une double compression, des personnels : il n'y a plus que 1 500 salariés ; et de son emprise foncière : 34 ha d'ateliers, de bureaux et d'entrepôts, dont la démolition va commencer. Les élus du personnel viennent d'apprendre que l'implantation de l'usine ACC (ouverture d'une première tranche en 2024), et son

développement étaient liés à la fermeture anticipée de leur usine. La direction de PSA les a informé que le moteur thermique EP « GEN3 » qui leur était destiné, sera finalement construit en Hongrie, dans une usine inaugurée par Opel en 2011, dans laquelle le constructeur a investi 500 millions d'euros! La direction de PSA justifie sa décision, pour soi-disant faciliter l'intégration d'un maximum de salariés dans ACC. Quoi qu'il en soit, si rien n'est fait, c'est bien à la disparition d'une usine de 1 500 salariés que nous allons assister. Elle lui demande si l'État soutient cette politique de délocalisation de PSA. Dans le cas contraire, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour permettre le développement de la fabrication de moteurs thermiques sur le site de Douvrin.

Réponse. - Le Gouvernement est déterminé à accompagner la transformation de notre industrie automobile pour que la France reste un grand pays d'automobile. Le défi est considérable : l'automobile est confrontée à une transformation technologique radicale, la plus importante depuis un siècle, et elle doit réaliser cette transition dans un environnement économique de crise. C'est le sens du plan de soutien de 8 milliards d'euros que le président de la République a annoncé en mai dernier. Ce plan repose sur plusieurs piliers : les incitations à l'achat pour accélérer la transition du parc automobile vers des véhicules plus propres, l'accompagnement et le financement de formations pour les salariés concernés par des mutations technologiques, ainsi que le soutien à la sous-traitance qui a connu un très grand succès avec déjà près de 303 projets retenus, recevant près de 278 millions d'euros d'aides couvrant 793 millions d'euros d'investissements industriels. L'innovation est également un axe central de ce plan. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de consacrer 690 millions d'euros pour permettre l'émergence de l'usine de batteries de nouvelle génération portée conjointement par PSA et SAFT. La région Haut de France et les communautés d'Agglomération de Béthune et de Lens ont également choisi de contribuer à ce projet, à hauteur de 80 millions d'euros et 41 millions d'euros respectivement. Le Gouvernement a l'ambition de faire de Douvrin le premier site français accueillant une gigafactory de batteries. Dès début 2022, les premiers investissements à Douvrin seront actés pour un premier bloc de 8GWh représentant 150 000 voitures par an. La mise en service démarrera dès 2023. A minima trois blocs sortiront de terre, pour une montée en cadence progressive qui permettra d'atteindre un effectif de près de 2 000 personnes sur le site d'ici 2027. Le bassin d'emploi de Douvrin est riche de nombreuses compétences industrielles, mais demeure fragilisé par d'importantes mutations notamment dans la filière automobile. C'est pourquoi, plus globalement, ce territoire concentre toute l'attention du Gouvernement. En particulier, il bénéficie d'un soutien exceptionnel dans le cadre de la démarche « Territoire d'industrie ». Dès novembre 2020, l'Etat a financé et mis en place un dispositif d'appui en ingénierie. Pendant 145 jours des experts externes dans le développement industriel ont ainsi eu pour mission d'accompagner la Communauté d'Agglomération dans la définition et la mise en œuvre de sa stratégie de rebond et de transformation. Ce soutien de terrain a notamment permis de recenser plus de 160 entreprises industrielles, de réaliser plus d'une centaine d'entretiens avec des entreprises, et ainsi d'identifier de nombreux projets d'investissements industriels à accélérer et accompagner. A travers ces actions, l'Etat a ainsi apporté un soutien concret, rapide et sur-mesure, au service de la collectivité et du territoire, avec d'ores et déjà 16 projets financés par France Relance. Enfin, concernant la production de moteurs thermiques, le Gouvernement veillera à ce que les négociations en cours sur la définition de la norme européenne Euro 7 ne conduisent pas à des contraintes excessives qui excluent même les moteurs les plus performants. Ainsi, dans le cadre des échanges réguliers avec PSA, le constructeur a annoncé que la prochaine génération du moteur essence EB de génération 3, qui comptera probablement parmi les derniers fabriqués en Europe, sera localisée à Douvrin. C'est une excellente nouvelle pour l'entreprise, pour ses salariés, et pour le territoire. Elle permettra d'assurer un partage de l'activité industrielle entre la production de batteries et de moteurs thermiques pour un niveau d'emplois au moins équivalent au niveau actuel, sur le long terme.

Réglementation sur les substances dangereuses et son application au cristal

22993. – 20 mai 2021. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur la réglementation RoHS et son application au cristal. Elle rappelle que les manufactures françaises de cristal sont au cœur du patrimoine économique et culturel de notre pays, dépositaires de savoir-faire exceptionnels inscrits depuis 2019 au patrimoine culturel immatériel de la France, et reconnus par le label d'État « entreprises du patrimoine vivant ». Elle souligne que ces manufactures emploient directement, en France, près de 1 800 salariés directs et génèrent près de 5 000 emplois indirects. Elle note que ces entreprises, bien que parfois fragilisées par la crise qui touche notre pays, ne se sont jamais opposées aux évolutions des contraintes environnementales définies tant par les réglementations nationales qu'européennes, et ont toujours fait les efforts nécessaires pour s'adapter. Elle précise que la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 dite ROHS (« restriction of hazardous

substances directive ») pourrait avoir des conséquences extrêmement graves sur l'avenir de cette filière, considérant que parmi les six substances visées par cette réglementation, figure le plomb dont l'oxyde entre dans la composition du cristal et, en l'espèce dans celle des luminaires susceptibles de voir leur mise sur le marché européen interdite à très courte échéance. Elle souhaite donc que la France appuie la démarche des cristalliers français et de leurs homologues européens auprès de la commission européenne (dossiers déposés en décembre 2019) afin que l'application de la prochaine directive, relative aux luminaires, lustres, lampes, appliques mais également montres ou horloges, contenant des éléments en cristal, puisse intégrer l'exemption spécifique déjà accordée pour 5 ans en 2011, renouvelée en 2016 jusqu'en juillet 2021.

Réponse. - Les cristalleries françaises font partie intégrante de notre patrimoine vivant. Elles sont l'incarnation du savoir-faire et de l'art français, en particulier la cristallerie de Baccarat fondée en 1764 par Louis XV. C'est notamment ce qui avait motivé l'intervention des services du ministère de l'Industrie il y a quelques mois pour pérenniser son activité. L'expiration de l'exemption en cours, au 21 juillet 2021, a conduit la Commission à engager un processus d'évaluation : celui-ci est toujours en cours, du fait du retard accumulé de la Commission lié au nombre élevé de demandes d'exemptions (pour l'ensemble des substances visées par RoHS). La consultation des parties prenantes s'étant clôturée le 8 juin, une décision n'a pas été stabilisée pour le 21 juillet. En tout état de cause, dans l'attente d'une telle décision, la directive RoHS précise expressément que « l'exemption existante reste valable jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission ». Quelle qu'en soit l'issue, le rapport d'évaluation de la précédente exemption octroyée en 2016 avait confirmé que des travaux de recherche pour des alternatives étaient bien en cours, mais que ces travaux nécessiteraient encore 10 ans pour déboucher sur une solution à performances équivalentes au plan technique et environnemental et reproductible à une échelle « industrielle », ce qui rend légitime la demande d'exemption des producteurs pour une période de 5 ans. Dans le cas d'artisanat d'art, d'autres contraintes liées à la préservation de savoir-faire spécifiques peuvent également légitimer un traitement particulier. Le minsitère est particulièrement vigilant à ce que le processus d'évaluation des alternatives s'inscrive dans une approche pragmatique tenant également compte de la situation économique actuelle et des incertitudes sur la capacité à industrialiser ces alternatives. La ministre de l'Industrie a adressé Commissaire européen Sinkevi ius, compétent sur ces questions, un courrier visant à lui faire part de la sensibilité des autorités françaises à ce sujet.

INTÉRIEUR

Situation du cirque animalier itinérant

14154. – 6 février 2020. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation rencontrée par les maires quant à l'installation des cirques itinérants avec animaux sauvages. En effet, les professionnels du cirque sont actuellement soumis à l'arrêté ministériel du 18 mars 2011, fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Dans le même sens, la circulaire du 7 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative aux médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines rappelle que les professions circassiennes doivent pouvoir exercer leurs professions dès lors que sont respectées les règles de sécurité afférentes aux installations de cirques avec animaux et fêtes foraines. Pourtant, les cirques animaliers se retrouvent aujourd'hui au cœur de vives tensions sur le territoire national, nourries tant par des associations que par une évolution des mentalités. La question du bien-être animal est alors devenue une préoccupation grandissante pour nos concitoyens. Ainsi, des communes se sont opposées par voie d'arrêté municipal à l'installation de cirques animaliers sur leur territoire. Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif, car contraire à la législation actuelle. Certains États membres de l'Union européenne ont déjà mis en place une interdiction totale ou partielle d'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. En France, pour répondre à ce problème, le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 a institué une commission nationale des professions foraines et circassiennes, dont l'objectif est de faciliter les relations avec les pouvoirs publics. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur une modification législative et réglementaire concernant l'implantion des cirques animaliers sur le territoire communal.

Réponse. – Les règles en vigueur et notamment l'arrêté de 2011 régissent de façon très précise les conditions de présentation des animaux issus de la faune sauvage dans les cirques. C'est actuellement dans ce cadre que les activités des cirques s'exercent et sont contrôlées. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, toute interdiction générale de l'activité des cirques, notamment au motif qu'ils présentent des animaux issus de la faune sauvage est donc

illégale. Les arrêtés pris en ce sens par des municipalités doivent donc être retirés ou déférés devant la juridiction administrative. Les annonces du Gouvernement sur l'évolution future de la réglementation actuelle visant à interdire à terme la présentation de certaines espèces sans les spectacles itinérants n'ont pas pour le moment pris forme juridique. La proposition de loi en la matière votée en premier lecture à l'Assemblée nationale n'est pas encore en vigueur. C'est donc la réglementation actuelle qui seule est applicable.

Communication de la liste électorale d'une commune

14744. – 12 mars 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que tout électeur et tout candidat peut demander une copie de la liste électorale. Lorsque cette liste est informatisée, il lui demande si le maire peut refuser de communiquer la version numérique et se borner à transmettre une version papier. Dans la mesure où la liste électorale comporte la date de naissance de chaque électeur, il lui demande si cette information qui est une donnée personnelle doit également être communiquée.

Communication de la liste électorale d'une commune

19071. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14744 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Communication de la liste électorale d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 37 du code électoral, "tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie ou des listes électorales des communes du département à la préfecture, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial". Cet article prévoit également, en son deuxième alinéa, que les partis ou groupements politiques, peuvent obtenir, sous les mêmes réserves, les listes électorales des communes du département auprès de la préfecture territorialement compétente. Les modalités de communication des listes électorales sont prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Aux termes de cette disposition : « L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : (...)3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique; ». Par conséquent, il appartient au maire de communiquer la liste électorale en version électronique s'il dispose de ce format et que l'électeur en fait la demande. Par ailleurs, l'article L. 37 du code électoral constitue une dérogation au principe posé à l'article L. 311-6 du CRPA selon lequel l'administration ne communique pas d'informations relevant de la vie privée de personnes physiques identifiables. Par conséquent, à ce jour, la communication des listes électorales entraîne la diffusion de données personnelles des électeurs, leur date de naissance et leur adresse, sans que leur consentement ne soit requis. Cette possibilité a été confirmée par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 10 décembre 2020 (avis n° 20203381) qui a rappelé que « par dérogation aux dispositions des articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration qui font obstacle à la communication aux tiers d'informations mettant en cause la vie privée de personnes physiques identifiables, l'article L37 du code électoral permet à tout électeur, candidat, groupement ou parti politique d'obtenir, sous certaines conditions, communication intégrale des listes électorales, y compris des mentions intéressant la vie privée des électeurs (date et lieu de naissance, domicile) ».

JUSTICE

Constructions illicites

18837. – 12 novembre 2020. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les maires, notamment en milieu rural, confrontés aux constructions illicites. Malgré la saisine des services compétents, parfois même des décisions de justice prononçant la démolition de ces constructions, leur exécution n'est pas ordonnée par les préfets. Les maires se trouvent désamparés face à cette recrudescence de constructions illicites, parfois réalisées dans des lieux hautement dangereux, notamment en termes de risque incendie. Par ailleurs, le mitage auquel ils assistent n'est pas propice à l'élaboration des réseaux de desserte et génére, de plus, des pollutions. Alors qu'une partie des citoyens respectent la loi, l'impunité s'installe en faveur des citoyens irrespectueux. Or, le rôle du Parquet de veiller au respect de l'ordre public doit être assumé car le signal donné à nos concitoyens n'est pas dénué de fâcheuses conséquences et constitue un véritable appel à la

désobeisssance, allant à l'encontre des intérêts de la société. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place afin que les décisions des maires puissent être respectées et que les auteurs soient sanctionnés, rapidement, non pas par une amende mais par une démolition.

Constructions illicites

24246. – 26 août 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18837 posée le 12/11/2020 sous le titre : "Constructions illicites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 480-9 du code de l'urbanisme dispose qu'au terme du délai fixé par la décision du juge pénal prise en application de l'article L. 480 5 du même code, il appartient au maire ou au fonctionnaire compétent, de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, sous la réserve mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 480 9 de ce code, de faire procéder d'office, aux frais et risques du bénéficiaire de la construction irrégulière, à tous travaux nécessaires à l'exécution de cette décision de justice, sauf si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publics justifient un refus au maire. Dans ce cas, le maire ou le fonctionnaire compétent agit alors au nom de l'État (CE 30 avril 2014, n° 364622; voir également, pour une décision ordonnant l'interruption des travaux préalablement à tout jugement: CE, 16 novembre 1992, ville de Paris, n° 96016) et il appartient à l'État, non à la commune, d'avancer le coût des travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice ordonnant la démolition. Pour obtenir le remboursement des frais avancés pour cette démolition, l'État émettra un titre de recettes, comme l'indique la circulaire n° 91-07 du 8 mars 1991 du ministère de l'équipement. Par conséquent, l'état du droit actuel semble suffisant, pour lutter contre les constructions illicites, dès lors que le maire est en mesure de faire procéder aux travaux de démolition nécessaires à l'exécution d'une décision de justice en cas de carence du bénéficiaire de la construction irrégulière.

Reconnaissance de la langue des signes française

20504. – 4 février 2021. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité d'inscrire la langue des signes française (LSF) dans la Constitution. La LSF – langue naturelle des sourds français – est une langue à part entière officiellement reconnue comme linguistiquement légale et comme langue d'enseignement des sourds français par loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Ce statut a ensuite été confirmé par la circulaire 2008-109 du 21-8-2008 du ministère de l'éducation nationale qui énonce que la loi reconnaît à la langue des signes française un statut de langue de la République au même titre que le français. Afin de reconnaître l'égalité des citoyens sourds français avec les citoyens entendants français, la fédération nationale des sourds de France plaide notamment pour son inscription dans notre texte fondamental. Elle propose de l'insérer dans l'article 2 en ajoutant un alinéa formulé ainsi: « La République reconnaît la langue des signes française comme la langue des sourds français qui en font le choix. » Selon elle, cette inscription permettrait, d'une part, de clarifier le statut légal de la langue des signes française et, d'autre part, de permettre aux sourds d'opposer et de faire valoir leur droit à choisir d'utiliser la langue des signes française dans leur vie quotidienne sans discrimination. Au vu de ces arguments, il lui demande au ministre de lui faire connaître ses intentions en la matière et lui indiquer s'il entend intégrer, dans le cadre d'un futur projet de révision de la Constitution, la langue des signes française.

Réponse. – La loi constitutionnelle du 25 juin 1992 a inscrit à l'article 2 de la Constitution la langue française comme langue de la République. En application de cette disposition, l'utilisation de la langue française s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. Ce principe n'apparait pas pour autant comme un obstacle à la reconnaissance et à l'utilisation d'autres langues sur le territoire de la République. Ainsi, d'autres langues, parmi lesquelles la langue des signes française, ont connu une reconnaissance à travers une consécration législative. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré la langue des signes française comme langue « à part entière ». Le code de l'éducation consacre la liberté de choix des jeunes sourds entre une communication bilingue (langue des signes et langue française) et une communication en langue française (article L.112-3). Par ailleurs, devant les juridictions françaises, il est prévu que toute personne sourde puisse bénéficier d'un dispositif de communication adapté à son handicap, tel que l'assistance d'un interprète en langue des signes lors des audiences (article 23-1 du code de procédure civile). Bien que la langue des signes française ne soit pas inscrite dans la Constitution, des exigences constitutionnelles imposent également au législateur de faciliter l'intégration des personnes en situation d'handicap, à travers notamment le respect des droits

et libertés fondamentaux. Le Conseil d'État a rappelé que l'exigence relative à l'utilisation d'un dispositif de communication, adapté au handicap d'un justiciable lors des audiences devant les juridictions administratives, est une garantie du principe relatif au caractère contradictoire de la procédure et des droits de la défense (Conseil d'État, 15 mars 2019, n° 414751). Le principe d'égalité impose également une égalité d'accès aux services publics ou aux emplois publics entre tous les citoyens. Enfin, le Conseil constitutionnel a reconnu, à travers les principes énoncés par le Préambule de la Constitution de 1946, l'existence d'exigences constitutionnelles imposant au législateur la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des personnes handicapées, Conseil Constitutionnel, 15 novembre 2018, n° 2018-772 DC.

LOGEMENT

Financement des travaux sur les colonnes montantes d'électricité des immeubles collectifs

20167. - 21 janvier 2021. - M. Hervé Gillé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur les nombreux litiges concernant le financement de travaux à réaliser sur les colonnes montantes d'électricité des immeubles collectifs (signalé par le médiateur national de l'énergie - 37 litiges en médiation en 2019, et 54 en 2020). Il s'agit d'une conséquence de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ELAN sur les consommateurs qui n'a pas été anticipée : auparavant les travaux à réaliser pour la rénovation d'une colonne montante de l'immeuble collectif étaient mis à la charge de la copropriété, certaines décisions de justice ayant estimé qu'elles étaient propriétaires de ces colonnes. Désormais les copropriétés sont des tiers sauf lors du raccordement des installations communes de l'immeuble et aucun texte ne permet de faire relever de leurs charges propres les travaux de rénovation de ces colonnes ni les travaux qui leur sont en relation. De fait dans les cas où les travaux sur la colonne montante sont à la charge du consommateur qui sollicite une augmentation de puissance ou la pose d'un compteur supplémentaire, c'est le premier qui la sollicite qui devra payer l'intégralité de travaux qui profiteront gratuitement aux autres résidents ensuite. À la suite du vote de la loi ELAN une question juridique persiste donc aujourd'hui : les colonnes montantes d'électricité sont-elles toujours « des branchements collectifs » ou si elles « appartiennent » ou la loi en fait-elle un élément de ce réseau ? En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour clarifier cette situation sujette à de nombreux litiges.

Réponse. – Depuis le 23 novembre 2020, la totalité des colonnes montantes d'électricité, à l'exception des quelques dizaines dont les copropriétaires ont revendiqué et obtenu la propriété, a été intégrée au réseau public d'électricité, et la charge de leur renouvellement incombe désormais sans ambiguïté au gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis sur 95 % du territoire). D'un point de vue juridique tout autant que technique, les colonnes montantes d'électricité sont sans ambiguïté des « branchements collectifs », ce qui n'est nullement incompatible avec le fait qu'elles appartiennent pleinement au réseau public d'électricité, là encore sans ambiguïté. Néanmoins, la clarification du régime de propriété ne suffit pas en soi à faire disparaître tout risque de contentieux sur le périmètre des travaux pris en charge par le gestionnaire du réseau de distribution, comme l'ont illustré plusieurs recommandations du médiateur national de l'énergie. Pour résoudre les difficultés rencontrées, l'outil réglementaire n'est pas nécessairement le plus adapté pour traiter de la diversité des cas. C'est la raison pour laquelle des échanges techniques ont été initiés entre le principal gestionnaire de réseau, Enedis, et le médiateur national de l'énergie, à l'automne 2020, élargis ensuite à l'administration et aux représentants des autorités concédantes propriétaires des réseaux de distribution, des entreprises locales de distribution, des bailleurs et des copropriétés. Si ces travaux ne devaient pas aboutir prochainement à un consensus, pourrait être opérée une clarification des règles de prise en charge des travaux sur les colonnes montantes d'électricité.

Baisse des aides personnalisées au logement

24058. – 29 juillet 2021. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement au sujet de la baisse significative des aides personnalisées au logement (APL) des jeunes. Le 9 juin 2021, l'union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ) publia une étude sur l'impact de la réforme des APL sur les jeunes logés par le réseau habitat jeune. Accentué par la réalité de la situation sanitaire et économique actuelle, le lissage sur les revenus de l'année passée ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. De fait, entre 2020 et 2021 +11 % de jeunes connaissent une baisse d'APL qui s'est montrée plus conséquente cette année puisqu'elle a atteint une moyenne de 38,5 € contre 17 € en 2020. En outre, les jeunes les plus touchés par une baisse des APL sont ceux engagés dans des parcours d'emplois les plus difficiles

et les jeunes actifs aux revenus proches du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) particulièrement les intérimaires, les temps partiels, les saisonniers... Enfin, les APL ne sont pas que pour les jeunes un moyen de payer leur loyer mais d'accéder à leur autonomie et indépendance. Face à ces constats, il souhaite savoir si des mesures compensatoires et pérennes d'urgence pour ces très nombreux jeunes qui vivent les plus grandes difficultés seront mises en place.

Réponse. - À la suite de la mise en place des APL en temps réel, les entrants dans la vie active voient leurs ressources prises en compte de manière progressive, au fil des réévaluations trimestrielles de leur aide au logement. Les modalités de détermination des droits s'assurent que la progression des revenus d'activité reste supérieure aux baisses progressives de l'aide qui en résultent. Par ailleurs, le seuil des ressources à partir duquel l'aide devient dégressive est maintenu, permettant aux jeunes travailleurs les plus précaires de bénéficier d'une aide au logement maximisée. En outre, dans le contexte actuel, ces nouvelles modalités peuvent s'avérer plus protectrices pour les bénéficiaires car toute baisse récente de revenu est prise en compte plus rapidement et l'aide réévaluée en conséquence. La mise en place de l'APL en temps réel peut notamment être bénéfique aux jeunes ayant commencé une activité en 2019 et ayant connu une baisse des revenus en 2020 du fait de la crise sanitaire. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les travailleurs en début d'activité, a été abrogé en avril 2020. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent également pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, ce qui permet d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études, avec une aide constante voire en hausse. Par ailleurs, les éventuels effets de bord de la réforme, qui pourraient conduire à une baisse de l'aide pour ces populations, sont corrigés par une mesure de maintien de l'aide avant bascule, prévue au 2° du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Ainsi, si des cas de baisse d'aide ont été identifiés à partir de janvier pour ces populations étudiantes, ils ne sont pas liés à l'application de la réforme (ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des alternants en contrat d'apprentissage (jusqu'à un SMIC annuel brut) est maintenu dans le calcul des aides au logement. En complément, comme annoncé le 19 mars 2021 par le Ministère en charge du logement, un abattement social équivalent a été créé pour que les alternants en contrat de professionnalisation soient traités de la même façon que les apprentis dans le cadre du calcul de l'APL, avec une aide résultante majorée voire maximisée. Cette mesure entrera en vigueur en septembre 2021, avec un effet rétroactif pour les nouveaux allocataires. Dans l'intervalle, le Gouvernement a mis en place une mesure transitoire dès le mois de mai pour les allocataires en contrat de professionnalisation ayant connu une baisse de leur APL au mois de janvier 2021 : jusqu'au mois de septembre, à situation constante le montant de leur APL sera aligné sur celui de décembre 2020, avec un effet rétroactif sur les premiers mois de l'année 2021. Au-delà de la question du logement, l'accompagnement de la jeunesse dans son entrée dans la vie active est une priorité majeure du Gouvernement, qui y consacre notamment plus de 9 milliards d'euros dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », lancé à l'été 2020. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé, lors de son adresse aux Français du 12 juillet dernier, la mise en place d'un « revenu d'engagement » à destination des jeunes.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale

23382. – 17 juin 2021. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur les conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale. Par décret n° 2021-87 en date du 29 janvier 2021, modifiant le décret n° 2014-389, le Président de la République reconnait la possibilité de décerner la médaille de la défense nationale, à titre exceptionnel, dans son échelon bronze, par les autorités habilitées à la décerner, sur leur demande, aux militaires d'active et de la réserve, aux anciens militaires ainsi qu'aux civils qui justifient par tout moyen avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, au Sahara algérien et en Polynésie Française. À ce jour, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est dans l'attente de connaître les dispositions

applicables à la mise en œuvre de ce décret. Sachant que les éventuels récipiendaires sont déjà très âgés, il lui demande dans quels délais est envisagée une information claire et précise sur les conditions à remplir pour établir une demande en vue de l'attribution de la médaille de la défense nationale.

Réponse. – La médaille de la défense nationale avec agrafe « Essais nucléaires » est attribuée aux personnes qui justifient par tout moyen avoir participé de manière effective aux missions liées au développement de la force de dissuasion nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, c'est-à-dire dans le Sahara algérien entre 1960 et 1967 et en Polynésie française entre 1966 et 1998. Conformément au guide relatif aux modalités d'attribution de la médaille de la défense nationale du ministère des armées, édité en mars 2021, les dossiers des candidats sont recueillis par les services de proximité de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre puis adressés par voie électronique au département du maillage territorial et des associations, chargé de les centraliser et de les transmettre à la direction des ressources humaines du ministère (DRH-MD). Les candidats doivent adresser une demande manuscrite, une copie de leur carte d'identité et toutes les pièces justificatives liées à cette demande. Dès réception de ce guide, la direction générale de l'Office a transmis aux services départementaux les instructions nécessaires à la mise en place de cette procédure. Un rappel a été effectué au mois d'août. De nombreux dossiers ont été transmis à la direction générale, et continuent à l'être, par les services de proximité de l'Office afin de permettre aux candidats de recevoir dans les meilleurs délais la récompense qu'ils méritent.

Inhumation du général Gudin aux Invalides

23897. – 22 juillet 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** que par une précédente question écrite n° 18658 du 5 novembre 2020, il l'a interrogée au sujet des commémorations prévues concernant le retour du corps du général Gudin de la Sablonnière. La réponse ministérielle a été pour le moins succincte, si ce n'est désinvolte, ce que semble confirmer l'accueil à la sauvette du cercueil et des personnes ayant retrouvé la tombe en Russie et se trouvant dans l'avion de retour en France. Aux yeux de nombreuses personnes, cette attitude à l'égard des cendres d'un général de la Grande Armée, dont le nom est gravé sur l'Arc de Triomphe, est très regrettable. Il lui demande si elle envisage de faire en sorte que lors de l'inhumation définitive des cendres du général Gudin aux Invalides, les personnes qui ont retrouvé la tombe du général et organisé le rapatriement du corps soient traitées correctement et remerciées officiellement comme il se doit.

Réponse. – Le retour en France de la dépouille du général Gudin a donné lieu à une cérémonie protocolaire présidée par la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, Madame Geneviève Darrieussecq, le 13 juillet dernier. Son inhumation aux Invalides aura lieu le 2 décembre prochain, lors d'une cérémonie officielle, dans la continuité des commémorations du bicentenaire de la mort de Napoléon, en présence de hautes autorités françaises. Les modalités d'organisation de cette cérémonie, qui rendra à cette figure de l'armée napoléonienne l'hommage qu'il mérite, et la liste des personnes invitées, n'ont pas encore été arrêtées.

OUTRE-MER

Possibilité de créer des sociétés d'économie mixte à opération unique en Nouvelle-Calédonie

23877. – 22 juillet 2021. – Mme Sylvie Robert appelle l'attention de M. le ministre des outre-mer sur les difficultés que rencontrent les élus de Nouvelle-Calédonie pour créer des sociétés d'économie mixte à opération unique. La loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 est venue compléter la gamme des entreprises publiques locales avec la création de la société d'économie mixte à opération unique (SemOp), déjà en vigueur dans la plupart des autres pays de l'Union européenne. La principale caractéristique de la SemOp consiste en l'organisation d'une seule procédure de mise en concurrence pour le choix de l'actionnaire opérateur, en amont de la constitution de la SemOp. Sa vocation est de permettre, dans un contexte de raréfaction des ressources financières, des partenariats territoriaux structurants, clairement identifiés dans leur durée et leur objet. Compte tenu des compétences très larges exercées par les provinces calédoniennes et la collectivité de Nouvelle-Calédonie, notamment en termes de développement économique, la SemOp représenterait un outil adapté aux projets d'investissements majeurs portés en partenariat avec des opérateurs privés sur ses territoires. Des divergences d'interprétation subsistent pourtant à propos de la capacité juridique de la collectivité et des provinces de la Nouvelle-Calédonie à créer, à droit constant,

des SemOp ou bien si une loi ordinaire ou organique est nécessaire. Aussi, elle le sollicite afin qu'il lui précise les modalités qui permettraient aux élus de Nouvelle-Calédonie de s'emparer de ce dispositif novateur pour leur territoire.

Réponse. – La création des sociétés d'économie mixte locales (SEML) et des sociétés publiques locales (SPL) par la collectivité de Nouvelle-Calédonie et par ses provinces relève respectivement des articles 53 et 53-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 2009 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie. Les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP) constituent une catégorie d'entreprise publique locale distincte des SEML et SPL, faisant l'objet de dispositions législatives propres dans le code général des collectivités territoriales, aux articles L. 1541-1 et suivants. Leur création par la collectivité de Nouvelle-Calédonie et ses provinces relève, au même titre que ces deux catégories de sociétés, de la loi organique. Le rapport du Sénat relatif à la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de SEMOP, qui a ouvert cette possibilité pour les communes de Nouvelle-Calédonie, précise bien que "ces dispositions ne peuvent s'appliquer à la collectivité de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française, ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie et à ses provinces, ce qui, en application des articles 74 et 78 de la Constitution, nécessiterait une loi organique ». La création d'une telle possibilité pour la collectivité de Nouvelle-Calédonie et ses provinces suppose donc une loi organique.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs

21802. - 25 mars 2021. - M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet de la réglementation en matière d'activités de vente ambulante. Un commerçant qui s'installe sur le domaine public pour y exercer son activité doit obligatoirement obtenir du maire une autorisation d'occupation du domaine public. Cette disposition ne s'applique pas à une activité ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs, sans procéder à une occupation du domaine public, en vertu du principe de liberté du commerce et de l'industrie (CE, 28 mars 1979, ville de Strasbourg). En conséquence, le maire ne peut pas exiger le versement d'un droit de stationnement par les professionnels ambulants lorsqu'ils se bornent à s'arrêter momentanément sur la voie publique (CE, 15 mars 1996, syndicats des artisans, fabricants de pizzas non sédentaires Provence-Côte d'Azur). La législation en vigueur ne permet donc ni de réguler ce type d'activité de vente ambulante, excepté pour l'agrément, le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique (CE, 11 décembre 1985, « ville d'Annecy » ; CE, 23 septembre 1991, « commune de Saint-Jean-de-Luz ») ni d'exiger une contrepartie financière pour la collectivité. Les occupants de dépendances domaniales qui font l'objet d'une mise en concurrence depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 et s'acquittent d'une redevance s'estiment donc lésés par ces occupations non réglementées du domaine public, au bénéfice des activités ambulantes consistant à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs. En vue de préserver le domaine public et de créer des conditions favorables à un traitement équitable de ses utilisateurs, tout en respectant la liberté de commerce, il le remercie de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation, afin d'éviter des relations conflictuelles entre commerçants et de ne pas compromettre le pouvoir de gestion du domaine public qui incombe au maire.

Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs

24365. – 9 septembre 2021. – M. Éric Kerrouche rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises les termes de sa question n° 21802 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Réglementation en matière d'activités de vente ambulante consistant à circuler sur la voie en quête d'acheteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'occupation du domaine public sans emprise au sol, telle que le stationnement d'une camionnette (camion-pizza, offre alimentaire des véhicules dits « food truck »), nécessite un permis de stationnement. L'autorisation doit être demandée auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie ou préfecture, selon qu'il s'agit d'une route nationale, départementale ou d'artères de circulation de la commune. Les

maires peuvent, en particulier « dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation », réglementer l'exercice du commerce ambulant dans les rues, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes (article L. 2212-2-1° du code général des collectivités territoriales – CGCT -). Ils peuvent également procéder à des appels d'offres pour l'exercice des activités commerciales ambulantes. Cette pratique est en vigueur notamment dans les métropoles, afin d'organiser et de réguler le stationnement des véhicules offrant à la vente des produits alimentaires à emporter. Les règles applicables aux commerces ambulants ne génèrent pas de situations inéquitables entre les types de commerces, et contribuent à assurer la diversité et la complémentarité des offres commerciales.

Mesures de soutien aux professionnels de l'événementiel et aux organisateurs de mariage

23303. – 10 juin 2021. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le manque de visibilité auquel font face les organisateurs de mariage. En effet, les mesures de déconfinement et le maintien du couvre-feu jusqu'au 30 juin ont anéanti l'espoir d'une reprise vive de ce secteur d'activité. Sans réponse concrète, de nombreux mariés ont émis le souhait de décaler leur mariage à 2022. Dans ces conditions, les professionnels du métier n'espèrent que 5 000 mariages en ce mois de juin contre les 40 000 habituellement prévus. Dès lors, il semble nécessaire que le Gouvernement renouvelle son soutien au secteur des mariages pour les mois à venir, dans les mêmes conditions que les mois précédents, afin que les entreprises concernées puissent maintenir des trésoreries saines et démarrer avec sérénité l'exercice 2022. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions quant à la continuité des mesures de solidarité pour les entreprises de ce secteur.

Réponse. - Lors de la clause de revoyure intervenue à la fin du mois d'août avec les différents secteurs impactés par la crise sanitaire, une évolution des dispositifs de soutien a été annoncée. Celle-ci bénéficiera également au secteur des mariages :Pour répondre aux difficultés auxquelles certaines entreprises font encore face, le fonds de solidarité est maintenu pour le mois de septembre selon les mêmes modalités que pour le mois d'août, c'est-à-dire une compensation de 20% des pertes de chiffre d'affaires, dès que l'entreprise justifie d'une perte d'au moins 10% de son chiffre d'affaires. Afin d'inciter à l'activité, les entreprises devront justifier d'un niveau minimum de chiffre d'affaires de 15% pour bénéficier du fonds de solidarité au mois de septembre. Le fonds de solidarité ne sera pas reconduit après le 30 septembre 2021. A partir d'octobre, le dispositif de prise en charge des coûts fixes, qui assure une couverture de 90% des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70% pour les entreprises de plus de 50 salariés, sera ouvert à toutes les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaitraient des pertes importantes de chiffre d'affaires, sans condition de taille.En cohérence avec la normalisation observée sur le marché du travail, les aides au paiement pour les mois de juin à août qui représentaient une aide de 15% de la masse salariale ont été supprimées au 31 août 2021.En ce qui concerne l'activité partielle, le régime de droit commun de l'activité partielle (reste à charge de 40% pour l'entreprise) sera appliqué à l'ensemble des secteurs à compter du 1er septembre 2021. Les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80% continueront à bénéficier d'un reste à charge nul. Le dispositif d'activité partielle de longue durée, avec un reste à charge de 15% pour l'entreprise, demeure en outre disponible pour accompagner les entreprises connaissant une réduction durable de leur activité.Les dispositifs d'accompagnement (fonds de solidarité, activité partielle et exonération de charges sociales) des territoires où des entreprises demeurent soumises à une interdiction d'accueil du public sont maintenus sans modification.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Manque de moyens alloués par l'État pour l'observation et la prospective dans le domaine du tourisme

19212. – 26 novembre 2020. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur le manque de moyens alloués par l'État pour l'observation et la prospective dans le domaine du tourisme. Par suite d'une réduction drastique des moyens, en particulier ces dernières années, le tourisme souffre d'un manque de moyens en matière d'observation et de prospective et ce alors même que ce secteur est confronté à de nouveaux enjeux majeurs, comme le dérèglement climatique, le Brexit, et plus récemment, la crise sanitaire. Aujourd'hui, ne restent que la collecte et l'analyse, limitées aux obligations européennes en matière de statistique, des données de l'économie touristique, réalisées par les grands opérateurs nationaux que sont la Banque de France

et l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Sans un réengagement de l'État dans une politique touristique offensive, la France ne fera que dégringoler du podium des premières destinations touristiques, avec autant de conséquences économiques pour les professionnels de ce secteur, déjà très lourdement touchés par la crise sanitaire. Il serait ainsi judicieux de mettre en place une instance innovante et participative en matière d'observation associant les acteurs concernés (opérateurs nationaux du tourisme tels qu'Atout France, INSEE, direction générale des entreprises - DGE, ADN Tourisme, Banque de France, opérateurs de transport, hébergements, producteurs de données...) et permettant ainsi de coordonner et impulser les actions et favoriser les mutualisations. Pour pouvoir atteindre cet objectif, il ne s'agit pour l'État que de rétablir les moyens humains et financiers aujourd'hui supprimés, soit moins de 5 millions d'euros de budget et 5 équivalents temps pleins. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens que le Gouvernement entend mettre en place pour relancer la politique du tourisme en France et permettre aux professionnels du secteur d'obtenir des données solides et actualisées régulièrement, afin de pouvoir développer leurs stratégies commerciales.

Réponse. - Depuis juillet 2020, je veille au bon déroulement de la mission de préfiguration d'un observatoire du tourisme baptisée « France Tourisme Observation ». Porté par l'opérateur Atout France, cet outil favorisera une connaissance plus fine du secteur et une meilleure appréhension de ses évolutions afin de mieux éclairer les acteurs selon les tendances observées. Ce projet a vocation à répondre à une demande forte du secteur, s'inscrivant ainsi dans le prolongement des initiatives existantes. Les travaux menés jusqu'à présent ont associé les tutelles de l'opérateur Atout France avec des acteurs institutionnels et privés. France Tourisme Observation intégrera des données utiles à l'analyse et l'interprétation de l'activité conjoncturelle, structurelle et prédictive de la filière touristique. A terme, il sera envisageable d'y intégrer également des données relatives à l'offre touristique, aujourd'hui traitées par Datatourisme et Apidae. La possibilité d'accéder aux statistiques publiques permettant l'enrichissement des contenus de la plateforme, en s'appuyant sur une mobilisation de l'INSEE, de la Banque de France et des différents ministères concernés, est par ailleurs en cours de discussion. La plateforme aura aussi vocation à accompagner les utilisateurs, les équipes projets et les producteurs de données. La finalisation du projet est prévue à l'horizon de la fin de l'année 2021. Conformément aux annonces du Président de la République, le Gouvernement s'engage à mettre en place un plan de reconquête et de transformation du tourisme. A la suite du lancement officiel des travaux en juillet 2021, des concertations sont en cours avec les acteurs du tourisme, et ce jusqu'à la fin de l'été. Ce plan a pour objectif non seulement d'améliorer la formation dans le domaine du tourisme, de valoriser notre patrimoine touristique et de permettre une montée en gamme de l'offre touristique nationale, mais aussi d'augmenter l'investissement dans les infrastructures et la numérisation du secteur.

Reconnaissance de la marque « qualité tourisme » au tourisme fluvial et fluvestre

20714. – 11 février 2021. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur l'intérêt de déployer au plan national la marque « qualité tourisme » en faveur des acteurs du tourisme fluvial et fluvestre en y intégrant par exemple l'opérateur voies navigables de France (VNF), établissement public administratif. En 2005, l'État créée la marque « qualité tourisme » afin d'améliorer la qualité des prestations touristiques en France et donner un signal de confiance aux visiteurs, quels que soient leurs préférences et leurs objectifs. La marque sélectionne et fédère sous un même symbole des démarches qualité engagées dans l'hôtellerie ou dans les résidences de tourisme, dans les villages de vacances ou les campings, dans la restauration, les cafés ou les brasseries, dans les agences de locations saisonnières ou les offices de tourisme, dans les lieux de visite ou dans les activités sportives et de loisirs. Réalisées à intervalles réguliers, des études confortent la crédibilité de la marque auprès des publics-cibles. La porter signifie bénéficier d'avis plus favorables. 48 % des établissements « qualité tourisme » bénéficient d'avis très favorables, contre 39 % des non marqués. Depuis 2014, on note une forte progression de l'adhésion des professionnels : 72 % d'entre eux se déclarent satisfaits avec près d'un tiers « très satisfaits ». Pour autant, on peut déplorer que la marque « qualité tourisme » néglige le tourisme fluvial et fluvestre, celui qui inclut toutes les activités situées dans la proximité d'un canal ou d'un cours d'eau. Rappelons que notre pays avec 8 500 kilomètres de voies navigables présente le premier réseau européen reliant deux façades maritimes (Atlantique-Manche et Méditerranée) et que 2 761 communes sont traversées par ce réseau fluvial administré en grande partie par VNF. Il n'y est fait aucune mention sur le site internet de la marque alors que dans la période sanitaire actuelle ce mode de découverte familial, simple d'accès, accessible est parfaitement sécurisé. Le tourisme de montagne étant provisoirement affaibli sous l'effet de la fermeture des remontées mécaniques, il est nécessaire de proposer des modes alternatifs de tourisme qui puissent contribuer par la diversité des destinations proposées à drainer des ressources économiques tant vers des villes moyennes et petites que vers des territoires ruraux isolés en

capacité d'accueillir ces visiteurs au tempo lent, épris de tranquillité et d'échanges. Il demande donc au Gouvernement d'engager une démarche volontaire de façon à obtenir à brève échéance une marque de tourisme de type « fluvial qualité tourisme » ou plus largement « fluvestre qualité tourisme » qui contribuerait à redonner une forte attractivité à des terroirs isolés et à créer aussi une nouvelle dynamique pour l'opérateur public VNF.

Réponse. - La marque "qualité tourisme", couvrant la quasi-totalité de la chaîne de l'accueil touristique, dispose d'ores et déjà d'un référentiel « Port de plaisance » élaboré dans le cadre d'un partenariat avec la fédération française des ports de plaisance. A ce jour, seuls 3 ports situés dans les Alpes Maritimes et accompagnés par la CCI de Nice ont obtenu la Marque (Nice, Golfe Juan, et Cannes). Deux autres ports fluviaux de Besançon sont en cours d'accompagnement par le CRT Bourgogne Franche Comté. Le retour d'expérience du CRT Bourgogne Franche Comté, partenaire actif de la marque, pourra utilement faire évoluer le référentiel pour refléter la réalité de l'activité fluviale et fluvestre. S'agissant de la démarche "qualité tourisme", elle reste volontaire et il appartient à l'opérateur Voies Navigables de France (VNF) de se rapprocher des services de l'Etat chargés du tourisme pour lancer cet exercice et examiner l'opportunité de devenir partenaire de la marque "qualité tourisme". Ce partenariat pourrait notamment permettre d'ajuster les référentiels afin de mieux valoriser les activités de loisir, de visite, de restauration et d'hébergement autour des ports fluviaux, préciser les circuits d'itinérance douces (à pied, en vélo, en bateau...) et ainsi participer au développement du tourisme où l'on prend le temps de vivre, appelé "slowtourisme". VNF est déjà largement engagé dans cette démarche avec les acteurs locaux. Après trois ans de partenariat fructueux avec Vélo & Territoires, qui regroupe plus d'une centaine de collectivités, VNF est devenu début 2020 le premier adhérent du collège des partenaires. Cette adhésion marque l'évolution concrète de ce partenariat entre les deux réseaux pour marier itinéraires cyclables et voies d'eau. En effet, entre 2016 et 2018, 262 kilomètres d'itinéraires cyclables nationaux, dont 193 kilomètres sur le Schéma EuroVelo ont été ouverts autour du réseau de VNF. Afin de qualifier l'offre de services proposés aux cyclotouristes par les ports de plaisance et les haltes fluviales, celles-ci ont été rendues éligibles à la marque nationale "Accueil Vélo" en 2019. Le nouveau contrat d'objectifs et de performances signé entre l'Etat et VNF fin avril 2021, confirme le tourisme sur les voies navigables comme un axe d'intervention stratégique de l'opérateur. La France a de nombreux atouts en matière de tourisme fluvial. Elle dispose du premier réseau navigable d'Europe, 18 000 kilomètres de voies d'eau dont 8 500 kilomètres navigables, plus de 700 ports et haltes fluviales et de nombreux ouvrages d'art reliant les cinq principaux fleuves, à proximité de grands sites naturels ou patrimoniaux. En 2018 on comptabilisait plus de 11,3 millions de passagers sur le réseau navigable français, générant un chiffre d'affaires de 630 millions d'euros et des retombées économiques sur les territoires estimées à 500 millions d'euros, sans même compter les activités nautiques et fluvestres. L'offre de navigation française est diversifiée et de qualité. De nouveaux types de bateaux (paquebots de 150 passagers, péniches hôtel de luxe, bateaux promenade électriques), mieux équipés, plus spacieux et plus respectueux de l'environnement sont régulièrement mis en service. Certains opérateurs français ont développé des savoir-faire qu'ils exportent en Europe et au-delà, à l'instar de CroisiEurope, leader européen de la croisière fluviale, de Nicol's, leader de la plaisance locative ou du Groupe Bénéteau, constructeur de bateaux, propriétaire d'une dizaine de marques commercialisées dans plus de cinquante pays. Enfin, le secteur est innovant sur le plan technologique (bateaux plus économes, propres et durables, sûrs et intelligents), à la fois par les services offerts, dans les ports et les haltes fluviales, par l'intermédiaire du numérique (réservations d'anneaux et de prestations lors des escales, systèmes de régulation du trafic...), mais aussi par l'ingénierie, qui associe différents types d'activités, comme le vélo, la randonnée et les visites culturelles.

Conditions de réouverture des parcs d'attraction

22879. – 13 mai 2021. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les conditions de réouverture des parcs d'attractions proposées par le gouvernement. Dans le cadre des différentes étapes de la levée des restrictions sanitaires qui prévoient la réouverture des parcs à thèmes le 19 mai et celle de leurs attractions le 9 juin, la perspective d'une obligation de présentation d'un Pass sanitaire à l'entrée de ces sites au-delà de 1000 visiteurs inquiète les exploitants de parcs. En effet si la mise en place d'un Pass sanitaire peut représenter une mesure efficace pour certains types de manifestations ou grands événements celle-ci n'est ni adaptée ni applicable aux parcs d'attraction de même qu'aux parcs zoologiques et autres sites touristiques assimilés. Les exploitants concernés font valoir qu'ils devraient, le cas échéant, faire face à des contraintes qui ne correspondent pas au mode de fonctionnement des parcs d'attractions, la visite de ceux-ci étant le plus souvent familiale et ne faisant habituellement l'objet d'aucune réservation préalable. La profession soulève par ailleurs que les parcs d'attractions ne sont pas habilités à demander l'identité des visiteurs lorsqu'ils se présentent et que le

contrôle induirait un temps d'attente nécessairement long et propice à engendrer devant les caisses un regroupement de personnes dommageable en termes sanitaires. Ils s'inquiètent en outre du choix d'un seuil de fréquentation pour l'obligation du pass sanitaire limité à 1000 personnes. À leurs yeux, ce choix très restrictif tendrait à créer une distorsion au sein des établissements selon leur taille et leur capacité, favorisant la concurrence déloyale. Face à de telles contraintes, nombre d'établissements devront prendre la lourde décision de rester fermés pour ne pas se mettre davantage en péril. Cette perspective mettrait clairement en danger la reprise touristique de nombreux territoires. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend adopter pour permettre à ces structures de réouvrir sans protocoles excessifs.

Réponse. - Les entreprises de loisirs et parcs à thèmes sont des acteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire. Si à partir du 19 mai, l'ouverture des parcs a été réalisée sans leurs attractions, ces dernières ont été rendues accessibles depuis le 9 juin avec une jauge de 5000 personnes maximum par établissement. Depuis le 30 juin, les parcs n'étaient plus soumis à des limites de jauge. Les visites s'effectuaient dès lors en toute liberté, le port du masque restant obligatoire à partir de 11 ans, ainsi que l'application de jauges de 50% en intérieur, dans le strict respect des gestes barrières. Chaque établissement étant spécifique, il leur était possible d'adapter ces règles aux réalités du terrain, en conservant bien évidemment comme priorité la sécurité sanitaire des visiteurs. Depuis le 21 juillet et suite à la reprise épidémique et à l'annonce du Président de la République, le passe sanitaire est nécessaire dès l'âge de 12 ans afin d'accéder aux lieux de loisirs et de culture (dont les parcs à thèmes) rassemblant plus de 50 personnes. A partir du mois d'août, ce dispositif sera étendu à d'autres activités telles que les cafés, restaurants, établissements médicaux et transports de longue distance. Le passe sanitaire trouvera alors à s'appliquer dès la présence d'une seule personne, qu'elle soit cliente, usagère ou salariée. Ces mesures ont été prises afin d'encourager les vaccinations et relancer l'activité, notamment des professionnels du tourisme, grâce à la facilitation des déplacements des personnes vaccinées (françaises comme étrangères). Ainsi, tout ressortissant étranger vacciné sera autorisé à entrer sur le sol français, y compris s'il vient d'un pays classé rouge (où le virus circule activement et les voyages ne sont normalement autorisés que pour motifs impérieux). Ces mesures devraient permettre à terme d'endiguer les arrêts brutaux dommageables aux professionnels du tourisme, tels que vécus lors des différents confinements. Les entreprises de loisirs et les parcs à thèmes permettent aux jeunes comme aux moins jeunes de se ressourcer dans des cadres uniques. Ces établissements jouent un rôle déterminant dans l'offre touristique de nos territoires. C'est cet optimisme, ce besoin de se ressourcer, de se dépayser et de rêver que nous souhaitons continuer à soutenir, grâce notamment aux aides d'Etat, comme à travers le prochain plan de reconquête annoncé par le Président de la République le 2 juin 2021.

Passe sanitaire et exigence d'une pièce d'identité en cours de validité

24204. – 12 août 2021. – M. Robert del Picchia interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie sur la condition exigée pour obtenir la reconnaissance du certificat de vaccination établi hors espace européen. En effet, dans sa communication mise en ligne le 2 août 2021, le ministère impose, en autres, la transmission d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité. Cette condition de validité exclut de nombreux compatriotes. Vu les délais nécessaires à leur obtention ou leur renouvellement et les restrictions aux déplacements observées dans de nombreux pays, les Français établis hors de France ont limité les procédures administratives au strict nécessaire, a fortiori lorsqu'ils sont par ailleurs détenteurs d'un document de voyage de leur pays de résidence. Il lui demande si les cartes d'identité comme les passeports périmés depuis moins de 10 ans, délai pendant lequel ils sont encore valables pour prouver l'identité du détenteur, pourraient être admis pour l'obtention du passe sanitaire.

Réponse. – Afin de faciliter le séjour en France de nos compatriotes et leurs ayants droit qui résident à l'étranger et qui ont été vaccinés à l'étranger en-dehors de l'Union européenne, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a mis en place un dispositif spécifique en vue de l'obtention d'un passe sanitaire d'équivalence vaccinale valable sur le territoire français. Les Français et leurs ayants droit qui résident à l'étranger et qui ont été vaccinés à l'étranger en-dehors de l'Union européenne peuvent demander un passe sanitaire d'équivalence vaccinale s'ils remplissent les conditions requises (nationalité française, âgés de 18 ans ou plus, vaccinés avec un vaccin accepté par l'Agence européenne des médicaments ou équivalent, avec un cycle de vaccination complet). Cette demande peut être effectuée en ligne sur un portail dédié, avec un formulaire de demande en ligne accessible depuis le site de France Diplomatie https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passe-sanitaire-francais-de-l-etranger Les Français souhaitant effectuer cette démarche en ligne sont invités à produire une copie de leur pièce d'identité,

qu'il s'agisse d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. Le cas de figure de demandeurs de passe sanitaire d'équivalence vaccinal présentant, dans le cadre de leur demande, des pièces d'identité périmées est extrêmement rare car cette procédure de démarche en ligne s'adresse à ceux de nos compatriotes et leurs ayants droit qui ont été vaccinés à l'étranger en-dehors de l'Union européenne et qui se trouvent actuellement en France ou qui projettent de s'y rendre à très court terme. La très grande majorité d'entre eux dispose donc d'une pièce d'identité valide, qui leur a permis de se rendre en France ou de s'y rendre très prochainement. Dans le cas des demandeurs justifiant leur identité avec une pièce d'identité périmée, tous les dossiers sont examinés lorsque le certificat de vaccination fourni atteste que le demandeur a été vacciné avec un vaccin accepté par l'Agence européenne des médicaments ou équivalent, avec un cycle de vaccination complet. Les pièces d'identité périmées depuis moins d'un an sont acceptées. Dans le cas de pièces d'identité périmées depuis plus d'un an, il est demandé aux Français utilisant ce service de démarche en ligne de produire les justificatifs attestant de démarches en cours pour renouveler leur pièce d'identité française (par exemple une prise de rendez-vous auprès d'un poste diplomatique ou consulaire) afin d'instruire leur demande.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déploiement des appels d'offres de production d'électricité solaire innovante

20846. - 18 février 2021. - M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour « la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire » et, en particulier, par les installations agrivoltaïques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. L'agrivoltaïsme protège les cultures des excès du climat. L'intelligence artificielle qui pilote ces persiennes priorise les besoins agronomiques des plantes, et améliore ainsi la production agricole.Des cellules photovoltaïques installées sur ces persiennes permettent également de produire de l'électricité solaire photovoltaïque, contribuant ainsi à renforcer la pérennité économique des exploitations. Les critères de sélection de la CRE pour ces appels d'offres garantissent que les installations agrivoltaïques des projets lauréats associent bien « une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable ». Or, les agriculteurs porteurs de ces projets sont aujourd'hui confrontés à un changement d'interprétation de certains services déconcentrés de l'État qui ne considèrent plus ces projets comme « agricoles » et donc soumis à instruction en Mairie, mais comme des projets « principalement de production d'énergie » soumis à autorisation préfectorale – et ce à l'encontre de la plupart des décisions jurisprudentielles et sans qu'aucune règle de droit n'ait été modifiée. Cette interprétation, et les recours qu'elle ne manquera pas d'entraîner, auront pour conséquence d'allonger de plusieurs années le délai d'obtention des permis, rendant de fait impossible le déploiement de la plupart des projets lauréats des appels d'offres du Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mener à bien l'ensemble des projets lauréats des appels d'offres.

Réponse. - Le développement des installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kWc est soutenu par un dispositif d'appels d'offres, lancés en 2016 par la ministre chargée de l'énergie. Le Gouvernement est particulièrement soucieux de promouvoir le déploiement d'installations agrivoltaïques et a mis en place dans ce but un appel d'offres dédié aux installations innovantes. Sur les trois périodes de candidature que cet appel d'offres a compté, près de 320 MWc d'installations innovantes ont ainsi été soutenus via ce dispositif, comprenant un volume important d'installations agrivoltaïques. Les projets n'ayant pas pu candidater ou aboutir dans le cadre de l'appel d'offres qui a pris fin en 2020 pourront se porter candidats au nouvel appel d'offres que la ministre de la transition écologique lancera en 2021, dont les périodes s'étendront jusqu'en 2026. Ces typologies de projets étant par nature nouvelles, les processus administratifs doivent s'adapter en permanence et le Gouvernement est particulièrement attentif à la mise en place de conditions permettant une réalisation et une mise en service rapide des installations. Afin d'harmoniser et de fluidifier les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ces projets, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysage (DHUP) ont travaillé à l'établissement d'une instruction spécifique aux projets agrivoltaïques à destination des services déconcentrés et ayant vocation à clarifier les règles d'instruction de ces projets. Celle-ci vise tout particulièrement à couvrir les difficultés que vous citez et précise notamment que les installations en ombrières lauréates de l'appel d'offres relèvent de la procédure de permis de construire délivré par la mairie.

Déploiement des appels d'offres production d'électricité solaire innovante

20858. - 18 février 2021. - Mme Gisèle Jourda interroge Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie pour « la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire » du ministère de la transition écologique, et en particulier par les installations agrivoltaïques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. Les critères de sélection de la commission de régulation de l'énergie pour ces appels d'offres garantissent que les installations agrivoltaïques des projets lauréats associent bien « une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable ». Dans l'Aude, des exploitations viticoles des communes de Carcassonne et de Malves, en partenariat avec Sun'Agri et la Chambre d'Agriculture, ont été lauréates de ces appels d'offres. Pourtant, les agriculteurs porteurs de ces projets sont aujourd'hui confrontés à un changement d'interprétation des services déconcentrés de l'État. Certains services déconcentrés ne considèrent plus ces projets comme « agricoles » et donc soumis à instruction en mairie, mais comme des projets « principalement de production d'énergie » soumis à autorisation préfectorale et ce à l'encontre de la plupart des décisions jurisprudentielles et sans qu'aucune règle de droit n'ait été modifiée. Cette interprétation et les recours qu'elle ne manquera pas d'entraîner, auront pour conséquence d'allonger de plusieurs années le délai d'obtention des permis, rendant de fait impossible le déploiement de la plupart des projets lauréats des appels d'offres du Gouvernement. En effet, le calendrier de délivrance d'un permis en préfecture est rigoureusement incompatible avec celui des agriculteurs qui obéissent à des contraintes autres (droits de plantation, planification des investissements) et avec le calendrier des appels d'offres. Cela susciterait l'incompréhension du secteur agricole et le fragiliserait encore davantage alors qu'il subit déjà des crises nombreuses et les effets des changements climatiques. L'annulation de ces projets serait également très néfaste pour le développement des entreprises innovantes françaises de la filière agrivoltaïque, filière d'excellence émergente financée par les investissements d'avenir et dont la France est leader mondial. Cela empêcherait les retours d'expérience sur ces projets, attendus par l'État et notamment l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui compte sur ces données pour élaborer des référentiels de bonnes pratiques. Cette requalification des projets a posteriori met ainsi en péril le déploiement sur le terrain des appels d'offres du ministère de la transition écologique. Aussi, elle lui demande une clarification des instructions et souhaiterait savoir quelles solutions seront proposées aux lauréats de ces appels d'offres et aux agriculteurs porteurs de projets d'adaptation de leur exploitation aux changements climatiques.

Réponse. - Le développement des installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kWc est soutenu par un dispositif d'appels d'offres, lancés en 2016 par la ministre chargée de l'énergie. Le Gouvernement est particulièrement soucieux de promouvoir le déploiement d'installations agrivoltaïques et a mis en place dans ce but un appel d'offres dédié aux installations innovantes. Sur les trois périodes de candidature que cet appel d'offres a compté, près de 320 MWc d'installations innovantes ont ainsi été soutenus via ce dispositif, comprenant un volume important d'installations agrivoltaïques. Les projets n'ayant pas pu candidater ou aboutir dans le cadre de l'appel d'offres qui a pris fin en 2020 pourront se porter candidats au nouvel appel d'offres que la ministre de la transition écologique lancera en 2021, dont les périodes s'étendront jusqu'en 2026. Ces typologies de projets étant par nature nouvelles, les processus administratifs doivent s'adapter en permanence et le Gouvernement est particulièrement attentif à la mise en place de conditions permettant une réalisation et une mise en service rapide des installations. Afin d'harmoniser et de fluidifier les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ces projets, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysage (DHUP) ont travaillé à l'établissement d'une instruction spécifique aux projets agrivoltaïques à destination des services déconcentrés et ayant vocation à clarifier les règles d'instruction de ces projets. Celle-ci vise tout particulièrement à couvrir les difficultés que vous citez et précisent notamment que les installations en ombrières lauréates de l'appel d'offres relèvent de la procédure de permis de construire délivré par la mairie.

Déploiement des appels d'offres pour la production d'électricité innovante

21278. – 11 mars 2021. – M. François Calvet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour « la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire » du ministère de la transition écologique, et en particulier par les installations agrivoltaïques visant la production d'énergie solaire à partir de persiennes solaires couplées à une production agricole. Grâce à des persiennes agricoles mobiles, l'agrivoltaïsme protège les cultures des excès du climat, de plus en plus fréquents, notamment dans le pourtour méditerranéen : fortes chaleurs, stress hydrique, gelées tardives, grêles, etc.

L'intelligence artificielle qui pilote ces persiennes priorise à chaque instant les besoins agronomiques des plantes, et améliore ainsi la production agricole, faisant de l'agrivoltaïsme une technologie avant tout agricole. Des cellules photovoltaïques installées sur ces persiennes permettent – de façon secondaire – de produire de l'électricité solaire photovoltaïque, et ce faisant de renforcer encore davantage la pérennité économique des exploitations, préservant le potentiel agricole français et notre souveraineté alimentaire. Les critères de sélection de la CRE pour ces appels d'offres garantissent que les installations agrivoltaïques des projets lauréats associent bien « une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable ». Pourtant, les agriculteurs porteurs de ces projets d'adaptation aux changements climatiques avec les lauréats de ces appels d'offres sont aujourd'hui confrontés à un changement d'interprétation des services déconcentrés de l'État. Certains services déconcentrés ne considèrent plus ces projets comme « agricoles » et donc soumis à instruction en Mairie, mais comme des projets « principalement de production d'énergie » soumis à autorisation préfectorale – et ce à l'encontre de la plupart des décisions jurisprudentielles et sans qu'aucune règle de droit n'ait été modifiée. Cette interprétation, et les recours qu'elle ne manquera pas d'entraîner, auront pour conséquence d'allonger de plusieurs années le délai d'obtention des permis, rendant de fait impossible le déploiement de la plupart des projets lauréats des appels d'offres du Gouvernement. En effet, le calendrier de délivrance d'un permis en préfecture est rigoureusement incompatible avec celui des agriculteurs qui obéissent à des contraintes autres (droits de plantation, planification des investissements) et avec le calendrier des appels d'offres. Cela susciterait l'incompréhension du secteur agricole et le fragiliserait encore davantage alors qu'il subit déjà des crises nombreuses et les effets des changements climatiques. L'annulation de ces projets serait également très néfaste pour le développement des entreprises innovantes françaises de la filière agrivoltaïque, filière d'excellence émergente financée par les investissements d'avenir et dont la France est leader mondial. Cela empêcherait les retours d'expérience sur ces projets, attendus par l'État et notamment l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), qui compte sur ces données pour élaborer des référentiels de bonnes pratiques. Cette requalification des projets a posteriori met ainsi en péril le déploiement sur le terrain des appels d'offres du ministère de la transition écologique. Aussi, il souhaiterait savoir quelles solutions pourraient être proposées aux lauréats de ces appels d'offres et aux agriculteurs porteurs de projets d'adaptation de leur exploitation aux changements climatiques.

Réponse. - Le développement des installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kWc est soutenu par un dispositif d'appels d'offres, lancés en 2016 par la ministre chargée de l'énergie. Le Gouvernement est particulièrement soucieux de promouvoir le déploiement d'installations agrivoltaïques et a mis en place dans ce but un appel d'offres dédié aux installations innovantes. Sur les trois périodes de candidature que cet appel d'offres a compté, près de 320 MWc d'installations innovantes ont ainsi été soutenus via ce dispositif, comprenant un volume important d'installations agrivoltaïques. Les projets n'ayant pas pu candidater ou aboutir dans le cadre de l'appel d'offres qui a pris fin en 2020 pourront se porter candidats au nouvel appel d'offres que la ministre de la transition écologique lancera en 2021, dont les périodes s'étendront jusqu'en 2026. Ces typologies de projets étant par nature nouvelles, les processus administratifs doivent s'adapter en permanence et le Gouvernement est particulièrement attentif à la mise en place de conditions permettant une réalisation et une mise en service rapide des installations. Afin d'harmoniser et de fluidifier les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ces projets, la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysage (DHUP) ont travaillé à l'établissement d'une instruction spécifique aux projets agrivoltaïques à destination des services déconcentrés et ayant vocation à clarifier les règles d'instruction de ces projets. Celle-ci vise tout particulièrement à couvrir les difficultés que vous citez et précisent notamment que les installations en ombrières lauréates de l'appel d'offres relèvent de la procédure de permis de construire délivré par la mairie.